

www.e-rara.ch

Histoire des diables de Loudun ou de la possession des religieuses ursulines et de la condamnation et du suplice d'Urbain Grandier ...

Aubin, Nicolas

A Amsterdam, 1752

Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-7131>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

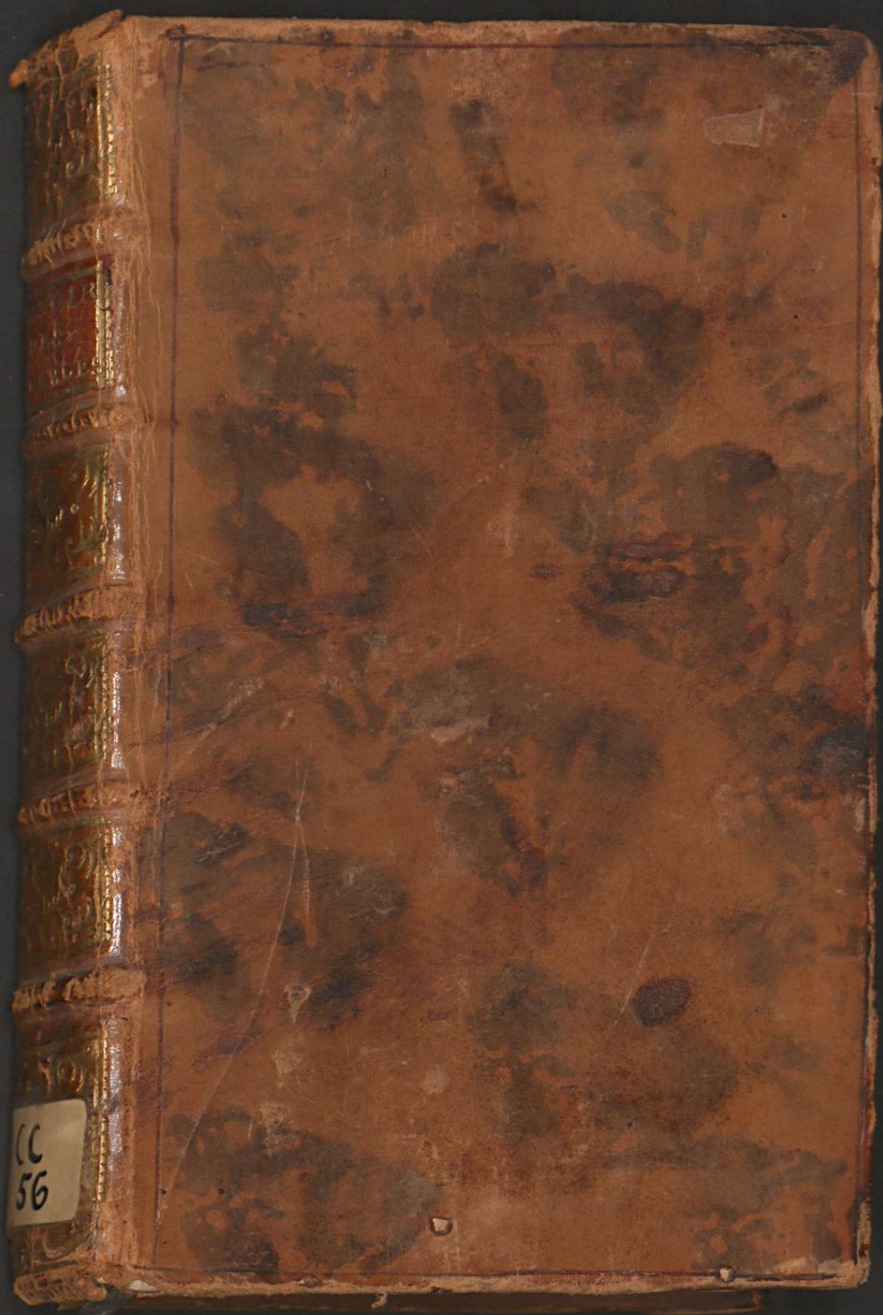
e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

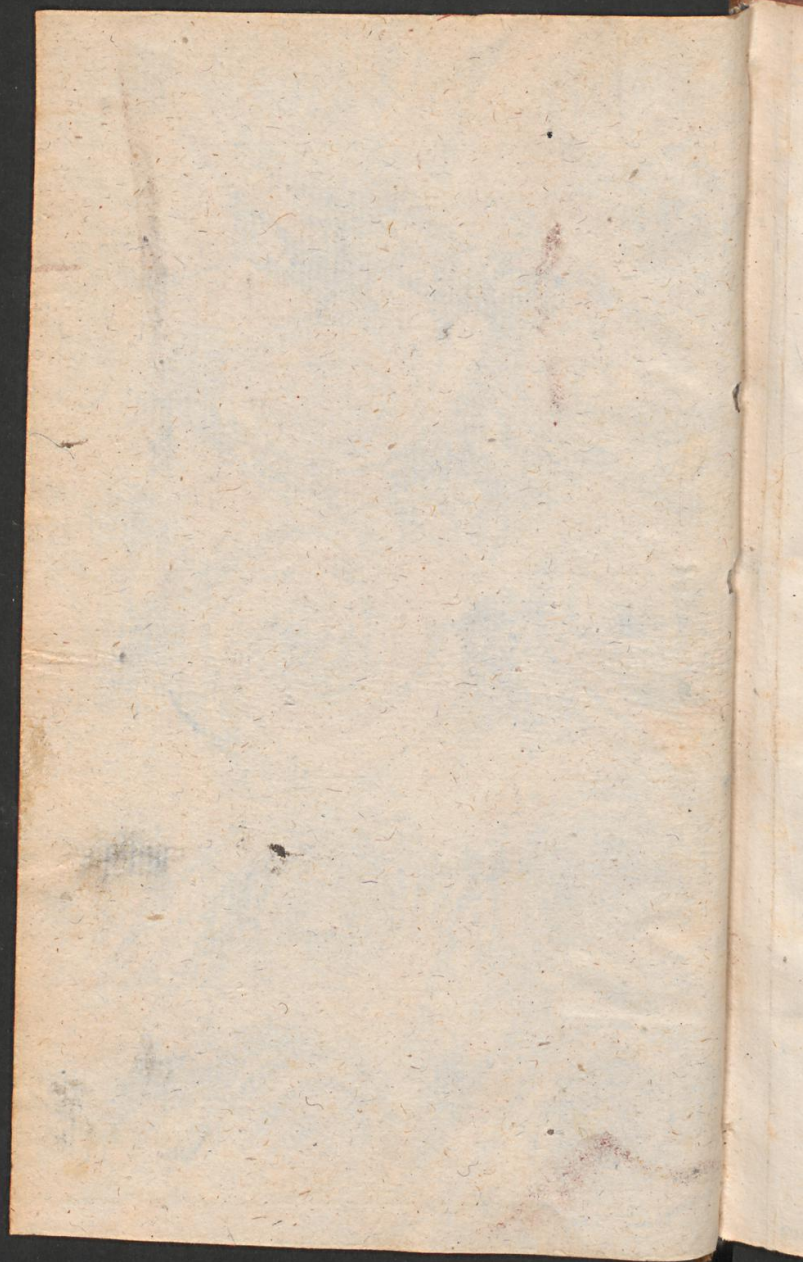
Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]









Erhalten von Professor
Fr. R. Wiedemann.

British College of Barth
Smyna. d. 24 Dec. 1885

D: A Leesenberg.

Received of Mr. J. H. [unclear]
the sum of \$10.00
for [unclear] of [unclear]
[unclear] [unclear] [unclear] [unclear]
[unclear] [unclear] [unclear] [unclear]

retranchez les deux premiers mots au bas de l'estampe.



Juges des Diables de Loudun.

HISTOIRE
D E S
DIABLES
DE LOUDUN,

Ou de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du suplice
D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

Cruels effets de la vengeance du Cardinal de Richelieu.



A AMSTERDAM,
AUX DE'PENS DE LA COMPAGNIE.
M. DCC. LII

HISTOIRE
DES
DIABLES
DE LONDON.

On de la Religion des
ENIGME DES CRISTIANES
AN. 1600. par le
JURATIN G. A. A. A. A.
Cité de London 1710.
Cité de London 1710.



A. A. A. A. A. A. A.
A. A. A. A. A. A. A.
A. A. A. A. A. A. A.



AVERTISSEMENT.

Cette Histoire a été composée sur des Mémoires qui ont été apportez de France, recueillis, écrits & déjà mis en quelque ordre, par un très-honnête homme & très-pieux, qui étoit mort quelque-tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. L'Editeur de la premiere impression jugea les devoir laisser à peu près dans l'état où ils étoient. Il y a près de deux ans qu'il donna sa parole au Libraire qui les a remis sous la presse, mais il ne put pas alors les retoucher, ni faire les additions & corrections qu'il se proposoit. Sur cette parole donnée, le Libraire voyant qu'il n'y travailloit point, en a commencé l'impression sans l'en avertir; desorte qu'il y en avoit déjà quatre à cinq feuilles imprimées ou composées, lorsque l'Editeur en eut connoissance. Par cette circonstance, on a été obligé de se contenter d'une révision plus légère, & proportionnée au commencement déjà imprimé. Cependant on y trouvera plusieurs choses

A V E R T I S S E M E N T.

nouvelles , qui fortifient les preuves des faits qui y sont contenus ; quoique d'ailleurs il n'y eût pas la moindre raison d'en douter , qu'il y en ait bien qui ne soient pas aussi autentiquement prouvez que les autres : mais ils le sont suffisamment , par les conséquences qui résultent de ceux qui sont plus autentiquement prouvez. Ceux - ci le sont en partie par des Actes judiciaires , dont la plupart subsistent & reposent dans les Greffes & ailleurs , & en partie par des livres qui se trouvent & chez les anciens Libraires , & dans les Bibliothèques & Cabinets : livres presque tous publiez par les Exorcistes mêmes. L'enchainure des autres faits avec ceux qui sont mentionnez dans ces Actes & dans ces livres , est telle que ces derniers font connoître la certitude & la vérité des autres. Plusieurs livres publiez depuis celui - ci confirment encore cette vérité , entr'autres la vie du Pere Josef Capucin , qui a eu en France le surnom de Son Eminence Grise , livre qui est cité dans le corps de ce present ouvrage à la page 328. & qu'on cite encore ici pour le même sujet à la page 309. où l'Auteur rend témoignage qu'il a aussi vu ailleurs les pièces qui sont mentionnées dans cette Histoire à la page 310. où il parle des pensions qui furent attribuées aux Exorcis-

A V E R T I S S E M E N T.

tes. En effet, ils les méritoient bien, pour les bons offices qu'ils rendoient avec tant d'éclat à leur Eglise & au Public, & pour les soins qu'ils prenoient un peu plus mystérieusement de la vengeance du Cardinal de Richelieu. Trois vûes, qui concourant ensemble dans une même affaire, en faisoient sans contredit une affaire très-extraordinaire & très-rare, qui méritoit bien d'occuper les Prélats, les Religieux & les autres dévots Ecclésiastiques, & que la Cour les payât libéralement de tant de peines qu'ils prenoient à faire brûler un Curé pour la gloire de Dieu; & pour le bien des Sujets du Roi, qui couroient tous risque d'être enforcelez, & de se croire peres d'enfans faits à leurs femmes par ce miserable Curé, qui avoit le pouvoir de les rendre amoureuses de lui, quand il lui plaisoit. Mais quand la Cour eut cessé ses libéralitez, & que les Possédées de Chinon eurent été châtiées avec Barré leur Exorciste, toutes ces vûes vinrent à disparaître, & la Possession de Loudun cessa aussi d'elle-même, sans l'intervention d'aucun Juge Ecclésiastique ni Laïque; de quoi il n'y a pas lieu de s'étonner, puisque la justice, l'équité, l'humanité même, avoient été bannies de toute cette affaire. Cependant Dieu permit que la maison du Collège des

2 AVERTISSEMENT.

Réformez de Loudun ne fut pas tout à fait une rapine entre les mains des Vierges de Sainte Ursule : il y devint encore une es-
pece d'aumône de la Cour, tant leur Diablerie leur en a attiré de toutes parts. Le Roi Louis XIV. & la Reine sa Mere passèrent à Loudun l'an 1652. Le Garde des Sceaux, fut logé chez Duthibaut, qui avoit été l'un des fauteurs de la possession, étant même allé exprès à Paris, pour faire arrêter le frère de Grandier. Il s'étoit retiré dans le plus haut appartement de sa maison où il étoit malade. Le même Fanton, Médecin, dont il est parlé dans cette Histoire, descendant de la chambre du malade, vit la porte de celle du Garde des Sceaux ouverte, & le Garde des Sceaux seul & debout. Il s'arrêta devant la porte, & contemplant le Garde des Sceaux, il lui fit un profond salut. Fanton étoit très-bien fait de sa personne. Le Garde des Sceaux s'aprocha de quelques pas, & lui demanda d'un air fort affable, qui il étoit, & s'il desiroit quelque chose ? Il répondit qu'il étoit le Médecin de la maison, & qu'ayant l'occasion de pouvoir contempler Monseigneur le Garde des Sceaux, de qui la réputation étoit belle, il n'avoit pu résister à cette envie ; mais que puisque Monseigneur lui avoit fait la grace de lui de-
mander

AVERTISSEMENT. 3

mander avec tant de bonté, s'il desiroit quelque chose, il prendroit bien, s'il l'osoit, la liberté de lui faire une très-humble remontrance, pour la Communauté des Réformez du nombre desquels il étoit. Le Garde des Sceaux lui dit qu'il pouvoit parler librement, que la Cour étoit contente des Réformez, qu'ils avoient fait leur devoir dans les dernières guerres civiles, & qu'en particulier la ville de Loudun & ses habitans l'avoient fait aussi, & avoient marqué leur zèle pour la réduction du Château de Saumur. Fanton lui dit, permettez-moi, Monseigneur, d'ajouter que les Troupes qu'elle y envoya, étoient presque toutes de jeunesse Réformée, & qu'il y en a dont les cicatrices de leurs blessures en sont des preuves. Cela est bien, repliqua le Garde des Sceaux? Quelle est votre requête? Fanton lui fit un court détail de l'injustice & de l'usurpation violente que les Possédées avoient faite de la maison du Collège des Réformez, telle qu'elle est déduite dans cette présente Histoire. Le Garde des Sceaux lui promit sa protection, & d'en parler à la Reine, & lui dit qu'il allât avertir le Consistoire de dresser une Requête. Quand elle eût été présentée, Meunier Avocat du Roi, & quelques autres Officiers, furent mandez & gourmandez. Ils en furent outrez, & ayant ouï dire quel-

A V E R T I S S E M E N T.

que chose de la voye par laquelle on avoit été men à presenter la Requête , ils jettèrent feu & flammes contre celui qui y avoit donné lieu ; mais ils ne purent alors , ni de long-tems après , découvrir qui c'étoit , & cependant leur colère s'apaisa , d'autant plus qu'ils aimoient tous le Médecin , & se servoient de lui. Les dévots & les Moines de la ville se mirent sur les pieds ; ils sollicitèrent toute la Cour ; ils importunèrent la Reine , à qui sans cesse ils remettoient devant les yeux , Dieu & les Diables des Ursulines. Pour s'en délivrer , S. M. fit dire par le Garde des Sceaux aux Députés du Consistoire , que n'étant pas juste qu'ils perdissent leur maison , Elle seroit bien-aise qu'ils se contentassent de la somme de deux mille livres , que S. M. feroit payer à la décharge de ces pauvres Filles. Cette offre étant regardée comme une loi , fut reçüe avec soumission & action de graces , quoique la somme n'excédât qu'à peine le tiers de la valeur de la maison.

Les Vers qu'on voit ici à la fin du Livre , avoient été négligés dans la première édition , parce que ceux qui les virent , y en trouvoient trois , entr'autres , dont les expressions leur paroissent trop basses , & les pensées trop peu sérieuses. D'autres gens aussi de mérite , à qui on les a encore communiqué cette fois , ont été

A V E R T I S S E M E N T.

d'un avis tout contraire. Ils ont jugé que ces mêmes Vers étoient tout à fait propres pour l'affaire dont il s'agit, qui toute scélérate & sérieuse qu'elle est, a été apellée farce par un Ecrivain, & n'est en effet qu'un badinage indigne au-dessus de tout ce qu'on peut exprimer; non-seulement de tant de gens de rang, de tant de gens de lettres & des plus honorables & hautes professions, mais même d'hommes faisant quelque usage de la raison, de quelque rang, éducation & qualité qu'ils soient. Desorte que le mot de mouë, & d'autres qui le précèdent, convenans admirablement à la bassesse des esprits & des sentimens de ceux qui ont joué ce honteux & exécrationnable rôle, & faisant sentir le ridicule des reproches qu'ils ont faits au Patient, semblent être employés d'autant plus à propos, que les autres expressions & idées qu'on lui attribue, sont relevées, pieuses & telles qu'il a dû les avoir, & qu'il paroît les avoir eûes. On croit donc qu'on a pu lui faire ainsi exprimer les futilitez & les pauvretes alléguées par ses persecuteurs, comme étant des preuves de leurs caractères, de la malice de leur cœur, & du desordre de leur esprit. Quoiqu'il en soit, puisqu'il y a diversité de sentimens sur ce sujet, on a cru pouvoir ajoûter ces Vers, qui auront aparemment le même sort que celui pour qui ils ont été faits, & seront condamnés ou disculpés comme lui.

4 A V E R T I S S E M E N T.

Ceux qui ne lisent que pour se divertir, ont trouvé quelque satisfaction aux relations des faits de cette Histoire: mais ils y ont aussi trouvé des endroits ennuyeux & trop étendus, tels que celui qui regarde le Médecin Fanton. Mais comme ce livre n'est pas publié pour le simple divertissement du monde, qu'il s'agit d'une affaire importante, & sur tout d'une canonisation projetée & espérée, en faveur de laquelle la principale preuve des miracles opérés en la personne de la Prieure des Ursulines, aujourd'hui seulement encore Béate, sera la Lettre & l'Interrogatoire d'un Médecin Réformé; pièces qu'on se donnera bien de garde de produire toutes entières, on a jugé qu'il étoit & à propos & de nécessité de les publier ici avec toutes les circonstances du fait, afin que le Public puisse en juger plus sainement & presentement & à l'avenir, si l'on ne se désiste pas de ce pieux dessein formé pour entretenir la dévotion des peuples. Il en est de même de l'Extrait des preuves, &c. & de quelques autres endroits qui paroissent importuns à certaines gens, & que d'autres lisent avec attention comme étant très-essentiels.



HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

On de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du suplice
D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.



LIVRE PREMIER.



L n'y a pas de doute que les événemens particuliers de la nature de ceux qui sont contenus dans ce Livre, ne soient mieux reçus & ne fassent plus d'impression, lorsqu'ils ont la grace de la nouveauté, que lorsqu'un long écoulement de tems semble les avoir ensevelis dans l'oubli. On peut dire cependant, qu'il est à propos de les en tirer & de les faire revivre, lorsqu'ils le méritent par leur impor-

6 HISTOIRE DES DIABLES

rance ou par leur singularité, & qu'ils n'ont été couverts du silence, que parce que l'Autorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient osé entreprendre d'en entretenir le Public, & de lui mettre la vérité devant les yeux, C'est par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler sans contrainte, on met ici au jour la malice, & les longues & funestes intrigues d'un Convent de Religieuses, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, apuyez d'une partie des Magistrats & des habitans d'une Ville, favorisez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes, en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au supplice du feu, & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient soumis les Peuples à une véritable Inquisition; elles ont été singulières & d'une étrange singularité, puisque les Démon s'en sont immédiatement mêlez, ou qu'on prétend qu'ils s'en sont mêlez, & qu'ils ont possédé & fait agir toutes ces Religieuses. Enfin cette Histoire paroît d'autant plus considérable, que les Faits qu'elle rapporte ont eu une durée de plusieurs années, qu'ils ont eu pour spectateurs & pour témoins quantité de Personnes illustres par leur rang & par leur mérite; qu'on a point vû de recit d'une semblable affaire, ni plus circonstancié, ni plus suivi, ni mieux accompagné de toutes les preuves nécessaires, & qu'elle donne une nette & parfaite idée des sentimens qu'on doit avoir des prétendues Possessions Diaboliques, des apparitions des Diables, & des miracles qui se font dans ces occasions; elle découvre aussi en même-tems les obliquez du cœur humain, & jus-

DE LOUDUN.

ques où il est capable d'aller, quand il s'est une fois embarqué mal à propos.

Quoique l'Histoire du martire de Ste Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoient, soit sujette à beaucoup de contradictions, & que la plupart des Sçavans doutent qu'elle soit véritable, on n'a pas laissé de canoniser cette Sainte, en l'honneur de laquelle la Beate Angele de Bresse établit le siècle passé en Italie un Ordre de Religieuses de la Règle de S. Augustin, qui fut approuvé l'an 1572. par le Pape Grégoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'approbation du Pape Paul V. par un Monastere qu'elle fonda à Paris, d'où cet Ordre se répandant ensuite peu-à-peu dans tout le Royaume, ils'en établit en l'an 1626. un Convent à Loudun, qui est une grande Ville mal peuplée, située entre les Provinces de Poitou, Touraine & Anjou, & qui les sépare toutes trois, sans en avoir fait anciennement partie, ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu, cette Société, quoique fort petite encore, se trouva dans une grande indigence, & assez destituée des commoditez nécessaires pour subsister; elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance, qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourd'hui, qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses affaires, & de pourvoir avec plus d'avantage à son établissement. Elle étoit bien composée de Filles de très-bonnes familles nobles & roturières, mais qui n'étoient pas riches, ou qui ne vouloient pas donner de dot considérable à celles qu'elles met-

8 HISTOIRE DES DIABLES

toient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'est pourquoy ces Filles se logerent à loyer dans une maison particulière qui n'étoit pas de grande étendue, & elles prirent suivant leur Institution des Pensionnaires pour les instruire, & pour tirer de ces pensions une partie de leur subsistance. La maison où elles logerent appartenoit à Moussaut du Fresne. Le Prieur Moussaut son frere fut leur premier Directeur de conscience, mais il ne le fut pas long-tems, il mourut quelque-tems avant qu'on commençât à parler de la Possession Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'esprit assez gai, & qui ne cherchoient qu'à se divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit le leur permettre, prirent occasion de cette mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Esprits dans la maison où elles logeoient, de se lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de se donner le passe-tems d'épouvanter les jeunes Pensionnaires; quelques-unes même des plus simples & des plus âgées des Religieuses à qui les autres n'avoient pas osé découvrir leur jeu, en concurent beaucoup de frayeur; cela encouragea les Actrices jusques à les faire monter sur la maison, ce qui n'est pas difficile à Loudun, où la plupart des toits sont construits d'une manière qui en permet aisément l'accès. Elles en vinrent ensuite à entrer dans les chambres des Pensionnaires, à enlever leurs juppes de dessus leurs lits, & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit servir à leur donner du divertissement, & à duper les Pensionnaires & les autres Religieuses. Une Pensionnaire

alors âgée de seize à dix-sept ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaisirs & dans le secret des Actrices, servoit à effrayer les autres par la peur qu'elle témoignoit avoir, sur tout lorsque les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien fermées au verrou; mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci, qui a toujours constamment récité ce fait de la même manière à ses plus intimes Amies, jusqu'à l'âge de près de 65. ans qu'elle est morte.

Après la mort de Moussaut, Jean Mignot Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Ste Croix de Loudun, fut choisi pour être le Confesseur des Ursulines. Les plus vieilles Religieuses lui déclarerent le sujet de leur épouvantement, & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin, & ambitieux, & il avoit alors diverses passions qui l'agitoient; il se proposa non-seulement de laisser continuer ce jeu, mais encore de l'autoriser, d'y prêter les mains, & de tenter s'il ne pourroit point en faire quelque usage, qui pût lui servir à se venger de ses Ennemis, & à acquérir une réputation de piété & de sainteté, de laquelle il faisoit son premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vûes & les desseins des inventeurs de cette Pièce tragique, il faut d'abord faire venir sur la Scène le principal Personnage, sur lequel a roulé toute la Catastrophe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, né d'une honnête famille, Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier aussi Prêtre. Les Religieuses Ursulines dans le tems de leur possession,

10 HISTOIRE DES DIABLES

on dit que Urbain Grandier avoit appris la magie de l'un & de l'autre, mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré, dissipèrent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs; il fit ses principales études sous les Jésuites de Bourdeaux, qui remarquant en lui des dons assez considérables, le prirent en affection, & le pourvûrent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, qui est à la présentation des Jésuites de Poitiers. Il fut encore pourvû d'une Prébende dans le Chapitre de l'Eglise de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Personne qui n'étoit pas de cette Province, l'exposa à l'envie de plusieurs Ecclésiastiques, qui se fussent bien contentez de l'un des deux: c'est ce qu'il sentit très-bien, lorsqu'il se vit accusé, car il dit souvent à ses Amis, qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclarez contre lui, en vouloient à ses Bénéfices plutôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine, d'un esprit également ferme & subtil, toujours propre & bien mis, ne marchant jamais qu'en habit long; cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit. Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance, il prêchoit assez souvent, il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plupart des Moines qui montent en Chaire; on a de lui une harangue funèbre sur la mort del'illustre Scévole de Ste Marthe, qui est une Pièce fort éloquente, & qui marque la beauté de son génie; il étoit doux & civil à ses Amis, mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis, il étoit jaloux de son rang, & ne relâchoit jamais

rien de ses intérêts, repoussant les injures avec tant de vigueur, qu'il aigrissoit les Esprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voyes; cependant il étoit exposé à beaucoup d'ennemis, ses hauteurs lui en avoient suscité un grand nombre, & le penchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait. Ce n'étoit pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre, c'étoit des Peres & des Maris outrez & furieux de la mauvaise réputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dès l'an 1620. il avoit eu un Procès par devant l'Official de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier, & le 21. d'Avril de la même année, il obtint une Sentence contre lui, qu'il fit exécuter avec beaucoup de rigueur, afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir, dont le Mounier demeura si fort irrité, que lorsqu'il le vit accusé de Sacrilège & d'irréligion il se rendit témoin, & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoyé de la Cour pour connoître de cette affaire.

Quelque-tems après Grandier eut encore un procès contre les Chanoines de Ste Croix à l'occasion d'une Maison qu'il disputoit au Chapitre; Mignon s'oposa fortement à ses prétentions, il avoit du crédit à cause de sa famille & de ses alliances, il étoit entendu dans les Matières Bénéficiales, & il avoit conçu une extrême jalousie contre le Curé, aux démarches duquel il se trouvoit toujours opposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procès avec bien de l'ardeur, le Chapitre ne laissa pas

12 HISTOIRE DES DIABLES

de le perdre. Grandier en triompha, & insulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon, Président aux Elûs, homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la dernière hauteur & comme un misérable, ce qui fit concevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empressoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent.

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vû trop familièrement; elle devint malade & languissante; elle avoit une intime amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit très-médiocre, qu'elle engagea à la servir dans cette occasion, & qui fut toujours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie lui fut si affectonnée & si fidèle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice; ce qui n'empêcha pas qu'on ne comprît que cet Enfant étoit plutôt le fruit de celle qui avoit été long-tems retirée & languissante, que de celle qui avoit été assez charitable pour vouloir, en cas de nécessité, s'en avoier la Mere. Trinquant ayant connoissance des bruits qui couroient au désavantage de sa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier prisonnière, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; elle dit

que c'étoit elle-même qui en étoit la Mere, & elle promit de l'élever avec tant de soin, que la Justice n'auroit aucune prise sur sa personne. Le Public se moqua de cette Procédure, la Déclaration ne passa point pour véritable, & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cette affaire étoit dans ces termes, lorsque Barot fut si maltraité par Grandier, ce qui lui donna lieu de faire une assemblée de Trinquant, de Mignon, & de Menuau Avocat du Roi, qui étoit parent & intime ami de Mignon, & qui étoit épris d'une violente passion, dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorisé. Là il fut résolu de le faire périr, ou du moins de le chasser du Pais du Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclorre une Plainte contre lui par-devant l'Official de Poitiers, sous le nom du Promoteur. On l'accusoit d'avoir débauché des femmes & des Filles; d'être impie & profane; de ne dire jamais son Bréviaire, & d'avoir même abusé d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommez Cherbonneau & Bougreau, deux Misérables de la dernière lie du Peuple. L'Official ayant reçu la Plainte, commit Louis Chauvet Lieutenant Civil, & l'Archiprêtre de Saint Marcelle & du Loudunois, pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Durhibaut, homme riche & de grand crédit, étant dans les intérêts des Ennemis de Grandier, parla fort désavantageusement de lui en présence du Marquis du Bellai, & en fit des médisances très-sanglantes. Cela ne manqua pas d'être rapporté au Cu-

14 HISTOIRE DES DIABLES
ré, qui lui en témoigna son ressentiment avec
des termes si piquans, que Duthibaut leva le bâ-
ton qu'il avoit dans sa main, & l'en frapa,
quoiqu'il fût revêtu de ses habits sacerdotaux,
& prêt à entrer dans l'Eglise de Sainte Croix,
où il alloit assister au Service. Grandier outré
de cet affront, crût qu'il n'en auroit pas si-tôt
raison dans la Province qu'à Paris, & il prit le
parti d'y aller porter ses plaintes. Mais pendant
qu'il faisoit ce voyage, on informoit contre
lui à Loudun, & l'on y procédoit à l'Audition de
certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez.
Trinquant déposa le premier pour encourager
les autres, & il se rendit même cessionnaire de
l'action des Délateurs. L'information étant
faite, on l'envoya à l'Evêque de Poitiers, au-
près duquel les Parties secretes de Grandier
avoient des Amis très-puissans. Outre cela il
lui étoit arrivé d'entreprendre sur les droits de
l'Evêque, en donnant une dispense de Procla-
mation dans le mariage de Delagarde qui demeu-
roit au Bourg de Mons. Ses Ennemis sûrent si
bien exagérer cet attentat, & prévenir l'esprit
de son Evêque, qu'il rendit contre lui un De-
cret de prise-de-corps conçu en ces termes.

*Henri-Louis Chateigner de la Rochepozai, &
par misération divine Evêque de Poitiers, vu
les Charges & Informations à nous rendues par
l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de
Urbain Grandier, Prêtre, Curé de Saint Pierre
du Marché de Loudun, en vertu de Commission
émanée de Nous audit Archiprêtre, & en son
absence au Prieur de Chasseignes; Vu aussi les
Conclusions de notre Promoteur sur icelles. Avons*

Ordonné & Ordonnons que ledit Grandier Accusé soit amené sans scandale ès prisons de nôtre Hôtel Episcopal de Poitiers, si pris & appréhendé peut être, sinon sera ajourné à son domicile à trois briefs jours par le premier Arpenteur Prétre ou Clerc tonsuré; & d'abondant par le premier Sergent Royal sur ce requis, avec imploration du bras séculier; & ausquels & à l'un d'eux donnons pouvoir de ce faire, & mandement, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour ce fait & ledit Grandier oïi, prendre par nôtre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à faire. Donné à Dissai le 22. jour d'Octobre 1629. ainsi signé en l'original,

HENRI - LOUIS, EVESQUE DE POITIERS.

Grandier étoit à Paris, lorsque ce Decret fut délivré contre lui, il s'étoit jetté aux piez du Roi, & lui avoit fait plainte des coups de bâton que Duthibaut lui avoit donnez publiquement. Le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire au Parlement, pour être le Procès fait & parfait à Duthibaut, son action ayant paru fort insolente, & digne d'un sévère châtiment. Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie, il l'accusa d'être un homme scandaleux, de mauvaise vie, & tout couvert de crimes, & il rapporta pour preuve de ces accusations, le Decret de prise-de-corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers; ce qui fit que la Cour, avant que de faire droit, renvoya Grandier par-devant son Evêque, pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun, & se rendit à Poitiers peu de jours après, pour se mettre en état; mais il ne put

16 HISTOIRE DES DIABLES

le faire, car il ne fut pas si-tôt arrivé, qu'il fût arrêté prisonnier par un Huissier nommé Chatri. Quoique ce fût le 15. de Novembre, & que la prison de l'Evêché fût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette affaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort persuadez. Duthibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issue ne lui pouvoit être que très-fâcheuse, & Barot fit prendre un Dévolu sur son Bénéfice au profit d'Ismaël Boulieau, Prêtre & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à se ralentir par la crainte de la dépense, & quoi qu'ils fussent très-riches, chacun d'eux néanmoins se deffendoit, autant qu'il lui étoit possible, de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'instruction du Procès se faisant à Poitiers, où les Témoins étoient obligez de se transporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui fit enfin surmonter ces difficultez, & il fit ensorte que ses Associez contribuèrent aux frais comme lui, & que la poursuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne pût être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissent: ces Femmes & ces filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait, & la plupart même soutinrent dans la suite qu'ils n'avoient jamais ouï

parler de beaucoup de choses qui se trouvoient écrites dans le cahier des informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du Procès, l'on admit au nombre des Juges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Evêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessèrent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui sûrent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jeûner au pain & à l'eau par pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit à *divinis* dans le Diocèse de Poitiers pendant cinq Ans, & dans la Ville de Loudun pour toujours.

Des deux côtez on fut apellant de cette Sentence. Grandier en apella à l'Archevêque de Bourdeaux, & ses Parties, sous le nom du Promoteur de l'Officialité, en appellèrent comme d'abus au Parlement de Paris, seulement afin de l'embarasser, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les affaires dont ils l'acabloient. Ce qui ne leur réussit pas, car il se pourvut & fit plaider sa Cause au Parlement. Mais s'agissant d'ouïr encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrêmement éloigné, la Cour renvoya la connoissance de l'affaire au Présidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers instruisit le procès tout de nouveau, tant par le récollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, il se trouva des contradictions dans les Témoins, qui voulurent persister, & il y en eut plusieurs autres qui

18 HISTOIRE DES DIABLES

avouèrent ingénument qu'ils avoient été pratiqués. L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée, & déclara avec les Témoins qui se désistèrent aussi, qu'ils avoient été poussez & sollicitez par Trinquant. Il vint en même-tems à la connoissance de Méchin & de Boullieau Prêtres, qu'on leur faisoit dire dans leur Déposition des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé; ils voulurent les désavouer par des Actes signez de leur main, & celui de Méchin, s'étant trouvé, on ne craindra pas de l'insérer ici, quoiqu'il soit un peu long, aussi bien que quelques autres Actes qui seront insérez ci-après, parce que l'on estime que cette exactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs, & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenues dans cette Histoire.

Je Gervais Méchin, Prêtre, Vicaire de l'Eglise de S. Pierre du Marché de Loudun, certifie par la présente écrite & signée de ma main pour la décharge de ma Conscience, sur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'information faite par Gilles Robert Archiprêtre contre Urbain Grandier, Prêtre, Curé de S. Pierre, en laquelle Information ledit Robert me sollicita de déposer, que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Eglise de S. Pierre les portes étant fermées: Item, que plusieurs & à diverses fois à heures indûes, de jour & de nuit, j'avois vu des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en sa chambre, & que quelques unes desdites Femmes y demeuvoient depuis une heure après-midi jusqu'à deux ou trois heures

après minuit, & y faisoient apporter leur souper par leurs Servantes, qui se retiroient incontinent. Item, que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les portes ouvertes, & quelques Femmes y étant entrées, il les fermoit. Ne desirant que tels bruits continuent davantage, je déclare par ces Presentes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les portes étant fermées ni seul avec seules, ains lors qu'il a parlé à elles, elles étoient en compagnie les portes toutes ouvertes; & pour ce qui est de la posture, je pense l'avoir assez éclairci par ma confrontation, que ledit Grandier étoit assis, & les Femmes assés éloignées les unes des autres; comme aussi je n'ai jamais vû entrer Femmes ni Filles dans la chambre dudit Grandier de jour ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller & venir du monde au soir bien tard, mais je ne puis dire qui c'est, aussi qu'il couchoit toujours un frère dudit Grandier proche de sa chambre, & n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y aient fait porter leur souper: Je n'ai non plus déposé ne lui avoir jamais vû dire son Bréviaire, parce que ce seroit contre la vérité, d'autant que diverses fois il m'a demandé le mien, lequel il prenoit & disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui avoir jamais vû fermer les portes de l'Eglise, & qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir avec des Femmes, je n'ai jamais vû aucune chose deshonnête, non pas même qu'il leur touchât en aucune façon; mais seulement parloient ensemble, & que s'il se trouve en ma Déposition quelque chose contraire à ce que dessus, c'est contre ma conscience, & ne m'en a été fait lecture, pour ce que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre

20 HISTOIRE DES DIABLES

témoignage à la vérité. Fait le dernier jour d'Octobre 1630. ainsi signé, G. Meschin.

Le Présidial de Poitiers rendit son Jugement le 25. de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoyé absous quant à présent de l'accusation faite contre lui. Il en triompha, & il insulta ses Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entièrement hors d'affaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal del' Archevêque de Bourdeaux qui étoit saisi de son Appel, & qu'il y put obtenir une Sentence de justification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint visiter son Abbaïe de Saint Jouiin-les-Marnes, qui n'est qu'à trois lieues de Loudun. Le Curé se pourvut devant lui, & ses Ennemis qui semblerent avoir perdu courage, ne se deffendirent presque pas. Voici la Sentence d'absolution que l'Archevêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Instruction du procès.

Henri d'Escoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier, Prêtre, Curé, &c. Apellant de la Sentence renduë par M. le Révérendissime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. Et de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part: Et Jâques Cherbonneau, Partie Civile, le Promoteur de l'Officialité joint, Intimé d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier; Vu par Nous nôtre Sentence du 30. d'Août dernier, avec les Pièces y mentionnées; les Auditions renduës par Gilles Ro-

bert Archiprêtre, Gervais Meschin, & Boulieau
 Prêtre ; Nôtre Sentence rendue sur la Requête à
 Nous présentée par ledit Grandier le 10. d'Octobre
 dernier, au pié de laquelle est nôtre Ordonnance ;
 Autre Requête que ledit Grandier nous auroit pre-
 sentée le 3. du présent mois ; Requête à Nous pre-
 sentée par Jâques Caillé, Portier du Sieur de la
 Motte de Champdenier le 4. dudit mois ; Nôtre Or-
 donnance étant au pié d'icelle, Nôtre Procès-ver-
 bal du 7. dudit mois, contenant les interrogatoires
 par Nous faites audit Caillé, & réponses par lui
 rendues ; Nôtre Jugement dudit jour 4. de ce mois ;
 Le Monitoire par nous délivré à nôtre Promoteur,
 avec le certificat de la publication qui en a été fai-
 te en la Ville de Loudun ; Autre Requête à Nous
 présentée par ledit Grandier le 17. dudit mois, &
 nôtre Ordonnance sur icelle, avec les Conclusions
 de nôtre Promoteur, auquel le tout a été commu-
 niqué. Le tout vû & considéré, sur ce pris l'avis
 du Conseil, après l'invocation du Saint Esprit.
 Nous, par nôtre Sentence & Jugement définitif,
 avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel
 au néant, & à faute d'avoir fait d'autre preuve
 par nôtre Promoteur, envoié & envoions ledit Ape-
 lant absous des cas & crimes à lui imposés, & le-
 vé définitivement l'interdiction à divinis men-
 tionnée en ladite Sentence ; Lui enjoignant de bien
 & modestement se comporter en sa Charge suivant
 les Saints Décrets & Constitutions Canoniques,
 sauf à se pourvoir pour ses réparations, domma-
 ges & intérêts, & restitution des fruits de ses
 Bénéfices, ainsi comme il verra bon être. Fait par
 Nous en nôtre Maison Abbaticale de Saint Jouin-
 les-Marnes le 22. de Novembre 1631. Signé,
 Henri de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, &

22 HISTOIRE DES DIABLES

prononcé par nous Greffier soussigné audit Grandier étant dans ladite Abbaie, les jour & an que dessus.

L'Archevêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier, & ayant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit, il lui conseilla de permuter ses Bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire, la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé. Il haïssoit ses ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point; mais il étoit encore plus violemment possédé par l'amour; & quoique cet amour se partageât souvent entre différens Objets, il y en avoit un néanmoins qui étoit le véritable sujet de sa tendresse, auquel son cœur étoit ataché par des liens si forts, que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre, ils ne le laissoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens furent scandalisés de cette conduite si peu modeste, ses Ennemis en furent outrez, & ses propres Amis la desaprouvèrent. Il reprit possession de ses Bénéfices, & à peine se donna-t'il le loisir de respirer, que tout rempli du ressentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut, il se pourvut contre lui & il le poussa si bien, qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tour-nelle, où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nuë, & condamné à diverses Amendes & réparations, & aux dépens du Procès.

Grandier ne se contenta pas d'avoir tiré raison de cette affaire, il résolut de porter sa vengeance aussi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire, & il se prépara à faire appeler à la Cour ses Parties secrettes pour ses réparations, dommages & intérêts, & pour la restitution des fruits de ses Bénéfices au desir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ses principaux Amis voulurent l'en dissuader par la considération de ce qui lui étoit déjà arrivé, qui devoit bien lui faire connoître de quoi ses Ennemis étoient capables, s'il entreprenoit de les pousser à bout en toutes manières & d'interesser leur bourse, à quoi ils ne seroient pas moins sensibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur réputation. Mais son Etoile l'entraînoit au précipice : La Providence Divine dont les ressorts sont impénétrables, vouloit le punir de son orgueil & de ses débauches, & laisser en même-tems paroître sur le théâtre du Monde un de ces Actes tragiques, que le faux zèle ou l'impiété y font représenter de tems en tems, & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des applaudissemens, que l'expérience du passé devroit les empêcher de donner si légèrement, & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lorsqu'il avoit falu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines, Grandier avoit été proposé. Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi, mais qu'il fut rejeté à cause de ses mauvaises mœurs, & que la Supérieure eut de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur

24 HISTOIRE DES DIABLES

ce sujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont écrit le contraire, & que les Religieuses lui avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur, ce qu'il avoit refusé, quoiqu'il en eût été fort sollicité. Il est du moins constant que ces Filles avoient demeuré sept ou huit ans à Loudun, sans qu'il leur eût rendu aucune visite; & en l'an 1734. lorsqu'elles lui furent confrontées, il parut qu'elles ne l'avoient jamais vû; le Pere Tranquille l'a aussi soutenu dans un de ses Livres, & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs affaires. Il n'y a donc pas d'apparence qu'après les avoir si fort négligées, il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience, ni qu'il le leur ait fait proposer.

Le bruit de la Possession courut sourdement dans la Ville assez long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret, qu'il ne se répandit au-dehors quelque lumière de ce qui se passoit au Convent: l'on y faisoit des essais de tous les tours de souplesse dont on prétendoit se servir. Mignon y dispoisoit les ressorts de ses intrigues, pour les faire joier lorsqu'ils seroient en état. Il faisoit exercer ses Eco-lières à feindre de tomber dans des convulsions, & à faire des contorsions & des postures de leur corps, afin qu'ils en prissent l'habitude, & il n'oublia rien pour les instruire, & pour les rendre capables de paroître de vrais Démons. On croit qu'il entretenoit quelque peu de Religieuses simples, crédules & de bonne foi, dans leur erreur & dans la fraïeur qu'elles avoient eu d'abord, & qu'il leur insinua peu-à-peu ce qu'il vouloit qu'elles vinssent enfin à croire fortement &

& qu'on prétend qu'elles ayent effectivement crû, quelque peu de vraisemblance qu'il y ait à cette tromperie. Il en engagea d'autres dans la partie, qui n'y avoient point eu de part au commencement. Il s'assura de la fidélité de toutes celles qui y étoient engagées, tant par des sermens, que par la considération de l'intérêt de la gloire de Dieu & de l'Eglise Catholique, leur persuadant qu'elle tireroit de grands avantages de cette entreprise, qui serviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée, & à se défaire d'un Curé pernicieux, qui deshonorait son caractère par ses débauches, qui étoit lui-même un Hérétique couvert, & qui entraînoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers; ajoutant que leur Convent ne manqueroit pas d'acquérir par ce moyen une réputation extraordinaire, & que les dons & les aumônes qu'on y feroit, y apporteroient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crut pouvoir contribuer à son dessein; & lorsqu'il vit que l'affaire étoit à peu près au point de maturité qu'il souhaitoit, il commença à exorciser la Supérieure & deux autres Religieuses. Il n'appella d'abord à ses exorcismes que Pierre Barré Curé de S. Jacques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hypocrite, à peu près du même caractère que Mignon, mais bien plus mélancolique & plus visionnaire, & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il se rendit à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en Procession, faisant le chemin à pié, afin de donner plus d'éclat à son hypocrisie. Après que ces deux prétendus,

26 HISTOIRE DES DIABLES

Exorcistes eurent travaillé ensemble fort secrettement, pendant dix ou douze jours, ils crurent que cet Acte étoit en état d'être exposé sur la Scène aux yeux du Public, & pour cet effet ils résolurent d'avertir le Magistrat du pitoiable état des Religieuses, à quoi ils employèrent Granger Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & haï de tous les Prêtres de ce pays-là, parce qu'il étoit fort bien auprès de l'E-vêque de Poitiers, où il leur rendoit très-souvent de mauvais offices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier, il en avoit même reçu quelques services; ce qui n'empêcha pas qu'il ne se laissât pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cérizai de la Guérinière Bailli du Loudunois, & Louis Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorcistes de se transporter au Convent des Ursulines, pour voir deux Religieuses possédées par de Malins Esprits, leur remontrant qu'il leur appartenait d'entendre les exorcismes & de voir les effets étrangers & presque incroyables de cette Possession. Il leur dit qu'il y en avoit une qui répondoit en Latin à toutes les questions qu'on lui pouvoit faire, quoi qu'elle n'eut aucune connoissance de cette Langue avant cet accident. Les deux Magistrats se rendirent au Convent, ou pour assister aux exorcismes, & les autoriser, s'ils jugeoient le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illusion, s'ils jugeoient que la Possession fut feinte & supposée. Mignon vint au-devant d'eux revêtu de son aube & de son étole. Il leur dit :

Que les Religieuses avoient été travaillées pendant quinze jours de spectres & de visions épouvantables, & qu'après cela la Mere Supérieure & deux autres Religieuses avoient été visiblement possédées, pendant huit ou dix jours par les Malins Esprits, mais qu'ils avoient été expulsés de leurs corps par le ministère, tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes : Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour précédent, & 10. du Mois, la Supérieure nommée Jeanne de Belsiel, fille du feu Baron de Cose du Pais de Xaintonges, & une Sœur Laye fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore possédées par des mêmes Esprits : qu'ils avoient appris dans les exorcismes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte, dont le symbole & la marque étoient des roses, comme le symbole du premier avoit été trois épines noires : que les Malins Esprits n'avoient jamais voulu se nommer pendant la première Possession, mais que celui qui possédoit alors la Mere Prieure se disoit être l'Ennemi de Dieu, & qu'il se nommoit Astaroth, & que celui qui possédoit la Sœur Laye se nommoit Sabulon : enfin il leur dit que les Possédées reposoient, & il les pria de remettre leur visite à une autre heure du jour. Ces deux Magistrats se disposoient à sortir, lorsqu'une Religieuse vint les avertir que les Energumènes étoient de nouveau travaillées ; ils montèrent avec Mignon & Granger dans une chambre haute, garnie de sept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laye, & un autre par la Supérieure. Cette dernière étoit environnée de quelques Car-

28 HISTOIRE DES DIABLES

mes, des Religieuses du Convent, de Mathurin Rousseau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plutôt aperçû les deux Magistrats, qu'elle eut des mouvemens violens, & fit des actions étranges; elle poussa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau: elle s'enfonça dans son lit, & s'en retira plusieurs fois avec des postures & des grimaces d'une personne qui est hors du sens: Un Religieux Carme étoit à sa droite, & Mignon à sa gauche; ce dernier lui mit ses deux doigts dans la bouche, & présuposant qu'elle étoit possédée, il usa de plusieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette sorte dans leur premier dialogue. Mignon. Demande. *Propter quam causam ingressus es in corpus hujus Virginis?* Par quelle raison es-tu entré dans le corps de cette Fille? Réponse, *causa animositatis; par animosité.* Demande, *per quod Pactum?* par quel Pacte? Rép. *per flores; par des fleurs.* Demande, *quales?* quelles fleurs? Rép. *rosas; des roses.* Dem. *quis misit?* qui les a envoyées? Réponse, *Urbanus, Urbain.* Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût fait par contrainte. Dem. *dic cognomen?* dit son surnom? Rép. *Grandier.* Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort pressée de répondre. Dem. *Dic qualitatem:* dit sa qualité? Réponse, *Sacerdos, Prêtre.* Dem. *Cujus Ecclesiæ?* de quelle Eglise? Réponse, *Sancti Petri, de S. Pierre.* Elle prononça très-mal ces dernières paroles. Dem. *qua Persona attulit flores?* quelle est la Personne qui a apporté ces fleurs? Réponse. *Diabolica,*

Diabolique. Elle revint à son bon sens après cette dernière réponse, elle pria Dieu, & elle essaya de manger un peu de pain qu'on lui apporta; elle le rejetta pourtant ensuite, disant qu'elle ne pouvoit l'avaler, parce qu'il étoit trop sec. On lui servit des choses liquides, dont elle mangea, mais fort peu, parce qu'elle étoit trop souvent travaillée par des retours de convulsions. Le Bailli & le Lieutenant qui se tenoient près d'elle, & considéroient avec bien de l'attention ce qui se passoit, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de Possession, se retirèrent vers une fenêtre. Mignon s'approcha d'eux, & leur dit, qu'au fait qui se representoit il y avoit quelque chose de semblable à l'Histoire du Prêtre Gaufrédi, qui fut exécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu; mais le Lieutenant Civil lui dit, qu'il auroit été à propos de presser la Supérieure sur cette cause d'animosité, dont elle avoit parlé dans ses réponses; il s'en excusa sur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des questions curieuses. La Sœur Laye eut aussi plusieurs convulsions & les mouvemens de son corps parurent assés extraordinaires. On voulut lui faire quelques questions, mais elle dit par deux fois, *à l'Autre, à l'Autre*, ce qu'on expliqua comme si elle eût voulu dire, qu'il n'y avoit que la Supérieure qui fut assés bien instruite pour répondre. Les Juges se retirèrent, & ils apprirent que les mêmes questions avoient déjà été faites plusieurs fois à la Religieuse, sur tout en présence de Paul Groiard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choses qu'ils

30 HISTOIRE DES DIABLES

avoient vuës & ouyes, ils dressèrent un Procès-Verbal & le signèrent.

L'éclat que cette Possession commença de faire, produisit des opinions bien différentes. Les Ames dévotes qui ne regardoient qu'avec respect & vénération les Ministres de l'Eglise, & qui étoient disposées à recevoir aveuglément & sans examen tout ce qui leur étoit présenté de leur part, ne purent pas se persuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Ursulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuses, fussent capables d'ourdir une trame si noire, ni d'inventer une fourbe si diabolique. Mais les Mondains ne jugeant pas si charitablement, avoient plus de penchant à tenir tout pour suspect. Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de sortir par une porte, avoient aussi-tôt rentré par une autre, à la confusion des Ministres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulsés. On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin, plutôt que celui de la Sœur Laye, & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatrième Classe : On faisoit réflexion sur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger sur la cause d'animosité dont il avoit lui-même parlé, & l'on en concluait, que c'est que le Diable étoit à bout de sa leçon, & qu'il n'en avoit pas encore appris davantage, & qu'il étoit obligé de jouer le même rôle devant toutes sortes de spectateurs, vu qu'il n'avoit rien dit devant le Bailli, que ce qu'il avoit déjà dit devant le Juge de la Prévôté. On n'ignoroit pas que quelque-tems auparavant, il s'étoit fait une assemblée de tous les plus grands ennemis de Gran-

dier au village de Puidardane, dans une maison de Trinquant, & l'on trouvoit beaucoup d'apparence que ce qui s'y étoit agité, avoit du rapport à la possession. On ne pouvoit aussi goûter que Mignon se fut si-tôt expliqué sur la conformité qu'il voyoit dans cette affaire, avec celle du Prêtre Gaufrédi suplicié à Aix. Enfin, l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes eussent été appellés à ces exorcismes, parce que les démêlez de ces bons Peres avec Grandier avoient été connus de tout le monde, par les Prédications qu'il avoit faites contre un Autel privilégié dont ils se glorifioient, & par les mépris qu'il avoit publiquement faits de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre, le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnés du Chanoine Rousseau, & suivis de leur Greffier, retournèrent au Convent des Ursulines, sur ce qu'ils avoient appris qu'on continuoit les exorcismes. Ils firent appeler Mignon à part, & lui remontrèrent que cette affaire étoit désormais de telle importance, qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis, lorsqu'on voudroit y procéder. Ils ajoutèrent qu'il étoit à propos qu'il cessât d'exorciser, & qu'il y eut d'autres Exorcistes appelés de la part de la Justice, pour éviter les soupçons de suggestion, que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pourroit faire naître légitimement, à cause des haines capitales qui avoient été exercées entre lui ou ses proches Parens, & Grandier, qui avoit été nommé par la Supérieure comme un auteur du Sort & de la Magie dont il s'agissoit. Mignon leur répondit, que ni lui ni les Religieuses

32 HISTOIRE DES DIABLES

n'empêcheroient point qu'ils ne fussent présens aux exorcismes, & il leur déclara que Barré avoit exorcisé ce jour-là, mais il ne promit point de n'exorciser plus à l'avenir, quoique depuis ce tems-là il se soit toujours abstenu d'exorciser en public. Barré s'étant aproché, dit aux Magistrats, qu'il s'étoit passé des choses surprenantes à cet exorcisme : qu'il avoit appris de la Supérieure qu'il y avoit sept Diables dans son corps, dont il avoit pris les noms par écrit; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre; Que Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le simbole des roses au nommé Jean Pivart, qu'il l'avoit mis entre les mains d'une Fille, laquelle les avoit portées au Convent par dessus les murailles du Jardin: Que la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche, *Hora secundâ nocturnâ, à deux heures après minuit*, qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie: qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille, mais qu'elle avoit nommé Pivart: qu'il lui avoit demandé qui étoit ce Pivart, & qu'elle lui avoit répondu, *est pauper Magus, c'est un pauvre Magicien*: qu'il l'avoit pressée sur ce mot de *Magus*, & qu'elle avoit dit *Magicianus & Civis, Magicien & Citoyen*. Après ce discours les Magistrats montèrent dans la chambre des Possédées, qu'ils trouvèrent remplie d'un grand nombre de Curieux. Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de Possédées, ni durant la Messe que Mignon célébra, ni devant ni après l'élévation du Sacrement. Elles chantèrent même avec les autres Religieuses. Il n'y eut que la Sœur Laye qui s'étant

affise avec l'aide de celles qui étoient plus proche d'elle, eut un grand tremblement de bras & de mains. C'est tout ce qu'on observa qui fut digne d'être couché sur le Procès-Verbal de la matinée de ce jour-là.

Le dessein des Juges étant de prendre une connoissance exacte de cette affaire, ils retournèrent au Convent sur les trois ou quatre heures après midi, accompagnés d'Irénée de Ste Marte Sieur Deshumeaux, & ils trouvèrent encore la chambre remplie de gens de toutes Conditions. La Supérieure eut d'abord de grandes convulsions en leur présence, elle tira la langue, elle bava, elle écuma à peu près comme si effectivement elle eût été dans un accès de rage, ou travaillée par un Malin Esprit. Barré demanda au Démon quand il sortiroit? Ceux qui étoient proche ouïrent cette réponse, *Cras manè, demain au matin*. L'exorciste insista & lui demanda pourquoi il ne sortoit pas dès-lors? La réponse fut, *Pactum, un Pacte*, le mot *Sacerdos, Prêtre*, fut ensuite prononcé, puis celui de *finis, ou finit*, car la bonne Religieuse, où le Démon, parloit entre les dents, & il ne fut pas aisé d'entendre. On fit des prières, des exorcismes & des abjurations, mais elle ne répondit rien. On mit le Ciboire sur sa tête, & l'on accompagna cette action d'Oraisons & de Litanies, ce qui n'eut pas plus d'effet: seulement quelques Gens observèrent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence, lorsqu'on prononçoit les noms de certains Saints, comme de Saint Augustin, S. Hierôme, S. Antoine, & Ste Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment, com-

34 HISTOIRE DES DIABLES

me il fit encore depuis fort souvent , de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu , ce qu'elle fit librement & sans contrainte ; mais lorsqu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps ; elle fit de la résistance , & elle parut n'obéir que par force , comme si elle eût voulu dire que le Diable passeroit son corps , mais non pas son ame. Après avoir fait cette dernière réponse , elle reprit son état naturel ; son visage fut aussi gai & aussi tranquille que si elle n'eût souffert aucune agitation extraordinaire ; & regardant Barré d'un air souriant , elle lui dit , *qu'il n'y avoit plus de Satan en elle* : On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponses , elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture , & elle dit à la compagnie ; que le premier Sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir : qu'elle étoit alors au lit , & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre ; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains , & qu'après y avoir mis trois épines noires , on la ferma : que cela s'étant fait , sans qu'elle eût vu personne , elle se troubla & fut saisie d'une grande frayeur , qui lui fit appeler les Religieuses qui étoient dans sa chambre : qu'elles s'étoient approchées , & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. Comme elle continuoît à parler , la Sœur Laye eut quelques convulsions , dont les Juges ne purent pas remarquer les particularités , parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure , & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée se termina par une aventure assez plaisante. Pendant que Barré

DE LOUDUN.

35

faisoit les prières & les exorcismes , il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie , & l'on dit qu'on avoit vû un chat descendre par la cheminée. On chercha ce chat avec beaucoup d'empressement par toute la chambre, il s'étoit jetté sur un fond de lit ; il y fut pris & apporté sur le lit de la Supérieure, où Barré le couvrit de Signes de Croix , & lui fit plusieurs abjurations ; mais enfin il fut reconnu pour être l'un des chats du Convent , & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Assemblée étant sur le point de se retirer , l'Exorciste dit qu'il étoit à propos de brûler les roses où le second Sort avoit été mis , & en effet , il prit un gros bouquet de roses blanches musquées déjà flétries , & le jetta au feu. Il ne se fit aucun signe dans cette occasion , & les roses ne rendirent point de mauvaise odeur en brûlant. On promit néanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des événemens miraculeux , que le Diable sortiroit ; qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait , & qu'on le presseroit de donner des signes si convaincans & si manifestes de sa sortie , qu'il n'y auroit personne qui pût douter de la vérité de cette Possession. René Hervé Lieutenant Criminel dit , qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. *Et hoc dicet , & Puellum nominabit , il le dira & nommera la Fille*, entendant parler de celle qui avoit apporté les roses.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces exorcismes , & du témoignage de ces prétendus Démons , voyant qu'on pouvoit l'affaire si loin , présenta sa Requête au Bailli le même

36 HISTOIRE DES DIABLES

jour 12. d'Octobre, par laquelle il lui remontra : que Mignon avoit exorcisé des Religieuses en sa présence, qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Possession : que c'étoit une imposture, & une pure calomnie suggérée contre son honneur par une autre fausse accusation, dont il s'étoit justifié : qu'il le supplioit de faire séquestrer les Religieuses qu'on prétendoit être possédées, & de les faire interroger séparément : que s'il se trouvoit quelque apparence de possession, il lui plut de nommer des Ecclésiastiques de suffisance & de probité requise, non suspects à lui Suppliant, comme l'étoient Mignon & ses Adhérens, pour les exorciser si besoin étoit ; & de faire son Procès-Verbal de ce qui se passeroit aux exorcismes, afin que lui Suppliant put après se pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ses fins & conclusions, & lui déclara que c'étoit Barré qui avoit exorcisé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers, comme il s'en étoit vanté en sa présence, ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration, afin qu'il se pourvut ainsi qu'il verroit bon être, ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoyoit à son Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant à la Prévôté, & Deshumeaux suivis des Greffiers des deux Jurisdictions, allèrent au Convent sur les huit heures du matin. Ils passèrent la première porte qu'ils trouvèrent ouverte. Mignon leur ouvrit la seconde ; & les introduisant dans un Parloir, il leur dit que les Religieuses se prépa-

roient
tiren
de la
heur
donn
par
ven
Con
avec
xor
livr
re :
pui
de g
Ad
d'y
cist
dér
ped
che
céc
qu
Gr
rie
fat
Pu
die
rad
per
par
Ve
ch
Ba
qu
ay

roient à la Communion, & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la rue, d'où il les feroit appeler dans une heure au plus tard. Ils sortirent, après lui avoir donné avis de la Requête présentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venue, ils entrèrent tous dans la Chapelle du Convent, & Barré s'étant présenté à la grille avec Mignon, il leur dit: Qu'il venoit d'exorciser les deux Possédées, qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministère: qu'ils avoient travaillé aux exorcismes depuis sept heures du matin: qu'il s'étoit passé de grandes merveilles, dont ils dresseroient un Acte, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres personnes que les Exorcistes. Le Bailli leur remontra que ce procédé n'étoit pas raisonnable: qu'il les rendoit suspects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens, par la variation qui s'y trouvoit, & que la Supérieure ayant accusé publiquement Grandier de Magie, ils n'avoient pas dû rien faire clandestinement depuis cette accusation, mais à la face de la Justice & du Public: qu'ils avoient usé d'une grande hardiesse, de prier tant de gens & d'un tel Caractère, d'attendre l'espace d'une heure, & cependant de procéder aux exorcismes en leur particulier: qu'ils en dresseroient leur Procès-Verbal, comme ils avoient déjà fait des autres choses qui s'étoient passées en leur présence. Barré répondit, qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons, que leur dessein avoit réussi, & que l'on en verroit naître un

38 HISTOIRE DES DIABLES

grand bien , parce qu'il avoit expressement commandé aux Malins Esprits de produire dans huit jours quelque grand effet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la vérité du sortilège , & de la délivrance des Religieuses. Les Magistrats dressèrent un Procès-Verbal de ce discours & de tout ce qui l'avoit précédé , lequel le Lieutenant Criminel seul ne voulut pas signer.

Quoique les fourbes des ennemis de Grandier ne fussent pas trop délicatement tissues , il ne laissa pas de redouter leur malice , leur éfronterie , & leur crédit. Il voïoit ligué contre lui le Lieutenant Criminel , l'Avocat , & le Procureur du Roi , Mignon , & son Frere Sieur de la Coulée Président aux Elûs , Granger Curé de Venier , Duthibaut , & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage , c'est qu'il avoit appris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mèmin Seigneur de Silli, Major de la Ville, gentilhomme qui avoit beaucoup de crédit, tant par ses richesses que par plusieurs Charges qu'il possédoit , & sur-tout par ses Amis , entre lesquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu , qui n'avoit pas oublié plusieurs bons offices qu'il avoit autrefois reçûs de lui, lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur dans ce pais-là , & qui avoient même continué depuis son élévation , principalement au tems de sa première disgrâce. Toutes ces considérations obligèrent le Curé à ne pas négliger cette affaire ; & pour cet effet se croïant tacitement renvoyé par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers , il alla le trouver à Diffai , où il se fit accompagner par un Prêtre de Loudun nom-

mé Je
vêque
que l'
Aum
étoit
baux
sez d
vent
impo
contr
part
Buro
se po
feroi
re.
aupr
s'adr
ce q
Diff
nies
de sa
tant
Con
Mig
dant
sous
tent
lui c
fens
dire
don
163
M
tifi
alla

m^e Jean Buron. Le Maître-d'Hôtel de l'Evêque, qui se nommoit du Pui, lui ayant dit que l'Evêque étoit malade, il s'adressa à son Aumônier, & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui présenter les Procès-Verbaux que les Officiers de Loudun avoient dressés des choses qui s'étoient passées au Convent des Ursulines, & pour faire sa plainte des impostures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier retourna lui dire de la part de l'Evêque en présence de du Pui, de Buron, & du Sieur de la Brosse, qu'il eût à se pourvoir devant les Juges Royaux, & qu'il seroit bien aise qu'il eût justice de cette affaire. Grandier n'ayant pû faire rien de plus auprès de l'Evêque, retourna à Loudun, & s'adressa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de se passer dans son voyage de Dissai; il lui réitéra ses plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui, & il le supplia de saisir la justice du Roi de cette affaire, protestant qu'il se pourveroit à la Cour pour obtenir Commission aux fins de faire informer contre Mignon & contre ses Complices; & demandant d'être mis sous la protection du Roi & sous la Sauvegarde de la Justice, vû qu'on attentoit à son honneur & à sa vie. Le Bailli lui donna Acte de ses protestations, avec défenses à toutes sortes de personnes de médire de lui, ou de lui méfaire. Cette Ordonnance est du vingt-huitième d'Octobre 1632.

Mignon se voyant accusé à son tour d'avoir tissu une fourberie pour faire périr son Curé, alla remonter au Bailli, sans aprouver sa Juris-

40 HISTOIRE DES DIABLES

diction, que Grandier & lui étant Prêtres du Diocèse de Poitiers, il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Juges qu'à leur Evêque, pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produite, & qu'il étoit prêt de se rendre dans les Prisons de l'Officialité, pour faire connoître à toute la terre qu'il ne fuyoit pas la lumière de la Justice. Il ajouta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent, en jurant sur le Saint Sacrement de l'Autel, en présence de la Justice même, qu'il n'avoit jamais pensé à la calomnie dont on se plaignoit; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état, s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur. Desquels dires & protestations le Bailli lui déclara un Acte, qu'il fit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre, que Barré s'étoit vanté d'avoir expulsé les Démon des deux Religieuses, il s'écoula quelque-tems sans qu'on entendit parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'affaire dût en demeurer-là, ni qu'on eut dessein de le laisser en repos. Il s'imagina que ces filles prenoient du tems pour étudier leur Rôle, & pour s'exercer en présence du Directeur de l'ouvrage, afin de faire mieux leurs personages, lorsqu'il s'agiroit de représenter les autres Actes de cette Tragédie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture; car René Mannouri Chirurgien fut envoyé le 22. de Novembre, vers Gaspard Joubert Médecin, pour le prier de se transporter au Convent des Ursulines, & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun, afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore

tour
hom
vou
l'éter
ver l
que
que
dre
à Jo
du C
avoi
mal
ligie
tous
rurg
pou
pou
s'est
venu
men
que
nou
elles
qua
avoi
plai
re;
ter t
ciers
les M
renc
les
d'au
tre
sou

tourmentées par de Malins Esprits. Joubert, homme franc & ennemi des supercheries, ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendard de la Justice, alla promptement trouver le Bailli, pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri l'avoit appellé. Le Bailli répondit que non, & manda Mannouri pour apprendre de lui-même de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Tourière du Convent étoit venue dans sa maison, & lui avoit dit que les possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors, & que les Religieuses le prioient de faire venir au Convent tous les Médecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit appeler Grandier pour lui dire, que comme on l'avoit nommé pour Auteur du maléfice des Religieuses, il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précédent, pour recommencer les exorcismes, & que le bruit couroit que la Supérieure & la sœur Claire étoient de nouveau agitées par de Malins Esprits, comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua, que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui, qu'il s'en étoit plaint à la Cour, & qu'il s'en plaindroit encore; que cependant il le supplioit de se transporter toujours au Convent avec les autres Officiers, pour assister aux exorcismes, & d'y appeler les Médecins, & que si l'on voyoit quelque apparence de possession, il lui plût de faire sequestrer les Religieuses, & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré, contre lesquels il avoit de très-légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi

42 HISTOIRE DES DIABLES

qui donna ses conclusions. Sur quoi le Greffier fut envoyé au Convent, pour apprendre de Mignon & de Barré si la Supérieure étoit encore possédée; & au cas qu'ils répondissent affirmativement, il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de procéder clandestinement aux exorcismes, & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli, afin qu'il put s'y trouver avec les Médecins qu'il voudroit appeler, & les Officiers dont il lui plairoit se faire accompagner, le tout sur les peines qui y appartenoient, sauf à faire droit à Grandier sur la demande du Sequestre par lui requis, & de la nomination d'Exorcistes non suspects. Mignon & Barré ayant ouï la lecture de cette Ordonnance, déclarèrent, sans approuver la Jurisdiction du Bailli; qu'ils avoient été de nouveau appelez par les Religieuses, pour les assister dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils estimoient être une possession de malins esprits; qu'ils avoient exorcisé jusques au jour present en vertu d'une Commission de l'Evêque de Poitiers, dont le tems n'étoit pas encore expiré, lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'affaire, afin qu'il pût venir lui-même, ou envoyer tels Exorcistes qu'il lui plairoit, pour agir par ses ordres, & juger juridiquement de la presente Possession, qui avoit été traitée de fourbe & d'illusion, au grand mépris de la gloire de Dieu, & de la Religion Catholique, quoi que les filles qui avoient été tourmentées pendant la seconde possession eussent été visitées par plusieurs Docteurs en Médecine, & par des Chirurgiens & des Apotiquaires, qui avoient tous également donné leurs atestations, & quoi

qu'un
piété
reste
autre
vissier
de l'
dema
leur
de les
qu'il
leur
leur
l'Evê
mes
de fa
resté
ment
cisme
les C
assist
fessio
Baill
main
vêqu
d'aut
pecté
au C
midi
quête
il ord
ré &
périe
noirc
sur le
ce ay

qu'un grand nombre de gens d'honneur & de piété eussent vû les merveilles de Dieu; qu'au reste ils n'empêchoient pas que le Bailli & les autres Officiers, acompagnez des Médecins, ne vissent les Religieuses en attendant la réponse de l'Evêque, qu'ils espéroient recevoir le lendemain, & qu'ils consentoient que les portes leur fussent ouvertes, s'il plaisoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétèrent encore une fois qu'ils ne reconnoissoient point le Bailli pour leur Juge, & qu'ils n'estimoient pas qu'il pût leur défendre d'exécuter les Mandemens de l'Evêque de Poitiers, tant au fait des exorcismes, que sur tous autres faits qui dépendoient de sa Jurisdiction Ecclésiastique. Enfin ils protestèrent que si ces Filles se trouvoient violemment travaillées, ils procéderaient aux exorcismes pour leur soulagement, & que le Bailli, les Officiers & les Médecins, pouvoient y assister si bon leur sembloit, pour voir si la Possession étoit une imposture ou une vérité. Le Bailli aiant reçu cette réponse remit au lendemain matin à faire sa visite, espérant que l'Evêque viendrait, ou du moins qu'il enverroit d'autres Ecclésiastiques qui ne seroient pas suspects. Dès que le matin fut venu, il se rendit au Convent, où il atendit vainement jusqu'à midi, après quoi faisant droit sur une autre Requête qui lui fut alors présentée par Grandier, il ordonna : *Que défenses seroient faites à Barré & à tous autres, de faire des questions à la Supérieure & aux autres Religieuses, tendantes à noircir le Suppliant ou aucun autre, quoiqu'il fût, sur les peines qui y écheroient. Cette Ordonnance ayant été signifiée à Barré, & à l'une*

44 HISTOIRE DES DIABLES

des Religieuses pour toutes les autres , Barré continua à répondre , que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'exécuter les ordres de l'Evêque , & il déclara , qu'il feroit désormais les exorcismes par l'avis des Ecclesiastiques , sans y appeler des personnes Laïques , sinon autant qu'il jugeroit être nécessaire pour la plus grande gloire de Dieu ; qu'il se plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vûes la matinée de ce jour-là , & de l'obstacle qu'on avoit mis à la continuation des exorcismes , le Bailli n'ayant point voulu attendre qu'on réitérât au Malin Esprit le commandement de dire la vérité sur une demande qui avoit été proposée à l'une des possédées , lorsqu'elle avoit été amenée au chœur de l'Eglise : qu'il déclaroit néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire, qu'en attendant l'Evêque ou ses ordres ; ajoutant que les Religieuses desiroient qu'il continuât d'exercer sa Commission pour leur soulagement , & qu'il suffisoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit presque passé , sans que l'Evêque fût arrivé , aussi n'y avoit-il pas d'apparence qu'il dût se donner la peine de venir prendre connoissance d'une affaire, dont il n'avoit pas paru jusqu'alors s'émouvoir plus que s'il ne se fût agi que d'une simple bagatelle; ce qui donna lieu à Grandier de présenter sur le soir une nouvelle Requête au Bailli , qui manda tous les Officiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer. Les Gens du Roi se déportèrent d'en prendre connoissance; l'Avocat, parce qu'il se sentoît aigri & offensé des discours scandaleux que le Suppliant avoit tenus

en sa
proc
Coul
sa fê
poss
aussi
fix r
Poi
son
croi
étoi
les,
gna
vûe
culi
pen
acc
figr
rien
fes
les
gni
Ex
de
tre
po
apr
au
au
ter
to
po
Co
du
de

en sa presence contre Mignon, duquel il étoit proche parent; & le Procureur, parce qu'il étoit Cousin Germain du même Mignon, à cause de sa femme, qui étoit fille de Trinquant, duquel il possédoit depuis peu l'Office, & parce qu'il avoit aussi eu plusieurs querelles avec Grandier depuis six mois, & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Dispense de le reconnoître pour son Curé; déclarant l'un & l'autre qu'ils croioient de foi humaine, que les Religieuses étoient véritablement possédées par les Diables, convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Médecins de dehors, qui les avoient vûës, & par celui de divers Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, sans avoir néanmoins la pensée que Grandier fût l'auteur de ce funeste accident. Leurs Déclarations étant écrites & signées, les Juges ordonnèrent que la Supérieure & la Sœur Laïe seroient sequestées & mises en maison bourgeoise; Que chacune d'elles auroit une Religieuse pour lui tenir compagnie; qu'elles seroient assistées tant par leurs Exorcistes que par des Femmes de probité & de considération, & par des Médecins, & autres personnes qu'ils commettroient eux-mêmes pour les gouverner, défendant à tous autres d'en approcher sans permission. Le Greffier fut envoyé au Convent avec ordre de dénoncer ce Jugement aux Religieuses. La Supérieure en ayant entendu la lecture, répondit tant pour elle que pour toute la Communauté: Qu'elle ne reconnoissoit point la Jurisdiction du Bailli; qu'il y avoit une Commission de l'Evêque de Poitiers en date du 18. de Novembre, portant l'ordre qu'il desire qu'on tienne dans l'affaire dont il s'agit,

46 HISTOIRE DES DIABLES

& qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main, afin qu'il n'en prétendit cause d'ignorance : Quant au Sequestre, qu'elle s'y opposoit, parce qu'il étoit contraire au vœu de perpétuelle clôture, dont elle ne pouvoit être dispensée que par l'Evêque. Cette opposition aiant été faite en présence de la Dame de Charnizai Tante maternelle de deux Religieuses, & en présence du Chirurgien Mannouri beaufrère d'une autre, l'un & l'autres'y joignirent, & protestèrent d'atentat, au cas que le Bailli voulût passer outre, & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé, & il fut apporté par le Greffier au Bailli, qui ordonna que les Parties se pourvoiroient à l'égard du Sequestre, & qu'il se transporterait au Convent le lendemain 24. de Novembre pour assister aux exorcismes. Ils s'y rendit à l'heure de l'assignation, & ayant mandé Daniel Roger, Vincent de Faux, Gaspard Joubert, & Mathieu Fanton Médecins, il leur dit qu'il prendroit leurs sermens, lorsqu'ils rendroient leur Rapport, & qu'il leur ordonnoit cependant de considérer attentivement les deux Religieuses qui leur seroient montrées, & d'examiner si les causes de leur mal étoient naturelles ou surnaturelles. Ils furent placez auprès de l'Autel, qui étoit séparé par une grille du chœur où les Religieuses chantoient ordinairement, & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment après sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe, ses bras & ses mains se tournèrent, ses doigts furent à demi fermés, ses jouës parurent fort enflées, & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux. Des Re-

ligie
& il
dans
ache
ner
nant
cest
ador
répo
ador
sus
mou
viol
té n
un L
la ph
quen
espé
mais
alor
Voil
men
r'add
quel
les e
stann
Pere
logie
nom
de g
fions
aussi
corp
Le B
dée c

ligieuses se tenoient autour d'elle & l'assistoient, & il y avoit un grand nombre de spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Messe étant achevée, Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorciser, & tenant le Sacrement dans sa main, il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum; adore ton Dieu, ton Créateur*; étant pressée, elle répondit: *Adoro te, Je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu?* lui dit l'Exorciste diverses fois, *Jesus - Christus*, repliqua-t'elle, en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Droüin Assesseur à la Prévôté ne pût s'empêcher de dire assez haut, *Voilà un Diable qui n'est pas congru*. Barré changeant la phrase demanda à l'Energumène, *Quis est iste quem adoras? Qui est celui que tu adores?* il espéroit qu'elle diroit encore, *Jesus Christus*, mais elle répondit, *Jesus-Christe*: on entendit alors plusieurs voix des Assistans qui crièrent, *Voilà de mauvais Latin*. Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Jesu-Christe, je t'adore, ô Jesus-Christ*. Il lui fit ensuite quelques questions touchant Notre-Sauveur, auxquelles elle fit cette réponse, *Jesus-Christus est substantia Parris, Jesus-Christ est la substance du Pere*. Voilà un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorciste. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes instances, & de violentes convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée*. Il s'enquit aussi du nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possédée; elle répondit, *sex, six*. Le Bailli requit Barré qu'il demandât à *Asmodée* combien il avoit de Compagnons, ce qui fut

48 HISTOIRE DES DIABLES

fait, & la Religieuse répondit, *Quinque, cinq;* mais lorsqu'elle fut abjurée à la requête du même Bailli, de dire en Grec ce qu'elle venoit de dire en Latin, elle ne répondit rien, quoique les abjurations fussent souvent réitérées, & elle revint aussi-tôt à son état naturel. L'Exorciste lui demanda encore par l'ordre du Bailli, si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions, *Non*, dit-elle, *il ne me souvient d'aucune chose;* du moins, repliqua le Bailli, devez-vous vous souvenir des choses qui se sont passées à l'entrée de vos agitations, puisque le Rituel ordonne aux Exorcistes de demander aux possédés, quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commencemens-là : elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasphêmer. Ce jour même on produisit encore une autre petite Religieuse, qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire, puis se tournant vers la Compagnie, elle dit, *Vous ne faites tous rien qui vaille.* Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion, mais il ne crut pas devoir le faire, parce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la sœur Laïe, qui s'appelloit la sœur Claire. Dès que celle-ci fut dans le chœur, elle fit un espèce de gémissement, & alors qu'on l'eut mise sur un petit lit, elle prononça en riant, *Grandier, Grandier, il en faut acheter au marché.* Barré s'étant aproché pour l'exorciser, elle fit mine de lui vouloir cracher au visage, & elle lui leva souvent le nez en signe de dérision. Elle fit voir des mouvemens lascifs à tous les spectateurs, & prononça plusieurs fois un verbe sale & deshonnête. L'Exorciste

Exorciste l'ayant conjurée de dire le nom du Démon qui la possédoit, elle nomma premièrement Grandier, & lorsqu'il la pressa davantage, elle nomma enfin le Démon Elimi; mais elle ne voulut point lui déclarer le nombre qu'elle en avoit dans le corps; il lui demanda aussi en Latin, *Quo Pacto ingressus est Dæmon? Par quel Pacte le Démon est-il entré?* Elle répliqua, *duplex, double*; ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre: Pendant les convulsions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attachoit sa manche: il ne parut pas que le Diable l'eût renduë insensible aux douleurs corporelles, car elle dit fort bien, ôtez-moi cette épingle, elle me pique. Lorsqu'elle fut revenue de ses convulsions, elle dit à l'Assesseur de la Prévôté qu'elle se souvenoit de tout ce qui s'étoit passé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scène de la matinée de ce jour-là, mais il y eut plusieurs choses à celle du soir, qui ne plurent pas aux Exorcistes, ni aux Religieuses.

Le Bailli suivi de son Greffier & accompagné de plusieurs Juges, & d'un nombre considérable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures après-midi dans la chambre de la Supérieure, dit à Barré, qu'il étoit à propos de la séparer de la sœur Claire, afin qu'on pût voir plus distinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point distraits par des objets différens & distans les uns des autres, ce qui fut exécuté. On recommença aussi-tôt les exorcismes, & la Supérieure recommença aussi à être travaillée de grandes convulsions à peu près semblables à celles du matin, hormis que ses pieds parurent cro-

40 HISTOIRE DES DIABLES

chus, ce qu'on n'avoit point encore vû auparavant. L'Exorciste après plusieurs abjurations lui fit dire des prières, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démonz qui la possédoient; elle répondit avec beaucoup d'instances réitérées coup sur coup, qu'il y en avoit un qui se nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui proposât cette Question, si elle étoit possédée, *ex Pacto Magi, aut ex pura voluntate Dei; par le Pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu.* Sa réponse fut, *Non est voluntas Dei, ce n'est pas la volonté de Dieu.* Barré, pour interrompre ces Questions, lui demanda de son chef, qui étoit le Magicien, & quand elle eut répondu, *Urbanus*, il la pressa disant, *quel Urbain, est ne Urbanus Papa? est-ce le Pape Urbain?* Elle répondit *Grandier*. Le Bailli proposa qu'on lui demandât, *Cujas esset ille Magus? de quel país étoit ce Magicien?* Réponse, *Cenomanensis, du Mans.* Demande, *Cujus Diocesis, de quel Diocèse.* Rép. *Pictaviensis, de Poitiers.* Elle fut encore pressée & abjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les dernières choses qu'elle venoit de dire en François, lorsqu'elle avoit nommé l'un de ses Démonz, surquoi elle s'efforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que, *sisi*, ou bien, *titi*, & alors ses convulsions cessèrent, & elle demeura sans être tourmentée ni inquiétée une espace considérable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible discours, *je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez votre corps au Diable, pour être tourmentée comme notre Seigneur donna le sien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles, que la Religieuse re-

tomba dans ses convulsions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour proposer des questions, mais l'Exorciste se hâta de le prévenir, & demanda de son chef au Démon. *Quare ingressus es in corpus hujus puella? Pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille?* Rép. *Propter presentiam tuam, à cause de ta présence.* Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger sur ce qui seroit proposé par lui & par les autres Officiers, promettant que si elle répondoit juste à trois ou quatre questions qu'on lui feroit, ils croiroient la Possession & la signeroient. On offrit de lui obéir, mais les convulsions cessèrent en même-tems, & comme il étoit tard, chacun se retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plupart des Officiers des deux Sièges & le Greffier, étant retournés au Convent, la Supérieure fut apportée au chœur de l'Eglise, & les rideaux de la grille ayant été tirés, Barré commença, selon sa coutume, par la célébration de la Messe. La Possédée eut pendant le service de grandes convulsions, semblables à celles des jours précédens, dans l'une desquelles elle s'écria sans être exorcisée ni interrogée, *Grandier, Grandier, mauvais Prêtre.* La Messe étant achevée, l'Exorciste entra au chœur avec le Ciboire en main & protestant que son action étoit pure & pleine d'intégrité, sans passion & sans mauvais dessein, il le mit sur sa tête, & pria Dieu avec un grand air de zèle & de ferveur, *qu'il le confondît, s'il avoit usé d'aucune malefçon, suggestion, ni persuasion envers les Religieuses, dans toute cette action.* Après cela le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes protestations

12 HISTOIRE DES DIABLES

& les mêmes imprécations, ayant pareillement le Ciboire sur la tête ; & il ajouta , tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux , presens & absens , que les malédictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire. C'est par ces voyes que ces Exorcistes tâchoient d'effacer la mauvaise opinion que les démarches des Possédées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Supérieure pour lui donner la Communion; mais elle entra dans des convulsions dont les mouvemens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'efforça d'arracher le Ciboire de ses mains : il surmonta pourtant cette difficulté, & il la Communia. Elle eut à peine reçu l'Hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejeter. L'Exorciste la repoussa avec ses doigts, & défendit au Démon de la faire vomir ; & parce que la Possédée disoit que cette Hostie s'attachoit tantôt à son palais, tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau par trois fois, après-quoi il interrogea le Démon comme il avoit fait aux exorcismes précédens. Dem. *Per quod Pactum ingressus es in corpus hujus puella ? Par quel Pacte es-tu entré dans le corps de cette fille ?* Rép. *Aquâ ; par de l'eau.* Le Bailli avoit alors auprès de lui un Ecoissois nommé Stracan, qui étoit Principal du Collège des Réformez de Loudun; il requit que le Démon dit, *aqua*, en langue Ecoissoise, afin de convaincre tous les assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être. Barré répartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre; & en même-tems il lui fit ce com-

mandement & le réitéra plusieurs fois ; mais la Religieuse répondit, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité*, & après l'avoir répété deux ou trois fois, elle dit, *Deus non volo*. On s'écria que c'étoit parler bien incongrument. Le Démon fut abjuré de la part de Dieu de parler congrument ; mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent encore répétées, par lesquelles elle vouloit dire, *Dieu ne veut pas*. L'Exorciste se trouvant embarrassé dit, qu'en effet il sembloit qu'il y eût en cela une trop grande curiosité. La question est pertinente & raisonnable, lui répartit le Lieutenant Civil, & vous apprendrez par le Rituel que vous avez en main, que la faculté de parler des langues étrangères & inconnues est une véritable marque de possession, & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre. L'Exorciste repliqua, que le Diable sçavoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler : *Que si vous voulez*, ajoûta-t'il, *que je lui commande de dire presentement vos péchez, il les dira* ; voulant faire entendre par ce discours, que le Diable dont il s'agissoit, sçavoit les choses cachées ; *cela ne me fera pas de peine*, dit le Lieutenant, surquoi Barré se tourna vers la Supérieure, comme s'il eût voulu l'interroger, mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dit même qu'il n'en avoit pas eu le dessein.

Cependant les assistans s'étant entêtez de connoître si ce Diable sçavoit les Langues étrangères : le Bailli, sur leurs instances, proposa la Langue Hébraïque, comme une Langue morte, & la plus ancienne de toutes les Langues,

§4 HISTOIRE DES DIABLES

que le Démon devoit sçavoir plutôt qu'aucune autre : ce qui étant suivi d'un applaudissement général , l'Exorciste commanda à la Possédée de dire en Langue Hébraïque le mot , *aqua* , *de l'eau* : elle ne répondit pas , mais on entendit qu'elle prononça assés bas ces paroles , *Ah ! je renie*. Il fut affirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné , qu'elle avoit dit *Zaquaq* , & que c'étoit un mot Hébreu qui signifie , *effudi aquam* , *j'ai répandu de l'eau* , quoi que tous ceux qui en étoient plus proche attestassent unanimement qu'elle avoit dit , *Ah ! je renie* ; ce qui fit que le Souprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energumène eut encore diverses convulsions , dans l'une desquelles elle s'éleva de dessus sa couche : sa tête fut aussi-tôt soutenue par une Religieuse ; & son corps par ceux qui se trouvèrent les plus proches d'elles , par lesquels il fut attesté qu'elle s'étoit élevée jusques à porter son bras proche de la poutre du plancher , sans qu'elle touchât son lit que d'un pied , ce qui fut vû de très-peu de personnes. Après ces convulsions , qui avoient été longues & violentes , elle ne parut pas plus émue qu'elle l'étoit auparavant , ni même sa couleur ne fut pas plus vive. Ensuite & au moment que les spectateurs étoient sur le point de se retirer , elle prononça par deux fois de son propre mouvement deux mots Latins qui signifioient , *jugemens iniques*.

Grandier ayant découvert qu'outre les exorcismes qui se faisoient en présence du Bailli & du Lieutenant Civil , il s'en faisoit encore d'autres secrètement , en présence du Lieutenant Criminel , qui en dressoit des Procès-Verbaux ,

il lui présenta sa Requête lui montrant, qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit déposé dans une accusation qui avoit été faussement intentée contre lui Suppliant, qu'il avoit reçu dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques de sa mauvaise volonté : qu'ils avoient encore des différends à démêler ensemble : que l'une des prétendues Possédées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique : que toutes ces considérations, & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choses qui concernoient lui Suppliant ; & pourtant, qu'il le requeroit de ne vouloir rien faire, dire ni écrire dans cette affaire. Cette Requête ayant été signifiée au Lieutenant Criminel dans le Convent des Ursulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ses dires & déclarations, & déclara que lorsqu'il seroit accusé en Justice, il seroit ce qui seroit de raison : ordonnant cependant que la présente Requête seroit mise au Greffe pour en être délivré une Grosse.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournèrent au Convent sur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré ayant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dit au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit Grandier, après avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers. Le Lieutenant répliqua, qu'il seroit encore tout prêt à le faire, s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se présentait, il n'avoit point d'autre but que de connoître la vérité. Cette réponse n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'en-

56 HISTOIRE DES DIABLES

gager dans un parti auquel il ne paroïssoit pas plus favorable que le Lieutenant; il lui représenta, que descendant de plusieurs personnes de condition, dont quelques-unes avoient possédé des dignitez Ecclesiastiques très-considerables, & se trouvant à la tête de tous les Officiers d'une ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la Possession des Religieuses, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui répliqua d'un air froid & en peu de paroles, qu'il feroit toujours ce qui seroit de justice. Lorsqu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande assemblée, la Supérieure voyant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main, eut de fort grandes convulsions, comme si le Diable eût entré en fureur à la vuë de cet objet. L'Exorciste demanda encore une fois au Démon, *Per quod Pactum ingressus esset in corpus hujus puellæ?* Par quel Pacte il étoit entré dans le corps de cette fille? La Religieuse qui devoit bien savoir cette leçon, répondit comme auparavant, *Aquâ, par de l'eau.* Dem. *Quis finis Pacti, quel est le but de ce Pacte?* Rep. *impuritas, l'impureté.* Le Bailli réquit qu'on lui fit dire en Grec, *finis Pacti impuritas*, ce qui lui fut proposé par l'Exorciste; mais elle se tira d'affaire comme à l'ordinaire par un, *Nimia curiositas, c'est une trop grande curiosité.* Il reprit la parole, & lui demanda de son propre mouvement, qui avoit apporté le Pacte, *Quis attulit Pactum?* & après sa réponse, *Quale nomen Magi? quel est le nom du Magicien?* Rep. *Urbanus; Urbain.* Dem. *quis Urbanus? est-ne Urbanus Papa? quel Ur-*

bain. Est-ce le Pape Urbain ? Rep. Grandier.
 Dem. *Cujus qualitis ? De quelle qualité est-il ?*
 Rep. *Curatus*, voulant dire *Curé*. Le Bailli
 souhaita qu'on lui demandât, *sub quo Episcopo*
ille Grandier tonsuram accepisset ? Sous quel E-
vêque Grandier avoit été tonsuré ? *Nescio* ; je ne
 sçai, repartit-elle. Barré dit qu'en effet c'étoit
 une chose que le Diable pouvoit ignorer. Il
 lui fit encore une autre question que le Bailli
 avoit aussi proposée. *Sub quo Episcopo Ceno-*
manensi natus esset ille Grandier, sous quel E-
vêque du Mans Grandier étoit né ? Elle répéta,
Cenomanensi ; du Mans ; mais quelques instan-
 ces qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à
 la question, & ne put dire le nom de l'Evê-
 que. Il n'en fut pas de même de celle que
 l'Exorciste lui fit de son chef. Dem. *Quis ac-*
tulit aquam Pacti ; qui est ce qui a apporté l'eau
du Pacte ? Rep. *Magus*, le Magicien. Dem.
Quâ horâ ? à quelle heure ? Rep. *Septimâ* ; à sept
 heures. Dem. *An matutinâ ; est-ce à sept heu-*
res du matin ? Rep. *Serò* ; au soir. Dem. *Quo-*
modò intravit ? comment entra-t'il ? Rep. *Ja-*
nuâ, par la porte. Dem. *Quis vidit ; qui l'a vu ?*
 Rep. *Tres*, trois. Barré confirmant ce témoi-
 gnage du Diable, assura que soupant avec la
 Supérieure dans sa chambre, le Dimanche après
 qu'elle eut été délivrée de la seconde Posses-
 sion, Mignon son Confesseur & une autre Re-
 ligieuse qui étoit indisposée y soupant aussi, elle
 leur avoit montré sur les sept heures du soir ses
 bras mouillés de quelques gouttes d'eau, sans
 qu'on eût vû personne qui les y eût mises, qu'il
 lava promptement le bras avec de l'Eau-benite,
 & fit quelques prières, pendant lesquelles les

8 HISTOIRE DES DIABLES

Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ses mains, & jettées à ses pieds, & qu'il lui fut donné un soufflet. Mignon fit aussi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit, & il la finit par de grands sermens, & par des imprécations horribles en la présence du Sacrement, qu'il abjura de le confondre & de le perdre s'il ne disoit pas la vérité. Lorsqu'il eut cessé de parler, l'Exorciste demanda à l'Energumène si elle entendoit bien ces mots latins, *sub quo Episcopo natus esset*, elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit ensuite à l'assemblée qui étoit prête à se séparer que le lendemain il chasseroit le Démon, & qu'il les exhortoit tous à la Confession & à la Communion, pour être rendus dignes de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit passé à ce dernier exorcisme, ayant été publié dans toute la ville, Grandier alla le lendemain 20. de Novembre, présenter une grande Requête au Bailli, par laquelle il exposoit; Que les Religieuses, malicieusement & par suggestion, continuoient à le nommer dans leurs convulsions comme auteur de leur prétendue Possession: qu'il n'avoit jamais vu ces Prétendues Possédées, & qu'il n'avoit jamais eû aucune communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus Démons: que pour justifier la suggestion dont il se plaignoit, il étoit absolument nécessaire de les séquestrer: qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré, ses mortels ennemis, les gouvernassent & passassent les jours & les nuits auprès d'elles: que ce procédé rendoit la suggestion visible & palpable: que l'honneur de Dieu y étoit intéressé, & celui

du Suppliant, qui sans contredit tenoit le premier rang entre les Ecclésiastiques de Loudun, pour lesquelles considérations il le supplioit d'ordonner : Que les prétendues Possédées seroient sequestrées & séparées l'une de l'autre : qu'elles seroient gouvernées par des gens d'Eglise non suspects au Suppliant, & assistées de Médecins, & que le tout seroit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à cause de l'importance de l'affaire. Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le sequestre, lui Suppliant protestoit de s'en plaindre comme de déni de justice. Le Bailli mit au pied de la Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour.

Le Curé étoit à peine sorti de la maison du Bailli. que les Médecins de la ville, qui avoient assisté à l'un des exorcismes, y entrèrent pour rendre leur rapport, qui fut inséré dans les Procès-Verbaux. Il contenoit, qu'ils avoient vû des mouvemens convulsifs dans la personne de la Mere Supérieure, mais qu'une seule visite ne suffisoit pas pour découvrir la cause de ces mouvemens, qui pouvoit être naturelle, aussi-bien que surnaturelle : qu'ils désiroient de les voir & de les examiner plus particulièrement, pour pouvoir en juger avec certitude, & en bonne conscience : que pour cet effet, ils requéroient qu'il leur fut permis de demeurer tous auprès des Possédées encore quelques jours & quelques nuits, sans s'en séparer, & de les traiter en présence des autres Religieuses, & de quelques-uns des Magistrats : qu'elles ne reçussent des alimens ni des médicamens, si besoin étoit, que de leurs mains : que personne ne leur touchât

60 HISTOIRE DES DIABLES

ni ne leur parlât que tout haut ; & qu'alors ils promettoient de rapporter fidèlement & en vérité ce qu'ils auroient observé touchant la cause de leurs convulsions.

Après que ce raport fut écrit & signé, l'heure pressant, le Bailli se transporta promptement au Convent, où il trouva dans la seconde cour le Lieutenant Civil, l'Assesseur, Cesvet, & Gautier, Conseillers, avec le Lieutenant, & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barré de leur venue, par lequel ils furent introduits dans la Chapelle, précédés & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note, commanda au Démon de reconnoître & de confesser la réalité du corps de Notre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eut de grandes convulsions avant que d'en venir à cette confession : elle se leva sur son lit, comme elle avoit déjà fait une autre fois, étant soutenuë par le dessous de la tête & par le corps. Enfin elle communia, après des résistances semblables à celles des jours précédens, & ensuite elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas omettre ici, ce qui se passa pendant la célébration de la Messe. Les Catholiques Romains étant tous à genoux, par respect pour le Sacrement, le Bailli aperçut qu'un jeune homme nommé Dessentiers, avoit son chapeau sur la tête : il lui commanda de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots ; l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit ? Elle répondit, *deux*, d'où l'on conclut que ce Diable ne savoit pas compter, ou qu'il ne connoissoit pas les Huguenots ; car outre Dessentiers, il y avoit

Abraham Gautier Conseiller, avec son Frere, & quatre de ses Sœurs; René Fourneau Elû, & Pierre Angevin Procureur. On a vû que Barré avoit demandé le jour précédent à la Possédée, si elle entendoit le Latin, & qu'elle avoit juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répéta la même demande, & elle fit la même réponse. Il la pressa encore d'en jurer sur le Ciboire; elle en fit d'abord quelque difficulté, disant: *Mon Pere vous me faites faire de grands sermens, je crains fort que Dieu m'en punisse. Ma fille, répondit-il, il faut jurer pour la gloire de Dieu;* & après qu'elle eut fait son serment, il lui dit qu'on publioit pourtant qu'elle interprétoit le Catéchisme à ses Ecolières; ce qu'elle nia, avouant cependant qu'elle leur interprétoit le *Pater*, & le *Credo*. Lorsqu'elle fut retombée dans ses convulsions, il demanda en François au Démon, qui l'avoit introduit dans le corps de la Supérieure? La réponse fut, *que c'étoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit Curé de S. Pierre du Marché.* Le Bailli ordonna à l'Exorciste de lui demander, *où étoit alors ce prétendu Magicien?* La question étoit dans les termes du Rituel, & il fallut obéir & la faire. La Possédée répondit, *qu'il étoit dans la salle du Château.* Cela se trouva faux, dit hautement le Bailli, parce qu'avant que de venir ici, je lui ai ordonné d'aller dans une certaine maison où il se trouvera inmanquablement, ayant voulu me servir de cette épreuve, pour parvenir à la connoissance de la vérité sans le sequestre, qui est un moyen difficile à pratiquer envers des Religieuses. Il soutint ensuite que si Grandier étoit allé ce jour-là au château, comme il se

62 HISTOIRE DES DIABLES

pouvoit faire , au moins il y avoit assurément long-tems qu'il n'y étoit plus , pour preuve de quoi , & pour faire connoître à tous les assistants que le Diable étoit mal servi par ses espions , il ordonna à Barré de nommer quelqu'un des Religieux qui étoient-là présens , afin de se transporter au Château , & d'y accompagner l'un des Magistrats & le Greffier. L'Exorciste nomma le Prieur des Carmes , & le Bailli nomma Charles Chauvet Assesseur au Bailliage, Ismaël Boulieau Prêtre , & Pierre Thibaut , Commis du Gref , qui sortirent pour aller exécuter leur commission.

La Supérieure fut frappée d'un si grand étonnement par cette procédure du Bailli , qu'elle demeura muette , & ne rentra plus dans ses convulsions , quoi que l'on continuât encore quelque-tems à l'exorciser. On eut recours à chanter des hymnes , à la fin desquelles le silence ne finit point , & il dura plus d'une demie-heure ; après quoi Barré étant un peu revenu de son étourdissement , proposa de faire apporter la Sœur Claire au chœur , disant qu'un Diable exciteroit l'autre : mais le Bailli remontra que cela pourroit causer du trouble & de la confusion , & qu'on pourroit cependant suggérer quelque chose à la Supérieure , sur le fait dont il s'agissoit alors ; qu'il falloit pour le moins attendre le retour de ceux qui étoient sortis. Mais quelque pertinente que fût cette raison , l'on n'avoit garde d'y déferer , il falloit à quelque prix que ce fût se défaire du Bailli , & des autres Magistrats qui entroient dans ses sentimens , ou bien il falloit trouver des moyens de leur faire quelque illusion. La

Sœur Claire se présenta donc, au préjudice de l'opposition du Bailli & des autres Officiers, qui ne pouvant supporter cette supercherie, se retirèrent en marquant le ressentiment qu'ils en avoient. Les Députés, qui avoient été envoyés au château, les trouvèrent encore dans la cour du Convent, & ils leur raportèrent qu'ils avoient vû la Dame d'Armagnac, qui alloit suivre le Gouverneur de la ville, son mari, qu'on menoit à la campagne dans un brancard, à cause de quelque indisposition: qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit sorti à l'instant, & que depuis elle ne l'avoit pas revû: qu'ayant ensuite obtenu la permission de le chercher dans le château, ils étoient entrez dans la grande sale, dans toutes les chambres, & par-tout ailleurs sans l'avoir trouvé: que de ce lieu là ils étoient descendus dans la place de Ste. Croix, & dans la maison de Charles Maurat, où le Bailli avoit averti l'Assesseur qu'on le trouveroit, comme lui ayant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reste du jour, lorsqu'il lui étoit venu présenter sa Requête: qu'ils l'avoient trouvé dans cette maison, en compagnie du Pere Veret, Confesseur des Religieuses de Gaîne, de Mathurin Rousseau, & de Nicolas Benoît Chanoines, & de Coutis Médecin, par la bouche desquels ils avoient appris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient ensemble. Les Magistrats s'en allèrent après avoir ouï ce raport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée. Elle eut encore quelques convulsions.

64 HISTOIRE DES DIABLES

pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau, *Où étoit alors Grandier ?* Elle lui répondit, *qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglise de Ste. Croix.* Mais ceux qui lui avoient suggéré cette réponse, s'étoient trompés dans leur conjecture ; car de Canaye Seigneur de Grand fonds, & Jean Cesvet Conseiller, étant sortis pour apprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la première fois ; ils s'en allèrent dans l'Eglise de Ste. Croix, où n'ayant point trouvé le Bailli, ils montrèrent au Palais, & l'y trouvèrent tenant l'audience. Il leur assura qu'il y étoit venu directement en sortant du Convent, & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorcistes ne sçachant comment prévenir les embarras fâcheux où ils avoient été ce jour là, résolurent enfin de faire dire par les Religieuses, qu'elles ne vouloient plus que les exorcismes se fissent en la présence du Bailli, ni des autres Officiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier ayant eu connoissance de cette résolution, présenta encore une Requête au Bailli, le lendemain 27. de Novembre, & lui remontra. Que la prétendue Possession n'avoit été inventée & suggérée que pour flétrir sa réputation, & pour le rendre odieux, & inutile à l'Eglise de Dieu : que ses ennemis avoient employé tout leur crédit & toutes sortes d'artifices, pour la faire croire véritable, mais que n'ayant pû réussir, ils avoient convoqué de toutes parts des personnes affidées & à leur dévotion, pour se prévaloir de leurs témoignages : que ces pratiques étoient très-préjudiciables au Public, à la Religion, & à lui Suppliant, dont le nom étoit

Considérable par son caractère & par sa dignité, & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé : qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoissance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à réquerir le sequestre des prétendues Possédées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, de Barré, de Granger, & de leurs Adhérens, pour être mises entre les mains d'Ecclesiastiques aprouvez par le Révérendissime Evêque de Poitiers, & de Médecins, & de telles autres Personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnue & manifestée, demandant qu'il fut ordonné, que le sequestre seroit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Il fut encore mis au pié de cette Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour. La demande paroissoit équitable & juridique, mais on trouva trop de difficulté à entreprendre de sequestrer des Religieuses au préjudice de leur opposition, fondée sur ce qu'elles relevoient de la Justice Ecclesiastique; & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en étant scandalisez, ne fissent annuler la procédure. L'on se contenta donc de faire une assemblée des Habitans de la ville, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat de cette assemblée fut, qu'on écriroit au Procureur Général & à l'Evêque de Poitiers; qu'on leur enverroit les Procès-Verbaux qui avoient été faits; & qu'on les suppleroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le cours de ces pernicieuses intrigues. Le Pro-

66 HISTOIRE DES DIABLES

cureur Général fit réponse que l'affaire dont il s'agissoit étant purement Ecclésiastique, le Parlement n'en devoit pas connoître, & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainsi demeuré dans le silence sur les Requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Possession. Le mauvais succès qu'avoient eû les exorcismes du 26. de Novembre, les ayant obligez à prendre plus de précautions, ils jugèrent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commission, par laquelle il nommeroit quelques Ecclésiastiques pour assister de sa part aux exorcismes. Barré fit aussi-tôt le voyage de Poitiers, & l'Evêque nomma Basile, Doyen des Chanoines de Champigni, & Demorans, Doyen des Chanoines de Thoüars, l'un & l'autre parens des Parties secrettes de Grandier, qui les avoient fait choisir & nommer. Voici la copie de leur Commission.

« Henri Louïs le Chateigner de la Rochepo-
 » zai, par misération divine Evêque de Poitiers,
 » aux Doïens du Châtelet de S. Pierre de Thoüars
 » & de Champigni sur Vède, Salut. Nous vous
 » mandons par ces Présentes, de vous transpor-
 » ter dans la ville de Loudun, au Convent des
 » Religieuses de Ste. Ursule, pour assister aux
 » exorcismes qui seroit faits par le Sieur Barré,
 » des Filles dudit Monastère travaillées des Ma-
 » lins Esprits, auquel Barré nous en avons don-
 » né le Mandement, & afin de faire aussi le Pro-
 » cès-Verbal de tout ce qui se passera, & pour
 » cet éfet prendre tel Greffier que verrez bon
 » être. Donné & fait à Poitiers le 28. de No-

DE LOUDUN. 67

» vembre 1632. Signé Henri-Louis, Evêque de
 » Poitiers, & plus bas. Par le commandement
 » dudit Seigneur, Michelet.

Ces deux nouveaux Commissaires n'eurent pas de peine à se rendre promptement à Loudun, avertis & préparez qu'ils étoient avant leur nomination. Ils commencèrent donc dès le premier jour de Décembre à assister aux Exorcismes, & à faire leurs Procès-Verbaux de ce qui s'y passoit. Marescot, l'un des Aumôniers de la Reine, y assista aussi. Cette Princesse avoit ouï parler de la Possession des Ursulines; mais personne n'ayant pû l'en informer que confusément, elle desira d'en être éclaircie, & elle ordonna à son Aumônier de faire le voyage de Loudun, & de prendre une connoissance exacte de toutes les circonstances de cette affaire, pour lui en faire un fidèle raport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre, & il se rendit au Convent le lendemain au matin, pour voir ce qui se passeroit en présence des deux Doyens délégués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil, dont les Procès-Verbaux avoient été publiez & envoyez en plusieurs endroits, craignirent qu'il ne se laissât prévenir ou abuser, & qu'il ne fit à la Cour un raport qui pût faire douter de la vérité des choses contenues dans ces Procès-Verbaux. C'est pourquoi ils s'y transportèrent aussi, nonobstant les protestations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnés de leur Assesseur, du Lieutenant à la Pêrvôté, & d'un Commis du Greffe. Ils frapèrent long-tems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuse à la por-

68 HISTOIRE DES DIABLES

te, pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient suspects, ayant publié que la Possession n'étoit qu'une feinte & qu'une imposture. Le Bailli, sans s'arrêter à contester avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque-tems après, revêtu de ses habits sacerdotaux. Le Bailli se plaignit en présence de Marescot de ce qu'on lui avoit refusé la porte, & aux autres Officiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré déclara que de sa part il n'empêchoit pas qu'ils entraissent. Nous sommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & aussi pour vous prier de faire au prétendu Démon deux ou trois questions qu'on proposera, & qui seront conformes à ce qui est prescrit par le Rituel. Vous ne refuserez pas sans doute, ajouta-t'il, de faire cette épreuve en présence de l'Aumônier de la Reine, qui est envoyé de sa part, puisque ce sera un moyen de dissiper hautement tout soupçon de suggestion & d'imposture. Je le ferai, s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciste. Il est de votre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins si vous procédez avec sincérité, puisque ce seroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriser ces véritez par des fourberies & des illusions. Barré répondit, qu'il étoit homme de bien, qu'il savoit à quoi sa charge l'obligeoit, & qu'il s'en acquitteroit; mais que pour eux, ils devoient se souvenir que la dernière fois qu'ils avoient assisté aux exorcismes, ils étoient sortis avec émotion. Les Magistrats, après plusieurs instances, redou-

blées, n'ayant pû rien obtenir, lui deffendirent très-expressement de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne, de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comme un séditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repatrit encore, qu'il ne reconnoissoit point leur Jurisdiction, après quoi ils se retirèrent.

La Possession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doyens, qui étoient entièrement à la dévotion des Parties de Grandier, si le bruit de la venue de l'Archevêque de Bourdeaux, plus efficace que tous les Exorcismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoir de faire disparaître les Démon, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité qu'elles avoient le talent d'acquérir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expédient pour le but qu'on s'étoit proposé. En effet, l'Archevêque ne fut pas plutôt arrivé à St. Jôuin, qu'il envoya son Médecin à Loudun, avec ordre de voir les prétendues Possédées, & de bien considérer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorsions & leurs convulsions; & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entière connoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Convent, & lui fit voir la Supérieure & la Sœur Claire; mais il lui dit qu'elles avoient été miraculeusement délivrées des Malins Esprits. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en étoient point alors possédées, car les Médecins les trou-

70 HISTOIRE DES DIABLES

va paisibles , tranquilles & reposées , comme si elles n'avoient jamais eu aucune agitation ; & après sa retraite à S. Jouin , on n'apprit point qu'il leur fut survenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque-tems , pour juger par les démarches qu'on feroit , s'il y auroit lieu d'espérer que la Possession auroit pris fin , où il seroit à craindre que les Diables ne retournassent à Loudun , lorsque l'Archevêque en seroit parti. Mais enfin cette crainte ayant prévalu dans son esprit , & dans celui de ses amis , il presenta sa Requête à ce Prélat le 27. de Décembre , & lui remontra que ses ennemis ayant tâché de l'opprimer par accusation fausse & calommieuse , & n'ayant pû réussir , parce qu'il avoit été envoyé absous , tant par ses équitables Jugemens , que par Sentence du Présidial de Poitiers , en qualité de Juges subdélégués de la Cour , ils avoient depuis trois mois supposé & publié par-tout , qu'il avoit envoyé de malins esprits dans le corps des Religieuses de Ste Ursule de Loudun , auxquelles il n'avoit jamais parlé : qu'encore que Jean Mignon leur Confesseur , fût son morrel ennemi , & l'un des auteurs de la première accusation qui lui avoit été suscitée , il n'avoit pas laissé de les exorciser clandestinement : que s'étant associé Pierre Barré , Prêtre du Diocèse de Tours , & quelques autres Ecclésiastiques , Séculiers & Réguliers , ils s'étoient vantés d'avoir chassé trois ou quatre fois les prétendus Demons , qui étoient retournez autant de fois par de nouveaux Pactes , qu'ils suposoient avoir été faits entr'eux & lui Suppliant : qu'il avoit fait savoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient

suspects; l'un à cause des différens qu'ils avoient ensemble, & l'autre à cause de ses étranges procédures, & de sa liaison avec ce premier; mais qu'ils n'avoient pas laissé d'assister les Religieuses, & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs adhérens : qu'il s'étoit adressé aux Juges des lieux, pour être mis à couvert de la fureur du peuple qu'on excitoit contre lui, & aussi à son Seigneur l'Evêque de Poitiers, qui lui avoit fait dire par son Aumônier, qu'il ne desiroit pas se mêler de cette affaire : qu'au préjudice de la déclaration qu'il en avoit faite à Barré, il avoit surpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de faire les exorcismes en presence des Doyens, des Chanoines de Thoiras & de Champigni, qui sont proches parens de ses ennemis déclarés : que pendant trois diverses prétendues possessions, Mignon & Barré avoient affecté de faire des questions tendantes manifestement à le diffamer, & à exciter une sédition contre lui : qu'il avoit lieu de craindre que ces Démons, que sa visite avoit mis en fuite, ne revinssent aussi-tôt qu'il se seroit retiré, & que l'innocence de lui Suppliant ne succombât enfin sous les étranges artifices de tant d'ennemis acharnez contre lui, si cette affaire étoit laissée dans la même confusion où elle avoit été jusqu'alors, faute d'autorité légitime pour en décider : qu'il le supplioit de considérer toutes ces raisons, & qu'il lui plût de défendre à Barré, à Mignon, & à leurs adhérens, tant séculiers que réguliers, en cas de nouvelle Possession, d'exorciser à l'avenir, & de gouverner les prétendues Possédées; commettant telles autres personnes Ecclésiastiques & Laïques, qu'il juge-

72 HISTOIRE DES DIABLES

roit à propos, pour les voir alimenter, médicamenteusement, & exorciser, s'il étoit nécessaire, le tout en présence du Magistrat; & enfin, qu'il lui plût d'ordonner, que les prétendues Possédées seroient sequestrées pour éviter tous mauvais soupçons, & mettre la vérité en évidence. Voici l'Ordonnance que l'Archevêque mit au pié de la Requête.

» Vû la présente Requête, & oûi sur icelle nôtre
 » Promoteur. Nous avons renvoïé le Suppliant
 » par-devant nôtre Promoteur à Poitiers, pour
 » lui être fait droit: & cependant, Nous avons
 » ordonné le Sieur Barré, le Pere l'Escaye Jésuite
 » demeurant à Poitiers, & le Pere Gau de l'Oratoire
 » demeurant à Tours, pour travailler aux
 » exorcismes en cas de besoin, selon l'Ordre que
 » nous leur en avons donné à cette fin. Défendons
 » à tous autres de s'immiscer auxdits exorcismes,
 » sur les peines de Droit.

*Voici aussi l'Ordre mentionné
 dans cette Ordonnance.*

O R D R E

*Envoyé par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli
 de Loudun, pour être tenu aux exorcismes des
 Religieuses Ursulines, en cas de nouvelle
 Possession.*

» **P** Remièrement, à l'instant que le Sr. Barré en
 » sera averti, il appellera avec lui le Pere l'Escaye
 » Jésuite de Poitiers, & le Pere Gau de
 » l'Oratoire de Tours, & tous trois feront alter-
 » nativement, & en présence des deux autres,
 » l'office de l'exorcisme, en cas qu'il en soit besoin:
 » Sépareront la Possédée du Corps de la Commu-
 » nauté,

» nauté, la mettant en maison empruntée, qu'ils
» jugeront plus propre pour cet effet, sans lui
» laisser aucun de sa connoissance avec elle, hors-
» mis une Religieuse qui n'ait point été jusques
» à cette heure tourmentée: la feront voir par
» deux ou trois Médecins Catholiques, des plus
» habiles de la Province, lesquels après l'avoir
» considérée quelques jours, ou purgée, s'ils le
» jugent à propos, feront leur Rapport. Après le
» Rapport des Médecins, on tâchera par mena-
» ces, disciplines, si on le juge à propos, ou au-
» tres moyens naturels, de connoître la vérité,
» & si la Possession ne pèche point ou en hu-
» meur, ou en volonté. Après ces choses, si l'on
» voit quelques marques surnaturelles, comme
» de répondre aux pensées des trois Exorcistes,
» qu'ils auroient dites à leurs compagnons se-
» cretement; & qu'elle devine plusieurs choses
» qui se fassent à l'instant qu'on parlera à elle,
» en lieu éloigné, ou hors de soupçon qu'elle le
» puisse sçavoir; ou qu'en plusieurs & diverses
» Langues elle fasse un discours de huit ou dix
» paroles bien correctes & bien tissées, & que
» liée de pieds & de mains sur le matelas par
» terre, où on la laisse reposer sans que personne
» s'approche d'elle, elle s'élève & perde terre
» quelque-tems considérable; en ce cas on pro-
» cédera aux exorcismes, les jeûnes & les prié-
» res préalablement observées. Et en cas qu'on
» vienne aux exorcismes, on fera tous ses efforts,
» pour que le Diable donne quelque signe visi-
» ble & non suspect de sa sortie. Et en exécu-
» tant le present Ordre, aucuns autres Prêtres,
» s'ils ne sont apellez d'un commun accord des
» trois Commissaires, & non suspects, ne s'im-

74 HISTOIRE DES DIABLES

» missèrent , à peine d'excommunication , de
 » parler ni de toucher en façon du monde à la
 » Possédée. Et en cas qu'il y en ait plusieurs en
 » même-tems , le même ordre sera gardé. Et afin
 » que quelques Libertins ne puissent médire du
 » soin que l'Eglise apporte en telle rencontre à
 » reconnoître la vérité des Possessions, & des se-
 » cours charitables que ses Ministres y apportent,
 » les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel
 » seulement , & nuls autres , sont priez d'assis-
 » ter à l'exécution du present Ordre , & de si-
 » gner dans les Procès-Verbaux , qui en seront
 » dressés pour cet effet par les dénommées , qui
 » prendront pour leur Greffier le Procureur de
 » l'Abbé de Saint Joüin. Et d'autant qu'il con-
 » vient faire de grands frais , soit pour le trans-
 » port des Filles , apel des Médecins , & dépens
 » des Exorcistes, & des femmes qu'il faut com-
 » mettre pour servir les malades. Nous avons
 » ordonné , attendu que la Maison est pauvre ,
 » que la dépense en seroit faite à nos dépens ,
 » & pour cet effet avons dès-à-present donné
 » mandement au Sieur Barré d'ordonner au
 » Fermier de notre Abbaye de Saint Joüin, de
 » fournir toutes les sommes dont il aura be-
 » soin. Et en cas que les dénommés Pere l'Es-
 » caye , & Pere Gau , ne fussent pas à Poitiers
 » & à Tours , ou que par quelque raison ils ne
 » pussent se rencontrer, les Supérieurs des Mai-
 » sons supléront à leur défaut, d'en fournir de
 » pareil mérite , s'ils le peuvent.

Lorsque cet Ordre eut été vû , la Possession
 cessa entièrement , tous les bruits même s'en
 évanouïrent ; Barré se retira à Chinon ; les
 Doyens retournèrent à leurs Chapitres ; &

les Religieuses demeurèrent en repos dans leur Convent ; les Diables respectant plus l'unique Croix, que l'Archevêque avoit mise à la tête de son Ecrit, que le nombre infini de signes de croix que les Exorcistes en avoient fait sur ces personnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procédé de ce Prélat, & de celui de l'Evêque de Poitiers, fit naître aussi des sentimens bien différens dans les esprits des honnêtes gens ; la droiture, le désintéressement & la charité du premier lui acquirent leur estime ; mais l'indolence ou la connivence du dernier, pour ne rien dire de plus, le laissèrent flétri d'une tache que rien n'est capable d'effacer. Cependant le Curé instruit par trop de funestes expériences, craignit encore qu'on ne lui tendit de nouveaux pièges ; & considérant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet Ordre, qui lui avoit été envoyée par l'Archevêque, avec une Lettre, & que l'original en étoit entre les mains de Barré, il remontra à ce Juge que ces Pièces pouvoient se perdre, ou être supprimées avec le tems, s'il n'y étoit pourvû, & il le supplia de mettre au Greffe la copie & la Lettre qu'il avoit reçûe, avec la Requête sur laquelle l'Ordre avoit été obtenu, afin qu'on pût y avoir recours en cas de besoin. Le Bailli lui accorda ses demandes, & les Pièces furent mises au Greffe le 21. de Mars 1633.



HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN;

Ou de la Possession des

RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du suplice

D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE SECOND.

LE s ordres prudens que l'Archevêque de Bourdeaux avoit laissez, eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuses, les Exorcistes & les Diables même dans le silence, mais ils n'empêchèrent pas le peuple de parler, & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une affaire si dérestable, ou qui l'avoient favorisée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces bigots, qui ont entièrement assujetti aux Moines & aux Gens d'Eglise, toutes les lumières & tous les

mouvemens de leurs consciences, qui résistassent aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétendue Possession. On retira les Pensionnaires qui étoient dans le Convent des Ursulines; on s'abstint d'y envoyer à l'école les jeunes filles de la ville; & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion. Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles, & la plupart les abandonnèrent, & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard, les jeta dans le desespoir. Elles s'en prenoient à Mignon, & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait espérer, elles se voyoient comblées de misère & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir, n'avoit pas besoin de ces aiguillons pour exciter sa haine & sa fureur: il passoit les jours & les nuits à méditer par quelle voie il pourroit rétablir sa propre réputation & celle des Religieuses, & tirer vengeance des affronts qu'il avoit reçus. L'entreprise étoit grande, & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné: il en avoit déjà éprouvé les difficultez, & il y a de l'apparence qu'il n'en fût jamais venu à bout, si le hazard ne s'en fut mêlé, & ne lui eût présenté une occasion imprévüe, & favorable pour l'exécution de ses desseins.

La résolution avoit été prise au Conseil du Roi, de raser tous les Châteaux & toutes les Fortereffes qui étoient dans le cœur de la France, & de ne conserver que celles des frontières. Le Cardinal de Richelieu, qui étoit auteur de ce dessein, n'avoit garde de laisser subsister le Château de la ville de Loudun, pour l'abaissement de laquelle

78 HISTOIRE DES DIABLES

il avoit des vûes particulières, & qu'il a fort bien suivies, en faisant transporter & attribuer à sa ville de Richelieu, une partie des Droits & de la Jurisdiction de cette première, quoi qu'il n'ait pas réüssi dans le projet qu'il avoit fait, d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la sienne, ceux qui ont voulu se retirer, ayant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par-tout ailleurs. La commission de faire abatre cette Forteresse fut donnée à Laubardemont. C'étoit un de ces hommes qui étoient absolument dévoués au Cardinal, & qu'il savoit si bien employer dans toutes les occasions où il s'agissoit de détruire, d'exterminer, & de répandre injustement le sang, en observant néanmoins les formes de la Justice. On l'avoit déjà fait plusieurs fois Commissaire dans ces sanglantes occasions, & depuis il a eu l'honneur de l'être encore souvent. Il alla donc à Loudun pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mëmin de Silli, aussi Créature du Cardinal. Mignon & tous ses amis allèrent trouver Mëmin. Il les présenta à Laubardemont, de qui ils furent très-bien reçus, & qui témoigna prendre part à l'affront qu'on avoit fait à tout le Parti, & aux Religieuses, dont la Supérieure étoit sa Parente. Il s'agissoit de chercher des moyens, par lesquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs desseins, par quelque intérêt qui le touchât en particulier. Ils n'en manquèrent pas, car de quels prétextes ne se servent point la mauvaise foi, la haine, & la vengeance, & que ne feroient-elles pas capables d'inventer, ou de découvrir ?

Il y avoit alors auprès de la Reine-Mere, une

femme nommé Hammon, qui avoit plû à cette Princesse, dans une occasion où elle avoit eu l'honneur de lui parler. Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple, & elle y avoit passé la plus grande partie de sa vie. Grandier qui avoit été son Curé, & qui connoissoit toutes les femmes d'esprit de sa paroisse, la connoissoit aussi particulièrement. Il avoit été publié sous le nom de celle-ci, une Satire sanglante contre les Ministres, mais sur-tout contre le Cardinal, où plusieurs particularités de sa vie & de son ministère étoient découverts, de quoi il avoit marqué beaucoup de chagrin & un très-vif ressentiment. Les Conjurez jugèrent à propos d'attribuer cette Pièce à Grandier, aussi-bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon, de laquelle il devoit avoir appris tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vraisemblance à cette accusation, que la Satire avoit été mise au jour pendant une disgrâce du Cardinal, lequel avoit eu j'autrefois; lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Coussai, de petits chagrins contre Grandier qui se prétendant le premier des Ecclésiastiques du Loudunois, ne vouloit rien céder au Prieur de Coussai. Cet artifice fut approuvé de Laubardemont, comme très-excellent, & très-capable de produire dans l'esprit du Cardinal un véhément desir de vengeance, à quoi il étoit naturellement porté. On mena ensuite ce Commissaire voir les grimaces, les postures, & les convulsions des Religieuses. Elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manège, par l'exercice qu'on avoit pris soin de leur faire continuer en secret; & elles furent trouvées fort adroites & fort ex-

80 HISTOIRE DES DIABLES

périmentées en l'art de contrefaire les Démonz. Laubardemont au moins en parut très-satisfait, & promit de seconder leurs efforts dès qu'il seroit à Paris, où il retourna lorsque le château fut entièrement démoli.

A son départ il laissa à Loudun les Diables que sa présence y avoit rapellez, quelques écartez qu'ils eussent été par celle de l'Archevêque de Bourdeaux. Ils y revinrent même, comme dans une maison balée, & propre à en recevoir plusieurs autres, qui ne manquèrent pas aussi de les y accompagner. La Supérieure & la Sœur Claire n'eurent pas seules l'honneur de loger ces hôtes, ils se mirent en possession de cinq autres Religieuses, outre six qui furent obsédées, & trois maléficiées. Le Convent se trouva trop petit pour la multitude des Démonz qui venoient en foule y habiter; il fallut qu'ils allassent se placer dans la ville, où six Filles séculières furent possédées par autant de Démonz; deux autres en furent obsédées & deux maléficiées. Ils firent encore une course jusqu'à la ville de Chinon, où ils se logèrent comme en maison d'ami & de connoissance, chez deux Filles séculières, très-dévotes, dont Barré étoit le Confesseur, ainsi que Mignon l'étoit de toutes celles qui se trouvoient à Loudun, possédées, ou maléficiées. Il fut composé dans la suite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, *La Demonomanie de Loudun*, où sont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, de qui les peines & les souffrances qui y sont décrites, excitèrent sans doute une extrême compassion dans les cœurs des gens dévots qui le lurent, & qui ajoutèrent foi à ce qui y étoit rapporté.

Pendant que les Démonsoient ce manège, au grand étonnement de tout le peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils osassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eu cette audace. Laubardemont qui étoit à Paris, se servit si utilement de son crédit & de son adresse en leur faveur, qu'il reçut ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démarches, & présider à tout leur commerce. Il arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & logea à la maison de Bourneuf, qui appartenoit à Paul Aubin, Huiſſier des Ordres du Roi, & gendre de Mèmin. Sa venue fut si ſecrete à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un fauxbourg, que Grandier ni ses amis n'en eurent aucune connoissance: mais Mèmin, Hervé, & Menuau, se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prévenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le ſoins de sa vengeance. Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y apportoit en leur faisant voir sa Commission, qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit.

» Que le Sieur de Laubardemont, Conseiller
 » du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se ren-
 » dra à Loudun & autres lieux que besoin sera,
 » pour informer diligemment contre Grandier
 » sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé,
 » & autres qui lui seront de nouveau mis à-sus,
 » touchant la Possession des Religieuses Ursuli-
 » nes de Loudun, & autres personnes qu'on dit
 » être aussi possédées & tourmentées des Démon-

82 HISTOIRE DES DIABLES

» mons, par le maléfice dudit Grandier, & de tout
 » ce qui s'est passé depuis le commencement,
 » tant aux exorcismes qu'autrement sur le fait de
 » ladite possession; Faire rapporter les Procès-
 » Verbaux & autres Actes des Commissaires à ce
 » délégués: Assister aux exorcismes qui se feront;
 » & de tout, faire Procès-Verbaux, & autrement
 » faire procéder comme il apartiendra, pour la
 » preuve & vérification entière desdits faits; Et
 » sur tout décréter, instruire, faire & parfaire le
 » Procès audit Grandier, & à tous autres qui se
 » trouveront complices desdits cas, jusqu'à Sen-
 » tence définitive exclusivement, nonobstant
 » opposition, apellation, ou récusation quelcon-
 » que; pour lesquelles & sans préjudice d'icelle
 » ne sera différé, même attendu la qualité des cri-
 » mes, sans avoir égard au Renvoi qui pourroit
 » être demandé par ledit Grandier. Mandant sa
 » Majesté à tous les Gouverneurs, Lieutenans-Gé-
 » néraux de la Province, & à tous Baillifs, Séné-
 » chaux, &c. & autres Officiers de ville, & Sujets
 » qu'il apartiendra, donner pour l'exécution de
 » ce que dessus, toute assistance & main forte,
 » aide & prisons, si métier est, & qu'ils en soient
 » requis.

Il leur fit aussi voir deux Ordonnances du Roi,
 signées Louis, & plus bas Phelipeaux, en dat-
 te du même jour dernier de Novembre 1633.
 » Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont ar-
 » rêter & constituer prisonnier ledit Grandier
 » & Complices en lieu de sûreté, avec pareil man-
 » dement à tous Prévôts des Maréchaux, &c.
 » & autres Officiers & Sujets, de tenir la main
 » forte à l'exécution desdites Ordonnances, &
 » obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur

seront donnés par ledit Sieur: Et aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux, donner toute l'assistance & main-forte dont ils seront requis.

Ce pouvoir étendu & si extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont, surprit agréablement la compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais lorsqu'il fut produit dans le monde il ne surprit pas moins, quoique d'une manière bien différente, tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette affaire que d'un œil équitable & désintéressé. On ne pouvoit assez s'étonner qu'il eut encore été permis d'informer sur tous les faits dont Grandier avoit été autrefois accusé, & sur ceux qui lui seroient de nouveau *mis à sur*, ainsi que portoit la Commission. L'étonnement augmenta pourtant encore, lorsqu'on vit avec quelle violence ses ennemis se servoient de l'autorité qu'ils avoient en main; Car on commença, contre toutes les règles de la Justice, par l'emprisonnement de l'Accusé, avant que d'avoir fait aucune information contre lui, afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi, ou plutôt comme un anatème lancé par celle du Cardinal: & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé, d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui, & de donner aux Religieuses plus de liberté & de hardiesse à bien représenter les personnages dont on les avoit chargées. Pour cet effet Guillaume Aubin Sieur de la Grange, frere de Bourneuf, & Lieutenant du Prévôt, fut mandé par Laubardemont, qui lui communiqua sa Commission & les ordonnances de Sa Majesté, en vertu desquelles il lui ordonna que le lendemain de grand matin, il eût à se saisir de la personne de Grandier.

84 HISTOIRE DES DIABLES

Comme cet Officier ne se croyoit pas obligé d'entrer dans tous les sentimens de Mèmin, beau-pere de son Frere, il fit secrettement avertir Grandier des ordres qu'il avoit reçus. Le Curé qui ne se sentoit point coupable, fit remercier la Grange de sa générosité, & lui fit dire que se confiant sur son innocence, & sur la miséricorde de Dieu, il avoit résolu de ne se point retirer. Ainsi il se leva le lendemain avant le jour, selon sa coutume, & sortit avec son Breviaire en main, pour aller à l'Eglise de Sainte Croix assister à Matines. Dès qu'il fut hors de sa maison, la Grange se saisit de lui & l'arrêta prisonnier, en présence de Mèmin & d'un grand nombre de ses autres ennemis, qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce spectacle, & veiller en même-tems sur les démarches de la Grange, des intentions duquel ils ne se tenoient pas assurés. Au même instant le Sceau Royal fut apôsé à ses chambres, à ses armoires, & à tous les autres endroits de sa maison & de ses meubles; & il fut commandé à Jean Pouquet, Archer des Gardes de Sa Majesté, & aux Archers des Prévôts de Loudun & de Chinon, de le conduire au Château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans une prison, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre, & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de résignation & de constance, écrivant souvent des prières & des méditations, dont le manuscrit qui étoit de douze cahiers in-4°. fut produit en son procès, mais fort inutilement, aussi-bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bacher Chanoine, qui fut son Confesseur, & qui le Communia pendant sa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guères à faire chercher dans la maison du prisonnier, & à faire un Inventaire de ses livres, de ses papiers & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire, qu'un Traité contre le Célibat, écrit de sa main, & deux feüilles de Vers françois, qui n'ont jamais été mis au jour, mais que ses Juges ont traitez de sales & d'impudiques, sans qu'ils ayent déclaré qu'ils fussent écrits de sa main, & bien moins encore qu'ils les eût faits. On ne se contenta pas de se saisir de ces deux Pièces, l'on enleva tous les Papiers, les Titres, & les Sentences d'absolution dont l'Accusé auroit pû se servir dans ses deffenses, nonobstant les plaintes & les opositions de Jeanne Estièvre sa Mere, âgée de soixante & dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incessamment & sans intermission à cet Inventaire, il ne fut achevé que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information dès le 2. du mois précédent. Pierre Fournier Avocat fit l'office de Procureur du Roi. La Mere de l'Accusé en parut fort affligée, parce qu'il étoit gendre de Richard Procureur, contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison, pour induire deux femmes à déposer faux contre son Fils: mais Fournier demanda bien-tôt après d'être déchargé de sa Commission, dans l'exercice de laquelle on peut très-vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa conscience intéressée, parce que dans tout le cours de sa vie, avant & depuis ce tems-là, il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette premiere Information ne fut pas si-tôt

86 HISTOIRE DES DIABLES

achevée, qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même mois, & le 30. on commença à rédiger par écrit les dépositions des Religieuses. Les amis & les Conseils de la Mere de Grandier firent tous leurs efforts pour s'opposer à ce torrent de procédures si étranges & si violentes. Elle presenta par leur avis le 17. Décembre, une Requête au Commissaire, par laquelle elle le récusoit, parce qu'il étoit Parent de la Supérieure des Ursulines; qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de son Fils; qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni decreté contre lui; qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôté de ses plus mortels ennemis, lorsqu'on s'étoit saisi de sa personne; qu'il avoit voulu lui ôter tous les moyens de se défendre, en se rendant maître de ses papiers, & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de déférer à des moyens si légitimes de récusation, voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pied de la Requête. » Qu'attendu » sa Commission, & n'ayant d'ailleurs connoissance d'avoir cause légitime & véritable de » s'abstenir, il sera par lui passé outre à l'exécution de ladite Commission, nonobstant & sans » avoir égard à ladite Requête, & sans préjudice à la Supliante de se pourvoir par devers Sa » Majesté, ainsi qu'elle verra avoir à faire. « On le pressa de prononcer sur la vérité ou fausseté, admission, ou inadmission des faits contenus dans cette Requête, mais il n'en voulut rien faire, & il ne répondit jamais qu'en termes généraux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à procéder, nonobstant opposition, appellation, ou récusation, il est certain qu'on auroit fait

annuller toutes ses procédures, car outre les causes de récusation qui viennent d'être déduites, il s'en presentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que légitimes. Mignon, Ménin, Menuau, Mouffaut, & Hervé, étoient toujours à ses côtez, & il ne faisoit pas difficulté d'oïir les témoins en leur presence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laissèrent pas de déposer à la décharge de l'Accusé; mais leurs dépositions n'étoient point écrites, & on les renvoïoit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogez après eux, ne suivissent par leur exemple. On publia aussi un Monitoire, glozé de plusieurs additions faites par différentes mains, & rempli de faits infâmes, dont on ne pouvoit entendre la lecture sans fremir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumières étoient si sales & si exécrables, que les oreilles de tous les gens de bien s'en trouvoient scandalisées. Le Prêtre le Mounier, qui avoit été témoin dans la première affaire dont il a été ci-devant parlé, fut choisi pour faire cette publication, comme si l'on eût affecté de ne se servir que de gens suspects, & qu'on eût fait gloire de passer par dessus toutes les formes de la Justice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelques extraordinaires que fussent ces manières d'agir, & quelque peu d'espérance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croisez ni en état de pouvoir se reprocher qu'elle eût rien négligé de ce qui auroit pû servir à la défense de son Fils. Elle fit donc signifier un Acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par

88 HISTOIRE DES DIABLES

lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit apellante de son Ordonnance du 12. de Décembre 1633. & qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il ordonna le même jour :

» Que sans avoir égard à ses appellations & pri-
 » se à partie, il seroit passé outre, tant par lui que
 » par le Procureur du Roi de ladite Commis-
 » sion, & que la publication du Monitoire ob-
 » tenu par ledit Procureur du Roi, seroit con-
 » tinuée, avec deffenses à toutes personnes d'in-
 » timider les rémoins : Et en cas de contraven-
 » tions, permis audit Procureur d'en informer.
 L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de son côté de concourir à cette procédure, & sans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laissé par l'Archevêque son Supérieur, il en envoya un autre bien moins propre pour parvenir à la connoissance de la vérité. La Mere du Curé apella de ce nouvel Ordre comme d'Abus, & fit signifier celui del'Archevêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignorassent. Le Frere de l'Accusé presenta aussi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié, l'autre afin qu'il fût apporté au Greffe & qu'il en fût fait avec le Suppliant un Procès Verbal *cum figurâ*. Il fut dit; *Qu'il n'y*
avoir pas lieu, quant à present, d'entériner ces
Requêtes. On apella de cette Ordonnance: l'Ac-
 te d'Apel fut signifié le même jour 10. de Jan-
 vier. Le 12. du même mois, on fit encore signi-
 fier une prise à Partie, laquelle n'ayant produit
 aucun éfet auprès du Commissaire, la Mere de
 l'Accusé presenta une autre Requête le 17. du
 même mois, contenant de nouvelles causes de
 récusation, qui ne furent pas trouvées plus ad-

missibles que les premières : car il fut ordonné ;
 » Qu'attendu que les causes de récusation n'é-
 » toient pertinentes ou valables, il seroit passé
 » outre : sauf à la Supliante à se pourvoir par-de-
 » vers le Roi, ainsi qu'elle verroit bon être.

Lorsqu'elle reçut la signification de cette Or-
 donnance, elle fit aussi signifier de sa part dès le
 lendemain un Acte d'Apel, par Lambert & Ber-
 tran Huissiers, & en même-tems un Relief d'A-
 pel pris en la Chancellerie du Parlement de Pa-
 ris le 14. du mois précédent. Mais le Commis-
 saire déchira les Exploits, ce requérant le Pro-
 cureur du Roi, » Comme nuls & faits par atten-
 » tat, au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa
 » Majesté, ordonnant comme autrefois, qu'il se-
 » roit passé outre, & incessamment procédé à l'in-
 » struction dudit procès, & qu'à ces fins la publi-
 » cation du Monitoire sera continuée par M. Re-
 » né le Mounier, & autres qui en seront requis par
 » ledit Procureur du Roi, lequel, ensemble ledit
 » le Mounier Greffier, & autres, sont par lui dé-
 » chargez des assignations à eux données en ladi-
 » te Cour, avec défenses audit Bertrand, & à tous
 » autres Huissiers & Sergens de faire de tels &
 » semblables Exploits, soit en vertu dudit Re-
 » lief d'Apel, ou autrement, à peine de puni-
 » tion exemplaire. « Cette étrange Ordonnance
 dattée le 21. de Janvier, ayant été signifiée à la
 Partie, elle en apella comme de l'autre, &
 l'Acte d'Apel fut signifié le 27. du même mois,
 à Gilles Pouquet, pour être mis entre les
 mains de Laubardemont.

Le cours de toutes ces procédures, ausquel-
 les on étoit occupé & attentif, suspendoit un
 peu celui de la Possession. On ne laissoit pour-

90 HISTOIRE DES DIABLES

tant pas d'exorciser de tems en tems, suivant le nouvel Ordre qu'on en avoit reçu de l'Evêque; mais Laubardemont n'ayant pas le loisir d'assister aux exorcismes, l'on ne s'y employa pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis, outre qu'il restoit encore parmi les conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoissance de cette affaire, & par cette raison ils jugeoient à propos de laisser passer du tems, afin de connoître mieux ce qu'ils en devoient présumer. Cependant ils cherchoient toutes sortes de voies pour s'autoriser dans l'exécution des desseins qu'ils avoient projettez. Ils firent supplier l'Evêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoyer quelque Ecclésiastique considérable, pour agir en son nom & en son autorité. L'Evêque envoya aussi-tôt une nouvelle Commission au même Demorans, Doyen des Chanoines de Tholiers, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, pour assister en qualité de son Vicegérant, à l'instruction du procès de Grandier, nonobstant qu'il fût parent & ami de ses principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manqué d'en informer l'Evêque. Le 2. de Février Laubardemont mena ce Vicegérant à Angers, avec le Procureur du Roi, & Jâques Nozai Greffier de la Commission; il commença le 4. du même mois, & continua tous les jours jusqu'à l'onzième, à interroger Grandier. On ne voit point dans l'extrait des preuves qui étoient au procès, qu'il se soit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoué dont on ait pû tirer avantage contre lui, hormis qu'il fit une confession ingénue, qu'il étoit l'Auteur du manuscrit

contre le célibat des Prêtres, qui avoit été trouvé dans son cabinet.

Les confessions & les dénégations de l'Accusé sur les faits qui lui furent proposez, ayant été signés de lui, Laubardemont s'en retourna à Paris, où il séjourna tout le reste du mois de Février, & une partie du mois de Mars, sans faire savoir à ses amis de Loudun quand il seroit disposé à se rendre auprès d'eux. Ce silence les ayant jettez dans une extrême inquiétude, les obligea à députer vers lui Granger, Curé de Venier, pour le supplier instamment de revenir à leur secours, & pour lui proposer de leur part les conditions sous lesquelles ils le rapelloient. Le Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché, parce que la Commission convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont. Mais pour prévenir tous les inconvéniens qui s'étoient presentez au premier voyage, & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement, il obtint le dernier jour de Mai un Arrêt du Conseil d'Etat, qui n'étoit pas moins étrange que la Commission dont il étoit déjà pourvu. Cet Arrêt portoit ; » Que sans avoir égard » à l'Apel interjetté au Parlement, & aux Procédures faites en conséquence, que Sa Majesté » a cassées, il est ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le Procès par lui commencé contre Grandier, nonobstant toutes oppositions, appellations, ou récusations faites, ou à faire, & sans préjudice d'icelles; qu'à cette fin le Roi, en tant que besoin seroit, lui en attribue de nouveau la connoissance, & icelle interdit au Parlement de Paris, & à tous autres

92 HISTOIRE DES DIABLES

» Juges, avec défenses aux Parties de s'y pour-
» voir, à peine de cinq cens livres d'amende.

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit arbitre souverain de cette affaire, il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la cabale. Il envoya aussi-tôt des Archers à Angers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, où il lui fit préparer une prison extraordinaire, dans un logis qui apartenoit à Mignon; & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontems, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & témoin contre Grandier, dans la première acufation qui lui avoit été suscitée. Ce fut par la femme de ce Bontems, qui ne cessoit pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier, que les prétendus Possédés avoient connoissance presque de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenêtres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage: il fit barrer celles qui restèrent ouvertes, avec des grilles fortes & épaisses; & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaînes le prétendu Magicien. En arrivant d'Angers on le mena dans cette chambre, où se trouvant presque privé de la lumière du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette lettre à sa Mere.

» Ma Mere, j'ai reçu la vôtre, & tout ce que
» vous m'avez envoyé, excepté les bas de ser-
» ge. Je supporte mon affliction avec patience,
» & plains plus la vôtre que la mienné. Je suis
» fort incommodé, n'ayant point de lit; tâchez
» de me faire apporter le mien, car si le corps ne
» repose, l'esprit succombe. Enfin envoyez-moi
» un Bréviaire, une Bible & un Saint Tho-

» mas , pour consolation ; & au reste ne vous
 » affligez point , j'espère que Dieu mettra mon
 » innocence au jour. Je me recommande à mon
 » Frère , & à ma Sœur , & à tous nos bons amis.
 » C'est , ma Mere , vôte très-bon Fils à vous
 » servir : GRANDIER.

Quand on eut ainsi avancé les procédures judiciaires , & le prétendu Magicien ayant été renfermé , on s'apliqua au fait de la Possession , & à lui donner un air de vérité , qu'elle n'avoit pas eu jusqu'alors. Pour cet effet l'on jugea à propos de sequestrer les Possédées , parce que le refus qu'on en avoit fait dans les Possessions précédentes avoit paru injuste & suspect , & avoit entièrement déterminé le Public à douter qu'elles eussent été réelles & véritables. On sépara donc les Energumènes en trois troupes. La Sœur Claire , & Catherine de la Presentation furent mises dans la maison de Maurat , Chanoine : la Supérieure , Louïse de Jesus & Anne de Ste Agnès , dans celle du Sieur de la Ville , Avocat & Conseil des Religieuses : & Elizabeth de la Croix , Monique de Ste Marthe , Jeanne du S. Esprit , & Séraphique Archer , furent mises dans une autre maison. Là elles furent gouvernées par la Sœur de Mèmin , femme de Nicolas Mouffaut , qui se tenoit toujourns près de la Supérieure lorsqu'on l'exorcisoit , & qui lui souffloit à l'oreille ce qu'elle aprenoit touchant Grandier , par la femme de Bontems , laquelle alloit & venoit sans cesse , & si ouvertement , qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en aperçût.

L'Accusé requit ses Juges , qu'il leur plût d'ordonner un sequestre réel & effectif , au lieu

94 HISTOIRE DES DIABLES

d'un sequestre feint & en aparence , tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait , qui n'étoit qu'une pure illusion. Car il falloit que les Religieuses fussent logées séparément , pour cesser de conférer ensemble , de prendre des mesures , & de s'encourager à fournir une carrière , qui étoit peut-être plus pénible qu'elles ne s'étoient imaginé. Il falloit qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspectes , soit Ecclésiastiques , soit Médecins , ou femmes ; qu'elles demeurassent quelques mois sans avoir aucune communication ni avec les ennemis de Grandier , ni avec les fauteurs de la Possession. Alors il ne doutoit point qu'il ne s'en trouvât quelqu'une , qui pressée par les remords de sa conscience , & délivrée de la présence de ses tirans , confesserait la vérité , la ferait paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille disgrâce , que les Exorcistes avoient toujours éludé les demandes du sequestre , & ils ne l'avoient alors accordé , que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'exécuter que de la manière qu'il leur plairoit. C'est aussi ce qu'ils firent , en logeant les Religieuses à leur choix & par troupes , & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croyoient avoir la conscience plus tendre , ou avoir moins de résolution ; ce qui n'étoit pas proprement un sequestre , mais un moyen par lequel ils prétendoient ébloüir le Public : Aussi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier. On continua à laisser gouverner les Possédées par la sœur & la femme de ses ennemis , par l'entremise desquelles Mignon & les Exorcistes leur suggérèrent tout ce qu'ils vou-

luren
sons
été
justi
decir
Poit
choi
rite
Méd
quel
ne p
pe d
prat
qui
& q
par
Chi
sur
re,
Chi
be,
châ
cert
avo
tiqu
dep
tour
de f
vill
en
pou
de
L
d'u
plu

lurent. On les laissa demeurer dans leurs maisons de sequestre, au nombre qu'elles y avoient été mises; & pour comble d'irrégularité & d'injustice, au lieu d'appeler les plus fameux Médecins des grandes Villes voisines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choisit dans les petites villes, tous gens sans mérite & sans réputation, hormis Daniel Roger Médecin de Loudun, qui étoit à la vérité en quelque estime, mais dont le seul sentiment ne pouvoit pas prévaloir sur celui d'une troupe d'ignorans, & de gens sans étude & sans pratique. L'un étoit du Bourg de Fontevraut, qui n'avoit jamais eu de Degré ni de Lettres, & qui avoit été obligé de se retirer de Saumur par cette raison. Un autre étoit de la ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, étant sur le pié d'un mélancolique & d'un atrabilaire, qui favorisa aussi la prétendue Possession de Chinon, laquelle fut reconnuë pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiés, comme on le verra dans la suite de cette Histoire. Un autre qui étoit de Thoirars, avoit passé sa jeunesse à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Médecin, & il se trouva tout glorieux d'être employé dans une affaire de si haute importance. Un autre de la même ville, & un de celle de Mirebeau, n'étoient pas en plus grande réputation; mais ils avoient pour mérite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirugien, ne fut ni plus équitable ni plus plausible. L'Apotiquaire nommé Pierre

96 HISTOIRE DES DIABLES

Adam, étoit cousin germain de Mignon : il avoit été témoin dans la première accusation contre Grandier : & parce que son témoignage avoit intéressé l'honneur d'une Demoiselle de Loudun, il avoit été condamné à une amende-honorable, par Arrêt du Parlement du 10. de Mars 1633. Cependant on se reposa sur lui de la préparation des remèdes, personne ne vit ni ne sut s'il employoit ceux qui étoient prescrits par les Médecins, s'il n'en doubloit point la doze, & si au lieu de purgatifs doux & benins, il n'administroit point des médicamens violens, & propres à faire tomber les Religieuses dans des convulsions, & dans des pamoisons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri, neveu de Mémmin, & beau-frère d'une Religieuse, avoit déjà, en cette dernière qualité, formé opposition au sequestre dont il a été parlé ci-dessus, & le choix qu'on en fit, fut généralement désapprouvé. La Mere & le Frère de l'Accusé firent vainement diverses remontrances au Commissaire sur ce sujet, ils ne purent seulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient présentées : il promettoit toujours qu'il les feroit mettre à son Greffe, mais il ne l'exécutoit jamais. Grandier fit aussi ses plaintes de l'injuste choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger son procès : il les supplia de mettre auprès des prétendues Possédées des gens de capacité & d'expérience, & des Apotiquaires qui ne donnassent pas du *Crocus Metallorum*, pour du *Crocus Martis*, comme on avoit connoissance qu'Adam l'avoit fait : mais ces Juges envoiez pour confirmer les procédures de Laubardemont, & non pas pour les corri-

ger,

Ger,
Le
ver
deci
le 1
terle
ordo
» oit
» tre
» pr
» oit
» tic
» se,
» se
fron
ver
sujet
ce q
moy
ce d
ayan
me i
cette
mer
nom
lui p
crut
tel l'A
le av
lu fa
aux
Gran
mém
n'eu
que

Ber, n'eurent aucun égard à leurs supplications.
 Le 9. d'Avril, & les jours suivans, on dressa divers Actes de la vocation & del'emploi des Médecins, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien; & le 12. le Commissaire rendit une Sentence interlocutoire, (comme on parle) par laquelle il ordonna; » Que tous & chacun les Témoins » oüis esdites Charges & Informations, & autres que bon semblera au Procureur du Roi de produire, viendront, pour les non oüis, être » oüi, & pour être tous récollés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés audit Accusé, lequel à cet effet tiendra arrêr & prison close. « Dès le lendemain on commença les confrontations, qui furent reprises & continuées diverses fois les jours suivans. On proposa sur ce sujet dans le *Factum* de Grandier, l'exemple de ce qui étoit arrivé à Saint Athanase, comme un moyen excellent pour parvenir à la connoissance de la vérité par la confrontation. Ce Saint ayant été accusé au Concile de Tyr par une Femme impudique, qui ne l'avoit jamais vû, lors que cette Femme entra dans l'Assemblée pour former publiquement son accusation, un Prêtre nommé Timothée se leva, se presenta à elle, & lui parla comme s'il eût été Athanase: elle le crut ainsi, & par ce moyen elle manifesta à toute l'Assemblée, & son crime & l'innocence qu'elle avoit osé attaquer. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve, présenter à la fois aux Religieuses trois ou quatre Prêtres avec Grandier, également vêtus, & à peu près de même taille & de même poil, lesquels elles n'eussent jamais vû auparavant, il est constant que si par hazard le Curé eût été marqué par

98 HISTOIRE DES DIABLES

quelqu'une d'elles, il y en auroit eü d'autres qui ne l'auroient pü distinguer, & qui par leur méprise auroient mis la vérité en lumière. Mais le but de ce Commissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir. Pour cet effet, après qu'il eut fini ces procédures, ayant un peu plus de loisir, qu'il n'en avoit pendant qu'il y étoit occupé, il fit recommencer les exorcismes. L'Evêque de Poitiers ayant rejeté le Pere l'Escaye & le Pere Gau, nommés par l'Archevêque son Supérieur, en avoit envoyé deux autres en leur place, qui étoient son Théologal & le Pere Lactance Récollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il avoit été du nombre des Juges qui avoient rendu contre Grandier la première Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux avoit infirmée. Ils logèrent dans la maison de Nicolas Moussaut, & il y eut quelque-tems après des Religieuses qui allèrent aussi y loger, au grand étonnement de tous les gens désintéressés. Mëmin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorcistes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencèrent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voyant que la Supérieure sçavoit très-peu de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoiqu'il l'interrogeât souvent en Latin. Il se trouva des gens qui lui objectèrent qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, ausquels ce Pere répondoit quelquefois, *Que le Paste avoit été ainsi fait, & d'autres fois, Qu'il y avoit des Diables plus ignorans même que des Paisans*: Peu de tems après, on vit arriver un renfort d'Exorcistes,

qui é
Luc,
deux
comm
été to
nom
& Pi
dans
pucier
vûës
entre
le far
avoie
se tro
Que
dire
incon
sus-C
mes
sur-t
re un
moy
stiqu
ticul
Le P
to, F
cette
qu'el
pût f
la pl
les D
piété
gard
conn
hom

qui étoient quatre Capucins nommés les Peres, Luc, Tranquille, Potais, & Elizée, outre les deux Carmes qui s'y étoient aussi ingérez dès le commencement de la Possession & qui avoient été tolérez par l'Evêque de Poitiers : ceux-ci se nommoient les Peres, Pierre de Saint Thomas, & Pierre de Saint Mathurin. On les rapella dans ce même-tems, & ils se joignirent aux Capucins, qui avoient été envoyés avec de grandes vûes & pour des desseins particuliers concertez entre les principaux Moines de France, desquels le fameux Pere Josef étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette proposition qui se trouve dans les livres du Pere Tranquille ; *Que le Diable dûement exorcisé est contraint de dire la vérité.* Par-là ils prétendoient prouver incontestablement la presence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement, & tous les autres dogmes de l'Eglise Romaine : mais ils espéroient sur-tout que cela leur donneroit lieu d'introduire une espèce d'Inquisition, & que ce seroit un moyen assuré pour faire dépendre des Ecclesiastiques, les biens, l'honneur, & la vie des Particuliers, & principalement des Hérétiques. Le Pere Josef se rendit aussi à Loudun incognito, pour examiner lui-même ce que c'étoit que cette prétendue Possession, afin que s'il trouvoit qu'elle eût assés d'air & d'apparence de vérité, il pût se mettre à la tête des Exorcistes, s'attribuer la plus grande partie de la gloire d'avoir expulsé les Démons, & s'acquérir une haute réputation de piété & de sainteté. Mais ce Moine raffiné n'eut garde d'entrer ouvertement dans cette affaire, il connut bien-tôt qu'elle n'étoit pas du ressort d'un homme de son importance, & qu'il falloit la lais-

100 HISTOIRE DES DIABLES

fer entre les mains de ses subalternes, qui étoient gens à se contenter de l'estime des bigots & du petit peuple, moyennant quoi ils ne se mettoient pas en peine d'être exposés à la risée du grand monde, & des gens d'esprit. Les différentes vûes qui furent alors attribuées au Pere Josef, se trouvent curieusement déduites dans le Livre qui porte pour titre, *La vie du Pere Josef Capucin*, à la Haye, chez G. de Voys 1705. p. 328.

Les Possédées furent distribuées par classes à chacun des Exorcistes, & ils les exorcisèrent en quatre lieux différens. Ce fut dans les Eglises de Sainte Croix, du Convent des Ursulines, de Saint Pierre du Martrai, & du Prieuré de Notre-Dame du Château. Il se passa peu de choses aux exorcismes des 15. & 16. d'Avril. Laubardemont ne laissa pas de faire des interrogatoires à Grandier dès le 17. du même mois, sur les cas résultans des Procès-Verbaux qu'il en avoit faits. Les Médecins, l'Aporiquaire, & le Chirurgien, commencèrent aussi à rendre leurs Rapports de ce qu'ils avoient vû, & des observations qu'ils avoient faites sur l'état des Energumènes, & sur leurs tours de souplesse. Ils en dressèrent jusqu'à vingt-six pendant le tems de leur commission. Le précis de leurs déclarations étoit; *Que les choses qu'ils avoient vûes étoient surnaturelles, & surpassoient, tant leur connoissance, que les règles de la Médecine.* Cependant ce qui arriva le 23. du même mois d'Avril, ne parut pas fort miraculeux. Lactance exorcisant la Supérieure, lui demanda en assez mauvais Latin : *En quelle forme le Démon étoit entré en elle ; En Chat, repliqua-t-elle, en Chien, en Cerf, & en Bouc.*

Quo
Con
jour
étoi
quan
reto
la m
pou
mai
mai
voit
acti
de c
L
fité
que
Dia
end
tunc
occa
qu'e
d'ho
ri,
bles
dép
yeu
mer
der
mar
tour
ron
pou
cou
pau
auc

Quoties ? continua l'Exorciste , c'est-à-dire , *Combien de fois ?* Je n'ai pas bien remarqué le jour , dit-elle , parce qu'elle crut que , *quoties* , étoit la même chose que *quando* , qui signifie *quand*. Le lendemain 24. la même Religieuse retournant de l'exorcisme , s'arrêta proche de la maison de la Veuve Barot , & dit qu'elle ne pouvoit passer outre , parce qu'elle avoit vû la main du Curé par la fenêtre de sa chambre : mais cette fenêtre étoit si petite qu'à peine pouvoit-il y entrer un peu de lumière , & cette action ne fit qu'exciter la risée de quelques-uns de ceux qui étoient présens.

Le 26. il fut ordonné que le Curé seroit visité , sur ce que la Supérieure avoit déclaré que son corps étoit marqué des marques du Diable , & qu'il étoit insensible dans tous les endroits où étoient ces marques. Cet infortuné fut traité si inhumainement dans cette occasion , que la seule pensée des douleurs qu'on lui fit souffrir , est capable de faire frémir d'horreur. L'on manda le Chirurgien Mannouri , l'un de ses ennemis , & des plus impitoyables. Lorsqu'il fut entré dans la Chambre , on dépouilla Grandier tout nud ; on lui banda les yeux , on le rasa par - tout , & Mannouri commença à le sonder. Quand il vouloit persuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable , étoient insensibles , il tournoit la sonde par un des bouts qui étoit rond , & il la conduisoit de telle sorte , que ne pouvant entrer dans la chair , ni faire beaucoup d'impression , elle étoit repoussée dans la paume de sa main. Le Patient ne jetoit alors aucun cri , parce qu'il ne sentoit pas de mal ;

102 HISTOIRE DES DIABLES

mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de son corps étoient fort sensibles, il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit très-aigu, & il les perçoit jusques aux os, & alors quantité de gens qui étoient au pié de la prison, par-dehors, entendoient des plaintes si amères & des cris si perçans qu'ils en avoient le cœur navré; mais Laubardemont qui étoit présent à cette action, ne rémoignoit pas seulement être touché d'aucun sentiment de pitié. La Supérieure qui s'étoit contentée la première fois de dire, que le Magicien avoit cinq marques du Diable sur son corps, sans les spécifier, ni les endroits où elles étoient, ne manqua pas le lendemain 27. du mois, d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vû tout nud, avoient remarqué deux de ces taches; car pour les trois autres, les Médecins ne les pûrent voir, parce, dit l'*Extrait des preuves*, &c. qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître. Mais si le Démon qui la possédoit, n'avoit pas une grande connoissance des choses qui étoient un peu secrettes, ou cachées si près de lui, à moins qu'il n'en fût informé par le rapport des hommes, il n'en savoit pas beaucoup plus sur ce qui se passoit au loin; car le 30. du même mois, l'Exorciste lui ayant demandé, *Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précédent? C'est*, dit-il par la bouche de la Religieuse, *que j'étois occupé ce jour-là à conduire en Enfer l'ame de le Proust, Procureur au Parlement de Paris.* Les curieux ne manquèrent pas de faire une enquête exacte, s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement: ils firent même examiner les Registres des morts, pour savoir s'il ne seroit point mort

à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom, de quelque qualité qu'il fût ; mais ni l'une ni l'autre de ces choses ne se trouva véritable , aussi n'a-t'on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession , qu'on ait osé alléguer cette particularité parmi les connoissances miraculeuses qui ont été attribuées à la Supérieure.

On fit encore les exorcismes dans l'Eglise des Carmes , où l'Exorciste ayant demandé à une des Energumènes, *Où étoient les livres de magie de Grandier*, elle répondit qu'on les trouvoit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma , & qui étoit celle qui avoit fait faire un grand honneur à l'Apotiquaire Adam. Ainsin Laubardemont , Hervé , Menuau , Meunier , & plusieurs autres, s'en allèrent dans la maison de cette Demoiselle ; ils visitèrent les chambres & les cabinets , ils ouvrirent les coffres , & cherchèrent dans tous les endroits les plus secrets , & n'ayant trouvé aucun livre de Magie l'Exorciste à leur retour fit reproche au Démon qu'il avoit trompé la Justice , & il l'abjura de nouveau de dire la vérité. Il répondit , *que la Nièce de cette Demoiselle avoit ôté ces livres*. On courut aussi-tôt chez cette Nièce , mais on ne trouva qu'elle étoit dans une Eglise , où elle faisoit ses dévotions , & qu'il étoit impossible qu'elle eût allée chez sa parente dans le tems marqué par le Démon. Ainsi l'on ne put porter la vengeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit souhaité , si qu'on lui avoit promis en récompense de ses services , & il fallut qu'il s'en tint à cette seule suite qui fut faite à son ennemie.

Grandier avoit un Frere , Avocat au Parle-

à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom, de quelque qualité qu'il fût ; mais ni l'une ni l'autre de ces choses ne se trouva véritable, aussi n'a-t-on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession, qu'on ait osé alléguer cette particularité parmi les connoissances miraculeuses qui ont été attribuées à la Supérieure.

On fit encore les exorcismes dans l'Eglise des Carmes, où l'Exorciste ayant demandé à l'une des Energumènes, *Où étoient les livres de Magie de Grandier*, elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma, & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amende-honorable à l'Apotiquaire Adam. A l'instant Laubardemont, Hervé, Menuau, Mouffaut, & plusieurs autres, s'en allèrent dans la maison de cette Demoiselle ; ils visitèrent les chambres & les cabinets, ils ouvrirent les coffres, ils cherchèrent dans tous les endroits les plus secrets, & n'ayant trouvé aucun livre de Magie, l'Exorciste à leur retour fit reproche au Démon qu'il avoit trompé la Justice, & il l'abjura de nouveau de dire la vérité. Il répondit, *qu'une Nièce de cette Demoiselle avoit ôté ces livres*. On courut aussi-tôt chez cette Nièce, mais on trouva qu'elle étoit dans une Eglise, où elle faisoit ses dévotions, & qu'il étoit impossible qu'elle fût allée chez sa parente dans le tems marqué par le Démon. Ainsi l'on ne put porter la vengeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit souhaité, & qu'on lui avoit promis en récompense de ses services, & il fallut qu'il s'en tint à cette seule insulte qui fut faite à son ennemie.

Grandier avoit un Frere, Avocat au Parle-

104 HISTOIRE DES DIABLES

ment, & qui étoit aussi pourvû d'un Office de Conseiller au Bailliage de Loudun. Il fut jugé à propos d'empêcher qu'il ne sollicitât le Parlement à prendre connoissance de l'affaire de son Frere, comme en étant déjà saisi par des Apellations, & par la Requête qui lui avoit été présentée, c'est pourquoi la Supérieure accusa aussi cet homme de Magie. Il n'eut pas plutôt reçu avis de cette accusation, qu'il donna sa Requête à la Cour pour avoir raison de cette calomnie, remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à son Frere tous les moyens qu'il avoit d'être secouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris le fit arrêter prisonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont, & mener dans la maison d'un des auteurs de la Possession, d'où il ne sortit qu'après la mort de Grandier, à la sollicitation pressante de ses amis, & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Supérieure avoit promis de l'enlever de deux pieds de haut. Lactance le somma souvent d'accomplir sa promesse, ce qu'il ne fit pourtant pas, parce que la Religieuse ayant voulu éblouir les yeux du peuple, en essayant une fois de faire quelque chose d'aprochant, il y eut un des spectateurs qui leva le bas de sa robe, & fit voir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ses pieds. Le Démon Eazas avoit aussi promis d'enlever la Nogeret de 3. pieds de haut; & un autre Démon nommé Cerbere, d'enlever la Sœur de celle-ci de deux pieds, mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Démon Béherit prétendit avoir si bien fait sa partie, qu'il relèveroit l'honneur de ses compagnons, en établissant sa propre réputation: il

se vanta pour cet effet, d'enlever la calote de Laubardemont de dessus la tête, & de la tenir suspendue en l'air pendant l'espace d'un *Miserere*. Le tems qu'il avoit marqué étant venu, Lactance l'abjura dans toutes les formes requises, d'exposer cette merveille aux yeux des spectateurs. Cet Exorciste usa tour-à-tour de flateries, de querelles & de menaces; & lorsqu'il vit qu'il n'obtenoit rien, il connut bien qu'il étoit survenu quelque accident qui avoit éventé la mine, ou mis quelqu'un des ressorts de la machine hors d'état de joier. En effet, il ne se trompoit pas, car des gens soupçonneux considérant qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les flambeaux, que ce tems-là étoit propre à faire quelque illusion, & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaise assez éloignée des autres, & justement sous une des voutes de l'Eglise, ils en sortirent & allèrent monter & se placer sur cette voute, où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la pièce qu'on avoit méditée, lequel fut contraint d'abandonner son œuvre de ténèbres, en remportant son petit hameçon, & le crin où le fil auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet hameçon par un petit trou fait exprès, au-dessus & vis-à-vis du lieu destiné pour placer Laubardemont, qui devoit prendre le crin, & l'acrocher à un autre petit fil cousu à sa calote, en faisant mine de l'ajuster; & quelque tems après ce crin auroit été tiré en l'air, & auroit enlevé la calote avec lui. Alors l'Exorciste auroit fait chanter un *Miserere*, pendant lequel la calote auroit toujours demeuré suspendue, & ne feroit tombée à terre que lors que

le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus réservée à Béherit, qui demeura couvert de la même confusion que ses compagnons.

On sentoît bien que tant de coups manquez décrioient la Possession. Un grand nombre de Gentilhommes, & d'autres personnes encore plus qualifiées, qui étoient allez à Loudun, dans l'attente d'y voir tous les jours éclore quelque nouveau miracle, commençoient à se dégoûter de ce qu'ils avoient vû, & à faire retraite dans leurs Provinces, où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquilles'en plaint dans son livre, en ces termes. » Plusieurs, dit-il, étant venus pour voir » les merveilles de Loudun, si d'abord les Diables ne leur ont donné des signes tels qu'ils ont » demandé, s'en sont allez mécontents, & ont » accru le nombre des incrédules. C'est pourquoy il fut résolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curiosité languissante, & qui fit renaître la foi qui étoit sur le point d'expirer. Lactance promit donc que de sept Démonz qui possédoient la Supérieure il y en auroit trois, qui certainement & sans différer, sortiroient le 20. du mois de Mai. Ces trois étoient Asmodée, Grefil des Trônes, & Aman des Puissances. Ils devoient lui faire en sortant, trois playes au côté gauche, & autant de trous à sa chemise, à son corps de jupe, & à sa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle qui fut montrée à ceux qui assistoient à l'exorcisme, où se fit cette espece de proclamation. L'endroit où les plaies se devoient faire, fut pareillement marqué.

On assura même au Commandeur de la Porte , qui étoit aussi à Loudun , que la Possédée auroit les mains liées derrière le dos , lors que ces playes lui seroient faites. Le jour assigné étant venu , & l'Eglise de Ste Croix se trouvant remplie de curieux , qui vouloient voir si les Diables sauroient au moins tenir une fois leur parole , on obligea d'abord quelques Medecins des villes voisines , qui se trouvèrent-là , de visiter les côtes , le corps de jupe , la chemise , & la robe de la Religieuse. Leur rapport fut , *Qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté , aucune solution de continuité dans ses vêtemens , ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.* Après cette perquisition , le Pere Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presque toujours en François. Les réponses se firent en la même Langue , & lors qu'ils vint à ajoûter les commandemens & les abjurations , il y eut un Medecin de Saumur , nommé Duncan , qui étoit Principal de l'Académie des Réformez & Professeur en Philosophie , qui dit qu'on avoit fait espérer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciste reconnut , *Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout soupçon de dol & de fraude.* Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie , qui n'avoient jamais vu les convulsions où les Possédées tomboient , & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on exorcisât celle-ci avant que de la lier. Il recommença donc les exorcismes & les abjurations , & aussi-tôt elle fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable ; ses mains & ses pieds furent également retirés en dehors , & après que les paumes de ses mains & les plan-

108 HISTOIRE DES DIABLES

tes de ses pieds se furent jointes bien justes les unes aux autres, tous ses membres retournèrent en leur premier état, & alors elle se leva. L'Exorciste ne lui donna point de relâche; car à peine fut-elle revenue de cette premiere convulsion, qui lui réitéra ses abjurations, & ce fut dans ce moment-là qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retirée en dehors; puis s'étant baissée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir; & lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçut les bouts de ses doigts teint de sang. Les Medecins qui avoient entendu son gémissement, en cherchèrent promptement la cause, avec les yeux & avec les mains, dans ses vêtements & sur son corps. Ils trouvèrent sa robe percée en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers; ils trouvèrent aussi sa peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche. Les plaies étoient si legeres qu'elles ne passöient qu'à peine la peau: celles du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. Laubardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du nombre & de la qualité des spectateurs, & sur tout du Commandeur de la Porte, à qui l'on avoit assuré que la Religieuse seroit liée, & il ne put s'empêcher de dire, *Que cela clochoit*. Il ne voulut pourtant pas permettre aux Médecins qui attestèrent le fait, de join-

dre à leurs attestations le jugement qu'ils faisoient des causes efficientes & instrumentales de ces trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plutôt à Saumur, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les observations qu'il avoit faites sur ce prétendu miracle, qui sont en abrégé. » Que les Diab-
» bles de Loudun étant fins & rusez, n'avoient
» essayé de faire que ce signe-là, qui étoit le
» plus facile de tous ceux qu'ils avoient promis,
» & où ils ne pouvoient plus aisément, avec un
» peu d'adresse, tromper les yeux du peuple :
» que les jupes de la Supérieure n'avoient pas
» été visitées, parce que l'on présuposoit que
» ses mains seroient liées lors que les plaies se-
» roient faites en sa chair : qu'au lieu de cela elle
» avoit eu les mains libres & cachées aux assis-
» tans, lors qu'elle fut blessée : que les plaies ne
» se trouvoient pas faites précisément à l'endroit
» qu'elle même avoit désigné : qu'elles n'é-
» toient pas de la grandeur promise : qu'elles
» sembloient avoir été faites par l'incision d'un
» petit ganif, ou par la picûre d'une lancette :
» que les incisions étoient beaucoup plus gran-
» des aux habits que dans la peau, ce qui fai-
» soit connoître qu'elles avoient été faites de de-
» hors en dedans, & non pas de dedans en de-
» hors : que les habits ne furent point visités
» après que les plaies eurent été faites, parce
» qu'il auroit fallu mettre la Fille en chemise
» pour le faire exactement, ce que la bienséance
» ne permettoit pas ; outre qu'elle pouvoit avoir
» jeté parmi la foule du peuple, sans qu'on
» s'en aperçût, l'instrument dont elle s'étoit
» servie, qui devoit être fort petit : que si les
» Diab-les étoient sortis alors, ils n'y avoient pas

110 HISTOIRE DES DIABLES

» été contrains par la force de l'exorcisme, puis-
 » que l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun com-
 » mandement: qu'ils n'avoient pas fait trois ou-
 » vertures à la robe, aussi-bien qu'à la chemise
 » & au corps de jupe, quoiqu'ils l'eussent égale-
 » ment promis, parce que l'une des incisions
 » s'étoit faite au défaut de la robe, qui étoit
 » un peu ouverte par devant. Laubardemont
 fut extraordinairement irrité de la hardiesse de
 l'auteur de cet Ecrit qui détruisoit le miracle
 par des raisons si pertinentes, & par des preuves
 si solides. Il protesta de s'en vanger, & de pouf-
 ser à bout Duncan, & l'Imprimeur qui avoit
 débité son livre: mais le Maréchal de Brézé, qui
 leur avoit promis sa protection, conjura la tem-
 pête qui les menaçoit, & qui n'auroit pû être
 que violente & dangereuse.

Grandier de son côté fit à peu près les mê-
 mes observations sur cette action, à quoi il ajoû-
 ta de plus, » Que si la Supérieure n'eût point
 » gémi, les Médecins ne l'auroient pas dépouil-
 » lée, & qu'ils auroient souffert qu'on la liât,
 » ne s'imaginant pas que les plaies eussent été
 » déjà faites: qu'alors l'Exorciste auroit com-
 » mandé aux trois Démons de sortir & de faire
 » les signes qu'ils avoient promis: que la Supé-
 » rieure auroit fait les plus étranges contorsions
 » dont elle étoit capable, & auroit eû une lon-
 » gue convulsion, à l'issuë de laquelle elle auroit
 » été délivrée, & les plaies se seroient trouvées
 » sur son corps. Mais que ce gémissement qui
 » l'avoit trahie, avoit rompu, par la permission
 » de Dieu, toutes les mesures les mieux concer-
 » tées par les hommes & par les Diables. Pour-
 » quoi pensez-vous, dit-il dans ses fins *Fins &*

Conclusions absolutoires, » qu'ils ont choisi pour
 » signe, des blessures semblables à celles qui se
 » font avec un fer tranchant, puisque les Dia-
 » bles ont accoustumé de faire des plaies qui res-
 » semblent à celles de la brûlure? N'est-ce pas
 » parce qu'il étoit plus aisé à la Supérieure de
 » cacher un fer, & de s'en blesser légèrement,
 » que de cacher du feu & de s'en faire une plaie
 » de brûlure? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont
 » choisi le côté gauche, plutôt que le front ou le
 » nez, sinon parce qu'elle n'auroit pû se blesser
 » au front ou au nez, sans exposer son action
 » aux yeux de toute l'assemblée? Pourquoi au-
 » roient-ils choisi le côté gauche plutôt que le
 » droit, sinon qu'il étoit plus aisé à la main droi-
 » te dont la Supérieure se servoit, de s'étendre
 » sur le côté gauche, que de réfléchir sur le
 » droit? Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras
 » & sur le côté gauche, sinon afin que cette pos-
 » ture dans laquelle elle demeura assez long-
 » tems, lui facilitât le moyen de cacher aux
 » yeux des spectateurs le fer dont elle se bles-
 » soit? D'où pensez-vous que vint ce gémis-
 » sement qu'elle poussa malgré toute sa cons-
 » tance, sinon du sentiment du mal qu'elle se
 » fit à elle même, les plus courageux ne pou-
 » vant s'empêcher de frémir lorsque le Chi-
 » rurgien leur fait une saignée? Pourquoi les
 » bouts de ses doigts ont-ils paru sanglans, si-
 » non parce qu'ils ont manié le fer qui a fait
 » les plaies? Qui ne voit que ce fer ayant été
 » très-petit, il a été impossible d'éviter que les
 » doigts qui s'en sont servis, n'aient été rougis
 » du sang qu'il a fait couler? D'où vient enfin
 » que ces plaies ont été si légères qu'elles n'ont
 passé

112 HISTOIRE DES DIABLES

» la premiere peau qu'à toute peine, vû que les
 » Démon ont accoustumé de rompre & de dé-
 » chirer les Démoniaques quand ils se retirent,
 » sinon de ce que la Supérieure ne se haïssoit pas
 » assez elle-même, pour se faire des plaies pro-
 » fondes & dangereuses.

Quoique cette Pièce, étudiée avec tant de
 soin, & conduite avec tant d'artifice, n'eut pas
 néanmoins fort bien réussi, le Commissaire qui
 suprimoit universellement tout ce qui nuisoit à
 la Possession, & qui faisoit valoir tout ce qui pou-
 voit l'autoriser, ne laissa pas de faire son Pro-
 cès-Verbal de l'expulsion de trois Démon, *Asmodée*, *Gresil* & *Aman*, par trois plaies
 faites au-dessous de la région du cœur de la
 Sœur Jeanne des Anges; & l'on ne craignit
 pas de produire ce Procès-Verbal entre les Pié-
 ces dont on se servit contre Grandier. *Lactan-*
ce cherchant à dissiper les soupçons qu'il fa-
 voit être nés dans les esprits des spectateurs
 de cette prétendue merveille, demanda le len-
 demain à *Balaam*, l'un des quatre Démon qui
 étoient demeurez au corps de la Supérieure;
 pourquoi *Asmodée* & ses deux compagnons
 s'en étoient allez, pendant que le visage & les
 mains de la Supérieure étoient cachez aux
 yeux du peuple? *C'est*, dit-il, *pour en entretenir*
plusieurs dans l'incrédulité. C'est ainsi que ce
 Diable, en bonne intelligence & de concert
 avec le Pere Tranquille, s'efforçoit de faire
 valoir ses raisons. » Ils avoient sujet, (dit en-
 core ce Pere en se plaignant des Mécontents)
 » ils avoient sujet de s'offenser du peu de civi-
 » lité & courtoisie de ces Démon, qui n'a-
 » voient pas eu égard à leurs mérites, & à

» la qualité de leurs personnes. Mais si la plu-
 » part de ces gens-là eussent recherché leurs
 » consciences, peut-être eussent-ils trouvé que
 » la cause de leurs mécontentemens venoit de
 » de cette part, & qu'ils devoient plutôt s'ir-
 » riter contr'eux-mêmes, par une bonne pén-
 » tence, & non pas apporter des yeux curieux
 » & une conscience vicieuse, pour s'en retour-
 » ner incrédules. Ainsi ces subtils Exorcistes
 trouvoient toujours des raisons pour confon-
 dre les contredisans, ou plutôt des défaites
 pour éblouir les simples & les bigots; car si
 les pièces qu'on jouoit, venoient à réussir,
 c'étoient des miracles, où l'on voyoit éclater la
 puissance que l'Eglise donne à ses Ministres;
 & si le succès n'en étoit pas favorable, c'étoit
 l'incrédulité des spectateurs qui en étoit la cau-
 se: si le Diable obéissoit, il y étoit contraint
 par la force des exorcismes, & s'il n'obéissoit
 pas, il lui étoit permis d'en user ainsi, par une
 juste punition de Dieu contre les incrédules,
 pour les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & ro-
 bustes ne pouvoient empêcher les Possédées de
 faire leurs contorsions. Duncan s'appuyât peut-
 être avec un peu trop de confiance sur la
 protection du Maréchal de Brezé, entreprit
 d'en faire l'expérience au grand déplaisir du
 Pere Recollet: car ayant saisi la main droite de
 la Supérieure avec une des siennes, elle s'effor-
 ça de lui faire lâcher prise, dès que Lactance
 eut ordonné au Démon de faire ses contorsions;
 mais elle ne pût en venir à bout, ni les faire
 que des jambes & du bras gauche: elle fut en
 vain abjurée de les faire du bras droit, comme

du gauche ; *Je ne le puis*, dit-elle enfin, *car il me tient. Laissez-lui le bras*, dit l'Exorciste à Duncan, *car comment se feront les contorsions, si vous la tenés ? Sic'est un Démon*, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, *il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez, c'est mal argumenté*, repartit aigrement Lactance, *car un Démon hors du corps est plus fort que vous*, mais *étant dans un corps foible, tel qu'est celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous, car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possède.* » Ce bon Pere, (dit Duncan dans le livre où il a laissé cette histoire) ce bon Pere ne se souvenoit pas d'avoir lû dans l'Evangile, que les Démoniaques rompoient les cordes & les chaînes dont ils étoient liez, & que le Rituel met entre les marques de Possession, *Vires supra atatis & conditionis naturam ostendere.* Il ajoute que le lendemain il fit la même chose à la Sœur Agnès, & qu'on le pria de ne lui pas tant serrer la main, parce que la Supérieure s'étoit plainte qu'il l'avoit blessée en la tenant trop fort ; & que ces choses se passèrent en présence du Commandeur de la Porte, de Laubardemont, & de quantité de personnes de condition. Il rapporte encore que la première fois qu'il vit la Religieuse, son arrivée causa une petite disgrâce au Diable Grefil, parce que l'Exorciste l'ayant abjuré de dire son nom, il se trompa deux fois en l'appellant premièrement Benoît, & demie heure après Texier, qui étoient les noms de deux autres Médecins de Saumur : après cela, il ne voulut plus deviner, bien qu'à la troisième fois il

éut p
Relig
decir
Mere
lépo
égale
Il
20. c
lèbre
de la
rend
possi
qui
Exo
& d
de c
de l
nistr
fort
autr
mèr
Ma
de c
ceru
diff
dan
qu'
fac
que
qui
Dè
L
16
te
q

est pû trouver le véritable nom, parce que la Religieuse avoit autrefois ouï parler de ces Médecins, sur-tout pendant la maladie dont sa Mere étoit morte, où même il y en eut un appelé pour la traiter; mais leurs visages lui étoient également inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai, jusqu'au 13. de Juin, qui fut célèbre par le Vomissement d'un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, que la Supérieure rendit, car il n'y avoit que les Diables qui la possédoient qui fussent fertiles en miracles, & qui obéissent de tems en tems à la voix des Exorcistes; les autres étoient malins, rebelles & désobéissans, qui se donnoient bien de garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu, & pour celle del'Eglise & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès-Verbal fort exact de cette dernière merveille, & d'un autre vomissement d'un bouton de soye, que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès-Verbaux n'auroit-il point fait de ce que S. Augustin rapporte, qu'il y avoit certaines gens, qui après avoir avalé des choses différentes, & les avoir gardées un peu de tems dans leurs entrailles, rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient, & les en tiroient comme d'un sac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure, & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possédez des Démon.

L'Evêque de Poitiers se rendit à Loudun le 16. du même mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille: » Que les Démon » qui y séjournoient, il y avoit quelque tems, ne

116 HISTOIRE DES DIABLES

» pouvoient être chassés qu'à coups de sceptre,
 » & que la crosse n'étoit pas suffisante de rom-
 » pre la tête à ce dragon, qui avoit jetté son poi-
 » son contre des âmes innocentes. Car l'Evê-
 que n'auroit jamais voulu travailler en personne
 à cette affaire, si elle n'eût été appuyée de l'auto-
 rité Royale, & de celle du Cardinal; mais avec
 de tels garans, il ne fit plus de difficulté d'en-
 trer en lice. Il dit à ceux qui allèrent le saluer en
 arrivant : *qu'il n'étoit pas venu pour prendre con-*
noissance de la vérité de la Possession, mais pour
la faire croire à ceux qui en doutoient enco-
re, & pour y découvrir des écoles de Magie, tant
d'hommes que de femmes. On entendit fort bien
 que c'étoit à dire, pour venir commencer à éta-
 blir l'espèce d'Inquisition qui avoit été projet-
 tée. Il n'exorcisa pas lui-même, ce fut le Pere
 Récollet qui exorcisa en sa présence, & il per-
 mit que l'Exorciste présupposât comme constant,
 que Grandier étoit Magicien, quoique ce fût
 la chose qui étoit en question *Infringo*, disoit-il
 au Diable, *omne Pactum, sive à Domino tuo*
Lucifero, sive à Magistro tuo Granderio. Alors
 on commença à publier parmi le peuple, qu'il
 falloit croire à la Possession, puisque le Roi,
 le Cardinal, & l'Evêque la croyoient; & qu'on
 ne pouvoit en douter sans se rendre criminel
 de lèse majesté divine & humaine, & sans s'ex-
 poser en qualité de complice de Grandier, aux
 coups de la terrible Justice de Laubardemont.
 Et de fait, s'il y avoit encore quelqu'un qui osât
 hésiter & suspendre son jugement, il étoit sur le
 champ traité de damné & de pire qu'un hérétique,
 & la plupart des autres Catholiques ne vou-
 loient pas plus communiquer avec lui qu'avec

un excommunié. Mèmin & toute la cabale
disoient hautement dans les places publiques,
qu'il falloit être Diable pour révoquer en doute
la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles.

» C'est ce qui nous fait dire avec assurance,
(dit le Pere Tranquille dans l'un de ses Ecrits)
» que cette entreprise est l'œuvre de Dieu ,
» puisque c'est l'œuvre du Roi. Et écrivant
contre le Factum de Grandier & contre quelques
autres Pièces faites par des incrédules, il dit ,
» Que ces libelles offèncoient les deux Puissan-
» ces, la Royale & l'Episcopale. Il dit encore,
» Que s'il y a personne au monde qui ait été
» clair-voyante dans cette affaire, & de qui le ju-
» gement doive être suivi; c'est le Roi qui croit
» la Possession, & qui ne fait pas cette affaire
» siennne pour se rendre complice d'une fourbe :
» c'est Monseigneur l'Eminentissime Cardinal,
» la premiere Personne de l'Etat, qui croit la
» Possession, & non-seulement il la croit, mais
» après Sa Majesté, on doit à sa piété & à son
» zèle, l'entreprise de cette affaire, comme té-
» moignent assez les Lettres qu'il en a écrites
» à Monsieur de Laubardemont, à la lecture
» desquelles on ne peut qu'on n'admire sa bon-
» té, aussi-bien que la grandeur de son es-
» prit, de voir que celui qui remuë le mon-
» de, & donne le branle aux Monarchies
» par ses sages conseils, entreprend avec un
» soin de Pere le soulagement de ces Filles,
» & avec un zèle de Prélat, la querelle de l'E-
» glise offensée par ce maléfice. L'Auteur de
la Démonomanie de Loudun, prouve aussi
la Possession par cet argument; » Le Roi ,
» & Monsieur le Cardinal l'autorisant; elle ne

118 HISTOIRE DES DIABLES

» peut donc être révoquée en doute. Ainsi per-
 » sonne n'osoit plus ouvrir la bouche pour dire
 » son sentiment, & l'on commençoit déjà à sen-
 » tir le joug de cette espèce d'Inquisition, que
 » les Exorcistes avoient dessein d'établir.

Entre plusieurs particularitez des choses qui
 » se firent devant l'Evêque, celle-ci mérite bien
 » d'être rapportée dans les mêmes termes, où el-
 » le set rouve couchée dans une Relation manus-
 » crite, qui a été jugée fidèle & assez exacte,
 » par tous les gens qui vivoient en ce tems-là.
 » Elle paroît avoir été écrite par un bon Catho-
 » lique Romain, bien convaincu de la vérité de
 » la Possession, & du pouvoir des Exorcistes sur
 » les Diables, aussi-bien que de la bonne-foi de
 » ces derniers: voici ce qu'elle contient.

» Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille de
 » la S. Jean, sur les trois heures après midi,
 » Monsieur de Poitiers & Monsieur de Lau-
 » bardemont étant dans l'Eglise de Ste. Croix
 » de Loudun, pour continuer les exorcismes
 » des Religieuses Ursulines, de l'Ordre dudit
 » Sieur de Laubardemont Commissaire, fut ame-
 » né de la prison en ladite Eglise, Urbain Gran-
 » dier Prêtre Curé, accusé, & dénommé Ma-
 » gicien par lescdites Religieuses Possédées, au-
 » quel furent produits par ledit Sieur Commis-
 » saire quatre Pactes, rapportez à diverses fois,
 » aux précédens exorcismes, par lescdites Pos-
 » sédées, que les Diables qui les possédoient,
 » disoient avoir faits avec ledit Grandier pour
 » plusieurs fins; mais l'un particulièrement ren-
 » du par Léviatan, le Samedi 17. du present
 » mois, composé de la chair du cœur d'un
 » Enfant, prise en un Sabat fait à Orléans en

» 1631. de la cendre d'une Hostie brûlée, du
 » sang & de la se.... dudit Grandier ; par le-
 » quel Léviatan dit avoir entré au corps de
 » Sœur Jeanne des Anges, Supérieure desdi-
 » tes Religieuses, & l'avoir possédée avec ses
 » adjoints Béhémot, Isaacarum, & Belaam ;
 » & ce le 8. Décembre 1632. L'autre compo-
 » sez de graines d'oranges & de grenades,
 » rendu par Asmodée alors possédant la Sœur
 » Agnès, le Jeudi 22. du present mois, fait
 » entre ledit Grandier, Asmodée, & quantité
 » d'autres Diables, pour empêcher l'effet des
 » promesses de Béhérit qui avoit promis pour si-
 » gne de sa sortie, d'enlever la calote du Sieur
 » Commissaire de la hauteur de deux piques,
 » l'espace d'un *miserere*. Tous lesquels Pactes
 » representez audit Grandier, il a dit sans être
 » aucunement étonné, mais avec une résolu-
 » tion constante & généreuse, ne savoir en fa-
 » çon quelconque ce que c'étoit desdits Pactes,
 » ne les avoir jamais faits, & ne connoître point
 » d'art capables de telles choses, n'avoir jamais
 » eu communication avec les Diables, & igno-
 » rer absolument ce qu'on lui disoit. Dont fut
 » fait Procès-Verbal qu'il signa. Cela fait on
 » amena toutes lescrites Religieuses Possédées
 » au nombre d'onze ou douze, comprises trois
 » Filles Séculières aussi possédées, dans le chœur
 » de ladite Eglise, accompagnées de quanti-
 » té de Religieux, Carmes, Capucins, &
 » Récollets, de trois Médecins & d'un Chi-
 » rurgien ; lesquelles à l'entrée firent quelques
 » gaillardises, apellant ledit Grandier leur Maî-
 » tre, & lui témoignant allégresse de le voir.
 » Alors le Pere Lactance, Gabriel, Récollet, &

120 HISTOIRE DES DIABLES

» l'un des Exorcistes, exhorta toute l'Assistan-
 » ce d'élever leur cœur à Dieu avec une fer-
 » veur extraordinaire, de produire des actes de
 » douleur des offenses faites contre cette adora-
 » ble Majesté, & lui demander que tant de
 » péchez ne missent point d'obstacle aux des-
 » seins que sa Providence avoit pour sa gloi-
 » re en cette occasion, & pour marque exté-
 » rieure de la contrition interne, dire le Con-
 » fiteor, pour recevoir la bénédiction de Mon-
 » sieur l'Evêque de Poitiers. Ce qui ayant été
 » fait, il continua de dire que l'affaire dont il s'a-
 » gissoit, étoit de si grand poids, & tellement
 » importante aux vérités de l'Eglise Catholique
 » Romaine, que cette seule considération de-
 » voit servir de motif pour exciter la dévotion;
 » & que d'ailleurs le mal de ces pauvres Filles
 » étoit si étrange, après avoir été si long, que
 » la charité obligeoit tous ceux qui ont droit de
 » travailler à leur délivrance & à l'expulsion des
 » Démons, d'employer l'efficace de leur carac-
 » tère pour un si digne sujet, par les exorcis-
 » mes que l'Eglise prescrit à ses Pasteurs, &
 » adressant la parole audit Grandier, il lui dit
 » qu'étant de ce nombre par l'onction sacrée de
 » Prêtrise, il devoit y contribuer son pouvoir &
 » son zèle, s'il plaisoit à Mr. l'Evêque de lui en
 » donner la permission, & de commuer sa suspen-
 » sion en autorité; ce que ledit Sr. Evêque ayant
 » concédé, le Pere Récollet presenta une éto-
 » le audit Grandier, qui s'étant tourné vers
 » ledit Sieur Evêque, lui demanda s'il lui per-
 » mettoit de la prendre; à quoi ayant répondu
 » que oui, il se mit ladite étole au cou, & alors
 » le Pere Récollet lui presenta un Rituel, qu'il
 » deman-

» demanda permission de prendre audit Sieur
» Evêque, comme ci-dessus, & reçut sa bénédic-
» tion, se prosternant à ses piés pour les baiser.
» Sur quoi, le *Veni Creator Spiritus*, ayant été
» chanté, il se leva & adressa la parole à Mon-
» sieur de Poitiers, & lui dit, *Monseigneur, qui*
» *dois-je exorciser ?* A quoi lui ayant été répon-
» du par ledit Sieur Evêque, *Ces Filles*. Il conti-
» nua & dit, *Quelles Filles ?* A quoi il fut répon-
» du : *Ces Filles Possédées*. Tellement, dit-il,
» *Monseigneur, que je suis donc obligé de croire*
» *la Possession ; l'Eglise la croît, je la croi donc*
» *aussi, quoique j'estime qu'un Magicien ne peut*
» *faire posséder un Chrétien sans son consente-*
» *ment*. Lors quelques-uns s'écrièrent qu'il étoit
» hérétique d'avancer cette créance, que cette
» vérité étoit indubitable, reçüe unanimement
» dans toute l'Eglise, & approuvée par la Sor-
» bonne. Surquoi il répondit, qu'il n'avoit pas
» formé de créance déterminée là-dessus, que
» C'étoit seulement sa pensée, qu'en tout cas il
» se soumettoit à l'opinion du Tout, dont il
» n'étoit qu'un Membre, & que jamais person-
» ne ne fut hérétique pour avoir eû des doutes,
» mais pour y avoir persévéré opiniâtrément, &
» que ce qu'il avoit proposé audit Sieur Evê-
» que, étoit pour être assuré par sa bouche qu'il
» n'abuseroit point de l'autorité de l'Eglise.
» Et lui ayant été amenée par le Pere Récollet
» la Sœur Catherine, comme la plus ignorante
» de toutes, & la moins soupçonnée d'entendre
» le Latin, il commença l'exorcisme en la forme
» prescrite par le Rituel, qu'il ne put pas conti-
» nuer longuement, parce que toutes les autres
» Possédées furent travaillées des Démon, &

122 HISTOIRE DES DIABLES

» firent force cris étranges & horribles , & en-
 » tr'autres la Sœur Claire s'avança vers lui, lui
 » reprochant son aveuglement & son opiniâtre-
 » té; si bien qu'en cette altercation il quitta cette
 » autre Possédée qu'il avoit entreprise, & adres-
 » sa ses paroles à ladite Sœur Claire , qui pen-
 » dant tout le tems de l'exorcisme ne fit que par-
 » ler à tort & travers, sans aucune attention aux
 » paroles de Grandier , qui furent encore inter-
 » rompuës par la Mere Supérieure , qu'il entre-
 » prit, laissant ladite Sœur Claire. Mais il est à
 » noter qu'au paravant que de commencer à l'e-
 » xorciser , il lui dit, parlant en Latin , comme
 » il avoit presque toujours fait, s'expliquant puis
 » après en François , que pour elle , elle enten-
 » doit le Latin , & qu'il vouloit l'interroger en
 » Grec , étant une des marques requises pour
 » justifier une Possession indubitable, & que les
 » Diables entendoient toutes sortes d'idiômes ,
 » à quoi le Diable répondit par la bouche de la
 » Possédée , *Ah ! que tu es fin , tu sais bien que*
 » *c'est une des premières conditions du Pacte fait*
 » *entre toi & nous , de ne répondre point en Grec.*
 » A quoi il répondit , *O ! pulchra illusio , egre-*
 » *gia evasio ! ô la belle défaire !* Et lorsil lui fut
 » dit qu'on lui permettoit d'exorciser en Grec ,
 » pourvû qu'il écrivit premièrement ce qu'il
 » voudroit dire. Ladite Possédée offrit néan-
 » moins de lui répondre en quelle langue il vou-
 » droit; mais cela n'eût point de lieu , car toutes
 » les Possédées recommencèrent leurs cris &
 » leurs rages , avec des désespoirs nompareils ,
 » des convulsions fort étranges , & toutes diffé-
 » rentes ; persistant d'accuser ledit Grandier de
 » magie , & du maléfice qui les travailloit, s'of-

» frant de lui rompre le cou, si on vouloit le leur
 » permettre, faisant toutes sortes d'efforts pour
 » l'outrager; ce qui fut empêché par les deffen-
 » ses de l'Eglise, & par les Prêtres & Religieux
 » là présens, travaillant extraordinairement à
 » réprimer la fureur dont toutes étoient agitées.
 » Lui cependant demeura sans aucun trouble ni
 » émotion, regardant fixement lesdites Possè-
 » dées, protestant de son innocence, & priant
 » Dieu d'en être le protecteur; & s'adressant
 » à Monsieur l'Evêque, & à Monsieur de Lau-
 » bardemont, il leur dit qu'il imploroit l'auto-
 » rité Ecclésiastique & Royale, dont ils étoient
 » les Ministres, pour commander à ces Dé-
 » mons de lui rompre le cou, ou du moins de
 » lui faire une marque visible au front, au cas
 » qu'il fut l'auteur du crime dont il étoit ac-
 » cusé, afin que par-là la gloire de Dieu fut
 » manifestée, l'autorité de l'Eglise exaltée, & lui
 » confondu, pourvû toutefois que ces Filles ne
 » le touchassent point de leurs mains, ce qu'ils
 » ne voulurent point permettre, tant pour n'é-
 » tre point causes du mal qui auroit pû lui en-
 » arriver, que pour n'exposer point l'autorité
 » de l'Eglise aux ruses des Démon, qui pou-
 » voient avoir contracté quelque Pacte sur ce
 » sujet avec ledit Grandier. Alors les Exorcis-
 » tes au nombre de huit, ayant commandé
 » le silence aux Diables, & de cesser les dé-
 » sordres qu'ils faisoient, l'on fit apporter du
 » feu dans un réchaut, dans lequel on jet-
 » ta tous ces Pactes les uns après les au-
 » tres, & alors les premiers assauts redoublé-
 » rent avec des violences & des confusions
 » si horribles, & des cris si furieux, de po-

124 HISTOIRE DES DIABLES

» stures si épouvantables , que cette assemblée
 » pouvoit passer pour un Sabat , sans la sain-
 » teté du lieu où elle étoit , & la qualité des Per-
 » sonnes qui la composoient , dont le moins
 » étonné de tous , au moins à l'extérieur ,
 » fut ledit Grandier , quoi qu'il en eût plus
 » de sujet qu'aucun autre , les Diables con-
 » tinuant leurs accusations , lui cottant les
 » lieux , les heures , & les jours de leurs com-
 » munications avec lui , ses premiers maléfices ,
 » ses scandales , son insensibilité , ses renonce-
 » mens faits à la Foi & à Dieu ; à quoi il répartit
 » avec une assurance présomptueuse , qu'il dé-
 » mentoit toutes ces calomnies , d'autant plus
 » injustes qu'elles étoient éloignées de sa Pro-
 » fession ; qu'il renonçoit à Satan & à tous les
 » Diables ; qu'il ne les reconnoissoit point , &
 » qu'il les appréhendoit encore moins ; que mal-
 » gré eux il étoit Chrétien , & de plus Personne
 » sacrée , qu'il se confioit en Dieu & en Jesus-
 » Christ , quoi que grand pécheur du reste ;
 » mais néanmoins qu'il n'avoit jamais donné
 » lieu à ces abominations , & qu'on ne lui en
 » sauroit donner de témoignage pertinent &
 » authentique. Ici il est impossible que le discours
 » exprime ce qui tomba sous les sens : les yeux
 » & les oreilles reçurent l'impression de tant de
 » furies , qu'il ne s'est jamais vû rien de sem-
 » blable , & à moins que d'être accoutumé à
 » de si funestes spectacles , comme sont ceux
 » qui se sacrifient aux Démons , il n'y a point
 » d'esprit qui eût pû retenir la liberté contre
 » l'étonnement & l'horreur que cette action
 » produisoit. Grandier parmi tout cela demeu-
 » ra toujours lui-même , c'est-à-dire , insensible

» à tant de prodiges , chantant les Himnes
» de l'Eglise avec le reste du peuple , assuré
» comme s'il eût eu des légions d'Anges pour
» sa garde ; & de fait , l'un de ces Démons cria
» que Belzébuth étoit alors entre lui & le Pere
» Tranquille Capucin : Et sur ce qu'il dit ,
» adressant sa parole au Démon , *obmutescas* ,
» *fait silence* , ledit Diable commença à jurer
» que c'étoit-là le mot du guet , mais qu'ils
» étoient forcés à tout dire , parce que Dieu
» étoit incomparablement plus fort que tout
» l'Enfer. Si bien que tous voulurent se jeter
» sur lui , s'offrant de le déchirer , de montrer
» ses marques & de l'étrangler , quoiqu'il fût
» leur Maître ; surquoi il prit occasion de leur
» dire qu'il n'étoit ni leur Maître ni leur valet ,
» & que c'étoit une chose incroyable qu'une
» même confession le publiât leur Maître , &
» s'offrit de l'étrangler. Et alors les Filles lui
» ayant jetté leurs pantoufles à la tête , il dit ,
» *Voilà des Diables qui se déferrent d'eux-mê-*
» *mes*. Enfin ces violences & ces rages crurent
» jusques à un tel point , que sans le secours &
» l'empêchement des personnes qui étoient au
» chœur , l'auteur de ce spectacle auroit infail-
» liblement fini sa vie , & tout ce qu'on put fai-
» re fut de le sortir de ladite Eglise , & de l'ô-
» ter aux fureurs qui le menaçoient. Ainsi il fut
» reconduit dans sa prison sur les six heures du
» soir , & le reste du jour fut employé à remet-
» tre l'esprit de ces pauvres Filles hors de la
» Possession des Diables , à quoi il n'y eut pas
» peu de peine.

Ceux qui écrivirent pour Grandier , après
cette bourasque , dirent que ces Filles avoient

126 HISTOIRE DES DIABLES

paru si insolentes, qu'elles n'avoient respecté ni le lieu, ni les personnes qui s'y étoient assemblées, & si enragées contre ce pauvre homme, qu'elles sembloient le vouloir déchirer en pièces, sans le secours du Gardien des Capucins & des autres Exorcistes, dont l'intention n'étoit pas de le laisser alors en proie à leur fureur, mais de le réserver à de plus terribles peines, dont l'horreur & la qualité ne pourroient laisser révoquer en doute la vérité de la Possession; & par où ils prétendoient s'acquérir à eux-mêmes la réputation d'une sainteté extraordinaire, & d'un pouvoir miraculeux. On observa encore, que les plus sensez s'étoient fort étonnez de voir, que lorsqu'elles furent exorcisées par Grandier, elles ne répondirent que par un torrent d'injures, & de crachats qu'elles vomissoient contre lui, & surtout que la Supérieure se fût servie d'une si mauvaise défaite pour ne répondre pas en Grec, disant, *qu'il y avoit un Pacte entre lui & elle, qui l'empêchoit de répondre en cette Langue.* Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé, on avoit solennellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas, quoique la Relation n'en ait rien rapporté, non plus que du fait précédent, mais on fut bien surpris de le voir tomber de dessous la coëse de la Supérieure. On remarqua aussi que Grandier avoit expressément demandé que ce prétendu Pacte de silence fut rompu : *Cela se peut*, disoit-il, *car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons ; & de fait, vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu divers autres, qui n'étoient d'aucune conséquence.* Mais on n'avoit garde de se priver du seul moyen qu'on avoit

de garantir ces Diables d'une épreuve, qu'ils n'étoient pas capables de soutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été assez hardi pour écrire, que Grandier n'osa se hasarder à interroger les Religieuses en Grec; mais quoique la précédente Relation soit visiblement partie de la main d'un homme si persuadé de la Possession, qu'au défaut d'autres preuves en sa faveur, il se sert de la constance de l'Accusé, laquelle on ne peut trop admirer, & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conscience qui ne se sentoît point coupable, cette Relation suffit néanmoins pour réfuter ce mensonge; car elle porte expressément, que lorsque Grandier se mit en devoir d'interroger en Grec, les Possédées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables, qui furent toutes les marques de Possession qu'elles donnèrent dans cette circonstance, & qui n'auroient pas si fort épouventé l'Auteur de la Relation, si l'on n'avoit pas produit à la fois les Possédées en si grand nombre, & si elles n'eussent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix ensemble, & fait tant de postures & de contorsions différentes, qu'elles donnèrent sans doute à cette action, l'air d'un charivari diabolique & infernal, qui surprit ceux que ces apparences extérieures frappèrent, qui ne purent s'imaginer que la seule perversité de la nature humaine fût capable de produire des effets si horribles & si extravagans, qu'ils confondoient la Religion, la piété & la raison.

C'est ce qui se voit dans chacune des Pièces qu'on a, ou des Exorcistes, ou de ceux qui ont eu assez peu de sens pour croire la Possession, tels

128 HISTOIRE DES DIABLES

que l'Auteur de la Relation précédente ; car il n'y en a pas un seul , de qui les Ecrits ne soient pleins de contradictions. Par exemple celui-ci dit , *que le Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet , mais qu'ils étoient forcez à tout dire , parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Voici donc , par le propre aveu du Diable , *Dieu incomparablement plus fort que tout l'Enfer.* Et l'Evêque de Poitiers & Laubardemont disent de leur côté , *qu'ils ne veulent pas accorder à Grandier la liberté qu'il demande , savoir de commander aux Démons qu'ils lui fassent une marque au front , parce qu'ils ne veulent point exposer l'autorité de l'Eglise aux ruses des Démons , qui pouvoient avoir contracté sur ce sujet quelque Pacte avec ledit Grandier.* D'où il s'ensuit , ou qu'un Pacte contracté entre les Démons & un Magicien , ne peut être enfreint ni rompu par Dieu même , ou que la prétendue autorité de l'Eglise n'émane pas de Dieu , & que par conséquent elle n'est rien que *verba & voces.* Cette même contradiction règne par-tout , tant dans les Ecrits des Particuliers faits en faveur de la Possession , que dans les Actes de Justice , autentiques & publics ; & il faut être bien préoccupé pour ne le pas connoître. C'est tantôt Dieu qui est le plus fort , & tantôt ce sont les Démons : ils résistent quand il leur plaît à l'autorité de l'Eglise , c'est-à-dire , selon le langage des Exorcistes , à Dieu même ; & en vertu des Pactes qu'ils ont faits , Dieu n'a plus de pouvoir sur eux. L'Eglise leur ordonne de dire le nom du Magicien. Ils nomment Grandier. Alors on prétend qu'ils disent la vérité , car ils ne peuvent résister à l'autorité de l'Eglise.

Ici cette Eglise ne redoute point leurs ruses, ils n'oseroient les employer contre elle; elle ne craint point les Pactes qu'ils peuvent avoir contractez sur ce sujet avec des Magiciens pour nommer Grandier; l'autorité dont Dieu l'a pourvue, est au-dessus de la force de ces Pactes; & cependant une autre fois, *elle craint d'exposer son autorité aux ruses des Démons, & à leurs Pactes faits avec des Magiciens.* Une autrefois, ainsi qu'on va le voir incontinent, elle oublie son principe, & expose son autorité dans une accusation que le Diable fit à la Dame Baillive de Loudun, d'être Magicienne & d'avoir apporté un Pacte dans l'Eglise où on l'exorcisoit. Les Exorcistes se virent dans la nécessité de commander au Diable de rapporter le Pacte. On verra tout à l'heure comment ils furent obéis, & de quelle efficace fut l'autorité de l'Eglise entre leurs mains. Mais c'en est trop sur ce sujet, laissons-là ces égaremens de l'esprit humain, & reprenons le fil de notre narration.

Le dernier jour du même mois de Juin, une des Possédées qu'on exorcisoit dans l'Eglise de Notre-Dame du Château, fut assez effrontée pour dire que Grandier avoit envoyé à plusieurs Demoiselles, pour leur faire concevoir des monstres, une chose que la pudeur ne permet pas de nommer, & qu'elle même nomma alors hardiment. L'exorciste présupposant que le Diable avoit dit la vérité, & sans lui objecter que le prétendu Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir entreprendre rien de semblable, ni qu'on ne concevoit pas quel avantage il auroit pu en recevoir, sur-tout dans son état présent, il se contenta de lui demander pourquoi l'effet n'en

130 HISTOIRE DES DIABLES

étoit point ensuivi, à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures, sales, deshonnêtes, qui ne faisoient aucun discours lié, & par des blasphèmes inouïs, ce qui faisoit honte même aux oreilles les moins chastes, & faisoit fremir les gens qui avoient le moins de piété. Aussi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitées, & l'on commençoit à en parler ouvertement, lorsqu'on vit afficher à tous les coins de la ville, & qu'on entendit publier par tous les carrefours de l'Ordonnance suivante.

» Il est très-expressément deffendu à toutes
 » personnes, de quelque qualité & condition
 » qu'elles soient, de médire ni autrement entre-
 » prendre de parler contre les Religieuses, & au-
 » tres Personnes de Loudun affligées des Ma-
 » lins Esprits, leurs Exorcistes, ni ceux qui les as-
 » sistent, soit aux lieux où elles sont exorcisées,
 » ou ailleurs, en quelque façon & manière que
 » ce soit, à peine de dix mille livres d'amende, &
 » autre plus grande somme, & punition corpo-
 » relle, si le cas y échoit. Et afin qu'on n'en pré-
 » tende cause d'ignorance, sera la présente Or-
 » donnance luë & publiée aujourd'hui au Prône
 » des Eglises Paroissiales de cette ville, & affichée
 » tant aux portes d'icelles, que partout ailleurs
 » où besoin sera. Fait à Loudun le 2. Juillet 1634.

Cette Ordonnance fermoit absolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu défendre l'innocence de Grandier: car soutenir que les Religieuses n'étoient pas possédées, étoit la médisance noire & impardonnable, contre laquelle la justice de Laubardemont s'armoit de toute sa sévérité, & qu'elle prétendoit rigoureusement

pun
 de p
 me
 can
 cro
 qu'
 libe
 leur
 per
 men
 Alt
 veu
 culi
 des
 fair
 ave
 tige
 scar
 leur
 bles
 pas
 rite
 com
 lier
 le p
 don
 Il
 let,
 en c
 fera
 mes
 dan
 pou
 dep
 lom

punir. Cependant il n'y avoit point de moyen de parvenir à la justification du Curé, qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convaincant la Possession d'imposture. La cabale se croyant hors de ce danger, par les précautions qu'on avoit prises, ils agirent tous avec plus de liberté, & se donnèrent carrière autant qu'il leur plut, dans l'assurance qu'il n'y auroit plus personne assez hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Astaroth & deux de ses compagnons, ou si l'on veut, Elizabeth Blanchard, & deux autres séculières, qui avoient pris parti dans le régiment des Possédées, ne craignirent pas d'aller aussi-tôt faire un tour de promenade à la campagne, avec leur Exorciste le Pere Pierre, Carme mitigé, & avec son Frere Ecoute, en dépit du scandale qu'étoient obligez de renfermer dans leur cœur, ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possédoient ces Filles, n'empêchassent pas ces bons Peres d'avoir de si grandes familiaritez avec elles. Mais ils ne sçavoient pas que comme les Jésuites donnent congé à leurs Ecoliers tous le Jeudis, les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Démon, dont sans doute ils étoient les Maîtres.

Il est à présumer que le lendemain 3. de Juillet, le Démon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne, & qu'il avoit abandonné cette misérable créature à elle-même, puisque les larmes aux yeux, elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château, où on l'avoit menée pour l'exorciser, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours, n'étoit que de pures calomnies & des impostures; qu'elle n'avoit

132 HISTOIRE DES DIABLES

rien fait que par l'ordre du Récollet, de Mi-
gnon, & des Carmes, & que si on la séques-
troit, il se trouveroit que toutes ces choses
n'étoient que feintes & que malices. Elle fit
encore les mêmes déclarations deux jours après,
savoir le 7. du mois; & elle passa si avant cet-
te dernière fois, qu'elle sortit de l'Eglise où on
l'exorcisoit, & voulut s'enfuir; mais Demo-
rans courut après elle, & l'arrêta. La Sœur
Agnès enhardie par cet exemple, dit plusieurs
fois les mêmes choses, priant avec des larmes
ceux qui assistoient aux exorcismes, de vou-
loir la tirer de l'horrible captivité, sous le poids
de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour
de communier, assurant son Exorciste d'un air
très-sérieux, & en des termes qui ne l'étoient
pas moins, qu'elle ne se trouvoit point en état
de le faire: il ne laissa pas de lui faire croire
que c'étoit son Démon qui lui causoit cette ré-
pugnance, & il l'a communia malgré elle, quel-
que impiété qui parût être dans cette action, &
quelque conséquence que les ennemis de l'E-
glise pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux
misérables filles ne voyant aucune espérance
de secours, dirent enfin qu'elles se préparoient à
être extraordinairement maltraitées à la Maison,
pour avoir revelé un secret si important; mais
qu'elles étoient bourrelées par leurs consciences,
& forcées à parler pour leur décharge, & pour
donner gloire à Dieu & à la vérité, quoiqu'il
en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un
jour qu'elle avoit accusé un innocent, & qu'elle
en demandoit pardon à Dieu, & se tournant tan-
tôt du côté de l'Evêque, tantôt du côté de Lau-
bardemont, elle leur déclaroit, qu'elle se sentoit

obligée à faire cette confession pour la décharge de sa conscience. Ce dernier n'en fit que rire, & l'Evêque & les Exorcistes soutinrent que le Diable uſoit de cet artifice, pour entretenir les gens dans l'incrédulité. Ainſi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fut, & quelques preuves autentiques & convaincantes qui ſe preſentaſſent tous les jours en faveur de ſon innocence : car on avoit le ſecret de faire connoître que le Diable mentoit quand il parloit à ſa décharge, & qu'il diſoit vrai, quand il l'accuſoit, l'Egliſe communiquant à ſes Miniſtres ſes lumières infaillibles, pour diſcerner la vérité du menſonge dans les propoſitions contradiſtoires des Démons, & ces dignes Miniſtres les communiquant au peuple, par la voye de l'autorité de Laubardemont, auquel perſonne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui ſe trouva à l'exorcisme du 8. de Juillet, ayant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Démons ſervans Grandier, *tres Damones ſervientes Granderio*. Dites *Mago*, repartit un Magiſtrat, & non pas *Granderio*. C'étoit un nom qu'on avoit réſolu d'éteindre & de faire abſorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être réſervé pour l'un des Démons : c'eſt pourquoi la Démonanie de Loudun rapportant les noms des huit Diables qui poſſédoient la Sœur Claire, dit que le troiſième s'appelloit *Sans Fin*, ou autrement, *Grandier des Dominations*. Mais on fut perſuadé que ce nom, par rapport au Curé, alloit bien-tôt être éteint par ſa mort, quand on aprit qu'on lui

134 HISTOIRE DES DIABLES

avoit nommé des Commissaires. Le monde étoit déjà si bien instruit de la méthode du Cardinal de Richelieu , par plusieurs tristes exemples , tels qu'avoient été les exécutions du Maréchal de Marillac de Saint Preüil Gouverneur d'Arras , & de beaucoup d'autres , que dès qu'on voyoit des Commissaires nommez pour connoître d'une accusation d'un crime , encore même qu'il ne fut pas capital , on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé pérît par les mains d'un bourreau , & que les Commissaires , qui n'étoient jamais que de ses créatures , ne manqueroient pas d'exécuter les ordres sanglans pour lesquels ils étoient envoyez.

Cette sorte de Tribunal , inventée & pratiquée sous la domination des Tirans , mérite qu'on ne laisse point passer d'occasion de publier l'horreur qu'elle inspire , afin de tâcher d'en faire éteindre la cruelle pratique. C'est pourquoi l'on va joindre ici ce qu'en a dit M. Ménage , quoiqu'il ait déjà été cité par d'autres Ecrivains. » Il » n'y a point d'innocence , dit-il , à l'épreuve » du choix des Juges. Qu'on donne le choix des » Juges à un Accusateur , il fera brûler par des » Juges Molinistes , tous les Evêques Jansénistes ; & par des Juges Jansénistes tous les Evêques Molinistes. M. le Vassor dans sa célèbre Histoire du Règne de Louis XIII. panche à croire que les Commissaires de Grandier n'étoient que des bigots infatuez de la vérité de la Possession. » Il fallut , dit-il , établir cette étrange doctrine , savoir , que le Diable duëment » exorcisé dit non-seulement la vérité ; mais qu'on » pouvoit encore asseoir sur sa déposition un Jugement raisonnable , & en prévenir des Magis-

» trats de Province, gens de bien, dit-on, mais
 » crédules, & choisis à cause de leur bigoterie.
 » C'est-là une présomption de charité de M. le
 Vassor. Si dans le tems, peut-être d'un an, que
 cet illustre Auteur a séjourné à Loudun, où il
 n'a pas manqué de prendre connoissance, au-
 tant qu'il l'a pu, de ce qui regarde le fait de la
 Possession, il avoit pu connoître Dreux Lieute-
 nant Général de Chinon, ville qui n'est qu'à
 quatre lieues de Loudun, il n'auroit pas tardé
 long tems à s'apercevoir que ce Juge n'étoit
 rien moins que bigot, ou même rien moins que
 dévor. Si les autres Juges ont été de la même
 trempe, comme on le peut bien présumer, au
 moins à l'égard de la plus grande partie, &
 comme en étoit Laubardemont leur Chef, il
 y a bien de l'apparence qu'ils n'ont pas craint de
 retrouver Grandier dans un autre monde, où
 il pût s'élever en Jugement contr'eux.

Ces Commissaires, pour faire & parfaire le
 procès à Grandier, étoient en conséquence d'une
 première Commission, déjà venus à Loudun,
 où ils avoient assisté aux exorcismes par subdé-
 légation de Laubardemont, l'un dans une Egli-
 se, l'autre dans une autre; mais on ne voulut
 produire au procès, que les Procès-Verbaux
 des 8. & 9. de Juillet, comme faits depuis leur
 dernière Commission, qui étoit expédiée le mê-
 me jour 8. de Juillet, par laquelle il est porté;
 » Que le Roi commet le Sieur de Laubarde-
 » mont, les Sieurs Roatin, Richard, & che-
 » valier, Conseillers au Présidial de Poitiers,
 » Houmain Lieutenant-Criminel au Présidial
 » d'Orléans, Cottureau Président, Piqueneau
 » Lieutenant-Particulier, & Burges Conseiller
 » au Présidial de Tours, Texier Lieutenant-

136 HISTOIRE DES DIABLES

» Général au Siège Royal de Saint Maixant ,
 » Dreux Lieutenant - Général , & de la Barre
 » Lieutenant Particulier au Siège Royal de
 » Chinon , la Picherie Lieutenant Particulier
 » au Siège Royal de Chatelleraud , & Rivrain
 » Lieutenant Général au Siège Royal de Beau-
 » fort. Pour tous ensemble , ou dix d'entr'eux ,
 » en l'absence , maladie , ou légitime empêche-
 » ment des autres , faire & parfaire le procès à
 » Grandier & à ses Complices , jusqu'à Senten-
 » ce définitive , & exécution d'icelle inclusive-
 » ment , nonobstant opositions ou appellations
 » quelconques , pour lesquelles ne sera différé ;
 » le tout par la forme prescrite par les Edits &
 » Ordonnances. Et outre, commet & ordonne es
 » Charges d'Avocat & de Procureur du Roi, les
 » Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi
 » au Siège Présidial de Poitiers , & Jâques De-
 » nieau Conseiller à la Flèche , pour en cette
 » qualité faire conjointement , ou l'un des deux
 » en la place de l'autre , les diligences & expé-
 » ditions nécessaires. « En vertu de cette Com-
 » mission , tous ceux qui y sont dénommez , hor-
 » mis Constant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en
 » abstint , firent le procès à Grandier , & le con-
 » damnerent au suplice du feu. Mais elle ne fut
 » pas mise entre les mains des Commissaires dès
 » qu'elle eût été délivrée , & cependant il s'étoit
 » passé , & il se passa encore depuis des choses sur-
 » prenantes à Chinon , aussi-bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciste étoit infi-
 niment agréable, se voyant par bienséance exclus
 des exorcismes de Loudun, instruisit & façonna
 en secret deux de ses Dévotes de Chinon , qu'il
 se hazarda enfin de produire en public comme
 étant possédées. L'une s'appelloit Catherine , &

l'autre
 163
 dont
 lieu
 soit à
 de ce
 de le
 aussi
 n'eut
 pièce
 ne a
 Lieu
 rité
 auro
 tes d
 Post
 détr
 en r
 cuse
 non
 put
 trou
 ter
 ven
 Por
 ave
 ma
 ent
 elle
 par
 por
 yar
 cou
 qu
 me

Pautre Jeanne ; il commença le 30. de Mai 1634. à les exorciser dans l'Eglise de S. Jâques, dont il étoit Curé. Le Lieutenant-Général du lieu dressa des Procès-Verbaux de ce qui se passoit à ces exorcismes, & parce qu'à l'exemple de celles de Loudun, elles accusoient Grandier de leur maléfice, on ne manqua pas de produire aussi ces Procès-Verbaux contre lui, auxquels on n'eut que trop d'égard, aussi-bien qu'aux autres Pièces de cette nature, au lieu qu'on ne fit aucune attention à ceux du Bailli de Loudun, du Lieutenant-Civil, & des autres Juges, où la vérité étoit si naïvement représentée, & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fausseté de l'accusation, & de celle de la Possession ; ce qu'on sentit si bien, que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices, en rendant ces Magistrats suspects ; car on fit accuser le Bailli de Magie par les Possédées de Chinon. Sa probité reconnüe de tout le monde, ne put le mettre à couvert de cette atteinte, & il se trouva même des gens assez crédules pour ajouter foi à une si ridicule calomnie, qui ne fut inventée, qu'après que la cabale des partisans de la Possession eut manqué un autre coup, qu'elle avoit voulu lui porter en cette sorte. Une gueuse mandiante aiant frappé à sa porte, mit une Lettre entre les mains d'un de ses Domestiques, à qui elle dit qu'elle l'avoit reçüe d'un homme qui passoit à cheval par la rue, avec ordre de la lui porter. Le Bailli aiant reçu cette Lettre, & l'ayant ouverte, vit qu'on lui proposoit de courir au dessein de faire évader Grandier, ce qu'on lui promettoit d'exécuter inmanquablement, s'il vouloit seulement bien désigner le

138 HISTOIRE DES DIABLES

lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on attendroit sa réponse dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le seing & l'écriture lui étoient inconnus, il se douta du piège qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter, il envoya la Lettre à Laubardemont, lui faisant entendre qu'il avoit cru devoir en user de cette manière, afin que si par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fit quelque violence à la maison où Grandier étoit prisonnier, il ne put être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque-tems après, jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il offrit de la reprendre sous son récépissé, & sur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en Justice. Laubardemont fut sourd à ses requêtes, & garantit par-là ses bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité, qui paroïssoit sans bornes, pour les mettre à couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas-là à son égard, on chercha à l'insulter jusqu'au bout, car une de ses proches parentes fut accusée de Magie par Elisabeth Blanchard, séculière possédée, qui étoit logée en la maison de la Veuve Barot, sœur du Beaufrere de Mignon, & alliée presque de toute la cabale. Cette Énergumène dit un jour en présence des Juges-Commissaires, Roatin, Richard, & Chevalier, que la Demoiselle dont on vient de parler, étoit Sorcière, & qu'une de ses particu-

lières
com
été
fatic
re da
qu'o
dire
der
de la
écol
entr
jour
écha
d'er
juste
C
de l
fain
inte
sa f
cise
des
Da
ha
un
me
ce
me
im
Ma
de
ter
fa
le
po

lières amies lui avoit apporté de sa part un Pacte, composé à peu près comme les autres dont il a été parlé ci-dessus : mais on aprit que cette accusation avoit causé tant de scandale & de murmure dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, qu'on prit le parti d'obliger le Démon à se dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder aussi le silence à l'égard des autres Officiers de la ville, qu'il avoit résolu d'accuser de tenir école de Magie, ainsi qu'il avoit déjà osé en entretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour précédent ; & l'Evêque en avoit laissé échaper la nouvelle, avant qu'on eût arrêté d'en étouffer le projet, ou de le suspendre jusqu'après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit si odieux aux auteurs de la Possession, qu'ils ne purent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaises intentions contre lui, en la personne de la Dame sa femme. Elle alla dans une Eglise où l'on exorcisoit, & où l'Evêque étoit présent, à qui une des Possédées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit Magicienne; puis elle le répéta tout haut en parlant à elle-même, *Vous avez apporté un Pacte dans cette Eglise*, lui dit-elle impudemment. La Baillive qui ne manquoit ni de présence d'esprit, ni de courage, adressa sur l'heure même ses prières à Dieu à haute voix, & fit diverses imprécations contre les Diables, & contre les Magiciens ; & enfin elle somma les Exorcistes de confondre tout-à-l'heure, ou Elle, ou la prétendue Possédée ; & de faire voir la vérité ou la fausseté de cette accusation, en faisant rapporter le Pacte par le Diable, selon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Eglise, & qu'ils se vantoient d'en

140 HISTOIRE DES DIABLES

avoir fait rapporter plusieurs autres. Surquoi les Exorcistes conjurèrent les Démon, ils leur ordonnèrent d'obéir, & leur réitérèrent leurs conjurations si long-tems, & à tant de diverses reprises, qu'ils y passèrent deux heures entières, & que la nuit les y surprit, qui les tira de cet embarras, en forçant la compagnie à se séparer.

La dernière Commission dont il a été parlé, parut au jour par la publication qui en fut faite, & par l'enregistrement au Greffe. Après cela les Juges-Commissaires s'étant assemblez le 26. de Juillet au Convent des Carmes, ils y établirent leurs séances, & le lendemain 27. ils nommèrent pour Rapporteur, Houmain Lieutenant-Criminel d'Orléans, & Texier Lieutenant-Général de S. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut, & chacun des autres étoit aussi logé chez les ennemis de l'Accusé. Le 28. ils ordonnèrent que copie de leur Commission lui seroit signifiée, & l'Ordonnance fut exécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Mere la Lettre suivante.

» Ma Mere, M. le Procureur du Roi Député,
 » m'a rendu votre Lettre, par laquelle vous me
 » mandez qu'on a trouvé mes papiers en ma
 » chambre, & retenu ceux qui pouvoient servir à
 » ma justification, pour me les mettre en main,
 » mais on ne me les a point donnez; aussi quand je
 » les aurois, je ne suis point en état de faire des
 » écritures. Pour des Mémoires, je ne puis dire
 » autre chose que ce que j'ai dit au procès, qui
 » consiste en deux chefs. Au premier, l'on m'a in-
 » terrogé sur les faits de ma première accusation,
 » à quoi j'ai satisfait, & allégué que j'en suis bien
 » justifié, ce qu'il faut faire voir en produisant

» mes
 » du l
 » l'Ar
 » Cor
 » peu
 » cès
 » ave
 » les
 » cor
 » gie
 » rie
 » qu
 » do
 » fai
 » M
 » tes
 » qu
 » né
 » ba
 » av
 » qu
 » dr
 » ce
 » ri
 » &
 » le
 » p
 » c
 » l
 » n
 » b
 » b
 » f
 » c
 »

» mes quatre Sentences d'absolution; savoir, deux
 » du Présidial de Poitiers, & deux autres de Mr
 » l'Archevêque de Bourdeaux. Que si M. M. les
 » Commissaires doutent de l'équité d'icelles, ils
 » peuvent de leur autorité faire apporter le pro-
 » cès qui est au Greffe de la Cour du Parlement,
 » avec ma production Civile, qui sert à faire voir
 » les mauvaises pratiques qui furent alors faites
 » contre moi. Le second chef est touchant la Ma-
 » gie & le mal des Religieuses. Sur quoi je n'ai
 » rien à dire qu'une vérité bien constante, qui est
 » que j'en suis du tout innocent, & à tort accusé,
 » dont j'ai fait ma plainte à Justice, ce qu'il faut
 » faire voir en employant les Procès-Verbaux de
 » M. le Bailli, où sont insérées toutes les Requê-
 » res que j'ai présentées, tant aux Juges Royaux,
 » qu'à Monseigneur l'Archevêque, dont j'ai don-
 » né une fois une Grosse à Monseigneur de Lau-
 » bardemont, que Mr le Procureur du Roi m'a dit
 » avoir aussi produite. Vous ferez faire une Re-
 » quête d'emploi par notre Procureur, qui pren-
 » dra tel Conseil qu'il jugera bon. Mes Réponses
 » contiennent mes Défenses & Raisons; je n'ai
 » rien mis en avant, que je ne justifie par Ecritures
 » & Témoins, si Mesdits Seigneurs m'en donnent
 » le moyen. Au reste, je me repose de tout sur la
 » Providence de Dieu, sur le témoignage de ma
 » conscience, & sur l'équité de mes Juges, pour
 » l'illumination desquels je fais des prières conti-
 » nuelles à Dieu, & pour la conservation de ma
 » bonne Mere, à qui Dieu veuille me rendre en
 » bref, pour lui rendre mieux que je n'ai jamais
 » fait les devoirs de son Fils & Serviteur.
 » Grandier. *Et par apostille.*

» D'autant que je ne sai rien ici de ce qui se fait
 » au monde, s'il s'est passé quelque chose aux Ac-

142 HISTOIRE DES DIABLES

» tes Publics qui puisse servir, il faut s'en aider
 » selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait
 » lecture de la Commission du Roi, portant les
 » noms de Messieurs les Juges Députez pour
 » juger le Procès définitivement, & l'on m'a don-
 » né la liste de leurs noms que je vous envoie.

Quelle que fut l'opinion qu'il avoit de ses Ju-
 ges, ceux d'entre les désintéressés qui avoient
 quelque commerce avec eux, connoissoient bien
 que sa perte étoit résoluë, dont l'on ne fut pas
 alors si vivement touché, qu'on l'auroit été si l'on
 n'eût pas eu l'esprit occupé à faire attention à tou-
 tes les suites de cette affaire, qui sembloient me-
 nacer chaque particulier d'un pareil traitement
 à son tour, par l'établissement de cette proposi-
 tion, *Que le Diable dûement exorcisé est contraint
 de dire la vérité*; les Juges-Commissaires faisant
 voir par toutes leurs démarches, qu'ils avoient
 ordre ou intention d'autoriser cette Maxime.
 Cette réflexion toucha les plus indolens, & les
 obligea à se mettre en état de prévenir les effets
 d'une doctrine si dangereuse. Enfin tous les habi-
 tans assemblés au son de la cloche de l'Hôtel de
 Ville, prirent résolution des'adresser directement
 au Roi, auquel ils écrivirent la Lettre que voici.

» SIRE. Les Officiers & Habitans de votre Vil-
 » le de Loudun, se trouvent enfin obligés d'avoir
 » recours à Votre Majesté, en lui remontrant très-
 » humblement, que dans les exorcismes qui se
 » font dans ladite Ville de Loudun aux Religieu-
 » ses de Ste Ursule, & à quelques Filles Sécultiè-
 » res, quel'on dit être possédées des Malins Es-
 » prits, il se commet une chose très-préjudicia-
 » ble au Public, & au repos de vos fidèles Sujets,
 » en ce que les Exorcistes abusans de leur minis-
 » tère & de l'autorité de l'Eglise, font dans les

» exorcismes des questions qui tendent à la diffu-
» mation des meilleures familles de ladite Ville,
» & M. de Laubardemont Conseiller Député par
» Votre Majesté, a déjà ci-devant ajouté tant de
» foi aux dires & réponses de ces Démon, que
» sur une fausse indication par eux faite, il auroit
» été dans la maison d'une Demoiselle, avec éclat
» & suite d'un grand nombre de peuple, pour y
» faire perquisition de livres imaginaires de Ma-
» gie. Comme encore d'autres Demoiselles au-
» roient été arrêtées dans l'Eglise, & les portes
» fermées, pour y faire perquisition de certains
» prétendus Pactes magiques semblablement
» imaginaires. Depuis, ce mal a passé si avant,
» qu'on fait aujourd'hui telle considération des
» dénonciations, témoignages, & indications
» desdits Démon, qu'il a été imprimé un Livret,
» & semé dans ladite ville, par lequel on veut
» établir cette créance dans l'esprit des Juges : «
Que les Démon dûement exorcisés disent la vé-
rité ; que l'on peut asseoir sur leur déposition un
jugement raisonnable ; & qu'après les vérités de
la Foi, & les démonstrations des Sciences, il n'y
a point de plus grande certitude, que celle qui
vient de-là ; & que lorsqu'on ajoute foi aux paro-
les du Diable dûement abjuré, on reçoit ses paro-
les, non comme du Pere de mensonge, mais de
l'Eglise, qui a le pouvoir de forcer les Diables de
dire vérité. » Et pour établir encore puiffam-
» ment cette dangereuse Doctrine, il a été fait
» dans ladite ville, & en présence de Mr de Lau-
» bardemont, deux Sermons en conformité des
» propositions ci-dessus. Ensuite de quoi, & sur
» de telles dénonciations, ledit Sieur de Lau-
» bardemont auroit encore de n'a guères fait ar-

144 HISTOIRE DES DIABLES

» rêter & prendre prisonnière par un Exemt du
 » grand Prévôt, une fille des meilleures familles
 » de la ville, icelle retenuë deux jours en la mai-
 » son d'un Gentilhomme veuf, puis relâchée en-
 » tre les mains & sous la caution de ses proches.
 » Tellement, SIRE, que les Suplians voient
 » & connoissent par cet étrange procédé, que
 » l'on s'efforce d'établir parmi eux, & dans le
 » cœur de vôtres Roïaume très-Chrétien, une
 » image des Oracles anciens, contre la prohibi-
 » tion expresse de la Loi Divine, & l'exemple
 » de Nôtre Sauveur, qui n'a pas voulu admettre
 » les Démon à dire & publier des choses vérita-
 » bles & nécessaires à croire; contre l'autorité
 » des Apôtres, & des anciens Peres de l'Eglise,
 » qui les ont toujours fait taire, & défendu de
 » les enquérir ni de familiariser avec eux; & en-
 » core contre la Doctrine de Saint Thomas, &
 » autres Docteurs & lumières de l'Eglise. Mais
 » outre cela, les mauvaises maximes inférées dans
 » ce Livret, & qu'on veut aujourd'hui faire va-
 » loir, ont été déjà ci-devant, & dès l'année 1620.
 » rejetées par l'avis des plus fameux & célèbres
 » Docteurs de Sorbonne, & depuis condamnées
 » par le decret, censure & décision générale de
 » la Faculté de Paris, donné en l'an 1623. sur un
 » Livre fait touchant trois Possédés de Flandres,
 » qui contenoit de semblables propositions que
 » celles dont il s'agit. Donques les Suplians pouf-
 » sez par leur propre intérêt, vû que si l'on auto-
 » rise ces Démon en leurs réponses & oracles,
 » les plus gens de bien, & les plus vertueux & in-
 » nocens, ausquels conséquemment ces Démon
 » ont une haine plus mortelle, demeureront ex-
 » posez à leur malice: Requérrent & Suplient
 » humble-

» humblement Votre Majesté d'interposer son
» autorité Royale, pour faire cesser ces abus &
» profanations des exorcismes, qui se font jour-
» nellement à Loudun, en la presence du Saint
» Sacrement, en quoi elle imitera le zèle de
» l'Empereur Charlemagne, l'un de ses très-au-
» gustes Devanciers, qui empêcha & deffendit
» l'abus qui se commettoit de son tems en l'a-
» plication de quelques Sacremens, dont on dé-
» tournoit & pervertissoit l'usage, contre le des-
» sein & la fin de leur institution. A ces causes,
» SIR E, il plaise à Votre Majesté, ordonner
» que ladite Faculté de Paris verra le susdit Li-
» vret & Censure ci-attachée, pour interposer
» d'abondant son Décret sur les Propositions,
» Doctrines, & Résolutions ci-dessus, dont en
» tant que besoin seroit elle lui en donnera pou-
» voir: Et qu'il soit permis ausdits Suplians, &
» à ceux d'entre eux qui y auront intérêt, d'in-
» terjetter Apel comme d'abus, des interroga-
» tions tendantes à diffamation, faites par les-
» dits Exorcistes, & de tout ce qui s'en est en-
» suivi, & icelui relever, soit en Votre Cour de
» Parlement de Paris, qui en est le Juge natu-
» rel, ou en telle autre Cour qu'il plaira à Vo-
» tre Majesté d'ordonner. Et les Suplians conti-
» nuëront à prier Dieu pour la prospérité,
» grandeur & accroissement de son juste & glo-
» rieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au
Lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les
sentimens que les honnêtes gens avoient tou-
chant les procédures des Exorcistes, & celles de
Laubardemont, qui fut extraordinairement irri-
té de cette démarche & de cette résolution, aus-

si-bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi, ils ne jugèrent pas devoir rien entreprendre contre ceux qui avoient délibéré, ils se contentèrent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Registres de la Commission ordonnée par le Roi, pour le Jugement du Procès Criminel fait contre Me Urbain Grandier, & ses Complices.

» Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, que Mardi dernier
 » 8. de ce mois, le Bailli de cette Ville auroit
 » convoqué une Assemblée, composée pour la
 » plupart d'Habitans faisant profession de la
 » Religion Prétendue Réformée & de gens mé-
 » caniques, en laquelle il fut tenu plusieurs pro-
 » pos injurieux & tendans à sédition & émotion
 » populaire, sur des faits faussement & calom-
 » nieusement mis en avant, touchant les exor-
 » cismes qui se font publiquement en cette Vil-
 » le sous l'autorité du Roi, & autres choses dé-
 » pendantes de notre Commission, & que sur
 » l'avis qui Nous en fut dès-lors par lui donné,
 » Nous aurions oui, tant le Lieutenant-Criminel,
 » que les Avocats & Procureur du Roi au Bail-
 » liage de cette Ville, ensemble les Elus & Eche-
 » vins d'icelle, & Champion Greffier de ladite
 » Assemblée, & fait apporter un mémoire conte-
 » nant les noms de ceux qui ont assisté en icel-
 » le, par lequel Acte apert de l'entreprise & at-
 » tentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée,
 » & des propos injurieux qui y ont été tenus,
 » lesquels sont désavoués par les plus sages & les

» plus qualifiés desdits Habitans, qui en jugent
 » la conséquence, laquelle ne peut être que très-
 » pernicieuse au service du Roi, & à l'autorité
 » de la Justice, s'il n'y est promptement pourvû.
 » Et pourtant requéroit que ledit Acte d'As-
 » semblée fut cassé & annullé, & les propos in-
 » jurieux portés par icelui, raiés & biffés, avec
 » défenses comme autrefois audit Bailli, & à
 » tous autres, de faire aucune assemblée, & en
 » icelles faire aucune proposition concernant les
 » exorcismes, & autres faits dépendans de nôtre
 » commission, & qu'il fût informé plus ample-
 » ment des propos injurieux, tendant à sédition,
 » tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs,
 » pour l'Information faite, & à lui communi-
 » quée, être fait droit ainsi que de raison: & vû
 » ledit Acte d'Assemblée dudit . . du présent
 » mois, mémoires des noms & surnoms d'aucuns
 » desdits Habitans, qui ont assisté en ladite As-
 » semblée, nos Procès-Verbaux des 8. & 9. dudit
 » mois contenant l'Audition dudit Lieutenant-
 » Criminel, Avocat, & Procureur du Roi au
 » Bailliage, & dudit Champion, Arrêt dudit jour
 » 9. du présent mois: Et tout considéré. Les Com-
 » missaires Députés par le Roi, Juges Souve-
 » rains en cette Partie, sans avoir égard audit
 » Acte du présent mois, que nous avons cassé &
 » cassons comme nul, fait par attentat contre le
 » respect & l'autorité à nous donnée par le Roi,
 » & sur des faits calomnieux, injurieux, & ten-
 » dans à sédition populaire, contre les formes or-
 » dinaires, & par pratiques & monopoles; Avons
 » ordonné & ordonnons que la Minute dudit
 » Acte sera représentée, & mise à notre Greffe
 » par Champion Greffier de ladite Assemblée

148 HISTOIRE DES DIABLES

» dans ce jourd'hui , pour icelle vûë & commu-
 » niquée audit Procureur Général du Roi , être
 » ordonné ce qu'il apartiendra à cet égard. Fai-
 » sons comme autrefois inhibitions & défenses,
 » tant audit Bailli , Elus de Ville , qu'autres , de
 » convoquer ni faire à l'avenir telles assemblées
 » ni autres, sur choses concernant ledit pouvoir
 » à nous donné par la Commission de Sa Majes-
 » té, ni aucunement entreprendre sur le fait d'i-
 » celle, à peine de vingt mille livres d'amende, &
 » autre plus grande, si le cas y échoit; sauf ausdits
 » habitans , & autres personnes , de se pourvoir
 » par-devant Nous sur les plaintes qu'ils vou-
 » droient faire , concernant ce qui se passe aux
 » exorcismes , & autres circonstances & dépen-
 » dances de notre Commission : Et faisant droit
 » du surplus des Conclusions du Procureur du
 » Roi , avons ordonné & ordonnons , qu'il sera
 » plus amplement informé pardevant Nous, des
 » propos injurieux & séditions qui ont été te-
 » nus , tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs ,
 » pour ladite Information rapportée & commu-
 » niquée audit Procureur du Roi , être pourvû
 » de tel Décret qu'il apartiendra. Et afin que no-
 » tre présent Arrêt soit notoire à un chacun, or-
 » donnons qu'il soit signifié, tant à la Personne
 » dudit Bailli , qu'aux Elûs de Ville , & en ou-
 » tre lû & publié à son de trompe , & affiché
 » aux lieux & carrefours de cette Ville à ce fai-
 » re accoutumés. Fait à Loudun , le jour
 » d'Août 1634. *Signé*, NOZAI, *Greffier*.

Si la Requête est une preuve incontestable
 des sentimens du Public , cet Arrêt en est
 une non moins évidente de l'injuste & souverai-
 ne autorité que Laubardemont usurpoit. Ce

petit
 les pla
 & de
 qu'il a
 quêtes
 roient
 seroit
 tat, or
 tes il e
 culier
 Grand
 de ce
 d'une
 ciers,
 prescr
 moye
 Der
 & affi
 à ses J
 quelq
 étoit
 » seig
 » fait
 » le F
 » mis
 » den
 » cins
 » cha
 » Rap
 » mo
 » hon
 » Rap
 » avo
 Il y si
 ner co

petit Tiran vouloit qu'on s'adressât à lui, sur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même & de la manière dont il abusoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dressoit pour présenter au Roi, seroient rapportées, supprimées, déchirées, & qu'il seroit informé contre les auteurs d'un tel attentat, ou plutôt d'une procédure si légitime. Certes il eût été bien difficile que la voix d'un Particulier, & d'un misérable captif, comme étoit Grandier, eût pû parvenir jusqu'aux oreilles de ce Monarque, si celle de tous les Habitans d'une Ville, assemblés en Corps avec leurs Officiers, suivant la coutume, & dans les règles prescrites, étoit étouffée & arrêtée par des moyens si remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & affiché, Grandier fit présenter une Requête à ses Juges, tendante à une seconde visite. Voici quelques-unes des raisons sur lesquelles elle étoit fondée. » Ne vous arrêtez point, Nosseigneurs, à la visite qu'on prétend avoir été faite, vous en aurez considéré les nullités par le Factum qui vous a été baillé; mais on a obmis que l'Apotiquaire Adam s'étant impudemment fourré avec ces prétendus Médecins, & le Chirurgien Mannouri, dans la chambre où la visite fut faite, il osa signer le Rapport qui fut rendu, dont Mr de Laubardemont ayant été averti, il tança aigrement cet homme, tellement qu'il fallut rompre ce Rapport, & en faire un autre, ce qu'on dit avoir été fait encore en d'autres rencontres. Il y supplioit les Juges de ne pas différer à ordonner cette seconde visite, qui étant bien & due-

ment faite, par des Médecins de probité & de suffisance, seroit comme la pierre de touche pour reconnoître la vérité. Il leur remontoit, que des Médecins de village & jeunes, ne devoient pas être apellés dans une occasion si extraordinaire: qu'ils ne devoient pas être logés chez ses ennemis déclarez, ni communiquer tous les jours avec eux & avec les Religieuses: que la tête du Chirurgien Mannouri, qui étoit tremblante, sans doute par un défaut de cervelle, n'étoit pas propre à discerner les principes des actions dont il s'agissoit, ni à en juger solidement: que le plus sûr moyen pour pénétrer dans cette affaire, étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours, suivant le récit qu'en fait Pigrai, Chirurgien du Roi Henri III. au *Chapitre X. de son Epitome de Médecine & de Chirurgie*, où il dit que quatorze personnes qu'on accusoit de sortilège, ayant été condamnées à mort par les Juges des lieux, après avoir été visitées devant eux, furent néanmoins renvoyés absous par le Parlement, sur la nouvelle visite qui fut faite par l'Auteur, en présence de deux Conseillers de la Cour, commis pour cet effet, & de trois Médecins du Roi; par laquelle dernière visite, il ne fut trouvé ni marque, ni aparence des choses dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoûte, qu'il ne sçait pas quelle étoit la capacité & la fidélité de ceux qui avoient donné leur Rapport; mais Grandier soutenoit qu'il ne savoit que trop, quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas répondue plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoué dans l'Extrait des

pre
» O
» tr
» vi
» av
» C
» m
» su
» R
on f
qui
acti
son
que
rep
tinu
rer a
allé
T
tan
seul
voir
de l
con
sur
avo
ou c
ou c
Mo
que
que
nies
tion
d'un
apui

preuves qui se sont trouvées au Procès, &c.
 » Qu'on peut trouver ceci à redire dans l'instruction, que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent du Sieur de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais qu'il n'y étoit que comme témoin, & que ce sont les six Médecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Rapport. Mais qui le croira? Et comment peut-on soutenir que celui qui a manié la sonde, & qui l'a appliquée, n'a été que le témoin dans cette action? Peut-on s'empêcher de convenir, que ce sont les Médecins qui n'étoient véritablement que les témoins, & encore des témoins suspects, reprochables, & récusés, quoique par une continuation d'injustice, on n'ait point voulu déférer aux légitimes causes de récusation qui étoient alléguées contre eux?

Tant de procédures irrégulières & violentes, tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter seulement les défenses de l'Accusé, de recevoir les Requêtes & les Pièces qu'il donnoit, & de lui communiquer celles qu'on produisoit contre lui: Tout cela lui fit ouvrir les yeux sur sa perte prochaine, & comprendre qu'il n'y avoit plus de milieu entre ces deux extrêmes, ou qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien, ou qu'un Convent de Religieuses, plusieurs Moines & Ecclésiastiques, & quantité de Laïques considérables, fussent exposés aux peines que méritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire de toutes les machinations qu'on peut faire contre la vie & l'honneur d'un innocent, & qui avoit été si visiblement appuyée par un Evêque, & par un Commissaire

252 HISTOIRE DES DIABLES

du Roi, qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables se trouveroient couverts. Mais quoiqu'il sentit bien qu'il périroit innocent, pour sauver un grand nombre de coupables, & qu'il se trouvât résigné à la volonté de Dieu, il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre défense, & il fit pour cet effet le Discours dont il a déjà été fait mention plusieurs fois, portant pour titre, **FIN ET CONCLUSIONS ABSOLUTOIRES**, &c. qui commencent en ces termes. » Je vous supplie en toute humilité de » considérer, mûrement & avec attention ce » que le Prophète dit au Pseaume 82. qui contient une très-sainte remontrance qu'il vous » fait d'exercer vos Charges en toute droiture, » attendu qu'étant hommes mortels, vous aurez » à comparoître devant Dieu, souverain Juge » du Monde, pour lui rendre compte de votre administration. Cet Oint de Dieu parle » aujourd'hui à vous qui êtes assis pour juger, » & vous dit, Dieu assiste en l'Assemblée du » Dieu fort; il est Juge au milieu des Juges. » Jusques à quand aurez-vous égard à l'apparence de la personne du méchant? Faites » droit au chétif & à l'orphelin; faites justice à » l'affligé & au pauvre; secourés le chétif & » le souffreteux, & le délivrez de la main des » méchans. Vous êtes Dieux & Enfans du Souverain, toutefois vous mourrez comme hommes; & vous qui êtes les principaux, vous » cherrez comme un autre.

Le commencement de ce Discours étoit grave & touchant: il avoit été présenté à l'Evêque, & aux autres personnes d'autorité, aussi-

bien c
qu'il p
sistea
tence
de Di
les Re
les séc
des De
Elle f
de l'A
colas
Forto
avoier
propo
sez &
été en
pieds
sans a
le cor
aussi
Juger
» Que
» qui
» ce,
» affa
» diffi
» gran
» d'un
» Die
» rité
» ra p
» réit
» tanc
» entr
» nér

bien qu'aux Commissaires. Le premier effet
 qu'il produisit, fut que ce Prélat, après avoir as-
 sisté aux exorcismes, envoya à Loudun une Sen-
 tence en forme de Décret, datée de sa maison
 de Diffai, le 10. d'Août 1634. portant ; *Que*
les Religieuses Ursulines de Loudun & les Fil-
les séculières, étoient véritablement travaillées
des Démon, & possédées par les Malins Esprits.
 Elle fut signifiée à l'Accusé, avec une copie
 de l'Avis & Résolution d'André Daval, Ni-
 colas Imbert, Antoine Martin, & Jâques
 Fortron, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui
 avoient opiné sur des faits qui leur avoient été
 proposez, mais qui étoient absolument suppo-
 sez & faux, savoir, que les Religieuses avoient
 été enlevées de terre à la hauteur de deux
 pieds, & qu'étant couchées tout de leur long
 sans aide ni de pieds ni de mains, & sans plier
 le corps, elles avoient été relevées. On procéda
 aussi à son audition, & enfin on se prépara au
 Jugement du Procès. Le Pere Tranquille dit :
 » Que les Juges se voyant chargez d'une affaire
 » qui attiroit sur eux les yeux de toute la Fran-
 » ce, & même de toute la Chrétienté, d'une
 » affaire qui sembloit être envelopée de mille
 » difficultez, & dont le succès tiroit à de très-
 » grandes conséquences, ils résolurent, tous
 » d'un avis, de s'adresser premièrement à
 » Dieu, qui est la source de lumière & de vé-
 » rité, & qu'ainsi chacun d'entre eux se prépa-
 » ra par la Confession & Communion, souvent
 » réitérées, pour recevoir la grace & l'assis-
 » tance du Ciel. Ils donnèrent, ajoute-t'il,
 » entrée à cette action par une Procession gé-
 » nérale, pour faire voir qu'ils étoient les pré-

154 HISTOIRE DES DIABLES

» miers à exciter le peuple à la dévotion par leur
 » exemple. Ils continuèrent toutes les Fêtes &
 » les Dimanche, pendant le jugement du pro-
 » cès, à visiter encore les Eglises de la ville; &
 » là le Saint Sacrement exposé, faire chanter
 » avec solennité une Messe du S. Esprit, avec
 » la prédication, faisant des prières publiques
 » & ferventes, à ce qu'il plut à Dieu de les con-
 » duire dans cette affaire, & les illuminer de
 » son esprit, pour rendre la justice à qui elle
 » appartient, selon L'INTENTION DE
 » SA MAJESTE', & le devoir de leurs
 » consciences.

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement
 préparez, s'assemblèrent le 18. d'Août, de grand
 matin, au Convent des Carmes, où ils donnè-
 rent un Arrêt, par lequel, après avoir énoncé les
 Commissions du Roi, & les Pièces qui avoient
 été produites de part & d'autre, ils prononcè-
 rent la condamnation de Grandier en ces ter-
 mes. » Avons déclaré & déclarons ledit Urbain
 » Grandier dûment atteint & convaincu du cri-
 » me de Magie, Maléfice, & Possessions arrivées
 » par son fait, es Personnes d'aucunes Religieu-
 » ses Ursulines de cette ville de Loudun, & au-
 » tres Séculiers; ensemble des autres cas & cri-
 » mes résultans d'icelui. Pour réparations des-
 » quels, Avons icelui Grandier condamné &
 » condamnons à faire amende-honorable, nue
 » tête, la corde au cou, tenant en la main une tor-
 » che ardente du poids de deux livres, devant la
 » principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du
 » Marché, & devant celle de Ste Ursule de cette-
 » dite ville, & là à genoux demander pardon à
 » Dieu, au Roi, & à la Justice; & ce fait être

» con
 » pou
 » qui
 » être
 » tère
 » le L
 » célib
 » ven
 » cun
 » icel
 » cin
 » d'un
 » le p
 » dans
 » sulin
 » para
 » pres
 » fera
 » dina
 » cé à
 » huit
 » Le
 » noma
 » de Gr
 » puéril
 » avoit
 » avoit
 » d'une
 » pensé
 » Ecriv
 » corps
 » on pe
 » plus i
 » heure
 » la cha

conduit à la place publique de Sainte Croix ,
pour y être attaché à un poteau sur un bûcher ,
qui pour cet effet sera dressé audit lieu , & y
être son corps brûlé vif avec les pactes & carac-
tères Magiques restans au Greffe , ensemble
le Livre Manuscrit par lui composé contre le
célibat des Prêtres , & ses cendres jettées au
vent. Avons déclaré & déclarons tous & cha-
cun ses biens acquis & confisqués au Roi , sur
iceux préalablement pris la somme de cent
cinquante livres, pour être employée à l'achat
d'une lampe de cuivre, en laquelle sera gravé
le present Arrêt par extrait, & icelle apôsee
dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ur-
sulines, pour y demeurer à perpétuité. Et au-
paravant que d'être procédé à l'exécution du
present Arrêt, ordonnons que ledit Grandier
sera appliqué à la Question ordinaire & extraor-
dinaire, sur le Chef de ses Complices. Pronon-
cé à Loudun audit Grandier, & exécuté le dix-
huit d'Août mil six cent trente-quatre.

Le Pere Tranquille & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses, ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé *l'adoucissement de son supplice*. Il avoit grand tort sans doute d'être ému à l'aspect d'une mort infâme & cruelle, & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. C'est, disent ces Ecrivains, *c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame*. Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes. Mais pour disculper cette malheureuse victime de l'hipocrisie des Moines, la charité oblige à dire avec l'Ecriture, que nul

156 HISTOIRE DES DIABLES

n'a en haine sa propre chair, & à croire qu'il pensoit à son ame, & qu'il craignoit que sa fermeté, sa Foi, & son espérance, telles qu'elles pouvoient être, ne succombassent sous le poids d'une souffrance si terrible. Ils lui ont encore reproché, » Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix, ni une Image de la Vierge, qu'il secouoit la tête, quand on lui jettoit de l'eau-benite ; » que quand on lui en présenta, il n'en voulut pas boire, ou qu'il n'en but que fort peu ; qu'il n'invoqua point la Vierge, & qu'il ne sçavoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien. « Ce sont-là les argumens que ces Auteurs osent alléguer comme démonstratifs, & suffisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoûtent ; » Qu'il n'invoqua ni Dieu le Pere, ni Jesus-Christ, ni qu'il n'implora le secours d'aucun, » sinon d'un Huguenot apostat & relaps, qui étoit proche de lui ? Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de spectateurs assez proches pour entendre ; & ce malheureux Huguenot apostat & relaps, présent & priant seul pour le Patient, est d'une fabrique si convenable au génie des Moines, que si l'on ne se sentoit l'esprit rempli de pitié, d'horreur & d'indignation, on ne pourroit s'empêcher d'en rire à la lecture, aussi bien que de ce qu'ils ont encore écrit ; » Qu'après qu'on eut lavé ses jambes, qui avoient été déchirées par la torture, & qu'on les eut présentées au feu, pour y rapeller quelque peu d'esprits & de vigueur, il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries ; » qu'il mangea avec apétit, & but avec plaisir

» trois ou quatre coups ; & qu'il ne répandit aucunes larmes en souffrant la Question, ni après l'avoir soufferte, lors même qu'on l'exorcisa de l'exorcisme des Magiciens, & que l'Exorciste lui dit à plus de cinquante reprises, *« praecepto ut si sis innocens effundas lachrymas »*, je te commande de verser des larmes, si tu es innocent. Comme si le saisissement & la douleur n'eussent pû être des causes naturelles de ce dernier accident, supposé qu'il fût véritable ; & comme si l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçûes, n'avoient pas été capables de lui tenir les yeux secs & allumés ; & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire dans un corps si horriblement maltraité, & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées, qu'afin d'insinuer que la puissance des Démonz le rendoit insensible à toutes les cruautés qui étoient exercées sur sa personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser, en répondant : » qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confessé, néanmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit. « A quoi un peu de sincérité, s'ils en avoient eu, devoit obliger ces Ecrivains d'ajouter, que n'ayant pas assez de confiance au Pere Lactance, ni aux Capucins, il avoit demandé pour Confesseur le Pere Gardien des Cordeliers, nommé le Pere Grillau, qui lui fut impitoyablement refusé, nonobstant les supplications réitérées qu'il fit pour obtenir cette dernière consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance, qui lui crioit incessamment

158 HISTOIRE DES DIABLES
dicas, dicas, & qui par cette raison fut apellé par le peuple le Pere Dicas, s'il croyoit qu'un homme de bien pût se charger en bonne conscience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis, non pas même de la pensée. L'Exorciste n'osa passer jusqu'à cet excès de lui dire qu'il le pouvoit ; surquoi le Patient le conjura de le laisser donc mourir en repos ; & voilà ce qui est apellé, Impénitence & endurcissement : Car, dit-on, il a confessé de plus grands crimes que la Magie ; mais lorsqu'on continuë la lecture de leurs Livres, & qu'on cherche avec curiosité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie ; desquels on prétend qu'il se soit accusé, on trouve que ce sont des crimes de fragilité & d'infirmité humaine. Suposé néanmoins que ces péchez fussent aussi énormes que celui de Magie, par quelle conséquence falloit-il qu'il fut coupable de ce dernier, parce qu'il l'étoit des autres ? Cependant quoiqu'il plaise à ces habiles Casuistes de faire égales ces deux espèces de péchez, ils n'empêcheront pas que les sentimens du prétendu Magicien ne paroissent plus raisonnables, & qu'ils ne soient plus universellement suivis que le leur ; car voici comme il s'explique sur ce sujet dans ses Fins & Conclusions absolutoires, &c... » Le » crime de Magie est le plus horrible, le plus » abominable, & le plus détestable qu'on se » puisse imaginer, étant le crime de Léze-Majesté Divine au premier Chef, dont le fruit » est la peine sans remission.

On ne raporte point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables, & qu'il employe contre Gran-

, quoiqu'ils soient si ridicules & si impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur; car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable, ne soit pris pour un reproche & une réfutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet infortuné, tiré de diverses Relations de personnes sincères & désintéressées.

Le Vendredi 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fût prêt d'obéir volontairement & sur l'heure, on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit détenu. Là ayant été introduit dans sa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes; *Cruel bourreau, es-tu venu pour m'achever? Tu fais, inhumain, les cruautés que tu as exercées sur mon corps, rien, continuë, achève de me tuer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit appeler Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & sur toutes les parties de son corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéiroit, & qu'il le laisseroit faire; mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & le pria de lui pardonner, s'il mettoit les mains sur lui. *Je crois*

dicas, dicas, & qui par cette raison fut
 lé par le peuple le *Pere Dicas*, s'il croyoit
 homme de bien pût se charger en bonne
 science d'un péché qu'il n'avoit jamais com-
 mis, non pas même de la pensée. L'Exorciste
 fa passer jusqu'à cet excès de lui dire qu'il
 pouvoit ; surquoi le Patient le conjura de le lai-
 ser donc mourir en repos ; & voilà ce qui est
 appellé, *Impénitence & endurcissement* : Car,
 dit-on, *il a confessé de plus grands crimes que*
la Magie ; mais lorsqu'on continuë la lecture
 de leurs Livres, & qu'on cherche avec curiosité
 quels étoient ces crimes plus grands que la Ma-
 gie ; desquels on prétend qu'il se soit accusé, on
 trouve que ce sont *des crimes de fragilité &*
d'infirmité humaine. Suposé néanmoins que
 ces péchez fussent aussi énormes que celui de
 Magie, par quelle conséquence falloit-il qu'il
 fut coupable de ce dernier, parce qu'il l'é-
 toit des autres ? Cependant quoiqu'il plaise à
 ces habiles Casuistes de faire égales ces deux
 espèces de péchez, ils n'empêcheront pas que
 les sentimens du prétendu Magicien ne pa-
 roissent plus raisonnables, & qu'ils ne soient
 plus universellement suivis que le leur ; car
 voici comme il s'explique sur ce sujet dans
 ses *Fins & Conclusions absolutoires*, &c... » Le
 » crime de Magie est le plus horrible, le plus
 » abominable, & le plus détestable qu'on se
 » puisse imaginer, étant le crime de Léze-Ma-
 » jesté Divine au premier Chef, dont le fruit
 » est la peine sans remission.

On ne raporte point ici les témoignages que
 l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bou-
 che des Diables, & qu'il employe contre Gran-

dier
 nen
 l'inc
 que
 pris
 fant
 tien
 réci
 ver
 fin
 L
 Fou
 den
 ren
 lev
 un
 nu.
 il e
 me
 Tu
 ée
 me
 vò
 les
 Fo
 tou
 &
 ne
 av
 fal
 Le
 lai
 qu
 qu
 do

dier, quoiqu'ils soient si ridicules & si impertinens, qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur; car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable, ne soit pris pour un reproche & une réfutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet infortuné, tiré de diverses Relations de personnes sincères & désintéressées.

Le Vendredi 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fût prêt d'obéir volontairement & sur l'heure, on ne laissa pas de l'enlever de sa maison, & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit détenu. Là ayant été introduit dans sa chambre, il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes; *Cruel bourreau, es-tu venu pour m'achever? Tu fais, inhumain, les cruautés que tu as exercées sur mon corps, rien, continuë, achève de me tuer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel, que Laubardemont faisoit appeler Exemt des Gardes du Roi, commanda à Fourneau de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage, & sur toutes les parties de son corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné, l'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéiroit, & qu'il le laisseroit faire; mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien, quelque commandement qu'il en pût recevoir, & le pria de lui pardonner, s'il mettoit les mains sur lui. *Je croi*

que vous êtes le seul, lui dit Grandier, *qui ait pitié de moi*. Fourneau lui repliqua, *Monsieur, vous ne voyés pas tout le monde*. Il ne fut vû sur son corps que deux taches naturelles, ou petits seins, l'un plat dans l'aîne, & l'autre un peu plus élevé au dos, que le Chirurgien trouva fort sensible. Quand cela fut fait, on ne lui rendit pas ses mêmes habits, mais on lui en donna d'autres fort mauvais. Ensuite, quoique sa Sentence de condamnation eût été renduë au Convent des Carmes, il fut conduit par l'Exemt du Grand Prevôt de l'Hôtel, avec deux de ses Archers, par le Prevôt de Loudun, & son Lieutenant, & par le Prevôt de Chinon, dans un carosse fermé au Palais de Loudun, où plusieurs Dames de qualité étoient assises sur les Sièges des Juges dans la chambre de l'Audience, la Dame de Laubardemont occupant la première place, quoiqu'elle fut inférieure à quantité d'autres qui étoient-là présentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Greffier, & le Greffier de la Commission étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenues, posées par le Major Mémin, qui étoit aussi debout auprès du Procureur du Roi de la Commission, & au-dessous des Dames. Lorsque Grandier fut entré au Palais, on le fit rester quelque-tems au bout de la salle, proche de la Chambre de l'audience, & après qu'il y eut été introduit, & qu'il eut passé la barre, il se mit à genoux, sans ôter ni son chapeau ni sa calotte, parce qu'il avoit les mains liées. Le Greffier l'ayant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont, il se mit encore au même état, & le Gref-

fier &
chap
té d
colle
son j
d'éto
Cha
& le
mêm
pers
tes,
ador
qu'i
les y
orai
pre
en r
une
quil
» gr
» Et
» q
» ja
» n
» tu
» q
» d
» li
» se
» q
» V
» la
» n
les
nor

fier & l'Exemt prenant brusquement, l'un son
 chapeau, l'autre sa calotte, ils les jettèrent à cô-
 tés de Laubardemont. Lactance & un autre Ré-
 collet qui l'avoient accompagné depuis sa pri-
 son jusqu'au Palais, étoient revêtus d'aubes &
 d'étoles, & avant que de le faire entrer dans la
 Chambre, ils avoient exorcisé l'air, la terre,
 & les autres élémens, aussi bien que le Patient
 même, afin que les Diables eussent à quitter sa
 personne. Etant ainsi à genoux, les mains join-
 tes, le Greffier lui dit, *Tourne-toi, malheureux,*
adore le Crucifix qui est sur le Siège du Juge ; ce
 qu'il fit avec beaucoup d'humilité, & levant
 les yeux au Ciel, il demeura quelque tems en
 oraison mentale. Lorsqu'il se fut remis en sa
 première posture, le Greffier lui lut son Arrêt
 en tremblant : mais il en entendit la lecture avec
 une grande constance & une merveilleuse tran-
 quillité. Puis il prit la parole & dit, » Messei-
 gneurs, j'ateste Dieu le Pere, le Fils, & le S.
 » Esprit, & la Vierge mon unique Avocate,
 » que je n'ai jamais été Magicien, que je n'ai
 » jamais commis de sacrilège, que je ne con-
 » nois point d'autre Magie que celle de l'Ecri-
 » ture Sainte, laquelle j'ai toujours prêchée, &
 » que je n'ai point eû d'autre créance, que celle
 » de notre Mere Ste. Eglise Catholique Apolto-
 » lique & Romaine. Je renonce au Diable & à
 » ses pompes, j'avouë mon Sauveur, & je prie
 » que le Sang de sa croix me soit méritoire ; &
 » Vous, Messieurs, modérez je vous supplie
 » la rigueur de mon suplice, & ne mettez pas
 » mon ame au desespoir. « Lorsque ces paro-
 les, accompagnées de larmes, eurent été pro-
 noncées, Laubardemont fit retirer les Dames

162 HISTOIRE DES DIABLES

& tous les curieux qui étoient au Palais, & eut une assez longue conversation avec Grandier, lui parlant bas & à l'oreille; surquoi le Patient lui demanda du papier. Il ne lui en fit pas donner, mais il lui dit tout haut & d'un ton fort sévère, qu'il n'y avoit point d'autre moyen de porter ses Juges à relâcher quelque chose de la rigueur de l'Arrêt, qu'en déclarant ingénument ses Complices; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices, & protesta de son innocence, comme il avoit toujours fait auparavant. Houmain, Lieutenant Criminel d'Orleans, & l'un des Rapporteurs, lui parla aussi en particulier pour la même fin, & en ayant reçu une réponse semblable, on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire, ce qui se fit à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches, qu'on lace avec des cordes, entre lesquelles on met des coins, & on les fait entrer à coups de marteau pour presser les jambes, qui le sont plus ou moins, selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie; ce qui va quelquefois si loin que les os des jambes se crévent & s'en vont en éclats, quand elles sont deferrées, & que ceux qui ont soutenu cette torture meurent peu de tems après. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels; mais ils n'étoient pas assez gros au gré des Moines & de Laubardemont, qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres instrumens de la Question, de le maltraiter s'il n'en apportoit pas de plus gros, de quoi il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Récollet & les Capucins qui y étoient presens pour

exorciser les coins, les bois, & les marteaux de la Question, craignant que leurs exorcismes n'eussent pas assez d'effet, & que les Diables eussent encore le pouvoir de résister aux coups d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, prirent eux-mêmes le marteau, & torturèrent ce malheureux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. *Tant de fiel entre-t'il dans l'ame des Dévots?* Oui, & avec juste raison, car un impie, un Sorcier, un Magicien ne mérite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de son zèle & de sa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanouit plusieurs fois dans la Question, mais on le faisoit revenir de ses pamoisons par des coups redoublez. Lorsque ses jambes furent crevées, & qu'on en vit sortir la moëlle, on cessa la torture, on l'ôta, & on le coucha sur le carreau. Il donna dans cet état une exemple de fermeté & de constance qu'on ne peut assez admirer; il ne laissa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis: au contraire, il avoit prononcé pendant la Question une belle & fervente prière à Dieu, & étant ainsi étendu sur le carreau, il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, mais Laubardemont lui fit défenses de la faire voir à personne. Cet infortuné soutint toujours au milieu des douleurs & des coups qui le déchiroient, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilège, avouant que comme homme il avoit abusé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confessé & avoit fait pénitence; mais il pria ses Juges, qui

le pressoient de s'expliquer davantage, qu'ils ne l'obligeassent point de nommer personne, ni à spécifier des péchez dont il croïoit avoir obtenu la rémission par sa repentance & par ses prières, qu'il assuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renonça encore trois ou quatre fois au Diable & à ses pompes, & il protesta qu'il n'avoit jamais vû Elisabeth Blanchard que lorsqu'elle lui fut confrontée, bien loin de l'avoir connuë de la manière qu'elle l'avoit déclaré. Il s'évanouit encore une fois après avoir été tiré de la Question, & il ne revint de cette pamoison, que par le secours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prévôt lui fit mettre promptement dans la bouche. Ensuite il fut porté dans la chambre du Conseil, & mis sur de la paille auprès du feu, où il demanda pour se confesser un Religieux Augustin qui se trouva alors devant ses yeux, lequel lui fut refusé, aussi-bien que le Pere Grillau; & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille, & du Pere Claude Capucins. Lorsqu'ils se furent retirez, on défendit sévèrement à ceux qui le gardoient de ne le laisser parler à personne, & ainsi il ne fut vû pendant l'espace à peu près de quatre heures, que trois fois par le Greffier de la Commission, par ses Confesseurs, par Laubardemont, qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à signer un Ecrit qu'il lui presentoit, & qu'il refusa constamment de signer.

Sur les 4. à 5. heures du soir, il fut tiré de la Chambre par ses Bourreaux, qui l'emportèrent sur une civière, qui est une échelle de bois large & courte. En sortant, il déclara au Lieutenant

Cri
ne r
» lez
» se
» le
» pl
baif
mon
dem
luff
du l
une
dev
bar
qu'i
cor
per
à te
re &
le r
cou
lui.
& l
» fo
» C
» n
» n
» ti
» q
» c
bea
& f
le
féro
» M

Criminel d'Orléans qu'il avoit tout dit, & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. » Ne vous lez-vous pas, *lui dit alors ce Juge*, que je fasse prier Dieu pour vous ? Vous m'obligerez de le faire, *répondit le Patient*, & je vous en supplie. « Il portoit dans la main une torche qu'il baissa en sortant du Palais, regardant tout le monde modestement & d'un visage assuré, & demandant à ceux qu'il connoissoit, qu'ils voulassent prier Dieu pour lui. Dès qu'il fut hors du Palais, on lui lut son Arrêt, on le mit dans une espèce de petite charette, pour le mener devant l'Eglise de S. Pierre du Marché, où Laubardemont le fit descendre de la charette, afin qu'il se mit à genoux pendant qu'on lui lisoit encore une fois son Arrêt; mais ayant entièrement perdu l'usage de ses jambes, il tomba rudement à terre sur le ventre, où il attendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur, qu'on vint le relever : après quoi il demanda encore le secours des prières de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même-tems, & l'embrassa en pleurant. » Monsieur, *lui dit-il*, souvenez-vous que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ a monté à Dieu son Pere par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme, ne vous perdez pas. Je vous apporte la bénédiction de votre Mere : elle & moi prions Dieu qu'il vous fasse miséricorde, & qu'il vous recoive dans son Paradis. » Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'oïïe de ces paroles, & son visage en parut tout réjoui : il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de sérénité : il le conjura, » de servir de Fils à sa Mere, de prier Dieu pour lui, & de le re-

166 HISTOIRE DES DIABLES

» commander aux prières de tous ses Religieux,
 » l'assurant qu'il s'en alloit avec la consolation
 » de mourir innocent, & qu'il espéroit que
 » Dieu lui feroit miséricorde, & le recevroit
 » dans son Paradis. » Cette édifiante conversa-
 tion fut interrompue par les coups que les Ar-
 chers donnèrent au Pere Grillau, qu'ils poussè-
 rent avec violence dans l'Eglise de S. Pierre, par
 les ordres de leurs Supérieurs, & des Peres
 Confesseurs qui ne vouloient point que les
 assistans fussent témoins de l'état où étoit la
 conscience du Patient. Il fut conduit ensuite
 devant l'Eglise des Ursulines, & de-là à la
 place de Ste Croix, sur le chemin de laquelle
 il aperçut le Frêne, Mouffaut & sa Femme, à
 qui il dit, *qu'il mouroit leur serviteur, & qu'il
 les prioit de lui pardonner.* Lorsqu'il fut arri-
 vé, il se tourna vers les Religieux qui l'ac-
 compagnoient, & les pria de lui donner le bai-
 ser de Paix. Le Lieutenant du Prévôt voulut lui
 demander pardon; *Vous ne m'avez point offen-
 sé,* dit-il, *vous n'avez fait que ce que votre Char-
 ge vous obligeoit de faire.* René Bernier Curé du
 Bourg de Trois-Moutiers le pria aussi de lui par-
 donner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas
 à tous ses ennemis, même à tous ceux qui
 avoient déposé contre lui; & s'il ne vouloit pas
 qu'il priât Dieu, & dit le lendemain une Messe
 pour son Ame? Il lui répondit; *Qu'il pardon-
 noit à ses Ennemis, tout de même qu'il desiroit que
 Dieu lui pardonât; qu'au reste il l'obligeroit en
 priant Dieu pour lui, & en se souvenant de lui
 auprès de l'Autel.* Alors le Bourreau le mit
 sur un cercle de fer qui étoit attaché à un
 poteau, lui faisant tourner le dos à l'Eglise

de S
 qui é
 spée
 tout
 des l
 plic
 voie
 ques
 tirer
 des
 enco
 aller
 vent
 doit
 fuir
 les v
 de la
 pe d
 le M
 don
 colc
 dre
 qu'e
 ou c
 gène
 que
 aujo
 ren
 en l
 ce P
 peuv
 moi
 L
 enco
 » ma

de Ste Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeste spectacle ; il y en étoit venu non-seulement de toutes les Provinces du Royaume , mais aussi des Pays étrangers. Le lieu destiné pour le supplice se trouva enfin si étroit , que ceux qui devoient y assister , ne pouvoient s'y ranger. Quelques efforts que fissent les Archers pour faire retirer le peuple à coups de hampes de hallebardes , ils n'en pouvoient venir à bout , & moins encore de chasser une troupe de pigeons , qui allèrent voltiger sur le bûcher , sans être épouvantés par les hallebardes , dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir , ni par le bruit que firent les spectateurs en les voyant revenir plusieurs fois. Les partisans de la Possession s'écrièrent que c'étoit une troupe de Démon qui venoient tâcher de secourir le Magicien , & qui avoient regret de l'abandonner. D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au deffaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut assurer ici , c'est que tous ces faits ou du moins tous les principaux , se trouvent généralement dans tous les Mémoires qu'on a ; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui , en ont été instruits par leurs Pères qui avoient été presens ; & que même il en reste encore quelques-uns en vie , dans ce Pays-là , & dans les pays étrangers , qui peuvent les attester pour en avoir été témoins.

L'Auteur de la vie du Pere Joseph , qui sera encore citée ci-après , dit » qu'une grosse mouche , du genre de celles qu'on appelle

168 HISTOIRE DES DIABLES

» bourdons , vola en bourdonnant autour de
 » la tête du Patient. Un Moine , ajoûte-t'il ,
 » qui avoit lû dans le Concile de Quières ,
 » que les Diables se trouvoient toujourns à la
 » mort des hommes pour les tenter , & qui
 » avoit oui dire que Belzébuth signifioit en Hé-
 » breu le Dieu des Mouches , cria tout aussi-
 » tôt que c'étoit le Diable Belzébuth , qui vo-
 » loit autour de Grandier , pour emporter son
 » ame en enfer. « Celui qui prend le soin de
 cette presente édition , a aussi entre ses mains
 un pareil mémoire , & avec cela il a encore
 oui dire aux gens de ce tems-là , toute la mê-
 me chose , hormis qu'au lieu du mot *bourdon* ,
 ils disoient mouche guespe.

Les Peres exorcisèrent l'air & le bois , & de-
 mandèrent ensuite au Patient , *s'il ne vouloit*
pas se reconnoître ? à quoi il repliqua , *qu'il n'a-*
voit plus rien à dire , & qu'il espéroit être en ce
jour avec son Dieu. Le Greffier lui lut alors
 son Arrêt pour la quatrième fois , & lui de-
 manda s'il persistoit en ce qu'il avoit dit à la
 Question ? Il répondit , *qu'il y persistoit , qu'il*
n'avoit plus rien à dire , & que tout ce qu'il avoit
dit étoit véritable. Surquoi l'un des Moines
 dit au Greffier , qu'il le faisoit trop parler. Le
 Lieutenant du Prevôt lui avoit promis deux
 choses en leur présence : la première , qu'il
 auroit quelque - tems pour parler au peuple ;
 & la seconde qu'on le feroit étrangler avant
 que d'allumer le feu. Voici les voyes que
 prirent les Exorcistes pour empêcher l'effet de
 l'une & de l'autre de ces promesses. Lorsqu'ils
 connurent qu'il se disposoit à parler au peu-
 ple , ils lui jetterent une si grande quantité
 d'Eau-

d'Eau
 & v
 sec
 pou
 & l
 leur
 frap
 fix c
 euff
 à se
 Reg
 mar
 çan
 yeu
 la c
 s'il
 répo
 re en
 C
 étra
 le L
 eux
 mis
 fant
 cria
 voit
 hau
 Mai
 de p
 le lu
 te r
 Dia
 à v
 par
 pom

d'Eau-benite sur le visage , qu'il en fut accablé , & voyant qu'il ouvroit la bouche encore une seconde fois , il y en eut un qui alla le baiser , pour étouffer ces paroles. Il reconnut l'artifice , & lui dit , *Voilà un baiser de Judas*. Surquoi leur dépit monta à un si haut point , qu'ils le frapèrent plusieurs fois au visage d'un Crucifix de fer , qu'ils lui présentoient , comme s'ils eussent voulu le lui faire baiser ; ce qui l'obligea à se contenter de demander seulement un *Salve Regina* , & un *Ave Maria* , &c. & de se recommander à Dieu & à la Sainte Vierge , prononçant ces dernières paroles à mains jointes & les yeux levez au Ciel. Les Exorcistes revinrent à la charge , & lui demandèrent encore une fois s'il ne vouloit pas se reconnoître ? *Mes Peres* , répondit-il , *j'ai tout dit , j'ai tout dit , j'espère en Dieu , & en sa miséricorde*.

Ces bons Peres , pour empêcher qu'il ne fût étranglé , suivant la seconde des promesses que le Lieutenant du Prévôt lui avoit faites , avoient eux-mêmes noué la corde , dès qu'elle avoit été mise entre les mains du Bourreau , qui se disposant à mettre le feu au bucher , le Patient s'écria deux ou trois fois : *Est-ce là ce qu'on m'a voit promis ?* Et en prononçant ces paroles , il haussa lui-même la corde , & l'accommoda. Mais aussi-tôt le Pere Lactance prit un torchon de paille , & l'ayant allumé à un flambeau , il le lui porta au visage , disant : *Ne veux-tu pas te reconnoître , malheureux , & renoncer au Diable ? Il est tems , tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable , répartit Grandier , j'y renonce & à toutes ses pompes , & je prie Dieu qu'il me fasse miséri-*

corde ? Alors sans attendre l'ordre du Lieutenant du Prévôt , ce Moine se prenant publiquement à faire l'office de Bourreau , mit le feu au bûcher , sous les yeux du Patient , qui voyant cette barbarie & cette infidélité , s'écria encore : *Ah ! où est la charité , l'ere Lactance ? Ce n'est pas ce qu'on m'avoit promis : il y a un Dieu au Ciel qui sera le Juge de toi & de moi : je t'assigne à comparoître devant lui dans le Mois.* Puis s'adressant à Dieu , il prononça ces paroles. *Deus meus ad te vigilo , miserere mei , Deus.* Alors les Capucins recommencèrent à lui jeter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eaubenite dans leur benitier , pour empêcher que ses dernières paroles ne fussent entendues du peuple , & qu'il n'en fût édifié. Enfin on cria au Bourreau qu'il l'étranglât , ce qui lui fut impossible d'exécuter , parce que la corde étoit nouée , & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme , dans laquelle le Patient tomba , & fut brûlé tout vif.

Quoi que le Commissaire & les Juges de Grandier aient tenu secret autant qu'il a été possible , tout ce qu'ils ont fait contre lui , & que la plupart de leurs procédures , & des Pièces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation , aient été cachées au Public , dont elles craignoient l'examen & le jugement , néanmoins quelques gens curieux , ou qui s'intéressoient pour ce malheureux Prêtre , obtinrent d'un des Juges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à son Procès. Comme c'est là le fondement de ce terrible Arrêt qui fut rendu contre lui , cruellement exécuté en sa Personne , on a crû devoir l'insérer ici avec quel-

qu
té

I.

céd
du
Lor
rite
fire

C

il r
en
d'al
ren
pre
hor
rer
espe
vari
tre
& qI
avo

ques réflexions , pour en faire voir l'invalidité & l'injustice.

*Extrait des preuves qui sont au Procès
de Grandier.*

T E X T E.

I. **C**omme la Possession des Religieuses Ursulines est le fondement de toute la Procédure de Mr de Laubardemont , & le sujet du Procès qu'il a instruit contre le Curé de Loudun , il a été nécessaire d'y établir une vérité , en des témoignages tels que l'on peut désirer en cette matière.

R E F L E X I O N.

Certes , la Possession est un fondement bien ruineux ; & supposé qu'elle ait été véritable, il ne s'ensuivroit pas encore que Grandier en fût l'auteur. Et quand même il en auroit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune apparence qu'après avoir été nommé dans les deux premières Possessions , au grand risque de son honneur & de sa vie , il eût voulu en procurer une troisième , sans y être porté par aucune espérance de plaisir , ni par aucune passion d'avarice ou d'amour , de haine ou d'envie , contre des personnes qu'il ne connoissoit point , & qu'il n'avoit jamais vûes.

II. *A cette fin , Monsieur de Poitiers , après avoir assisté à la plupart des exorcismes , &*

172 HISTOIRE DES DIABLES

signé les Procès-Verbaux qui en ont été faits , & déclaré par sa Sentence ou Decret du 14. du Mois d'Août , qu'il tenoit lesdites Religieuses pour Possédées , & comme telles , & sujettes à sa Jurisdiction , il leur avoit donné des personnes capables pour les exorciser. Cet Avis a été suivi de quatre Docteurs de Sorbonne , mais avec cette différence , que le motif de Monsieur de Poitiers , dans le jugement qu'il a fait des Possédées , n'a été autre que la connoissance qu'il a eue par lui-même de tout ce qui s'est passé , au lieu que Messieurs de Sorbonne , pour n'y avoir pas été presens , n'ont pû décider cette Question que sur la foi de ceux qui leur en ont fait le rapport , à savoir que lesdites Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux piés , & qu'étant couchées tout de leur long , sans aide ni de piés ni de mains , & sans plier le corps , elles avoient été relevées. Les quatre Exorcistes , qui sont le Pere Laſtance Récollet , les Peres Elizée & Tranquille Capucins , avec un Carme , en ont aussi donné leur attestation. Le Pere Rouceau Recteur des Jésuites , le Prieur des Jacobins de Tours , & Révol Docteur de Sorbonne , en ont entretenu les peuples dans la Chaire de Vérité. Les Médecins de Poitiers , Niort , Fontenai , Loudun , Thoüars , Chinon , Mirebaut , & Fontevraut , après avoir observé les mouvemens & agitations de ces Filles , les ont estimées surnaturelles , & procéder d'une cause , où la subtilité de leur Art n'en a pû reconnoître que les effets.

On a vû dans cette Histoire quelle a été la bonne foi & la disposition de l'Evêque de Poi-

tiers, & quels Exorcistes & Vicegérans il a en-
 voyés. On ne peut pas aussi faire passer pour
 une preuve, la hardiesse que quelques Ecclesi-
 astiques & quelques Moines ont eue d'entrete-
 nir les Peuples dans leurs Chaires, de la vérité
 de cette Possession. Pour les Avis des Doc-
 teurs de Sorbonne, ils ont été donnés sur des
 Faits absolument faux & supposez, que les Exor-
 cistes n'ont pas même osé avancer dans aucun
 de leurs Ecrits, ni Laubardemont les insérer
 dans aucun de ses Procès-Verbaux, comme il
 en paroît dans l'énoncé de l'Arrêt de mort, où
 les Procès-Verbaux des vomissemens & des au-
 tres Faits sont mentionnés; mais il n'y est fait
 aucune mention de Procès-Verbaux des Faits
 proposés aux Docteurs de Sorbonne. Les té-
 moignages des Médecins étoient si reprocha-
 bles, aussi-bien que leurs personnes, & ils
 étoient conçus d'une manière si peu concluante,
 qu'il est impossible de ne pas croire que la
 Possession étoit déjà établie & vérifiée dans les
 esprits des Juges, avant qu'ils eussent examiné
 ces sortes de preuves. Que si l'on trouve dans
 cet article de l'Extrait, &c. qu'il y a eu aussi
 des Médecins de Poitiers, Niort & Fontenai,
 qui ont donné leur attestation, c'est d'une ma-
 nière différente des autres, & non pas qu'ils
 eussent été nommez & ordonnez à cet effet.
 Mais c'est que parmi le grand nombre de peu-
 ple qui venoit voir les effets de la Possession, s'en
 trouvant beaucoup que les Exorcistes connois-
 soient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils
 avoient avec les autres Convens, dont ils rece-
 voient des avis, ils choisissoient les Médecins, &
 les autres personnes distinguées par leurs carac-

174 HISTOIRE DES DIABLES

tères , pour les sonder , & pénétrer leurs sentimens & lorsqu'ils les trouvoient favorables à la Possession , soit par crédulité ou défaut de lumières , soit par complaisance pour ceux qui en soutenoient le parti , ils ne manquoient pas d'en exiger des attestations , & l'on ne marque que ceux des villes de Niort , Fontenai & Poitiers qui en ont donné , encore ne sont-ce que quelques-uns des Médecins de ces villes-là ; car il y en eut plusieurs autres de ces mêmes villes , & sur-tout de celle de Poitiers , qui n'étoient nullement persuadés de la Possession. Mais outre cela , il est certain qu'on vit à Loudun plus de cent Médecins de différentes villes voisines & éloignées , qui ne voulurent point donner de semblables attestations , quoique la plupart en fussent fort sollicités : au contraire , il y en a même quelques-uns qui ont laissé des mémoires contre la Possession.

III. Desorte qu'après des témoignages si authentiques , sans examiner si les Possessions des Malins Esprits sont des effets de la puissance absolue de Dieu seulement , ou si les Magiciens par les pactiions qu'ils font avec les Diables , & par la permission que Dieu leur en donne , en peuvent être estimez auteurs ; puisque les plus sensez ne doutent pas de la premiere de ces choses , & que la seconde n'est pas sans exemple , il reste de voir si par les Preuves qui sont au Procès , il y a lieu de croire que celui qui a été condamné , fût véritablement coupable des crimes dont il a été convaincu. Or ces Preuves sont de deux sortes : les unes , qui consistent en la déposition des Témoins , sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit : les autres qui sont ti-

rées
Vif
l'Ac
mar
res p
les p
fait
cher
par
La p
non
adu
com
cre
pro
res h
glis
il d
sien
de p
cub
de l
ma
méc
ten
tité
pab
y en
me
reg
fix
nen
con
bre

rées des Procès-Verbaux des Exorcistes, & des Visites faites en conséquence sur la personne de l'Accusé, sont extraordinaires, aussi-bien que la matière dont il s'agit, à laquelle elles sont toutes particulières, & beaucoup plus assurées que les premières, parce qu'elles sont de notoriété de fait, qui nous met en évidence la vérité que nous cherchons des choses sensibles. Quant à la Preuve par Témoins, elle résulte de deux Informations. La première est composée de soixante Témoins non valablement reprochez, qui déposent des adultères, incestes, sacrilèges, & autres impiétés commises par l'Accusé, même es lieux les plus secrets de son Eglise, comme dans la Sacristie, proche du Saint Sacrement, à toujours, à toutes heures, & à tous momens. Ensorte que l'Eglise dont il étoit Curé, & où par son exemple il devoit faire naître dans le cœur de ses Paroissiens un amour pour la vertu, il en faisoit un lieu de plaisir, & un bordel ouvert à toutes ses Concubines. Il est vrai que par Sentence du Présidial de Poitiers, il avoit été renvoyé jusqu'à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits. Mais outre que cette Sentence n'étoit pas définitive, il paroissoit de quantité de récidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Témoins de cette Accusation, il y en a cinq fort considérables. Sçavoir, trois Femmes, dont la première dit, qu'un jour après avoir reçu la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres. L'autre dit, qu'ayant été arrêtée par lui dans

dans la rue, il lui serra la main, & qu'incontinent elle fut aussi éprise d'une forte passion pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir regardé à la porte de l'Eglise des Carmes, où il entroit avec la Procession, elle sentit de très grandes émotions, & eut des mouvemens tels, qu'elle eût volontiers désiré coucher avec lui; quoiqu'auparavant le moment, auquel après avoir été ainsi considérées, elles furent éprises de son amour, elles n'eussent point eu particulière inclination pour lui, étant d'ailleurs fort vertueuses, & en très-bonne réputation.

C'est une chose étrange que de rapporter & de faire revivre encore les mêmes accusations, dont le Curé avoit été renvoyé absous, & les mêmes témoignages, qui avoient été reconnus insuffisans par les Sentences des Juges Ecclésiastiques & Laïques, & d'en faire une partie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même chose, de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultère, inceste, sacrilège, & autres impiétés, les faits portés dans les dépositions de ces trois Femmes, qui nonobstant leur bonne réputation, & leur prétendue première vertu, mais qui les abandonna alors, purent être blessées par les seuls charmes de la bonne mine de Grandier, sans qu'il y soit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature, ou plutôt de la convoitise. Au reste, les honnêtes femmes seroient bien à plaindre, si les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inspirer le désir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces scélérats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur tou-

cher
comm
d'ince
n'a po
mes
seuler
tre es
ces pr
on a
n'est
& le
être l
ves su
ne so
Part

IV
son,
cusé
à ré
ouve
moie
que l
fron
grip
tion
expl
s'éto
fron

C
lû d
sans
Mag
forc

cher seulement de la main. Mais qu'y a-t'il de commun entre ces accusations de sacrilèges & d'incestes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu sur la conviction de ces crimes ? Il n'en contient pas un seul mot, c'est seulement pour le crime de Magie que ce Prêtre est condamné. Pourquoi donc entasser tous ces prétendus crimes, des plus grands desquels on a vû qu'il n'étoit nullement coupable, si ce n'est pour en accabler le Jugement du Lecteur, & le surprendre par ces apparences ? Devoit-ce être là le but d'un Juge, qui rapporte les preuves sur lesquelles un Accusé a été condamné ? & ne sont-ce pas plutôt les derniers efforts d'une Partie cruelle, injuste & acharnée ?

IV. *Les deux autres sont un Avocat & un Masson, dont le premier dépose avoir vû lire à l'Accusé des livres d'Agrippa; l'autre, que travaillant à réparer son étude, il vit un livre sur sa table, ouvert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moïens pour se faire aimer des femmes. Il est vrai que le premier s'est aucunement expliqué à la confrontation, & a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler par sa déposition, sont De vanitate Scientiarum. Mais cette explication est fort suspecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun, & ne voulut subir la confrontation qu'après y avoir été forcé.*

Ce seroit grande pitié si tous les gens qui ont lû des livres de Magie pour les connoître, & sans intention de s'en servir, étoient devenus Magiciens. C'est aussi un raisonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat

178 HISTOIRE DES DIABLES

étoit suspecte, parce qu'il s'étoit retiré de peur de subir la confrontation. Il est bien plus naturel de conclure (comme c'étoit la vérité) qu'ayant quelques remords d'avoir porté un témoignage si peu sincère, ou si malicieusement envelopé, & craignant néanmoins l'autorité de Laubardemont, s'il osoit s'expliquer, il fuyoit, & ne pouvoit se résoudre à prendre de parti; mais qu'enfin ses remords & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la vérité. Le Masson étoit un misérable coquin, qui avoit été aposté pour ne rien dire, car son témoignage ne signifie rien. On peut ajoûter, qu'en faisant l'Inventaire du cabinet de Grandier, le Commissaire n'y trouva aucun livre de Magie, & que les Diables interrogés sur ce chapitre, ne répondirent que des mensonges, qui furent avérez tels. Cependant ce sont-là les cinq dépositions les plus considérables, qui ont fait condamner un Curé au suplice du feu. Que peut-on penser des autres témoignages qu'on n'a osé produire, & de la qualité des témoins qui les ont rendus?

V. La seconde Information contient la déposition de quatorze Religieuses, dont il y en a huit possédées, & de six Séculières, qu'on dit aussi être possédées. Il seroit impossible de rapporter par abrégé ce qui est contenu dans toutes ces dépositions, parce qu'il n'y a mot qui ne mérite considération. Il est seulement à remarquer que toutes ces Religieuses, tant libres que travaillées, aussi-bien que les Séculières, ont eu un amour fort déréglé pour l'Accusé; l'ont vu de jour & de nuit dans le Convent les solliciter d'amour pendant l'espa-

ce de quatre mois ; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne connoissance , parce que la plupart de ces accidens leur sont arrivez lorsqu'elles étoient debout , & qu'elles vâquoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frappées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles , & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles , que les Médecins & Chirurgiens les ont pû facilement reconnoître , & en faire leur rapport : que tous les desordres qui leur sont arrivez , ont eu leur commencement par l'apparition d'un nommé le Prieur Moussaut , qui avoit été autrefois leur Confesseur , puis par un bouquet de roses que la Mere Prieure trouva au milieu de leur escalier , & trois épines noires , qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir après l'oraison. Disent aussi que la Mere Prieures s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes , dont elle eût envie de manger les pepins , dont à l'instant aussi bien qu'après avoir senti les roses , & reçues les trois épines noires dans sa main , elle fut troublée de telle sorte qu'elle ne parloit plus que de Grandier , qu'elle disoit être l'objet de toutes ses affections , & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle avoit souvent aprocher de son lit , comme elle lui a déclaré , lors qu'elle lui a été confrontée , lui ayant soutenu comme sept ou huit autres , que c'étoit lui-même qui s'étoit souvent présenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs dépositions , à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulsions , & à la confrontation où les Medecins ont été presens , pour reconnoître ce qui se passeroit de remarqua-

180 HISTOIRE DES DIABLES

ble, elles ont été très-violemment agitées, aussi bien que toutes les autres Séculières, qui se disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier, & l'affaire étoit venue au point qu'il falloit, ou qu'il fût déclaré Magicien, ou qu'elles fussent déclarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faisoient, ces prétendus troubles, & ces émotions dont elles les acompagnoient, ces marques qu'elles montroient à leurs Médecins, sont-ce des choses si difficiles à feindre ? est-il donc bien extraordinaire & bien approchant d'une opération immédiate du Diable, de voir des Femmes avancer & soutenir des extravagances & des visions ridicules ? Comment ont-elles pû reconnoître dans leur Convent un homme qu'elles n'avoient jamais vû, lorsqu'il y fut transporté par de prétenduës opérations Magiques, & lorsqu'elles le nommèrent pour auteur certain de leurs maléfices ? Comment auroit-il pû devenir amoureux d'elles, sans les avoir jamais vuës ? Au reste, il falloit que son pouvoir magique n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Séculières, telles qu'étoient les trois Femmes qui ont déposé ci-dessus, qu'elles avoient eû un si grand desir de coucher avec lui ; car si ce desir eût aussi possédé les Religieuses, elles se seroient contentées avec facilité, vû que cet Amant se trouvoit si sou-

vent
Il pr
ou l
mon
par l
min
des
seul
tière
mes
été d
de l
pas
il no
nacé
ses.

V
Reli
poin
Men
La
sa d
rece
chen
cierg
de d
voir
loir
dev
qu'e
avo
pui
bre
que

vent auprès d'elles, & dans leurs chambres. Il prenoit donc bien de la peine inutilement, ou bien il étoit fort mal servi par les Démones. Pourquoi se faire ainsi ou transporter par les airs, ou passer par le trou de la cheminée, ou par celui de la serrure pour jouir des plaisirs si difficiles à aquérir, puisqu'un seul de ses regards lui avoit procuré une entière facilité à se satisfaire, avec les femmes Séculières qui s'étoient déclarées avoir été dans cette disposition, ainsi qu'on vient de le voir, Article III. Elles ne l'auroient pas exposé à tant de dangereuses suites, dont il ne pouvoit manquer de se reconnoître menacé, par son commerce avec des Religieuses.

VI. Or outre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées, je n'en trouve point de plus étranges, que ce qui est arrivé à la Mere Prieure, & à la Soeur Claire de Sazilli. La premiere, le lendemain après avoir rendu sa déposition, lorsque le Sieur de Laubardemont recevoit celle d'une autre Religieuse, se mit en chemise, nuë tête, avec une corde au cou, & un cierge à la main, & demeura en cet état l'espace de deux heures, au milieu de la cour, où il pleuvoit en abondance; & lorsque la porte du parloir fut ouverte, elle s'y jeta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont, lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'offense qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier; puis s'étant retirée, elle attachala corde à un arbre dans le jardin, où elle se fût étranglée, sans que les autres Soeurs y accoururent.

182 HISTOIRE DES DIABLES

Cette action de la Supérieure, a bien plus de rapport à l'action d'une personne pressée du sentiment de son crime, & des remords de sa conscience, qu'à une opération diabolique; & quand le Diable y auroit effectivement agi, au sens qu'on veut faire entendre, pourquoi auroit-il plutôt dit vrai, lorsqu'il accusoit Grandier d'être Magicien, que lorsqu'il confesse qu'il est innocent? Quelle voie de connoître la vérité dans ces deux propositions contradictoires? Quel étoit le caractère de vérité qu'on trouvoit dans l'un plutôt que dans l'autre? Tout ce que l'on peut raisonnablement inférer, c'est que la suggestion du Diable faisoit assurément parler la Religieuse, lorsqu'elle accusoit son Curé, & que la fraïeur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faisoit contre elle-même.

VII. *Et la seconde se trouva si fort tentée de coucher avec son grand Ami, qu'elle disoit être ledit Grandier, qu'un jour s'étant approchée pour recevoir la Sainte Communion, elle se leva soudain & monta dans sa chambre, où ayant été suivie par quelqu'une des Sœurs, elle fut vûë avec un Crucifix dans la main dont elle se préparoit **

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée, & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit, pour la trouver dans cette horrible occupation, qui

* L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.

considérée en elle-même, n'avoit rien qui ne se pût fort naturellement & fort aisément exécuter, & n'avoit pas besoin du pouvoir & des efforts immédiats du Démon. Ainsi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession, mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle, qu'on prétendoit qu'une Fille, & une Religieuse, ne pouvoit avoir été assez perdue, pour en venir jusqu'à un tel excès, si ce n'avoit été un Démon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant, & la conséquence en est fort édifiante; Que quand le crime est si grand, qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer, il faut croire que la personne qui l'a commis n'en peut être coupable, & qu'il faut que ce soit par le maléfice, suggestion, ou opération d'un autre qu'elle ait été portée à le commettre, & que sur la déclaration qu'elle en fera, il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon, & la disculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on prétendoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale, compenser le défaut où l'on étoit de prouver la Possession par des actions surnaturelles, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, comme il produisoit les autres. Enfin, on ne fait presque que dire de cet endroit de l'Extrait, qui a osé salir, souiller le papier, les yeux & les oreilles, de pareilles infamies, dont les idées n'ont pu être suggérées que par le Démon de l'impureté.

VIII. Et à cette fin est si considérable que Gran-

184 HISTOIRE DES DIABLES

dier avoit recherché après le décès dudit Prieur Moussaut, d'être Confesseur des Religieuses, & qu'une de ses plus intimes amies avoit eu de grandes querelles à démêler avec la Supérieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagez dans la cabale de la Possession ont cru ce Fait faux, mais supposé qu'il fût véritable, méritoit-il d'être mis au rang des raisons qui ont fait condamner un homme au feu ?

IX. Quant aux Séculières, la Déposition d'Elizabeth Blanchard, suivie & confirmée par celle de Suzanne Hammon, n'est pas une des moins considérables. Car elle dépose avoir été connue charnellement par l'Accusé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que si elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princesse des Magiciens.

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse Déposition de prétendues Possédées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses, puisque la justification de Grandier auroit aussi emporté leur condamnation ? Mais cette promesse de faire la Blanchard Princesse des Magiciens, & l'effronterie de son accusation, ne font-elles pas pitié ? Certes, les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabat, qui pouvoit faire des Princeses, de n'avoir jamais manqué d'occasion de l'accuser, & de l'avoir eux-mêmes fait honteusement périr.

X. Voilà pour ce qui est de la Preuve par Témoins, qui consiste dans ces deux Informations seulement, auxquelles par un cahier à part on ajouta la Déposition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui dépose entre autres choses ; Qu'un

jour ay
ligieus
loit la
comm
fraper
ce, qu
promi
cuer
pagni
du po
malac
main
Papie
sur le
confu
plusie
autre

Ai
Barre
faire
Aute
entré
Gran
hipo
sibles
pour
hors
où la
des
foi.
sent
celu
étuas
le lie

jour ayant été mandé pour exorciser lesdites Religieuses, & reconnu que le Diable qui travailloit la Mere Prieure, s'appelloit Astarot, il lui commanda de sortir, & pour signe de sa sortie de frapper celui qu'il disoit être l'Auteur du Maléfice, qui étoit ledit Grandier, ce qu'Astarot lui promit. Et de vrai, dans le tems qu'il devoit exécuter cette promesse, Grandier s'absenta des Compagnies, & s'étant fait excuser sur le Papier du pontuage des Chanoines de Ste. Croix pour maladie, ce mot de Maladie avoit été effacé de sa main, ainsi qu'il est aparû par le raport dudit Papier; & lorsque sur la sellette on l'interrogea sur le sujet de cette absence, il se trouva fort confus, & ne sçut que répondre, & changea plusieurs fois de couleur, quoique dans toutes les autres procédures il eût été fort résolu.

Ainsi le témoignage d'Astarot, & celui de Barré, dont on a vû les démarches dans cette affaire, & qui fut enfin condamné & puni comme Auteur de la prétendue Possession de Chinon, entrèrent dans les motifs de la condamnation de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet hypocrite, & sa partialité, qui avoient été visibles, devoient empêcher qu'il ne fût reçu pour témoin, c'est que ce Fait étoit avancé hors de saison, ne l'ayant point été dans le tems où la chose devoit s'être passée, puisqu'aucun des Procès-Verbaux de ce tems-là n'en faisoit foi. Que si Grandier se trouvoit avoir été absent dans le tems marqué par Barré, c'est que celui-ci avoit bien examiné le Papier du pontuage, pour placer sa machine justement dans le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une affec-

tation extraordinaire dans cette Déposition, que de dire, que la rature du mot de *Maladie* étoit de la main de Grandier ? Depuis quand est-ce qu'on connoît la main d'un homme dans une rature très-petite ? Grandier n'avoit qu'à soutenir qu'elle étoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit aparemment soutenu la vérité ; car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la rature de ce mot de *Maladie*, il étoit plus à propos pour lui que le mot restât, pour faire voir la cause de son absence, qui ne pouvoit avoir aucun autre prétexte aussi vraisemblable que celui-là.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraper ainsi au dos pour obéir aux ordres de Barré, & que l'Evêque qui ne devoit pas moins être obéi, ne lui ordonna pas de blesser ce prétendu Magicien au front, lorsqu'il le demandoit, & que cette action auroit été entièrement convaincante, & exemte de tout soupçon, comme on le voit dans la Relation du 23. de Juin contenue dans cette Histoire ? Ou d'où vient que si Barré a forcé si aisément par ses exorcismes les Démons à sortir, il n'en a pas employé la vertu pour délivrer des Religieuses si cruellement travaillées ? Que si l'Accusé a paru confus sur la circonstance du pontuage, c'est sans doute qu'entendant cette Déposition, il cherchoit & rapelloit dans son esprit des idées de ce qui s'étoit passé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déjà fort éloigné, & l'on a qualifié ce recueillement de confusion.

XI. *Quant aux Preuves extraordinaires, elles consistent en deux points particuliers. Le pre-*

mier es
ayant
lors la
étoient
qui ont
qu'entr
sonne,
suspect
dans le
pouce,
gard d
lorsqu
que de
sang,
vrai q
qué en
de les p
deux,

C'e
la bon
Juges
Paux
nier si
ou tac
les au
la diff
tôt à
si clai
prem
les tr
preuv
qui o
feu ?
poser

mier est l'expérience des Marques, lesquelles ayant été déclarées par Asmodée, qui possédoit lors la Supérieure, avec les endroits où elles étoient, on fit visiter l'Accusé par huit Médecins, qui ont rendu leur rapport, par lequel ils déclarent qu'entre toutes les marques trouvées sur sa Personne, celles de l'épaule & du secretum leur sont suspectes, parce qu'ayant été fourré une éguille dans la première à l'épaisseur d'un travers de pouce, le sentiment y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'Accusé avoit témoigné avoir, lorsqu'on l'avoit sondé dans les autres parties, & que de l'un & de l'autre il n'en étoit point sorti de sang, après que l'éguille en fut retirée. Il est vrai qu'Asmodée déclara que l'Accusé étoit marqué en cinq endroits, mais à cause de la difficulté de les pouvoir reconnoître, il n'en fut trouvé que deux, qui fussent suspects ausdits Médecins.

C'est ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Médecine & des Juges, qui font d'un tel Rapport un des principaux sujets d'un Arrêt de condamnation au dernier supplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles sur le corps de Grandier, les autres ne se voyent pas, à cause, dit-on, de la difficulté qu'il y a à les reconnoître. C'est plutôt à cause qu'il n'y en a pas, ces mêmes yeux si clair-voyans, qui avoient bien aperçu les deux premières taches, auroient bien aussi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de semblables preuves & de pareils raisonnemens entre ceux qui ont servi à faire condamner un homme au feu? C'est prétendre que l'Autorité doive imposer à la Raison Humaine. Mais il reste en-

188 HISTOIRE DES DIABLES

core quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Médecins ; ils n'osent qualifier ces Marques, de marques diaboliques & surnaturelles, ils déclarent seulement qu'elles leur sont suspectes, ils n'osent dire qu'elles fussent entièrement insensibles, ils rapportent seulement que le sentiment y étoit obtus; mais ils ne déclarent point ce que des gens expérimentez ne manquent pas de savoir, que ce n'est pas une chose rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie où le sentiment soit moins vif qu'ailleurs, & sur tout celles qui ne sont pas de la conformation ordinaire, comme sont les parties marquées de taches, ou celles qui ont été affectées par quelque maladie. Fourneau qui rasa le Patient le jour de son supplice, témoigna que ces taches étoient naturelles & fort insensibles, & s'il n'en sortoit point de sang, cette singularité doit être attribuée au Chirurgien Mannouri, Beaufrère d'une des Possédées, & Neveu de Silli, qui se servit d'une sonde ronde par un bout, & aiguë par l'autre, qu'il ne fit que trop douloureusement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plut.

XII. La seconde preuve est la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25. du mois d'Avril, le même Asmodée ayant rapporté un Paste d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de sang, il déclara, après beaucoup de résistance, que le sang qui paroïssoit sur ce papier étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître; ce que le Sieur de Laubardemont ayant entendu, il se transporta incontinent dans la prison avec les Médecins, auxquels ayant fait reconnoître une

petite
le Dia
le sujet
ne s'en
qu'il f
quelqu
la fût
après
leur R
voir p
que au
sorti d
la lect
mière
noïssa
cet A
rapell
qu'un
dont
pain,
mont
dit qu
il y a
pour
qu'il
y avo
Méde
le 30.
ayant
même
ladite
Laub
n'en

La

petite coupure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit déclaré, il interrogea le Blessé sur le sujet de ladite blessure, qui lui fit réponse, qu'il ne s'en étoit avisé & n'y avoit pas pris garde, & qu'il falloit que cela se fut fait en attachant quelque épingle, n'ayant point de mémoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Médecins après ladite Visite, le 27. du même mois rendent leur Rapport, par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau, ou quelque autre instrument tranchant, & qu'il en étoit sorti du sang, dont l'Accusé ayant été averti par la lecture qui lui en fut faite; au lieu que la première fois, il ne témoignoit avoir eu aucune connoissance de cette coupure, il insista fort contre cet Avis, & dit que depuis ladite Visite, il avoit rapellé sa mémoire, & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau, dont il s'étoit fait ladite blessure en coupant du pain, deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison; & une autrefois, il dit que la coupure se fit le jour devant, en quoi il y a contradiction; & outre fit tous ses efforts pour faire croire audit Sr de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti du sang, parce qu'il y avoit bien pris garde, & que le Rapport desdits Médecins étoit faux à cet égard. Ensuite de quoi le 30. dudit mois, ledit Sr de Laubardemont lui ayant encore réitéré ses interrogatoires sur ce même sujet, il fit réponse qu'il croyoit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr de Laubardemont allât dans la prison, & qu'il n'en étoit point sorti du sang.

La dénonciation d'un Diable qui vient apor-

ter un Pacte de papier teint de sang, le témoignage des Médecins, qui avoient tous ensemble consulté en forme, pour savoir, *si une petite cicatrice qui se trouvoit au pouce de Grandier, étoit une coupure ou une égratignure, si elle avoit été faite avec un couteau, ou avec une épingle, ou autrement*, & les Procès-Verbaux de Laubardemont, qui n'ayant vû jusques-là aucune ombre de preuve contre Grandier, tâcha de le faire trouver envelopé au moins dans quelque petite contradiction, sur un Fait qui de lui-même étoit la plus grande bagatelle du monde; tout cela n'étant pas des preuves assez valables, on apuya fort en cet endroit sur l'étonnement de l'Accusé, & sur sa variation dans ses réponses. La surprise, ou plutôt la réflexion qu'on traita de surprise, est dans cette occasion fort naturelle à un Accusé de crime capital, auquel on vient sur le champ faire des objections & des interrogations: il ne pouvoit moins faire que de se recueillir & de réfléchir; le fond de l'affaire étoit assez important, & devoit le toucher assez pour produire cet effet. Mais comme la circonstance sur laquelle on l'interrogeoit, n'étoit en elle-même qu'une minutie, & un petit accident qui pouvoit effectivement être arrivé sans qu'il y eût pris garde, sur-tout dans l'assiette où devoit être alors son esprit, & la blessure n'ayant point rendu de sang, comme il a toujours fortement soutenu, ce n'est pas merveille qu'il ait déclaré d'abord, qu'il ne s'en étoit pas avisé, & qu'ensuite ayant rapellé sa mémoire, il ait cru avoir quelque idée de la manière dont la chose s'étoit passée, & qu'après il ait

encore
plus di
tel acc
son ima
quilité
des & l
tinuelle
à tâche
constan
n'avoie
ce petit
que le
pli de l

XII
sur les
d' Août
damné
le Livre
tres, à
entrete
sant sa
Procès

Ce l
à la M
le tém
dont l
Franç
dû con
cene d
suplic
vre, c
consci
confir
avoir

encore corrigé sa déclaration par quelque idée plus distincte qui lui étoit revenuë, puisqu'un tel accident n'auroit pas dû fraper bien fort son imagination, en quelqu'autre état de tranquillité qu'il eût pû être. D'ailleurs ses Gardes & la Bontems son hôtesse, qui étoient continuellement à l'observer, & qui avoient pris à tâche de rapporter jusqu'à la moindre des circonstances de ce qui se passoit en sa personne, n'avoient pas manqué d'informer Asmodée de ce petit accident, qu'ils avoient mieux aperçu que le Patient même, qui avoit l'esprit rempli de bien d'autres idées.

XIII. *Voilà la meilleure partie des Preuves sur lesquelles est intervenuë la Sentence du 18. d'Août dernier, en exécution de laquelle le Condamné ayant été appliqué à la Question, a avoué le Livre par lui composé contre le célibat des Prêtres, à dessein de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit depuis sept ans, & duquel Livre, cessant sa reconnoissance, il y avoit des preuves au Procès.*

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du rapport à la Magie, il étoit même fort bien fait, selon le témoignage d'un Médecin qui l'avoit vû, & dont le sentiment est rapporté dans le Mercure François de ce tems-là. Si donc cet Ecrit a dû contribuer à la condamnation de Grandier, ce ne devoit pas être pour le faire condamner au supplice du feu. Sa déclaration touchant ce Livre, qu'il avoit fait au sujet d'un mariage de conscience entre lui & une Fille, a aussi été confirmée par le même Médecin, qui dit y avoir vû à la fin ce Distique.

Si ton gentil esprit prend bien cette
science,
Tu mettras en repos ta bonne con-
science.

XIV. Il est aussi très-constant, quelque chose qu'on ait voulu dire au contraire, que la façon avec laquelle l'Accusé a reçu la nouvelle de sa mort, est une confirmation de sa mauvaise vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lorsqu'il lui fut présenté. Après la prononciation de sa Sentence, il ne parla que d'adoucir la rigueur de son supplice.

Voilà deux bonnes preuves de la Magie.

Il refusa les prières qui lui furent offertes.

Ce fait est faux, & n'est rapporté que par les Auteurs qui ont écrit en faveur de la Possession, au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de très-honnêtes gens portent, qu'il accepta les prières de tous ceux qui lui en offrirent, comme on l'a vu dans le recit de sa mort.

XV. Et fit quantité d'autres actions qui témoignoiént assez son impatience.

Quelles ont été ces actions? Et comment un Juge qui ne seroit point partial, rapporteroit-il ici tous ces derniers faits au rang des preuves qui étoient au Procès? Les actions subséquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécédente? C'est ici une compilation de tout ce qu'au défaut de preuves suffisantes on a pu ramasser, pour noircir & rendre odieuse la victime qu'on a injustement immolée.

XVI. Tout ce qu'on peut trouver à redire dans

dans
gien q
mé de
de la
témo
qui y
Ce
moin
à l'a
être a
Avec
ra aie
On y
ce C
quel
aussi-
mont
on s'é
lité d
visite
ils so
y tro

XV
qui a
les dir
que str
avait
à cela
visité
que le

Pou
étoit
C'est

dans l'instruction de ce Procès, est que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent d'un nommé de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais il n'y étoit que comme témoin, & ce sont les huit Médecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Rapport.

Celui qui manioit la sonde n'étoit que témoin, & ceux qui assistoient & étoient présens à l'action, étoient les Agens. Ainsi assister, c'est être agent; & agir, c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison, on pourra aisément faire brûler tout le genre-humain. On voit encore par-là, de quelles gens tout ce Corps de Médecine étoit composé, & quel égard on doit avoir à leurs témoignages, aussi-bien qu'aux Procédures de Laubardemont & des autres Commissaires, auxquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri, en demandant une nouvelle visite, à quoi ces Juges n'ayant point déféré, ils sont pourtant forcez d'avouer qu'on peut y trouver à redire.

XVII. *On peut encore dire que l'Apotiquaire, qui a préparé les drogues pour purger & traiter lesdites Religieuses, pendant qu'elles ont été séquestrées, étoit fort suspect au Curé, parce qu'il avoit eu procès avec une de ses Confidentes. Mais à cela on peut répliquer que les drogues furent visitées par les Médecins qui les ordonnèrent, & que le mélange en fut fait en leur présence.*

Pourquoi reconnoissoit-on que l'Apotiquaire étoit suspect, sans en commettre un autre? C'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent ca-

pables de si grandes méchancetés. Mais quand le mélange des drogues auroit toujours été fait en la présence des Médecins, (ce qui n'est point véritable) & que les Médecins eux-mêmes n'auroient point été suspects, ils n'auroient pas toujours été présens depuis le moment de la confection, jusqu'au moment que les drogues avoient été administrées, pour sçavoir & pour attester qu'il n'y avoit point été fait de changement.

XVIII. *On peut dire encore que le Séquestre des Religieuses n'a pas été exécuté selon les formes, parce qu'elles n'ont pas été toutes séquestrées les unes des autres. Mais ce défaut peut être suppléé & réparé, en ce qu'elles ont été mises en partie dans la maison d'un, qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé, qui s'appelle Maurat.*

C'est-là le raisonnement d'une Partie passionnée & aveuglée, plutôt que d'un Juge désintéressé. Quelques Possédées des moins considérables, & qui ne font presque aucune figure dans l'affaire de la Possession, sont mises chez un des amis du Curé, & toutes les principales sont livrées à ses ennemis mortels & déclarés, & le défaut de ce séquestre, dans ses parties les plus essentielles, & presque dans toutes ses parties, peut-être suppléé & réparé, parce qu'il a été un peu moins abusivement exécuté dans un très-petit nombre des Possédées : mais pour mieux dire, il ne l'a point du tout été, puisqu'on reconnoît ici qu'il a été entièrement mal exécuté en ce point, qu'elles n'ont pas été toutes mises séparément.

On de
opini
se a d
& par
damm

XI
par le
réité
de leu
la ca
pauv
aux T
foi au
dûem
rité ;
un ex
nécess
s'est t
cette r
tion d
sa mo
renvo
te Mr

Pou
ges de
ici un
plus
pou
» N
» Pari
» a ét
» doit
» autr

On doit donc avouer qu'on a eu tort d'avoir si opiniâtement fermé l'oreille, lorsque l'Accusé a demandé tant de fois un séquestre réel, & par conséquent qu'il a été injustement condamné.

XIX. Je ne parle point des déclarations faites par les Démons, & qu'ils ont continuellement répétées; sçavoir, que Grandier étoit le sujet de leur mission, l'auteur de leurs maléfices, & la cause première de tous ces tourmens, dont ces pauvres Filles ne peuvent être libérées, laissant aux Théologiens de sçavoir si on peut ajoûter foi au Père du mensonge; & si les Démons dûment exorcisez sont obligez de dire la vérité; & si les conditions requises pour rendre un exorcisme parfait, sont aussi possibles que nécessaires. Quant à l'Hostie, où l'on dit qu'il s'est trouvé quelques gouttes de sang, outre que cette merveille ne sert aucunement à la conviction de Grandier, & qu'elle est arrivée après sa mort, n'en ayant pas été témoin oculaire, je renvoye les curieux à l'Information qu'en a faite Mr le Lieutenant Criminel d'Orleans.

Pour renverser tout-d'un-coup les témoignages des Démons & des Possédées, on rapportera ici une Acte de Sorbonne, plus autorisé & plus décisif que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.

» Nous soussignez Docteurs de la Faculté de
 » Paris, touchant certaine Question qui nous
 » a été proposée, sommes d'avis, que l'on ne
 » doit jamais admettre les Démons à accuser
 » autrui, moins encore employer les Exorcis-

196 HISTOIRE DES DIABLES

» mes pour connoître les fautes de quelqu'un,
 » & pour savoir s'il est Magicien ; & quand
 » lesdits exorcismes auroient été apliqués en
 » présence du Saint Sacrement , avec serment
 » tiré du Diable , en le faisant jurer , qui est
 » une cérémonie que nous n'aprouvons point ,
 » toutefois l'on ne doit pour cela y ajoûter
 » aucune foi , étant toujourns menteur & Pere
 » du mensonge ; les exorcistes aussi n'étant
 » pas infallibles en toutes sortes , pour faire
 » réussir tel effet comme on prétend , ainsi que
 » le tient la plus commune opinion des Doc-
 » teurs. Considéré d'ailleurs que le Diable se
 » délecte grandement en la calomnie & im-
 » posture , & est ennemi juré de l'homme , de
 » sorte que nonobstant les terribles tourmens
 » qu'il endure par les exorcismes , étant abjuré
 » au nom de Dieu en la presence du très-Saint
 » Sacrement , il aime néanmoins encore mieux
 » souffrir tout ce mal , en mentant impudem-
 » ment , pourvû qu'il décharge & exerce sa ra-
 » ge sur celui contre lequel il aura dessein ; à
 » quoi on ajoûte , que si cette porte étoit une
 » fois ouverte , les plus gens de bien ne se-
 » roient pas en assurance , vû que c'est à ceux-
 » là qu'il en veut principalement. Pour ce, Saint
 » Thomas , *Livre 22. Question 9. Article 2.*
 » soutient avec l'autorité de Saint Chrysosto-
 » me que , DÆMON , ETIAM VERA
 » DICENTI NON EST CREDE N-
 » DUM. Et de fait , Notre-Seigneur, en *Saint*
Marc , Chap. 1. & S. Luc , Chap. 3. ne lais-
 » se point parler les Démon , mais leur im-
 » pose silence , quoiqu'ils disent la vérité en
 » l'appellant le Fils de Dieu. Dont il apert que

» l'on
 » que l
 » a poi
 » cela
 » ne co
 » Et d
 » Diab
 » enco
 » trop
 » inter
 » 162
 » & N

La
 cisions
 dier, f
 rendu

» l'on ne doit nullement procéder contre ceux
 » que le Diable aura accusés , quand il n'y
 » a point d'autres preuves. Et aussi nous voyons
 » cela bien observé en France , où les Juges
 » ne connoissent point de telles dépositions.
 » Et d'autre part , tout le discours tenu par le
 » Diable , ainsi qu'il nous a été rapporté , est
 » encore particulièrement suspect , pour être
 » trop long , tenu d'une teneur , sans sincopé ni
 » intermission. Fait à Paris le 16. de Février
 » 1620. Signé , André du Val , P. Gamaches ,
 » & N. Imbert.

La lecture de cet Acte , dont toutes les dé-
 cisions conviennent si bien à l'affaire de Gran-
 dier , fait voir clairement l'injustice de l'Arrêt
 rendu contre lui.





HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN,

On de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES,

Et de la condamnation & du suplice
D'URBAIN GRANDIER,

Curé de la même Ville.

LIVRE TROISIEME.



E fut avec beaucoup d'étonnement & de déplaisir, que les Moines virent le courage & la résolution que Grandier témoigna jusqu'au dernier soupir de sa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vécu dans l'aise & dans la volupté, fut capable de tant de constance. Ils avoient espéré qu'il se laisseroit ébranler par l'idée des tourmens qui lui étoient préparés, & par la promesse qu'on lui feroit de les modérer; ou que du moins

les to
sion
avoi
port
de lu
pas
pou
fente
pou
dava
expo
étoit
Laul
assez
quan
sans
que
fut e
mém
signe
qu'il
paill
ne s'
cru
bons
mett
men
Lieu
étoit
repl
ques
à qu
teint
auro
men

les tourmens mêmes lui arracheroient la confession du crime, dont on le faisoit coupable. Ils avoient été persuadés que si l'on ne pouvoit le porter jusqu'à charger ceux qu'on avoit dessein de lui donner pour complices, on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très-dangereuses pour eux de cette confession, qui lui seroit présentée à signer, conçues en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoué davantage, c'étoit pour les ménager, & ne les exposer pas à la rigueur des suplices auxquels il étoit condamné. Ce fut dans cette vue que Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretint assez long-tems dans la Chambre de l'audience, quand il lui refusa le papier qu'il demandoit, où sans doute il vouloit écrire toute autre chose que la confession qu'on exigeoit de lui, qui lui fut encore une fois inutilement présentée par le même Laubardemont, toute écrite & prête à signer, lorsqu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle, à quoi on ne s'étoit pas attendu, ou qu'au moins on avoit cru surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Peres, qu'ils en étoient venus jusqu'à commettre sur sa personne les excès dont il a été fait mention. Mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & encore plusieurs autres Officiers & bons Catholiques, aussi bien que la plûpart des Réformés, à qui on prétendoit porter de dangereuses atteintes, en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les tourmens.

200 HISTOIRE DES DIABLES

Les choses étant dans cet état, & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits, parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voyes d'établir leur Inquisition, en faisant traîner devant les tribunaux des Juges tous ceux contre lesquels ils auroient voulu agir en conséquence du Testament de Grandier; il fallut avoir recours à d'autres moyens, & tâcher de faire par le témoignage & par la puissance des Diables, ce que tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoique le nombre des Possédées fût très-grand, l'on a vû néanmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui se rendissent célèbres dans les Exorcismes, & propres à faire des postures, & à tomber dans des convulsions. Comme la Supérieure excelloit entre les Religieuses, Elizabeth Blanchard remporta le prix entre les Séculières. *Cependant, dit l'Auteur de la vie du Pere Josef, à examiner de près, ce n'étoient que des Novices & des écolières, qui répétoient mieux leur Leçon que les autres. Mais le récit de leur jeu nous conduiroit trop loin.* La Blanchard avoit osé soutenir à Grandier qu'il avoit eû un commerce charnel avec elle, & qu'il lui avoit promis de la faire Princesse des Magiciens, si elle vouloit le suivre au Sabat; quoiqu'il protestât ne l'avoir jamais vûe, avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle se disoit possédée par six Diables, par Astarot, & le Charbon d'impureté, qui étoient de l'Ordre des Anges; par Belzébuth, & le Lion d'Enfer, de l'Ordre des Archanges, & par Perou & Marou, de l'Ordre des Chérubins. Astarot avoit promis de l'enlever de six piés lorsqu'il sortiroit,

& le Lion d'Enfer de lui percer le pié gauche, les autres ne s'étoient vantez de rien. On attendoit avec impatience ces merveilles promises par les deux Démon, lorsqu'il en fut substitué un autre en leur place.

Le troisiéme jour après la mort de Grandier, sur le soir, le Pere Pierre Thomas de S. Charles, Carme, Exorciste d'Elizabeth Blanchard, lui ayant donné la Communion, elle fut fort agitée par l'un de ses Diables, qui ne voulut point dire son nom. Dans cette agitation l'Hostie fut retenüe par l'un de ses bords, & élevée en toute son étenduë sur la lèvre inférieure de la Possédée, & fut vüe par tous les assistans, rouge & marquée de sang en plusieurs endroits, particulièrement sur la partie la plus élevée. L'Exorciste interrogea le Diable en Latin, & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce prodige? La Possédée répondit en François: *Que c'étoit du Sang de Jesus-Christ ainsi répandu sur la Sainte Hostie, pour convaincre les Impies & les Incrédules, qui disent que ce n'est que du pain; ce* qui fut confirmé par de grands sermens, & par un nouveau miracle que le Diable fit en cette manière. Deux Récollets, qui se tenoient assez loin de l'Energumène, étoient convenus tout-bas ensemble, d'un mouvement qu'elle feroit, dans une acte d'adoration qui lui seroit commandé, pour connoître par là si elle étoit véritablement possédée, & si ses Démon savoyent ce qui se passoit en secret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en disant. *J'adore le précieux Sang de Jesus-Christ là présent, ou du moins les deux Récollets protestèrent qu'elle l'avoit fait; aussi il n'y a pas lieu*

202 HISTOIRE DES DIABLES

d'en douter, & on doit le croire, nonobstant les soupçons qu'on eût qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confrères du Pere Lactance, & nonobstant les plaintes qu'on fit que ce signe n'avoit été déclaré à personne qu'à ces deux Moines. Ajoûtez au premier de ces prodiges, qu'il y eut plusieurs personnes dans l'assemblée, qui voulurent visiter cette Fille, & qui considérèrent sa langue, & ses lèvres, & toutes leurs parties, sans y trouver ni blessure ni picûre, ni fistule, ni aucune aparence qu'il en fût sorti du sang ce jour-là. Enfin l'Exorciste prit l'Hostie sanglante, & dévotement suivi de tout ce qu'il y avoit de gens persuadez & fidèles, il la porta en Procession au Couvent des Carmes.

Le lendemain 22. d'Août au matin Elisabeth Blanchard fut de nouveau exorcisée dans l'Eglise des Carmes. L'Exorciste demanda au Démon; *De quelle Eglise crois-tu l'autorité?* Il ne fut rien répondu à cette question, mais la Fille dit de son propre mouvement: *J'ai bien à faire de parler de ce sang. De quel sang, lui dit le Carme? Ce n'est pas de ton sang, répliqua-t'elle, c'est le sang d'un Maître qui est tout-puissant.* Surquoi l'Exorciste lui ayant commandé par la vertu de ce sang, de lui dire qui étoit ce grand & tout-puissant Maître? Elle prononça un jurement si horrible, que bien loin d'oser l'écrire ici, l'on fremit à y penser seulement, & ensuite elle répondit: *Si je l'avois, tu ne l'aurois jamais.* L'Exorciste continua. Dem. *Je te commande par la vertu de ce sang, de me dire qui est ce tout-puissant Maître?* Rep. *Je ne répondrai point de ce sang-là.* Dem.

De qu
bien,
tu es
nonc
ment
sang
plus
gé de
De q
béis.
saura
fèra
dents
ques
sistan
rions
nes,
te de
Rep
cour
sion.
hier.
Dem
C'est
le di
fit de
crise
Vier
est c
avoi
Dem
Rep
enco
com

De qui est ce sang-là ? Rep. J'enrage, tu le sais bien, conserve-le bien, afin qu'il ne soit pas gâté, tu en répondrais, il en faut servir Dieu. Elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le saint nom de Dieu. Dem. Pourquoi ce sang ? Rep. Dieu a fait cela, afin qu'on rende plus de révérence au S. Sacrement; je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu. Dem. De qui est ce sang-là qui te tourmente ? Si tu n'obéis.... Rep. Tu le sais, je le dis hier, je ne saurois le dire sans souffrir du mal. Elle ne proféra ces paroles qu'après avoir grincé les dents, tourné les yeux, & paru souffrir quelques convulsions. Dem. Di le, afin que les assistants l'entendent maintenant. Rep. Nous ne saurions songer en Dieu que cela n'augmente nos peines, j'enrage. Elle renia Dieu en achevant cette dernière réponse. Dem. De qui est ce sang ? Rep. C'est le sang.... Là elle s'arrêta tout court, & tomba dans une nouvelle convulsion. Dem. De qui est ce sang qui fut répandu hier. Rép. C'est le sang du Fils de l'homme. Dem. Et qui est ce Fils de l'homme ? réponds. Rep. C'est le sang du Fils de la Vierge, j'enrage, je ne le dirai pas, cela me fait enrager. Surquoi elle fit des grimaces affreuses avec les dents, & des cris épouvantables. Dem. Qui est ce Fils de la Vierge ? Rép. C'est le petit Poupon. Dem. Qui est celui là ? Rep. C'est le petit Jesus. Après avoir dit cela elle eut plusieurs convulsions. Dem. De qui est ce sang qui fut hier répandu ? Rep. C'est le sang de Jesus-Christ. Elle s'arrêta encore tout court, & l'Exorciste lui ayant commandé d'adorer, pour marquer qu'elle

204 HISTOIRE DES DIABLES

avoit dit la vérité , elle se leva , & alla se mettre à genoux sur la dernière marche de l'Autel, où elle étendit ses bras en forme de croix , la paume des mains tournée en dehors , la tête baissée , & la face contre terre. Le Carme lui ordonna d'adorer , *de paroles bien proférées. J'adore*, dit-elle , *le Sang de Jesus Christ, qui fut répandu hier pour les incrédules. Poursui*, dit l'Exorciste. Cette parole imprudemment lâchée , fut relevée par quelqu'un des assistans , qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas récité tout ce que contenoit son rolle : mais celui qui avoit été assez téméraire pour faire cette remarque , se trouva bienheureux de pouvoir se glisser promptement parmi la foule , & se retirer. L'Energumène cependant poursui vit : *Il répandit hier son sang pour les incrédules, afin qu'on ne croye pas que ce soit fourbe. Dieu aubour du Jugement les condamnera , & lors a paroîtra son couroucement, & ils seront plus damnez que les Diables.* Cet étrange dialogue étant fini , deux Carmes allèrent trouver Laubardemont , & lui firent le récit du grand miracle qui s'étoit fait le jour précédent , & de ce qui venoit encore de se passer à ce dernier exorcisme , comme s'il n'en eût rien su. Aussitôt Laubardemont & le Procureur Général Deniau se transportèrent au Convent des Carmes , avec le Greffier de Commission. Lorsqu'ils furent auprès du grand Autel de l'Eglise , l'Hostie leur fût présentée : ils la trouvèrent marquée de sang en divers endroits , en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de son rond qu'ailleurs , les marques y étant plus rou-

ges &
quoi
voul
étoit
teurs
tém
tirer
le C
avoir
gea
roier
Evan
la vé
nanc
qui f
Prê
fist
re de
fut p
gran
baro
mer
fut
rent
tie
chan
sez
répa
asse
gère
sede
mar
glis
le S

ges & plus grandes , & tout le sang vermeil ,
quoi qu'il fût entièrement sec. Laubardemont
voulut lui-même en dresser un Acte , mais il
étoit déjà plus de midi , & chacun des specta-
teurs par quelque raison que ce pût être ,
témoigna un si grand empressement de se re-
tirer , qu'à la requête du Procureur du Roi ,
le Commissaire en fit sur le champ lire un , qui
avoit été déjà dressé par un Carme ; & il obli-
gea tous les assistans , dont quelques-uns au-
roient voulu être bien loin , à jurer sur les Srs.
Evangiles , & à attester que cet Acte contenoit
la vérité. Ensuite ayant été signé de l'Ordon-
nance du même Commissaire , par tous ceux
qui savoient écrire , & particulièrement par les
Prêtres , & par les Religieux qui avoient as-
sisté le soir précédent à l'exorcisme de S. Pier-
re du Martrai , il fut mis au Greffe , & l'Hostie
fut portée dans un petit tabernacle , auprès du
grand autel , du côté de l'Evangile , dont Lau-
bardemont prit la clef. La Relation de cette
merveille ne fut pas plutôt imprimée , qu'elle
fut contredite par les Incrédules , qui soutin-
rent , que l'Exorciste avoit pû mettre une Hos-
tie teinte de sang sur la bouche de la Blan-
chard : que le Diable lui-même avoit été d'as-
sez bonne foi , pour ne point parler d'un sang
répandu : que le Carme à son imitation avoit
assez fait voir que la pièce étoit méditée & sug-
gérée , lorsqu'il avoit dit à la prétendue Pos-
sédée , *Poursui* , comme l'avoit fort bien re-
marqué celui qui fut obligé de fortir de l'E-
glise & enfin , qu'il s'ensuivroit de là , que
le Sang de Jesus-Christ auroit été répandu deux

206 HISTOIRE DES DIABLES

fois, la première fois sur la croix pour l'expiation des péchez des hommes, & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossière & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'autorité : doctrine qui contenoit tant d'absurditez & de blasphêmes, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde qui osassent l'introduire & l'apuier.

Ce double miracle étoit trop éclatant pour ne mériter pas d'occuper long-tems les réflexions des ames dévotes; & ce fut pour leur donner le loisir d'en repaître leur sainte avidité, que les Possédées s'arrêtèrent, & ne leur présentèrent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui sont actifs, ne pouvoient pas ainsi demeurer dans l'oisiveté. Voici donc ce qu'ils firent, suivant ce qui est contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilège, par Antoine Meusnier, l'an 1635. intitulé, *Relation de ce qui s'est passé aux Exorcismes de Loudun, en presence de MONSIEUR*, pag. 22. & 25. où l'Auteur ayant soutenu : Que les Exorcistes participent presque tous, peu ou plus, aux effets des Démons, par des incommoditez qu'ils en reçoivent, & que peu de personnes ont entrepris de leur donner la chasse, qu'ils n'ayent été exercez par eux. Il ajoûte. » Témoin le feu Pere Lactance Gabbriel de bonne mémoire, qui tandis qu'il a été dans cet emploi, où il est mort glorieusement, après avoir chassé trois Démons de la Mere Prieure, a senti de grandes infesta-

» tions
 » la vûe
 » sanc
 » tation
 » modi
 guisem
 de Sept
 de Gra
 rieux &
 quelqu
 à faire
 à son M
 en sa p
 parce q
 péché o
 d'Adan
 reuse,
 Fresne
 laquel
 ce que
 ber en
 sion de
 rendez
 Moine
 veiller
 crioit-
 & d'in
 assisté
 tes si l
 tholiqu
 tionné
 mons
 cord
 reau &
 mouru

» tions de ces malins Esprits, perdant tantôt
 » la vûë, tantôt la mémoire, & tantôt la connois-
 » sance; souffrant des maux de cœur, des infes-
 » tations en l'esprit, & diverses autres incom-
 » moditez. C'est-à-dire, sans détour & sans dé-
 » guisement, que le Pere Lactance mourut le 18.
 de Septembre, justement un mois après la mort
 de Grandier, & qu'il fut presque toujours fu-
 rieux & enragé pendant sa maladie. S'il avoit
 quelque intervalle dans sa fureur, il l'employoit
 à faire des plaisanteries, telles que lorsqu'il dit
 à son Médecin : *Qu'il le prioit de faire aprêter*
en sa presence les médecines qu'il lui ordonnoit,
parce que tout ce qui venoit d'Adam sentoit le
péché originel, équivoquant ainsi sur le nom
 d'Adam son Apotiquaire. Vous êtes trop heu-
 reuse, disoit-il une autrefois à la Femme de du
 Fresne Moussaut qui le gouvernoit, & chez
 laquelle il logeoit : *Vous êtes trop heureuse de*
ce que la Providence de Dieu m'a fait ainsi tom-
ber entre vos mains, & vous a procuré l'occa-
sion de me rendre les bons services que vous me
rendez ; & regardant avec mépris de jeunes
 Moines qu'on avoit mis auprès de lui pour le
 veiller : *N'est-ce pas une chose pitoïable, s'é-*
critoit-il, qu'un homme de poids, de mérite,
& d'importance, comme je suis, soit servi &
assisté par des Moinetons & des Farfadets ? Cer-
 tes si l'on ne veut pas croire, avec le très-Ca-
 tholique Auteur de la Relation ci-dessus men-
 tionnée, qu'il ait été possédé par des Dé-
 mons effectifs, au moins faut-il demeurer d'ac-
 cord que sa conscience lui a servi de bour-
 reau & de Démon, puisqu'il est constant qu'il
 mourut dans les accès d'une fureur & d'un de-

sempoir qui ne se peuvent exprimer. On ne sauroit omettre ici que peu de jours après la mort de Grandier, ce bon Pere commençant à se sentir atteint de la maladie dont il mourut, telle qu'elle pût être, se proposa d'aller faire un voyage à Notre Dame des Ardilliers de Saumur. Il eut une place dans le carosse du Sieur de Canaye, qui alloit se divertir à sa Terre de Grandfonds, avec une compagnie de gens qui n'étoient pas trop scrupuleux, comme il ne l'étoit pas lui-même. Ils avoient déjà sù que le bruit couroit que le Pere étoit véritablement possédé, & ils lui lançoient quelques traits de railleries sur ce sujet, lorsque tout d'un coup roulant fort doucement dans un chemin uni, le carosse versa, l'impériale se trouvant par-dessous, sans que personne en fût blessé, ni en reçut aucune incommodité. Quelques hardis que fussent tous les conviez, il furent surpris de cet accident, & lorsqu'ils furent arrivez à Grandfonds, étant à table, ils s'entretenrent fort sérieusement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier, avec le Pere Lactance. Il parut triste & confus, & parla peu dans cette conversation: il avoia seulement qu'il se repentoit d'avoir été d'avis qu'on refusât le Pere Grillau pour Confesseur au Patient, qui le desiroit avec tant d'ardeur. Le lendemain on poursuivit le voyage de Saumur, où le carosse versa encore de la même manière, au milieu de la grande rue du Faubourg de Femet, qui conduit à la chapelle des Ardilliers, & qui est aussi fort unie; ce qui autorisa beaucoup le bruit qui s'étoit répandu de la Possession du Pere Lactance par les Malins Esprits, & ce bruit fit encore une plus

grande
vû ce I
Mais ce
fut l'ap
rent; c
la Poss
& en a
bien de
étoit r
qu'on
l'Eglise
autres
lation
guée.
Le L
ver, av
opositi
cistes,
qu'il n
put rés
me un
seda si
le rest
prit,
me il
la cab
cours
le fair
dées.
sation
elle le
tragic
il cor
positi
les G

grande impression sur le peuple, quand on eut vû ce Pere mourir en furieux & en desespéré. Mais ce qui acheva de confirmer cette créance, fut l'aplaudissement que les Moines y donnerent; car il s'agissoit si fort alors de faire croire la Possession, que pour en ôter tous les doutes, & en avoir une preuve essentielle, on vouloit bien demeurer d'accord que le Pere Lactance étoit mort Possédé, sauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette possession à la gloire de l'Eglise & du feu Martir, & à l'avantage des autres Exorcistes, ainsi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers, ci-dessus alléguée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Louis Chauvet, avoit témoigné par ses démarches & par ses oppositions aux procédures des premiers Exorcistes, qu'il ne croyoit pas à ces Démon, & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne put résister aux assauts d'une frayeur qui, comme une espèce de Démon, le saisit, & le posséda si bien, qu'elle ne l'abandonna plus pendant le reste de sa vie. Ce Magistrat avoit de l'esprit, de la politesse & de la probité; mais comme il n'avoit pas voulu applaudir à la Possession, la cabale, pour le rendre suspect, avoit eû recours au moyen ordinaire & général, qui fut de le faire accuser de Magie par l'une des Possédées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accusation, & l'avoit traitée de ridicule, comme elle le méritoit. Mais lorsqu'il eut vû la fin tragique du Curé, son courage fut ébranlé, & il commença à s'épouvanter. Dans cette disposition il fit un voyage à Poitiers, où l'on tenoit les Grands-jours: il y trouva un homme de

210 HISTOIRE DES DIABLES

considération & de qualité, duquel il étoit connu très-particulièrement, & il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun, & de la condamnation de Grandier. Cet ami lui assura qu'après avoir fait attention à toutes les circonstances de cette affaire, il demeurait persuadé que tous ceux qui avoient été accusez de Magie, & qui le feroient à l'avenir, couroient grand risque de perdre l'honneur & la vie; & que s'il se voyoit lui-même accusé de ce crime, comme Grandier l'avoit été, il se croiroit perdu sans ressource, quelque crédit, quelques amis & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieutenant Civil; il en fut accablé, & les mouvemens de la frayeur s'emparèrent si violemment de son esprit, qu'ils le renversèrent, & le réduisirent dans un tel état, que depuis on ne l'a jamais vu rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des miracles. Ils avoient une image ou une statuë de Notre-Dame, dite de Recouvrance, qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on exigeoit d'elle dévotement, & dans les formes requises. Mais depuis que l'Image, dite des Ardilliers, fut venue se placer à Saumur, dans le voisinage de cette première, comme si elle eût été sa Rivale, elle usurpa toute sa puissance & son crédit; & il ne faut pas s'en étonner, car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne, que les Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Fauxbourg de Loudun, qui étoient remplis d'hôtelleries pour les Pèlerins, demeu-

rent
presens
les. O
Grandi
de l'In
tion n'
res Car
munau
scanda
ner au
la foul
ployer
l'ouvra
souten
cèrent
ils fire
branch
derrière
yeux;
en pre
ouir l
repris
soient
te pié
se du
alors
exami
ces bo
Posses
un che
pénér
des H
nir da
demon
l'Ecri

rèrent dépeuplez & déserts, & les Carmes sans presens, sans dévots, & sans argent d'Evangiles. Outre cela il s'en falloit beaucoup que Grandier n'eût contribué à rétablir l'honneur de l'Image. Ni ses Sermons ni sa conversation n'avoient pas été favorables aux bons Peres Carmes; & tout le Convent, toute la Communauté des Carmes en général étoient fort scandalisez contre lui. Que faire pour ramener aux pieds de Nôtre-Dame de Recouvrance la foule de ses adorateurs? Les Carmes employèrent leurs mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'image n'avoient pû soutenir, & qu'elles avoient laissé périr, ils percèrent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit; ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne, qui étoit planté derrière, ils la firent entrer justement dans ses yeux, & au tems que la vigne pleure, l'image en presence de quantité de peuple assemblé pour ouïr la Messe & le Sermon, pleura à diverses reprises leur indévotion, & le mépris qu'ils faisoient de son autel & de sa puissance. Mais cette piécen n'ayant pas heureusement réussi, à cause du grand nombre de Réformez qui étoient alors à Loudun, qui avoient malicieusement examiné le miracle, & découvert l'artifice, ces bons Peres furent ravis de trouver dans la Possession, & dans l'autorité de ses partisans, un chemin ouvert à y revenir, en dépit de l'œil pénétrant & malin, & la langue indiscrete des Hérétiques, qui étoient contraints de se tenir dans le silence, par la frayeur de *Laubardemont*, laquelle, pour me servir du stile de l'Ecriture, étoit tombée sur eux, & leur cau-

soit de mortelles allarmes. Ces Peres furent donc adroitement se servir de l'occasion, dans l'Exorcisme d'Elizabeth Blanchard, du 21. de Juin, où fut produite l'Hostie teinte de sang, & croyant qu'après cette épreuve, il n'y avoit plus de miracles qu'ils ne fussent capables d'opérer, ils entreprirent de se faire apporter par un Démon, ou par un Magicien, une copie de la Cédulle que Grandier avoit donnée au Diable, lorsqu'ils traitèrent ensemble. Entreprendre & réussir fut la même chose pour ces bons Religieux, qui prétendoient être revêtus de l'autorité de l'Eglise. Il eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & afficher en divers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Possession, par une preuve si solide & si éclatante. En voici la teneur : » Mon-
 » sieur & Maître Lucifer, je vous reconnois
 » pour mon Dieu, & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu & à Jesus-Christ, & autres Saints
 » & Saintes, & à l'Eglise Apostolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & à
 » toutes les prières & oraisons qu'on pouroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le
 » mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de personnes que je pourrai, & renonce à Crème & à Bâreme, & à tous les Mérites
 » de Jesus-Christ & de ses Saints, & au cas que je manque à vous servir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous. La Minute
 » est aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, signée du sang du Ma-

» gicien
 soit là l
 Diables
 bien il f
 des Can
 ment,
 dent pa
 qui son
 leurs c
 les Act
 leurs C
 ténèbre
 de laq
 cu à l'
 nier qu
 teurs.

La p
 demeu
 propo
 la rem
 si pieu
 entrep
 battre
 ceux q
 eux -
 toutes
 Il est v
 perme
 foncti
 presq
 des R
 en fut
 lui-m
 ouven
 Elle n

»gicien. « Qu'on ne doute point que ce ne soit là le stile de la Cour des Enfers, car ou les Diables ont eux-mêmes dressé cet Acte, ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le Convent des Carmes, & cela étant, on peut dire hardiment, qu'il y a des Moines qui ne s'entendent pas mal à imiter le stile des Démon, & qui sont si bien instruits de leur langage & de leurs coutumes, qu'on peut aisément prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obscure de leurs Cloîtres, pour avoir été faits dans les ténèbres mêmes de l'Enfer. C'est une vérité de laquelle on demeure entièrement convaincu à l'inspection de celui-ci, dont on ne peut nier que des esprits diaboliques ne soient auteurs.

La place du Révérend Pere Lactance ayant demeuré vacante par son décès, ce fut très-à-propos qu'on jeta les yeux sur un Jésuite pour la remplir. Car pourquoi cet Ordre si célèbre, si pieux, & si propre à faire réussir tout ce qu'il entreprend, n'auroit il point été appelé à combattre contre les Démon, puisque chacun de ceux qui y entre, naît, comme ils se vantent eux-mêmes, *le casque en tête*, & muni de toutes sortes d'armes offensives & défensives? Il est vrai que le Pere Joseph ne voulut pas le permettre, tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciste, & il fit alors tomber presque toute cette Mission entre les mains des Religieux de S. François; mais depuis qu'il en fut dégoûté, & qu'il eut refusé de se mêler lui-même de cette affaire, la carrière demeura ouverte aux Jésuites, qui y entrèrent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par

214 HISTOIRE DES DIABLES

le Pere Surin , dont ils firent choix parmi eux pour cet effet , qu'elle l'avoit été par son prédécesseur. Voici ce qu'en dit l'Auteur de la Vie du Pere Joseph.

Le Pere Lactance mourut comme enragé le 18. de Septembre , un mois après Grandier. Il fallut chercher un habile Exorciste pour prendre sa place. Les Jésuites , que le Pere Joseph avoit exclus de cette fonction , comme trop habiles pendant la vie de Grandier , furent reçus après sa mort. Ils donnèrent le Pere Surin , homme de bien , mais simple , qui crut la Possession. Pour en être persuadé , il n'y a qu'à lire l'ouvrage écrit de sa main , qui avoit été donné à Sébastien Cramoisi pour l'imprimer. Ce Pere arriva à Loudun le 25. de Décembre , & pour être bien informé de ce qu'il y fit , il faut l'apprendre de ses Ecrits même , où il dit.

» Qu'il tâcha de reconnoître avec évidence la
 » Possession du Diable en la Mere Prieure ;
 » que ce fut la première obligation qu'il crut
 » avoir en commençant sa Charge ; qu'il en
 » avoit tiré des preuves indubitables , & pou-
 » voit jurer devant Dieu & son Eglise , que
 » plus de deux cens fois les Démons lui avoient
 » découvert des choses très-secrettes , cachées
 » en sa pensée ou en sa personne. « Il faut croire
 ce témoignage d'un Jésuite en faveur du Dia-
 ble , & au préjudice de Dieu , qui se trouve par-
 là n'avoir plus seul , & à l'exclusion de tout au-
 tre , le pouvoir de sonder les cœurs , les reins ,
 & les pensées. Quelqu'important & terrible
 que soit ce dogme , le voilà devenu probable
 ou plutôt le Pere Surin mérite bien d'en être crû
 sur sa parole. Mais si l'on étoit encore assez

opiniâtr
 suadé de
 tel gar
 cupatio
 ves que
 La R
 mes de
 imprim
 raporte
 » bord
 » Prieu
 » de lu
 » bien
 » suivo
 » sollici
 » gicie
 » men
 » bien
 » 163
 » & d
 » que
 » son
 » coup
 » quel
 » quar
 » livre
 » con
 » ce d
 » pen
 » ocu
 » par
 » mor
 » lui i
 » à c
 » mèn

opiniâtre & assez incrédule pour n'être pas per-
suadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un
tel garand, il ne faut que considérer sans préoc-
upation les nouvelles & incontestables preu-
ves que voici.

*La Relation de ce qui s'est passé aux exorcis-
mes de Loudun en présence de MONSIEUR,*
imprimée à Poitiers, laquelle a été déjà citée,
raporte : » Que les Démonz menacèrent d'a-
» bord le Pere Jésuite par la bouche de la Mere
» Prieure qui lui avoit été donnée en charge,
» de lui faire de mauvais traitemens, & de se
» bien venger de lui ; & que comme il pour-
» suivoit toujours son dessein, ils entreprirent,
» sollicitez comme ils ont dit, par quelques Ma-
» giciennes, de le molester extraordinaire-
» ment, pour lui faire quitter son ministère, si
» bien qu'il commença dès le 19. de Janvier
» 1635. à sentir plusieurs signes de la présence
» & de l'opération maligne des Démonz, &
» que l'on remarqua en ce tems-là, que faisant
» son exorcisme, il perdoit la parole tout à
» coup, desorte qu'on étoit obligé d'appeler
» quelqu'un des autres Exorcistes, qui lui apli-
» quant le S. Sacrement sur la bouche, le dé-
» livroient entièrement ; Que cet accident
» continua long-tems, & même en la presen-
» ce de Monsieur l'Evêque de Nîmes, lequel
» pendant qu'un Démon nommé Isaacarum,
» occupoit le visage de la Mere Supérieure, &
» parloit par sa bouche, a vû comme le Dé-
» mon menaçant audacieusement le Pere de
» lui imposer silence, venoit à disparaître tout
» à coup du visage de la Possédée, & qu'au
» même instant il attaquoit le Pere, qu'il lui

216 HISTOIRE DES DIABLES

» faisoit changer de couleur, qu'il lui pressoit
 » la poitrine, & qu'il lui arrêtoit la parole; &
 » que bien-tôt après obéissant au commande-
 » ment qu'on lui faisoit de le quitter, il retour-
 » noit au corps de la Prieure, parloit par sa
 » bouche & se montrait extrêmement hideux
 » & horrible sur son visage; que le Pere ren-
 » trant en combat, continuoit sa fonction avec
 » la même liberté que s'il n'eût senti aucune
 » atteinte du Démon, & qu'ainsi dans une
 » après-dînée il fut ataqué & quitté jusqu'à sept
 » ou huit fois consécutivement: que ces assauts
 » ont été suivis par d'autres plus forts, qui
 » commencèrent avant la Semaine Sainte,
 » avant laquelle, environ quinze jours, le
 » Diable disoit souvent à l'Exorciste, par la
 » bouche de la Possédée, *Je te ferai faire la*
 » *Passion, mes amis y travaillent*, entendant
 » parler de quelque Magicien. Et que de
 » fait, le Vendredi Saint, sur le soir, le Pere
 » étant dans sa chambre, en la compagnie de
 » huit ou dix personnes, sentit de grands maux
 » de cœur, & de certaines impétuositez qui l'é-
 » mouvoient au-dedans, & le contraignoient
 » de se tordre, comme il arrive es rigueurs de la
 » colique: que ces attaques qui commencèrent
 » à la maison continuèrent, puis après en pu-
 » blic, suivant les menaces que le Diable en
 » faisoit souvent au Pere, protestant qu'il lui
 » feroit quitter le métier, & le contraindroit de
 » retourner d'où il étoit venu: qu'on vit dans
 » les exorcismes, que le Démon exorcisé par
 » le Pere, quittant la Prieure, frapoit l'Exor-
 » ciste intérieurement, comme d'un dard, &
 » le portoit par terre; si bien qu'il crioit & étoit
 » vio-

» viol
 » Con
 » cet
 » par
 » plic
 » il se
 » la p
 » de la
 » en l
 » étoit
 » roît
 » s'éta
 » loit
 » rivé
 » Sacr
 » dans
 » Ma
 » tre, q
 » Datic
 » de Ma

Du R
 des
 à u

» I L
 » ne
 » vôt

ES
pressoit
role; &
mande-
retour-
par sa
hideux
ere ren-
on avec
aucune
ans une
u'à sept
assauts
ts, qui
ainte,
urs, le
par la
aire la
endant
ue de
le Pere
gnie de
s maux
qui l'é-
noient
rs de la
cèrent
en pu-
ble en
il lui
roit de
t dans
isé par
Exor-
rd, &
& étoit
» vio-

DE LOUDUN.

217

» violemment secoué par son Adversaire &
» Contretenant ; qu'après avoir continué en
» cet état quelque demie-heure ou une heure,
» par le secours des autres Exorcistes & l'a-
» plication du Saint Sacrement aux lieux où
» il sentoit la présence du Démon , tantôt à
» la poitrine, tantôt à la tête, qu'il marquoit
» de la main, comme étant toujours à soi, &
» en liberté d'esprit & du reste du corps, il
» étoit délivré ; & que ce Démon alloit pa-
» roître au visage de la Prieure, où le Pere
» s'étant relevé, par une sainte vengeance, al-
» loit le poursuivre comme si rien ne fût ar-
» rivé, & le contraignoit d'adorer le Saint
» Sacrement, en la manière qu'on le pratique
» dans ces exorcismes.

Mais peut-être en croira-t'on mieux une Let-
tre, que le Pere Surin même écrivit au Pere
Datichi qui étoit alors à Rennes : elle est du 3.
de Mai 1635. & a été imprimée sous ce titre.

L E T T R E

*Du Révérend Pere Surin, Jésuite; Exorciste
des Religieuses Ursulines de Loudun, écrite
à un sien ami, Jésuite.*

P A X C H R I S T I.

A mon Révérend Pere.

» I L n'y a guères de personnes à qui je pren-
» ne plaisir de raconter mes avantures, qu'à
» votre Révérence qui les écoute volontiers,

K

218 HISTOIRE DES DIABLES

» & forme dessus des pensées qui ne vien-
 » droient pas facilement aux autres , qui ne
 » ne me connoissent pas comme elle. Depuis
 » la dernière Lettre que je vous ai écrite , je
 » suis tombé en un état bien éloigné de ma
 » prévoyance , mais bien conforme à la Pro-
 » vidence de Dieu sur mon ame : Je ne suis
 » plus à Marennes , mais à Loudun , où j'ai
 » reçu la vôtre depuis peu. Je suis en perpé-
 » tuelle conversation avec les Diables , où j'ai
 » eu des fortunes qui seroient trop longues à
 » vous déduire , & qui m'ont donné plus de
 » sujet que je n'eus jamais , de connoître &
 » d'admirer la bonté de Dieu. Je vous en veux
 » dire quelque chose , & je vous en dirois da-
 » vantage , si vous ériés plus secret. Je suis en-
 » tré en combat avec quatre Démons des plus
 » puissans & malicieux de l'Enfer. Moi , dis-
 » je , de qui vous connoissés les infirmités ,
 » Dieu a permis que les combats ont été si
 » rudes , & les aproches si fréquentes , que
 » le moindre champ de bataille étoit l'exor-
 » cisme , car les ennemis se sont déclarés en
 » secret , de nuit & de jour , en mille ma-
 » nières différentes. Vous pouvés vous figurer
 » quel plaisir il y a de se trouver à la merci
 » de Dieu seul. Je ne vous en dirai pas da-
 » vantage , il me suffit que sçachant mon état ,
 » vous preniés sujet de prier pour moi. Tant
 » y a que depuis trois mois & demi , je ne
 » suis jamais sans avoir un Diable auprès de
 » moi en exercice. Les choses en sont venuës
 » si avant , que Dieu a permis , je pense pour
 » mes péchez , ce qu'on n'a peut-être jamais
 » vu en l'Eglise , que dans l'exercice de mon

» mini
 » pers
 » m'a
 » trav
 » sieur
 » saur
 » moi
 » s'un
 » nois
 » faisa
 » me,
 » ne e
 » ses o
 » faire
 » Espr
 » qui
 » tagé
 » sujet
 » l'aut
 » pres
 » Je se
 » fir d
 » une
 » proc
 » sépa
 » & en
 » ceur
 » proc
 » blab
 » de c
 » com
 » cett
 » ne ,
 » conf
 » mau

» ministère , le Diable passe du corps de la
 » personne possédée ; & venant dans le mien ,
 » m'assaut & me renverse , m'agite , & me
 » traverse visiblement , en me possédant plu-
 » sieurs heures comme un Energumène. Je ne
 » saurois vous expliquer ce qui se passa en
 » moi durant ce tems , & comme cet Esprit
 » s'unit avec le mien , sans m'ôter ni la con-
 » noissance ni la liberté de mon ame , en se
 » faisant néanmoins comme un autre moi-mê-
 » me , & comme si j'avois deux ames , dont l'u-
 » ne est dépossédée de son corps , de l'usage de
 » ses organes , & se tient à quartier , en voyant
 » faire celle qui s'y est introduite. Les deux
 » Esprits se combattent dans un même champ
 » qui est le corps , & l'ame est comme par-
 » tagée ; selon une partie de foi , elle est le
 » sujet des impressions diaboliques ; & selon
 » l'autre , des mouvemens qui lui sont pro-
 » pres , ou que Dieu lui donne. En même-tems
 » je sens une grande paix , sous le bon plai-
 » sir de Dieu , & sans connoître comme vient
 » une rage extrême , & aversion de lui , qui
 » produit comme des impétuosités pour s'en
 » séparer , qui étonnent ceux qui les voyent ,
 » & en même-tems une grande joye & dou-
 » ceur , & d'autre part , une tristesse qui se
 » produit par des lamentations & cris sem-
 » blables à ceux des Démon : je sens l'état
 » de damnation & l'appréhende , & me sens
 » comme percé des pointes du désespoir en
 » cette ame étrangère , qui me semble mien-
 » ne , & l'autre ame qui se trouve en pleine
 » confiance , se moque de tels sentimens , &
 » maudit en toute liberté celui qui les cause ; voi-

220 HISTOIRE DES DIABLES

» re je sens que les mêmes cris qui sortent de
 » ma bouche , viennent également de ces deux
 » ames , & suis en peine de discerner , si c'est
 » l'allégresse qui les produit, ou la fureur extrê-
 » me qui me remplit. Les tremblemens qui
 » me saisissent , quand le Saint Sacrement m'est
 » appliqué, viennent également , ce me semble,
 » d'horreur de sa presence, qui m'est insuppor-
 » table , & d'une révérence cordiale & douce ,
 » sans les pouvoir attribuer à l'une plutôt qu'à
 » l'autre , & sans qu'il soit en ma puissance
 » de les retenir. Quand je veux par le mouve-
 » ment de l'une de ces deux ames , faire un si-
 » gne de croix sur ma bouche , l'autre me dé-
 » tourne la main avec grande vitesse , & me
 » saisit le doigt avec les dents , pour me le mor-
 » dre de rage. Je ne trouve guères jamais l'orai-
 » son plus facile & plus tranquille qu'en ces
 » agitations ; pendant que le corps roule par
 » la place , & que les Ministres de l'Eglise me
 » parlent comme à un Diable , & me char-
 » gent de malédictions , je ne saurois vous dire
 » la joye que je ressens , étant devenu Diable ,
 » non par rebellion à Dieu , mais par la cala-
 » mité qui me représente naïvement l'état où
 » le péché m'a réduit ; & comme quoi m'a-
 » propriant toutes les malédictions qui me sont
 » données , mon ame a sujet de s'abîmer en
 » son néant. Lorsque les autres possédées me
 » voyent en cet état , c'est un plaisir de voir
 » comme elles triomphent , & comme les Dia-
 » bles se moquent de moi , disant , Médecin
 » guéri toi toi-même , va-t'en à cette heure
 » monter en Chaire ; qu'il le fera beau voir
 » prêcher , après qu'il aura roulé par la place ;

» Ten
 » tion
 » Que
 » des
 » ce r
 » quel
 » m'a
 » gran
 » re ,
 » qu'i
 » péne
 » ré c
 » vau
 » tous
 » des
 » s'il
 » que
 » de s
 » c'est
 » niti
 » que
 » & n
 » tre
 » de
 » extr
 » j'ai
 » parl
 » je f
 » puis
 » Cor
 » péch
 » che
 » je n
 » la p
 » con

» *Tentaverunt, subsannaverunt me subsanna-*
 » *zione, frenduerunt super me dentibus suis.*
 » Quel sujet de bénédiction de se voir le joiet
 » des Diables, & que la Justice de Dieu en
 » ce monde tire raison de mes péchés ? mais
 » quelles faveurs d'expérimenter de quel état
 » m'a tiré Jesus-Christ, & sentir combien est
 » grande la rédemption, non plus par oïï di-
 » re, mais par impression de ce même état ; &
 » qu'il est bon d'avoir ensemble la capacité de
 » pénétrer ce malheur, & de remercier la bon-
 » té qui nous en a délivrez avec tant de tra-
 » vaux ! Voilà où j'en suis à cette heure quasi
 » tous les jours. Il se forme sur cela de gran-
 » des disputes, & *factus sum magna questio*,
 » s'il y a Possession, ou non, s'il se peut faire
 » que les Ministres de l'Evangile tombent en
 » de si grands inconvéniens. Les uns disent que
 » c'est un châtement de Dieu sur moi, en pu-
 » nition de quelque illusion ; les autres disent
 » quelque autre chose, & moi je m'en tiens-là,
 » & ne changerois pas ma fortune avec un au-
 » tre, ayant ferme persuasion qu'il n'y a rien
 » de meilleur que d'être réduit en de grandes
 » extrémités. Celle où je suis est telle, que
 » j'ai peu d'opérations libres : quand je veux
 » parler, on m'arrête la parole : à la Messe,
 » je suis arrêté tout court : à la table, je ne
 » puis porter le morceau à la bouche : à la
 » Confession, je m'oublie tout-à-coup de mes
 » péchez, & je sens le Diable aller & venir
 » chez moi comme en sa maison. Dès que
 » je me réveille, il est-là : à l'oraison, il m'ôte
 » la pensée quand il lui plaît : quand le cœur
 » commence à se dilater en Dieu, il le ren-

222 HISTOIRE DES DIABLES

»plit de rage : il m'endort quand je veux veil-
 »ler ; & publiquement par la bouche de la
 »Possédée , il se vante qu'il est mon maître :
 »à quoi je n'ai rien à contredire. Ayant le re-
 »proche de ma conscience , & sur ma tête la
 »sentence prononcée contre les pécheurs , je
 »la dois subir , & révéler l'ordre de la Provi-
 »dence Divine , à laquelle toute créature se
 »doit assujettir. Ce n'est pas un seul Démon
 »qui me travaille, ils sont ordinairement deux ;
 »l'un est Léviatan , opposé au Saint Esprit ,
 »d'autant que comme ils ont dit ici , en En-
 »fer ils ont une Trinité, que les Magiciens ado-
 »rent , *Lucifer* , *Belzébuth* , & *Léviatan* , qui
 »est la troisième Personne de l'Enfer , & quel-
 »ques Auteurs l'ont remarqué & écrit ci-
 »devant. Or les opérations de ce faux Para-
 »clet , sont toutes contraires au véritable , &
 »impriment une désolation qu'on ne sauroit
 »assez bien représenter. C'est le Chef de
 »toute la bande de nos Démons , & il a
 »l'intendance de toute cette affaire , qui est
 »une des plus étranges qui se soient vûes
 »peut-être jamais. Nous voyons en ce même
 »lieu le Paradis & l'Enfer , les Religieuses
 »qui sont comme des Ursules , prises en un
 »sens ; & en l'autre , pires que les plus per-
 »duës en toutes sortes de dérèglemens , de
 »salerés , de blasphêmes & de fureurs. Je ne
 »désire point que votre Révérence rende ma
 »Lettre publique , s'il lui plaît. Vous êtes le
 »seul à qui , hors mon Confesseur , & mes Su-
 »périeurs , j'en ai voulu tant dire. Ce n'est que
 »pour entretenir quelque communication, qui
 »nous aide à glorifier Dieu , en qui je suis vo-

»tre

» J
 » en a
 » si st
 » bien
 » com
 » rem
 » te d
 » la E
 » Il a
 » m'e
 » ce d
 » tuë
 » je s
 » tion
 » tête
 » vrie
 Ma
 main
 été in
 » J
 » tre
 » tire
 » gic
 » Di
 » de
 » de l
 » glo
 » der
 » l'ay
 » Je
 » ma
 » je l
 » pri

Notre très-humble serviteur, Jean Josef Surin.

Et par apostille.

» Je vous prie de me moyenner des prieres
 » en ayant besoin. Je suis des semaines entieres
 » si stupide vers les choses divines, que je serois
 » bien aise que quelqu'un me fit prier Dieu
 » comme un enfant, & m'expliquât grossiè-
 » rement le *Pater noster*. Le Diable m'a dit : Je
 » te dépouillera de tout, & tu auras besoin que
 » la Foi te demeure, je te ferai devenir hébété.
 » Il a fait pacte avec une Magicienne, pour
 » m'empêcher de parler de Dieu, & avoir for-
 » ce de me tenir l'esprit bridé, ce qu'il effec-
 » tué fort fidèlement comme il a promis; &
 » je suis contraint pour avoir quelque concep-
 » tion, de tenir souvent le S. Sacrement sur ma
 » tête, me servant de la clef de David pour ou-
 » vrir ma mémoire.

Mais dans la copie manuscrite qu'on a en main, il y a une seconde apostille qui n'a point été imprimée, & que voici :

» Je suis content de mourir, depuis que No-
 » tre Seigneur m'a fait cette grace, d'avoir re-
 » tiré trois Hosties consacrées, que trois Ma-
 » giciennes avoient mises entre les mains du
 » Diable, lequel me les rapporta publiquement
 » de Paris, où elles étoient sous une paillasse
 » de lit, & laissa l'Eglise en possession de cette
 » gloire, d'avoir aucunement rendu à son Ré-
 » dempteur, ce qu'elle avoit reçu de lui,
 » l'ayant racheté d'entre les mains des Diables.
 » Je ne sai si Notre Seigneur prendra bientôt
 » ma vie, car étant en peine de cette affaire,
 » je la lui donnai, & promis de la laisser pour le
 » prix de ces trois Hosties. Il semble que le

224 HISTOIRE DES DIABLES

» Diable par les maux corporels qu'il me cause,
 » veuille user de son droit, & me consumer
 » peu-à-peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont sans doute jugé à propos de supprimer cette dernière apostille, & ils auroient bien fait de supprimer aussi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient; qui ne manqueront pas de porter le Lecteur à penser sérieusement à l'état où a été cet Exorciste, aussi-bien que son prédécesseur le Pere Lactance. En effet, s'il est vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens & des Possédés, ou qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t'il pas assez d'apparence que Dieu pour le juste châtimement de ces scélérats, qui dans cette occasion se moquoient si impudemment de sa Majesté divine, ait permis que leur feinte détestable & diabolique devint une vérité, & qu'ils fussent effectivement possédés par les Demons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croyoient pas leur existence, ni celle de Dieu même, puisque s'ils l'avoient cruë, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais osé entreprendre d'en faire leur joiuet d'une maniere si insolente & si impie. Certes, s'ils n'ont pas été possédés dans les formes, & de la Possession réelle & corporelle dont il s'agit ici, il est toujours constant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il présidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut, en ce sens, dire avec trop de justice & de raison, qu'ils en ont été absolument possédés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la vérité des faits, laissant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger selon son

sentim
 rer ici
 Peres
 mort
 mons,
 ou Pa
 tiens s
 cisines
 collet
 d'acco
 toucha
 autres
 de ce q
 présen
 Pere
 croyoi
 avoien
 duites
 sa seul
 Démon
 effecti
 Sur qu
 rent al
 qu'il n
 cistes
 point
 nom &
 être ja
 moins
 étoien
 parlé
 rent d'
 ceux q
 Nous
 à quoi

sentiment, on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici que tous Mémoires portent, que les Peres Lactance, Tranquille & Surin, après la mort de Grandier, furent agitez par les Démon, & que toutes les personnes Réformées ou Papistes, avec lesquelles on a eu des entretiens sur ce sujet, qui avoient assisté aux exorcismes, & eû connoissance de la mort du Récollet, & de celle du Capucin, sont demeurées d'accord de tous les faits qui sont rapportez ici, touchant leur état, comme de la plupart des autres faits qui sont contenus dans *la Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en présence de MONSIEUR*, & dans la *Lettre du Pere Surin*. Ils ont tous protesté, qu'ils ne croyoient pas que les choses abominables qu'ils avoient vûes & ouïes, pussent avoir été produites par le seul pouvoir de la nature, ni par sa seule perversité; mais qu'il falloit que les Démon s'en fussent mêlez, & qu'ils eussent effectivement possédé ces prétendus Exorcistes. Sur quoi l'on trouve dans les Mémoires qui furent alors écrits, qu'on reprochoit aux Jésuites, qu'il ne ressembloit pas aux Apôtres ni aux Exorcistes de l'Eglise primitive, qui ne manquoient point de chasser promptement les Diables, au nom & en l'autorité de Jesus-Christ, sans en être jamais ni maltraitez ni insultez, & bien moins encore possédés; mais que ses exorcismes étoient semblables à ceux des Juifs, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, qui essayèrent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus sur ceux qui avoient de mauvais Esprits, disant: *Nous vous abjurons par Jesus, que Paul préche,* à quoi le malin Esprit répondit: *Je connois Je-*

*fus, & sai qui est Paul; mais vous qui êtes-vous?
Et l'homme en qui étoit le Malin Esprit sautant
sur eux, & s'en étant rendu maître, usa de vio-
lence contre eux, de sorte qu'ils s'enfuirent nuds
& navrez de cette maison-là.*

Ce fut-là à peu près le sort du Pere Surin, car outre toutes ses souffrances, ou réelles ou feintes, il fit pendant plus d'un an la fonction d'Exorciste, sans expulser aucun Démon. Cependant quelques jours après qu'il eut écrit la terrible Lettre dont on vient de lire la copie, MONSIEUR, Frere unique du Roi, se rendit à Loudun pour voir les merveilles de cette fameuse Possession, qui faisoit tant de bruit dans le Royaume & au-dehors. L'Auteur de la Relation imprimée à Poitiers rapporte. » Que » MONSIEUR arriva à Loudun le 9. de » Mai 1635. Que son Altesse se transporta » aussi-tôt au Convent des Ursulines, où étant » à la grille, & s'informant à elles-mêmes de » leur état, la Sœur Agnès parut un peu » troublée, fit quelques frémissemens, qui » marquoient la présence du premier des qua- » tre Démons qui la possédoient, nommé As- » modée: qu'on fut d'avis de l'exorciser sur » l'heure, & qu'Asmodée ne tarda guères à » faire paroître sa plus haute rage, secouant » diverses fois la Fille en avant & en arrière, » & la faisant battre comme un marteau avec » une si grande vitesse, que les dents lui en » craquoient, & que son gosier rendoit un bruit » forcé: Qu'entre ces agitations son visage » devint tout-à-fait méconnoissable, son regard » furieux, sa langue prodigieusement grosse, » longue & pendante en bas hors la bou-

» che,
» faut
» sans
» dent
» que
» un se
» enco
» Dém
» firen
» ayan
» me,
» visag
» d'ad
» vou
» il ob
» près
» Agn
» jusq
» cho
» com
» qui
» apre
» au p
» refu
» mai
» voil
» infil
» le D
» Ne
» lors
» dit
» tain
» de t
» qui
» un

» che, livide & sèche à tel point, que le def-
 » faut d'humeur la faisoit paroître toute velue,
 » sans être cependant aucunement pressée des
 » dents, & la respiration étoit toujours égale;
 » que Béhérit, qui est un autre Démon, fit
 » un second visage riant & agréable, qui fut
 » encore diversement changé par deux autres
 » Démons, Acaph, & Achaos, qui se produi-
 » firent l'un après l'autre: que commandement
 » ayant été fait à Asmodée de demeurer fer-
 » me, & aux autres de se retirer, le premier
 » visage revint: que le Démon étant abjuré
 » d'adorer le S. Sacrement, dit d'abord, *qu'il*
 » *vouloit lui-même être adoré*; mais qu'enfin
 » il obéit, prosternant son corps en terre: qu'a-
 » près diverses autres contenance, la Sœur
 » Agnès porta un pié par le derriere de la tête
 » jusques au front, ensorte que les orteils tou-
 » choient quasi le nez: que l'Exorciste lui ayant
 » commandé de baiser le Ciboire, & de dire
 » qui étoit celui qu'elle avoit adoré, le Démon,
 » après avoir fait beaucoup de difficulté, obéit
 » au premier de ces commandemens, mais qu'il
 » refusa d'obéir au second, & que mettant la
 » main sur le Ciboire, il jura, *Par le Dieu que*
 » *voilà, je ne le dirai pas*: que comme le Pere
 » insistoit, lui ordonnant absolument de le dire,
 » le Diable répliqua comme en se moquant,
 » *Ne vois-tu pas que je viens de le dire?* Qu'a-
 » lors il se retira, & que la Fille revint à soi, &
 » dit à Monsieur, qu'elle se ressouvenoit de cer-
 » taines choses qui s'étoient faites, mais non pas
 » de toutes, & qu'elle avoit ouï les réponses
 » qui étoient sorties de sa bouche, comme si
 » un autre les eût proférées: que son bras ayant

228 HISTOIRE DES DIABLES

» été touché par un Médecin & un Chirurgien
 » de Monsieur, son poulx fut trouvé égal
 » après tant de secouffes & d'agitations vio-
 » lentes.

Le jour suivant, MONSIEUR, alla à Ste
 Croix, où l'on conduit Elisabeth Blanchard,
 pour la faire communier en sa présence. La Re-
 lation de ce jour-là porte : » Que l'un des six Dé-
 » mons qui la possédoient, nommé Astarot,
 » parut incontinent, & la troubla ; que son
 » Exorciste ayant commandé à ce Démon d'a-
 » procher de la Fille, elle tomba dans une con-
 » vulsion générale de tout son corps : que sa fa-
 » ce changea de forme & de couleur, paroîs-
 » sant livide & fort enflée, & la langue sortant
 » toute hors de la bouche, fort chargée, &
 » d'une longueur, épaisseur & grosseur tout-
 » à-fait extraordinaire : qu'en cet état elle alla
 » se roulant & serpentant jusqu'aux pieds du
 » Prêtre, qui lui mit le S. Sacrement sur les
 » lèvres, commandant au Démon d'empêcher
 » que les Espèces ne s'humectassent en aucune
 » façon, & lui défendant de commettre ou de
 » souffrir qu'aucun de ses compagnons commit
 » quelque irrévérence contre cet adorable mis-
 » tère : que la Fille fut incontinent jetée sur le
 » carreau, où le Diable exerça sur son corps
 » de grandes violences, & donna des mar-
 » ques horribles de sa rage : qu'il la renver-
 » sa trois fois en arrière, en forme d'arc, en-
 » sorte qu'elle ne touchoit au pavé que de la
 » pointe des pieds & du bout du nez, & qu'il
 » sembloit qu'elle vouloit faire toucher la Ste
 » Hostie à la terre, l'en aprochant quasi à l'é-
 » paisseur d'une feuille de papier : mais que

» l'Ex
 » l'en
 » rele
 » quel
 » dée
 » un
 » sant
 » zéb
 » au v
 » qui
 » dur
 » des
 » qui
 » ven
 » le r
 » sa c
 » con
 » mar
 » gro
 » qui
 » me
 » Dé
 » le
 » fais
 » la p
 » qu
 » le
 » Dé
 » qu
 » so
 » ciss
 » stie
 » qu
 » au
 » effi

» l'Exorciste réitérant ses premières deffenses,
» l'en empêcha toujours : Que le Démon se
» relevant soufloit contre la Ste. Hostie, la-
» quelle on voyoit sur les lèvres de la Possè-
» dée, agitée comme une feuille d'arbre, quand
» un vent impétueux donne dedans, & pas-
» sant diverses fois d'une lèvre à l'autre: que Bel-
» zébuth ayant eû commandement de monter
» au visage, on vit un battement de la gorge
» qui l'enfla extraordinairement, & la rendit
» dure comme du bois : que Monsieur, ayant
» désiré de voir paroître tous les Diables
» qui possédoient cette Fille, l'Exorciste les fit
» venir au visage les uns après les autres, tous
» le rendant fort hideux, mais chacun faisant
» sa difformité différente : que quand on eut
» commandé à Astarot de paroître, on re-
» marqua au-dessus de l'aisselle gauche une
» grosse tumeur, avec un battement précipité,
» qui fut admiré de tous les assistans, & mê-
» me du Médecin de Son Altesse : que le
» Démon s'étant retiré de cet endroit-là par
» le commandement de l'Exorciste, il alla la
» saisir au visage, & laissa tomber l'Hostie sur
» la patène, où elle fut vüe toute sèche, sans
» qu'on pût remarquer l'endroit par lequel el-
» le avoit adhéré aux lèvres, lesquelles le
» Démon avoit aussi tellement desséchées,
» qu'elles se peloient, & que la peau paroîs-
» soit toute blanche & soulevée : que l'Exor-
» ciste toucha du doigt tous les bords de l'Ho-
» stie, sans qu'il la pût lever, pour faire voir
» qu'elle n'avoit été retenuë sur les lèvres par
» aucune humidité : que ce même Exorciste
» essuya les dents de la Fille avec son surplis,

230 HISTOIRE DES DIABLES

» & appliqua la Ste. Hostie au milieu d'une
 » des dents du devant, du rang d'en haut, &
 » qu'elle demeura ainsi suspendue fort long-
 » tems, croisant le tranchant de la dent, &
 » n'y tenant que par un simple atouchement
 » du point de sa circonférence, nonobstant les
 » agitations violentes de tout le corps, ses con-
 » torsions étranges de la bouche, & un souffle
 » très-véhément que faisoit Astarot pour la re-
 » jeter : qu'à la fin, les Espèces furent avalées par
 » le commandement de l'Exorciste, qui pria
 » le Médecin de Monsieur, de visiter lui-mê-
 » me la bouche de la Fille, pour reconnoître
 » si l'Hostie y étoit ; ce qu'il fit, mettant les
 » doigts au-delà des gencives, & les portant
 » jusques au gosier, & il reconnut qu'il n'y
 » avoit rien : qu'après cela on fit boire de l'eau
 » à la Fille, & qu'on lui visita encore une fois
 » la bouche : qu'enfin l'Exorciste ayant com-
 » mandé à Astarot de rapporter l'Hostie, elle
 » fut vüe incontinent après, sur l'extrémité de
 » la langue, & que cette épreuve fut encore
 » réitérée deux autres fois. Ainsi servit cette
 Hostie de jouet aux Démon ; ainsi fut-elle ex-
 posée à leurs souffles & à leurs impétuositez ; à
 être vüe, & à n'être plus vüe ; à être avalée &
 à être rejetée, à être tenue sur une lèvre, puis
 repoussée sur une autre ; & enfin à souffrir tou-
 tes les indignitez qu'on prétendoit être nécessai-
 res pour servir de preuves de la Possession, &
 pour la confirmer, au défaut des effets miraculeux
 qu'elle auroit dû produire, si elle eût été réel-
 le & véritable, comme d'enlever de terre les
 corps des Possédées plusieurs pieds de haut, &
 les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air,

& plu
 après
 silenç
 Ap
 porté
 beth
 Clair
 » étan
 » mèn
 » sa
 » la
 » que
 » Ex
 » ren
 » de
 » cor
 » ava
 » ch
 » la
 » m
 » du
 » ref
 » pe
 » in
 » br
 » ép
 » la
 » Sa
 » C
 » &
 » so
 » te
 » m
 » so
 » la

& plusieurs autres, dont on parlera encore ci-après, ce qui fait qu'on les passe à présent sous silence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainsi rapporté les tours desoupleffes des Démonsd'Elizabeth Blanchard, il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit : » Que MONSIEUR » étant venu aux Ursulines l'après-dînée de ce » même jour, on exorcisa cette Religieuse en » sa présence : que le Démon, l'Ennemi de » la Vierge, parut selon le commandement » que lui en fit le Pere Elizée Capucin, son » Exorciste ordinaire, qu'il l'affoupit, & la » rendit souple & maniable comme une lame » de plomb : que l'Exorciste lui plia ensuite le » corps en diverses façons en arrière & en » avant, & des deux côtez, en sorte qu'elle tou- » choit presque la terre de la tête, le Démon » la retenant dans la posture où elle avoit été » mise, jusqu'à ce qu'on la changeât, n'ayant » durant ce tems, qui fut assez long, aucune » respiration par la bouche, mais seulement un » petit soufle par le nez : qu'elle étoit presque » insensible, puisque le Pere lui prit la peau du » bras & la perça d'outre en outre avec une » épingle, sans qu'il en sortit de sang, ou que » la Fille en fit paroître aucun sentiment : que » Sabulon parut ensuite, qui la roula par la » Chapelle, & lui fit faire diverses contorsions » & tremblemens : qu'il porta cinq ou six fois » son pied gauche par-dessus l'épaule à la joue, » tenant cependant la jambe embrassée du mê- » me côté : que durant toutes ces agitations » son visage fut fort difforme & hideux, sa » langue grosse, livide, & pendante jusqu'au

232 HISTOIRE DES DIABLES

» menton, & nullement pressée des dents :
 » Que la respiration fut égale, les yeux im-
 » mobiles, toujours ouverts, sans cligner :
 » qu'il lui fit après cela une extension de jam-
 » bes en travers, qui fut telle, qu'elle tou-
 » choit du perinée contre terre que pendant
 » qu'elle étoit dans cette posture, l'Exorciste
 » lui fit tenir le tronc du corps droits, & joindre
 » les mains : que Sabulon conjuré d'adorer le
 » S. Sacrement, fit quelque résistance; mais
 » qu'étant pressé, il se traîna le corps tout
 » courbé, les mains un peu distantes l'une de
 » l'autre sans se joindre, le visage à demi tour-
 » né & peint en image de l'Enfer, & alla bai-
 » ser le pied du S. Ciboire que l'Exorciste te-
 » noit en main, témoignant par ses gestes, ses
 » tremblemens, ses cris, & ses larmes, de
 » l'horreur, de la révérence & du desespoir :
 » que l'Exorciste lui ayant demandé ce qu'il
 » avoit adoré, il dit, après quelques refus :
 » *C'est celui qui a été mis en croix* : que
 » Monsieur, ayant vû & admiré toutes ces
 » choses, convint secrettement avec le Pere
 » Tranquille d'une chose qu'il vouloit que le
 » Démon devinât : que les Exorcistes le con-
 » jurèrent d'obéir, disant, *Obedias ad men-*
 » *tem Principis*, & que le Démon ayant jetté
 » un regard affreux sur Monsieur, se mit à ge-
 » noux les mains jointes vers le Pere Elizée, &
 » lui baïsa la main droite, dequoi Monsieur té-
 » moigna être fort content, disant tout haut :
 » *Il n'y a rien à redire, je voulois qu'il bai-*
 » *sât la main droite, il a parfaitement obéi* :
 » que la Mere Prieure étant venuë sur les
 » rangs, le Démon Balaam parut d'abord ;

» mais
 » le co
 » ciste
 » com
 » d'un
 » j'ai a
 » té de
 » le co
 » le co
 » vulsi
 » form
 » com
 » dent
 » eu d
 » men
 » post
 » y av
 » tre
 » qu'a
 » tre
 » Sac
 » les l
 » rem
 » pui
 » pau
 » & c
 » les
 » qu'a
 » ens
 » cho
 » des
 » affe
 » étr
 » tre
 » enc

„ mais qu'aussi-tôt il fit place à Isaacarum par
 „ le commandement du Pere Surin son Exor-
 „ ciste, que ce dernier adora le Sacrement
 „ comme les autres, en donnant des marques
 „ d'un horrible désespoir : *La rage*, dit-il, *que*
 „ *j'ai de l'avoir perdu librement, m'ôte la liber-*
 „ *té de l'adorer* : mais que le Pere répétant
 „ le commandement qu'il lui avoit fait, il mit
 „ le corps de la Prieure dans une effroyable con-
 „ vulsion, tirant une langue horriblement dif-
 „ forme, noirâtre & boutonnée, ou grenée
 „ comme le maroquin, sans être pressée des
 „ dents, & sèche, comme s'il n'y avoit jamais
 „ eu d'humour, & la respiration n'étant nulle-
 „ ment forcée : qu'on remarqua entre autres
 „ postures, une telle extension de jambes, qu'il
 „ y avoit sept piés de longueur d'un pié à l'au-
 „ tre, la Fille n'en aiant que quatre de hauteur :
 „ qu'après cela le Démon alla la jeter le ven-
 „ tre à terre au pié du Pere, qui tenoit le S.
 „ Sacrement en main, & qu'aiant le corps &
 „ les bras en forme de croix, il tourna premiè-
 „ rement la paume des deux mains en haut,
 „ puis acheva le tour entier, en sorte que la
 „ paume de chaque main touchoit le carreau,
 „ & qu'il raporta les mains ainsi tournées en
 „ les joignant sur le bout de l'épine du dos, &
 „ qu'aussitôt il y porta les deux piés joints aussi,
 „ en sorte que les deux paumes des mains tou-
 „ choient les deux côtes du dehors de la plante
 „ des piés : qu'elle demeura en cette posture
 „ assez long-tems, avec des tremblemens
 „ étranges, ne touchant la terre que du ven-
 „ tre : Que s'étant relevée, il fut commandé
 „ encore une fois au Démon de s'approcher du

234 HISTOIRE DES DIABLES

» S. Sacrement, & de montrer par son visage
 » l'oposition qu'il y a entre Jesus-Christ & lui ;
 » que sur cela témoignant une rage qu'on en
 » peut concevoir si on ne l'a vûë : *Ah !* dit-il en
 » criant, *il est impossible de la montrer, il y*
 » *a trop grande distance de l'un à l'autre :* qu'é-
 » tant enquis quelle étoit cette distance ? *Il est,*
 » dit-il, *l'abregé de toute bonté, & moi de tout*
 » *malheur :* qu'ayant proféré ces paroles, il
 » devint encore plus forcené, & témoigna
 » une grande rage, de ce qu'il avoit dit, se
 » mordant aux bras, & contournant horrible-
 » ment tous les membres : que l'agitation
 » cessa peu après, & que la Fille revint en-
 » tièrement à elle, n'ayant le poulx pas plus
 » émû, que s'il ne se fût rien passé d'extraor-
 » dinaire. Mais que presque au même tems
 » que le Pere Surin parloit à Monsieur, & qu'il
 » alloit finir l'exorcisme, il sentit les attaques
 » d'Isaacarum, qui le renversa deux fois, &
 » lui remiia les bras & les jambes avec des fré-
 » missemens & des tremblemens : que le Dé-
 » mon forcé de se retirer par le S. Sacrement
 » qu'on lui apliquoit, rentra tout à coup dans
 » la Prieure, qui étoit à deux pas de-là, par-
 » lant à un des gens de Monsieur, & dans un
 » moment lui fit un visage horrible & furieux,
 » & qu'au même tems l'Exorciste s'étant de
 » nouveau relevé, alla combattre Isaacarum,
 » auquel le Pere Tranquille demanda d'où lui
 » venoit cette audace de vexer le Pere ; il ré-
 » pondit en furie s'adressant au Pere Surin mê-
 » me, *c'est pour me venger de toi ;* qu'alors
 » ayant reçu commandement de se retirer, & de
 » laisser la Prieure libre, il obéit, & qu'on

» mit a
 tion po
 » qui s
 » au so
 » tème
 » donn
 NOU
 certifi
 aux ex
 fuline
 dun, j
 ges, A
 ligieu
 le secu
 action
 forces
 nion d
 Saint
 che, r
 sa bou
 ladire
 Exorc
 l'eston
 chara
 s'il n'
 par tr
 Démo
 mé ét
 d'avo
 deces
 basse
 mana
 lemen
 main

» mit ainsi fin à l'exorcisme. « La même Relation porte encore : » Que Monsieur ayant vû ce » qui s'étoit passé aux exorcismes du mercredi » au soir, & de tout le jeudi, son Altesse, pour » témoigner la satisfaction qu'il en avoit reçüe, » donna le lendemain l'attestation suivante :

NOUS Gaston, Fils de France, Duc d'Orléans, certifions qu'ayant pendant ces deux jours assisté aux exorcismes qui se sont faits es Eglises des Ursulines & de Sainte Croix de cette Ville de Loudun, sur les personnes des Sœurs Jeanne des Anges, Anne de Sainte Agnès, Claire de Sazilli, Religieuses Ursulines, & d'Elizabeth Blanchard, fille séculière, Nous avons vû & remarqué plusieurs actions & mouvemens étranges, & surpassant les forces naturelles, nommément à ladite Communion de ladite Elizabeth Blanchard, avons vû la Sainte Hostie demeurant sur ses lèvres toute sèche, nonobstant un soufle véhément qui sortoit de sa bouche, laquelle Hostie ayant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pere Exorciste, ladite Hostie a été ramenée du fond de l'estomac, & mise sur la langue de ladite Blanchard, après lui avoir fait boire de l'eau, & visité s'il n'y avoit rien dans la bouche; ce qui est arrivé par trois diverses fois, au commandement fait au Démon, nommé Astarot, ce que nous avons estimé être du tout surnaturel. Et ayant encore désiré d'avoir un signe parfait de la véritable Possession de ces Filles, avons concerté secrètement & à voix basse avec le Pere Tranquille Capucin, de commander au Démon Sabulon, qui possédoit actuellement ladite Sœur Claire, qu'il allât baiser la main droite du Pere Elizée son Exorciste, ledit

236 HISTOIRE DES DIABLES

Démon y a ponctuellement obéi selon nostre desir, ce qui nous a fait croire certainement, que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles, nous ont dit de leur Possession est véritable, n'y ayant point d'aparence que tels mouvemens & connoissance des choses secretes, puissent être attribuées aux forces humaines. De quoi voulant rendre témoignage au Public, avons octroyé cette presente Atestation, que nous avons signée de notre main, & fait contresigner par le Secrétaire de nos Commandemens, Maison & Finances de France, le 11. de Mai 1635. Signé, GASTON. Et plus bas, GOULAS.

» MONSIEUR, dit encore l'Auteur de
 » la Relation, aiant donné cette atestation, &
 » laissé aux Ursulines d'illustres marques de sa
 » libéralité, aussi-bien que du jugement qu'il
 » faisoit d'elles, en quoi il fut imité des pre-
 » miers de sa Cour, alla oüir la Messe en l'E-
 » glise des Peres Carmes, & ayant appris que de-
 » puis sept ou huit mois on y gardoit une Hos-
 » tie, sur laquelle il fut aperçu du sang, lors-
 » qu'Elizabeth Blanchard l'avoit sur les lèvres,
 » il désira de la voir & de l'adorer. Pour cet
 » effet, le Pere Pierre-Thomas Carme la prit
 » en main, & peu de tems après fit commande-
 » ment à l'un des Démon d'Elizabeth, qui étoit
 » là presente, de dire de qui étoit ce sang dont
 » la Sainte Hostie paroissoit teinte; à quoi le
 » Démon, après beaucoup de difficultez, de
 » contorsions & d'agitations, répondit en ces
 » termes. *J'adore un homme plein de charité,*
 » *qui ne s'est pas contenté d'épancher une fois*

» son sa
 » mais
 » ici pa
 » fusion
 » Croya
 » sieur t
 » da à
 » presc
 » pour
 » dit t
 » sur l
 » gnan
 » tout
 » Diab
 » té dr
 » chof
 » l'inte
 » Dém
 » extr
 » par t
 » chir
 » suit
 » ci-de
 » être
 » ces l
 » afin q
 » tendu
 » & à l
 » sédo
 » inte
 » Exo
 » tren
 » pen
 » & pa
 » me é

» son sang pour la rédemption des Pécheurs,
» mais la seconde fois l'a fait miraculeusement
» ici paroître pour sa gloire, & pour la con-
» fusion des Incrédules, & la confirmation des
» Croyans. Surquoi l'Exorciste voyant Mon-
» sieur fort attentif à ce qui se passoit, deman-
» da à Son Altesse, s'il auroit agréable qu'on
» prescrivit au Démon quelque signe secret,
» pour preuve de la vérité de ce qu'il avoit
» dit touchant le sang miraculeux répandu
» sur l'Hostie; dequoi son Altesse témoi-
» gnant qu'elle seroit fort contente, il lui dit
» tout bas à l'oreille, qu'il commandât au
» Diable de baiser sa croix & son étole du cô-
» té droit, ce que le Pere fit, ne disant autre
» chose au Démon, sinon qu'il eût à obéir à
» l'intention du Prince, & aussi-tôt après le
» Démon obéit, marquant qu'il souffroit une
» extrême violence par cette action, comme
» par toutes les autres, où il est obligé de flé-
» chir sous l'autorité de l'Eglise. Ceci (pour-
» suit cet Auteur) avec ce que nous avons dit
» ci-dessus, fit dire à Monsieur, qu'il faudroit
» être fou, pour ne pas croire la Possession de
» ces Filles, en voyant ce qui se passoit. « Mais
» afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait en-
» tendu une parole qui avoit été dite à basse voix
» & à l'oreille, il dit: » Que les Diables qui pos-
» sédoient ces Filles, répondoient souvent aux
» interrogations qui leur étoient faites par les
» Exorcistes, sans qu'ils les exprimassent au-
» trement que par la direction intérieure de leur
» pensée; dequoi il allègue quelques exemples,
» & parce que cela est difficile à croire, com-
» me étant directement contraire au texte de

238 HISTOIRE DES DIABLES

l'Ecriture Sainte, il soutient : » Qu'on ne
 » doit point s'en étonner, puisque les Démon
 » & les Anges ne se parlent que par le moyen
 » des actes intérieurs qui se forment en eux-mê-
 » mes. Enfin après avoir rapporté plusieurs au-
 » tres choses sur ce sujet, il dit : » Que le pro-
 » pre jour de l'arrivée de Monsieur, un Apo-
 » tiquaire Huguenot de Loudun, nommé Jâ-
 » ques Boisse, s'avisa d'aller parler à l'Apoti-
 » quaire de Son Altesse, & le prier de venir
 » loger chez lui, où l'ayant conduit il l'entre-
 » tint sur le fait des Ursulines, & l'assura que
 » tout ce qui se passoit n'étoit que feinte & im-
 » posture, qu'on n'avoit point eu d'autre des-
 » sein que celui de faire mourir Grandier, com-
 » me elles avoient fait ; & qu'il y avoit dans
 » cette même ville une Fille Huguenote, qui
 » par souplesse de corps faisoit des contorsions
 » & des mouvemens autant & plus étranges
 » que ceux qui se voyent aux Ursulines. Sur-
 » quoi l'Apotiquaire de Monsieur, qui avoit
 » vû le même soir les prodigieuses agitations,
 » les postures de la Sœur Agnès, lui dit qu'il
 » avoit de la peine à le croire, & ne lui conseil-
 » la point de tenir de tels discours, parce que
 » si Monsieur savoit qu'il parlât de la sorte, ce
 » seroit assez pour le faire périr comme un ca-
 » lomniateur ; à quoi Boisse répartit, qu'il étoit
 » prêt à soutenir en présence de Son Altesse ce
 » qu'il lui avoit dit, & qu'il ne demandoit pas
 » mieux ; ce que l'Apotiquaire de Monsieur
 » ayant fait entendre le lendemain à Son Altesse,
 » Boisse fut mandé aussi-tôt, & confirma en
 » présence de Son Altesse ce qu'il avoit dit le
 » soir précédent ; mais pressé de nommer &

» de faire
 » la véri
 » noit
 » nomm
 » la Re
 » étant
 » dont i
 » se lui
 » qu'il l
 » core,
 » avoir
 » chose
 » presen
 » toit l
 » d'avan
 » sence
 » qu'il
 » Juste
 » celui
 » au lie
 » voulu
 » conti
 » la M
 » Altes
 » Roi
 » voulu
 » dant
 » tenan
 » pour
 » Boisse
 » fuite.
 » Lor
 » dules
 » des ré
 » ils avo

» de faire voir la Fille dont il parloit, il dit qu'à
» la vérité il ne l'avoit pas vûë, mais qu'il te-
» noit ce qu'il avoit avancé d'un Chirurgien
» nommé Fourneau, faisant aussi profession de
» la Religion Prétendue Réformée. Fourneau
» étant apellé, & enquis s'il avoit vû la Fille
» dont il étoit question, il dit *que non*. Boif-
» se lui repliqua qu'il avoit donc sû d'elle, ce
» qu'il lui en avoit ouï dire. Fourneau nia en-
» core, & protesta n'en rien savoir, & n'en
» avoir jamais parlé, & soutint que c'étoit une
» chose supposée. Surquoi ceux qui étoient-là
» presens crièrent contre Boisse, qu'il méri-
» toit les étrivières, pour avoir eu l'audace
» d'avancer une si indigne fausseté en pre-
» sence de Monsieur, lequel pour montrer
» qu'il desiroit participer autant au titre de
» Juste, qu'il étoit proche par le sang, à
» celui qui se l'est si légitimement acquis,
» au lieu de le faire punir sur le champ,
» voulut faire observer les formes; & in-
» continent après cette action étant allé ouïr
» la Messe dans l'Eglise de Sainte Croix, son
» Altesse fit entendre au Sieur Avocat du
» Roi de Loudun, qui étoit-là présent, qu'il
» vouloit que cet audacieux fût châtié, man-
» dant encore le lendemain les Sieurs Lieu-
» tenant Criminel & le Procureur du Roi,
» pour leur dire la même chose, dequoi
» Boisse ayant eû avis, il prit le parti de la
» fuite.

Lorsque cet Ecrit parut au jour, les incré-
dules ne manquèrent pas de leur côté de faire
des réflexions sur ce qu'il contenoit, comme
ils avoient déjà fait sur les autres qui l'avoient

240 HISTOIRE DES DIABLES
précédé. Ils soutenoient: Que Monsieur avoit
été prévenu, & que sa dévotion avoit été sur-
prise: qu'on lui avoit fait voir des souplesses de
corps, des postures, & des tours de passe-passe
(comme on parle) tels que les Bâteleurs un
peu expérimentez en font ordinairement sur le
théâtre & sur la corde, pour de véritables mar-
ques de Possession, telles que sont celles qui
sont décrites dans le Rituel: que de souffler &
de joier une Hostie sur les lèvres, comme avoit
fait Elizabeth Blanchard, dont l'action étoit ce
qui avoit paru de plus étonnant, à Son Altesse,
c'étoit la moindre de toutes leurs illusions, &
que dans le fond elle exposoit la Religion Chré-
tienne à la dérision des Juifs & des Mahomé-
tans: que si son Altesse eût dit ses secrets à d'au-
tres qu'aux Moines & aux Exorcistes, ou plu-
tôt s'il les avoit portez lui-même cachez dans
un papier, sans les communiquer à personne, les
Démons ne les auroient point devinez; mais
qu'ils avoient tant de commerce avec les Exor-
cistes, & qu'il y avoit une si grande intelligence
entr'eux, qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'eus-
sent établi certains signes pour se parler & se fai-
re entendre: que cette invention n'étoit pas ex-
traordinaire, puisque même les enfans un peu
spirituels se font des jeux semblables, & savent
fort bien se parler & s'entretenir par cette voie;
mais que son Altesse ayant jugé à propos de s'en
raporter à la bonne foi des Peres, elle ne pou-
voit pas manquer d'être dupée par des Maîtres
si expérimentez, qui avoient pris soin d'instrui-
re & de façonner depuis si long-tems leurs Eco-
liers. D'ailleurs il leur étoit fort aisé de réus-
sir en cette occasion. Pour le faire connoître, il

il ne f
Vie du
» Il
» à Lo
» mort
» fut b
» qu'il
» bit q
» qui a
» pren
» seul
» que
» a prit
» Lou
» avec
» dit,
» chass
» dées
» les fr
» les e
» qui é
» les E
La v
Boisse
formée
ligion
vent d
joier n
bien de
dresser
public
retour
caprice
Réform
étoit la

il ne faut que rapporter un seul fait tiré de la Vie du Pere Josef.

» Il paroît que le Pere Josef alla deux fois à Loudun *incognito*. La première avant la mort de Grandier, & la seconde après qu'il fut brûlé. Il y a même bien de l'apparence qu'il y alla la seconde fois dans un autre habit que celui de Capucin, & que Monsieur, qui arriva le 5. de Mars 1635. comme on l'apprend par une Relation imprimée, savoit seul son voyage. Mais comme on voulut que Monsieur autorisât la Possession, on apprit aux Diables que le Pere Josef étoit à Loudun, ils ne manquèrent pas de le dire avec assez d'ambiguité. Monsieur l'entendit, & le peuple crut que Saint Josef avoit chassé Léviatan. Il n'y eut rien que les Possédées ne fissent pour réjouir Son Altesse. Elles firent tant de tours de passe-passe, qu'elles en obtinrent des aumônes considérables, qui étoit tout ce qu'elles demandoient avec les Exorcistes.

La vérité du fait qui regardoit l'Apotiquaire Boisse étoit, qu'une Fille née de la Religion Réformée, par légèreté ayant embrassé la Religion Romaine, & s'étant jetée dans le Convent des Ursulines, y fut trouvée propre à jouer un rôle de Possédée. En effet, elle profita bien des soins qu'on prit de l'instruire & de la dresser. Mais sur le point d'être produite en public, elle sortit du Convent, & soit par un retour sincère, soit par une continuation de ses caprices, elle rentra dans la Communion des Réformées. Comme le manège des Possédées étoit la matière continuelle des entretiens des

242 HISTOIRE DES DIABLES

gens de tous ordres & de toutes conditions, cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau, fit souvent en sa présence, & en celle de plusieurs autres femmes, ce qu'elle avoit appris de postures, de grimaces & de contorsions, qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuses. Fourneau l'ayant sù de sa femme, en avoit fait quelque confidence à Boisse, qui en fit le mauvais usage dont il a été parlé, & s'exposa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau, parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui, qu'elles auroient été pour cette Fille, par la colère & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des partisans de la Possession auroient eü contre elle, si l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait, & ce qu'elle étoit capable de faire.

Mais comme ces actions & ces mouvemens qui parurent en présence du Duc d'Orléans, n'étoient pas ordinaires, & qu'ils pourroient donner dans la vuë de quelqu'un de ceux qui n'ont pas une grande expérience, ni beaucoup de connoissance de ce qui se passe dans le monde, il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abrégé de ce qui fut imprimé alors sur cette matière.

L'infortuné Grandier avoit déjà dit dans son Factum : que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vü faire par les Religieuses. Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ses *Méditations Historiques*, Chapitre 75. & un autre Historien, qui rapporte les choses surprenantes que fit un Polonois au tems de la

circon
Saut
gens,
ses au
faites
d'adm
faites
dans
» sur
» moi
» les j
» sés l
» sanc
» d'ef
» Rel
» rist
» au C
» Die
» de l
» mes
» avo
» qui
» leur
» tête
» les v
» noï
» faif
» étra
» riér
» une
» vü
» qu'u
» entr
» tes
» roit

circoncision du Fils d'Amurath. Combien de
 Sauteurs de corde , ajoûte-t'il , & autres telles
 gens , hommes & femmes , font - ils des cho-
 ses au-delà de l'ordinaire , qui néanmoins sont
 faites par artifice , & qui sont bien plus dignes
 d'admiration , qu'aucunes de celles qui ont été
 faites par ces Filles ? Duncan s'en exprime
 dans son Livre en ces termes. » Qui a-t'il de
 » surnaturel en tout ceci ? Il ne faut que le té-
 » moignage de Saint Augustin pour condamner
 » les jugemens précipités , & ceux qui sont as-
 » sés hardis pour donner des bornes à la puis-
 » sance de la Nature. Peut-être qu'il aura plus
 » d'efficacité envers les Exorcistes , & les autres
 » Religieux que s'il étoit tiré des Ecrits d'A-
 » ristote , d'Hipocrate & de Gallien. Ce Pere ,
 » au Chapitre 24. du Livre 14. de la Cité de
 » Dieu, dit avoir connu des gens , qui faisoient
 » de leurs corps des choses que les autres hom-
 » mes avoient de la peine à croire : qu'il y en
 » avoit qui remuoient les oreilles , & d'autres
 » qui faisoient descendre leurs cheveux sur
 » leur front , & les relevoient sans remuer la
 » tête : d'autres qui imitoient si parfaitement
 » les voix des animaux , qu'on n'auroit pû con-
 » noître la fiction sans les voir ; d'autres qui
 » faisoient si long-tems qu'ils vouloient un bruit
 » étrange , & sembloient chanter de leur der-
 » rière ; d'autres qui versaient des larmes dans
 » une abondance extraordinaire : qu'on avoit
 » vû un homme qui suoit quand il vouloit :
 » qu'un prétendu Profète nommé Restitutus ,
 » entroit en extase & ravissement de sens tou-
 » tes les fois qu'il lui plaisoit , & qu'il demeu-
 » roit sans respiration , semblable à un mort ;

244 HISTOIRE DES DIABLES

» de telle sorte qu'on le piquoit & le pinçoit, &
 » qu'on apliquoit même quelquefois du feu à
 » quelques endroits de son corps, sans qu'il
 » marquât en rien sentir. Cet Auteur ajoûte,
 » que personne n'auroit admiré les mouvemens
 » des Religieuses, s'ils avoient été faits par des
 » Bâteleurs sur un théâtre, & qu'elles avoient
 » été formées à les faire, pendant un plus
 » long-tems, que la plûpart de ces gens-là
 » n'employent à apprendre ce qu'ils présentent
 » aux yeux du Public: qu'au reste, ces mou-
 » vemens n'étoient pas communs à toutes ces
 » Filles, que chacune d'elles en faisoit seule-
 » ment quelques-uns, sçavoir, ceux auxquels
 » se trouvoit plus propre, soit par la con-
 » formation & disposition naturelle de son
 » corps, soit par exercice & accoutumance:
 » que si l'Exorciste avoit commandé à la Su-
 » périeure de faire ce que faisoit Elizabeth Blan-
 » chard, & à la Sœur Agnès, de faire ce que
 » ces deux premières faisoient ordinairement,
 » il n'auroit point été obéi: qu'aucune de ces
 » Filles ne s'étoit guindée en l'air, à la hauteur
 » de deux ou trois piques, & n'y avoit demeu-
 » ré suspendue quelque-tems notable; qu'aucu-
 » ne n'avoit volé ni voltigé dans les airs, ni
 » monté au haut d'une muraille droite sans
 » échelle, ou autre aide pareille, ni marché
 » sur l'eau sans enfoncer, auxquels cas il y
 » auroit eu plus que de l'homme: mais que c'é-
 » toit avoir l'esprit merveilleusement préocu-
 » pé que de croire, que se rouler, se vautrer &
 » trainer sur terre, soit une chose surnaturel-
 » le: qu'elles n'avoient rien fait de plus surpre-
 » nant qu'il est de voir marcher un homme sur

» les
 » ta
 » qu
 » qu
 » lon
 » tor
 » &
 » l'E
 » l'e
 » pe
 » de
 » tir
 » len
 » au
 » la
 » vr
 » ten
 » len
 D
 rées
 la di
 voir
 faiso
 me a
 hors
 la cu
 chaf
 mou
 ordi
 forts
 extra
 ou u
 peuv
 qu'il
 mieu

» les mains, les piés en haut, ce qui est pour-
 » tant fort ordinaire, & sert de jeux aux enfans;
 » que c'étoit une chose assez étrange de voir
 » que les Démon, si soumis aux Exorcistes
 » lorsqu'ils leur ordonnoient de faire les con-
 » tortions, n'étoient pas promptement chassés
 » & expulsés par ce merveilleux pouvoir que
 » l'Eglise avoit de se faire obéir, & qu'on ne
 » l'employoit qu'à donner des spectacles au
 » peuple, à l'amuser de bagatelles, à comman-
 » der à un Démon de paroître, & à le faire re-
 » tirer après avoir joué son rôle, pour en apel-
 » ler un autre, & lui faire faire la même chose,
 » au lieu de se servir de ce pouvoir à donner
 » la chasse à la troupe infernale, & à en déli-
 » vrer promptement des Religieuses qu'on pré-
 » tendoit être tourmentées avec tant de vio-
 » lence.

Duncan ajoûte encore plusieurs réflexions tirées de la conformation du corps humain, & de la disposition des membres, par lesquelles il fait voir clairement que les prétendues Possédées ne faisoient aucun mouvement surnaturel, comme auroit été celui de fermer la main en dehors, ainsi qu'on la ferme en dedans; de plier la cuisse en arrière, en sorte que les jarrets touchassent aux épaules, &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient seulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes, accompagnez ou d'efforts de vitesse & de rapidité, ou d'extensions extraordinaires, telles qu'un long exercice, ou une maladie, ou des remèdes violens, en peuvent causer, dont il cite quelques exemples qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques questions qui

246 HISTOIRE DES DIABLES

furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre, Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocèse de Nîmes, qui eut recours à ce remède, lorsqu'il vit que l'air contagieux de Loudun commençoit à se communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catholiques trop zélés, étant d'autoriser, autant qu'il seroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espèce d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crut y voir un bon acheminement par le succès de la Possession de Loudun; & l'on jugea à propos de faire paroître des Energumènes en plusieurs endroits du Royaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeanne de Ruède, du village de Blast, proche de Tournon, publia qu'elle étoit possédée par quatre Démon, Belzébuth, Barrabas, Guilmon & Carmin, qui lui avoient été envoyés par un Magicien & une Magicienne du même pays. Elle fut conduite pour être exorcisée dans la chapelle de Nôtre-Dame de Roquefort, fameuse par les miracles qui y étoient souvent opérés. Mais Mazarin, alors Vicelégat du Pape en Avignon, d'où la Chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plupart des Ecclésiastiques de France, il imposa silence aux Exorcistes & à la Possédée, & les Diables obéirent bien mieux à cette sorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce dia-

bolique
dans le
douceur
avoit fa
Possédée
qui étoit
à Loudun
ture des
ensuite
toriser d
au publi
qui avo
relles &
la part
choquer
gues dan
de cette
fir de po

Qu

Sillep
la ten
piés, av
ges, son

Les M
si étrang
çons, q
ture de

bolique de possession qu'on vouloit aussi établir dans le Diocèse de Nîmes, ni satisfait de la douceur du châtiment qu'il savoit que Mazarin avoit fait à Jeanne de Ruède, il examina les Possédées, leurs postures, & leurs contorsions, qui étoient les mêmes que celles qui se faisoient à Loudun, comme on le peut inférer de la lecture des questions qui suivent; & il consulta ensuite l'Université, afin de s'appuyer & de s'autoriser de son sentiment, pour faire connoître au public ce qu'on devoit penser des Possessions qui avoient la vogue, & pour repousser les querelles & les reproches qu'il auroit à soutenir de la part des Moines & des bigots, qu'il alloit choquer directement, en s'oposant à leurs intrigues dans son Diocèse, & en y étouffant le germe de cette semence infernale, avant qu'il eût le loisir de pousser & de jeter de profondes racines.

Questions proposées à l'Université de Montpellier.

Question.

Sil le pli, courbement, & remûment du corps, la tête touchant quelquefois la plante des pieds, avec autres contorsions & postures étranges, sont un bon signe de possession?

Réponse.

Les Mimes & Sauteurs font des mouvemens si étranges, & se plient & replient en tant de façons, qu'on doit croire qu'il n'y a sorte de posture de laquelle les hommes & femmes ne se

248 HISTOIRE DES DIABLES

puissent rendre capables par une sérieuse étude, ou un long exercice, pouvant même faire des extensions extraordinaires, & écartellemens de jambes & de cuisses, & autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles & tendons, par longue expérience & habitude. Partant telles opérations ne se font que par la force de la nature.

Question.

Si la vélocité du mouvement de la tête par devant & par derrière, se portant contre le dos & la poitrine, est une marque infallible de Possession.

Réponse.

Ce mouvement est si naturel, qu'il ne faut point ajoûter de raisons à celles qui ont été dites sur le mouvement des parties du corps.

Question.

Si l'enflûre subite de la langue, de la gorge & du visage, & le subit changement de couleur, sont des marques certaines de Possession ?

Réponse.

L'enlèvement & agitation de poitrine par interruption, sont des effets de l'aspiration ou inspiration, actions ordinaires de la respiration, dont on ne peut inférer aucune Possession. L'enflûre de la gorge peut procéder du souffle retenu, & celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit souvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'ensuit que ce signe de possession n'est pas recevable.

Si le
vation d
qué sans
sans cha
taines d

Le jeu
foye par
re sembl
fustiger
sans fro
tion per
gle sans
le corps
sonnes
sont san
qui son
le plus
cédé. P
une Por

Si l'i
de préte
de leur
leurs p
voque d

Le m
lontair
posées
pas, se
ou susp
dérabl

Question.

Si le sentiment stupide & étourdi, ou la privation de sentiment; jusqu'à être pincé & piqué sans se plaindre, sans remuer, & même sans changer de couleur, sont des marques certaines de Possession?

Réponse.

Le jeune Lacédémonien qui se laissa ronger le foye par un Renard qu'il avoit dérobé, sans faire semblant de le sentir; & ceux qui se faisoient fustiger devant l'Autel de Diane jusqu'à la mort, sans froncer le sourcil, montrent que la résolution peut bien faire souffrir des picures d'épingle sans crier, étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il se rencontre en quelques personnes de certaines petites parties de chair, qui sont sans sentiment, quoique les autres parties qui sont alentour, soient sensibles; ce qui arrive le plus souvent par quelque maladie qui a précédé. Partant tel effet est inutile pour prouver une Possession.

Question.

Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à de prétendues Possédées par le commandement de leurs Exorcistes, pendant & au milieu de leurs plus fortes agitations, est un signe univoque de vraie Possession Diabolique?

Réponse.

Le mouvement des parties du corps étant volontaire, il est naturel aux personnes bien disposées, de se mouvoir, ou de ne se mouvoir pas, selon leur volonté. Partant un tel effet, ou suspension de mouvement, n'est pas considérable pour en inférer une Possession Diaboli-

250 HISTOIRE DES DIABLES

que, si en cette immobilité il n'y a privation entière de sentiment.

Question.

Si le japement ou clameur semblable à celle d'un chien, qui se fait dans la poitrine plutôt que dans la gorge, est une marque de Possession ?

Réponse.

L'industrie humaine est si souple à contrefaire toutes sortes de raisonnemens, qu'on voit tous les jours des personnes façonnées à exprimer parfaitement le raisonnement, le cri, & le chant de toutes sortes d'animaux, & à les contrefaire sans remuer les lèvres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même plusieurs qui forment des paroles & des voix dans l'estomac, qui semble plutôt venir d'ailleurs, que de la personne qui les forment de la sorte, & l'on appelle ces gens-là Engastronimes, ou Engastri-logues. Partant un tel effet est naturel, comme le remarque Pasquier, *au Chapitre 38. de ses Recherches*, par l'exemple d'un certain Boufon nommé Constantin.

Question.

Si le regard fixe sur quelque objet, sans mouvoir l'œil d'aucun côté, est une bonne marque de Possession ?

Réponse.

Le mouvement de l'œil est volontaire, comme celui des autres parties du corps, & il est naturel de le mouvoir, ou de le tenir fixe. Partant il n'y a rien en cela de considérable.

Question.

Si les réponses que de prétendues Possédées font en François, à quelques questions qui leur

font faire
de Posses

Nous
& de par
sont des
faire cro
Diable.
Mais de
ment, c
exercice
est d'int
réponse
les Diable
faites en
François
qu'on v
il s'ensu
sidence
tions ne
plusieur

Si vo
est un si

Deliri
par sort
des clou
ges, p
vrais P
Mais de
lées, ce
nes qui
dant plu
Je rende

sont faites en Latin, sont une bonne marque de Possession ?

Réponse.

Nous disons qu'il est certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas apprises, sont des choses surnaturelles, qui pourroient faire croire qu'elles se font par le ministère du Diable, ou de quelque autre Cause supérieure. Mais de répondre à quelques questions seulement, cela est entièrement suspect. Un long exercice, ou des personnes avec lesquelles on est d'intelligence, pouvant contribuer à telles réponses, paroissant être un songe de dire, que les Diables entendent les questions qui leur sont faites en Latin, & qu'ils répondent toujours en François, & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire passer pour Energumène. D'où il s'ensuit qu'un tel effet ne peut conclure la résidence d'un Démon, principalement si les questions ne contiennent pas plusieurs paroles & plusieurs discours.

Question.

Si vomir les choses telles qu'on les a avalées, est un signe de Possession ?

Réponse.

Delrio Bodin & autres Auteurs, disent que par sortilège les Sorciers font quelquefois vomir des cloux, des épingles, & autres choses étranges, par l'œuvre du Diable. Ainsi dans les vrais Possédez le Diable peut faire le même. Mais de vomir les choses comme on les a avalées, cela est naturel, se trouvant des personnes qui ont l'estomac foible, & qui gardent pendant plusieurs heures ce qu'elles ont avalé, puis se rendent comme elles l'ont pris, & la Lienté-

252 HISTOIRE DES DIABLES

rie rendant les alimens par le fondement, comme on les a pris par la bouche.

Question.

Si des picûres de lancette sur diverses parties du corps, sans qu'il en sorte de sang, sont une marque de Possession ?

Réponse.

Cela se doit rapporter à la disposition du tempéramment mélancolique, le sang duquel est si grossier, qu'il ne peut sortir par de si petites plaies, & c'est par cette raison que plusieurs étant piquez, mêmes en leurs veines & vaisseaux naturels, par la lancette d'un Chirurgien, n'en rendent aucune goutte, comme il se voit par expérience. Partant il n'y a rien d'extraordinaire.

Cette question fait voir qu'il arrivoit des choses aussi surprenantes dans les Possessions des autres païs qu'en celle de Loudun, où ce dernier effet n'a point été remarqué, & à laquelle il ne peut avoir de raport, puisqu'on ne trouve rien de semblable, ni dans les Ecrits imprimez, ni dans les Manuscrits de ce tems-là. Cependant la Possession du Diocèse de Nîmes, où cette prétendue merveille s'étoit faite, n'en a pas été plus véritable, ni jugée telle, parce que le Promoteur de ce Diocèse avoit plus de pudeur & de bonne foi que beaucoup d'autres Ecclesiastiques de son tems, entre lesquels il faut mettre l'Official de Poitiers, qui avoit été auparavant Promoteur, & qui étoit le conseil & l'organe de l'Evêque de Poitiers, qui selon le témoignage du Public, & de Mr le Vassor en particulier, étoit *meilleur Soldat qu'Ecclesiastique*, & se laissoit conduire par son Offi-

cial. Vo
re Jose
» Le
» l'envi
» perdr
» compl
point a
Barré n
ficial.)
» qu'il
» de re
» claire
» tém
» faiso
» lateu
» cane
(favo
cette l
absou
à l'O
qui il
» qu'il
» rend
» sion
» mal
» don
» aisé
» en r
» régl
» dre
cond
ou pl
» rare
» Lou
» de c

cial. Voici ce qui en est dit dans la vie du Père Josef.

» Le malheureux Grandier n'a péri que par
» l'envie qu'avoit l'Official de Poitiers de le
» perdre (ceci doit s'entendre du projet & du
» complot de le perdre, complot qui n'auroit
» point alors été formé ni poussé, si Mignon &
» Barré n'eussent été assurez du concours de l'Of-
» ficial.) » Il vouloit le trouver coupable, parce
» qu'il s'étoit mis en tête qu'il l'étoit. Au lieu
» de revenir de cette prévention, & de s'é-
» claircir avec sagesse des faits allégués par des
» témoins suspects & ennemis & de l'Accusé, il
» faisoit lui-même la partie, le témoin, le dé-
» lateur, & fut la source par-là de toute la chi-
» cane que Grandier avoit si bien su démêler
(savoir dans le premier procès mentionné en
cette Histoire, où Grandier avoit été renvoyé
absous par les Juges Ecclesiastiques Supérieurs
à l'Official, & par les Juges Séculiers devant
qui il s'étoit aussi pourvû.) Mais le triomphe
» qu'il remporta contre cet Official malin, le
» rendit si insolent, qu'il obligea ce Juge pas-
» sionné à combattre son orgueil par un tissu de
» malices, & un assemblage d'accusations
» dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il est
» aisé à un Official, qui a une sorte d'autorité
» en main, de trouver des Ecclesiastiques dé-
» réglez, dévouiez à sa passion, pour en per-
» dre d'innocens, (& encore plus aisé de se-
» conder la passion d'Ecclesiastiques déjà autant
ou plus passionnez que lui.) » Cet exemple est
» rare, mais nous l'avons eu dans l'affaire de
» Loudun. Tous les Factums & les Relations
» de ce tems-là ne permettent pas d'en douter.

254 HISTOIRE DES DIABLES

» Les Loix du Prince sont encore plus nécessaires pour les Ecclesiastiques que pour les Séculars. Sans elles les Officiaux feroient souvent un mauvais parti aux Prêtres qui tombent en quelque faute. Quelques-uns d'entreux ont une sévérité outrée dans les condamnations qu'ils prononcent, & quand la passion s'en mêle, il n'y a plus de règle dans leurs Jugemens. L'Official de Poitiers voulut aussi perdre un Abbé du Diocèse, qui faisoit sa résidence à Niort, & c'en étoit fait sans le Capucin, &c. Cette histoire n'étant pas du sujet de ce livre, ceux qui seront curieux de la voir, pourront lire le livre qui la contient page 335. édition de la Haie.

Revenons aux décisions de l'Université de Montpellier, qui ont été rapportées ci-dessus, pour faire voir de quelle nature étoit le miraculeux, dans tout ce qui s'étoit passé en présence du Duc d'Orleans, & disons, pour tâcher de ne laisser rien qui ne soit entièrement éclairci, que bien loin que l'état tranquille & reposé des Energumènes à la fin de leurs agitations, où elles sembloient n'avoir rien souffert, & où leur visage reprenoit dans un instant sa forme naturelle, soit une bonne preuve d'une vraie Possession, c'est une marque évidente du contraire; puisque ce n'est pas la coutume des Diables de se contenter de faire des tours de souplesse par les corps qu'ils possèdent, & de les laisser ensuite sains, dispos, & exempts de douleurs. L'Evangile enseigne que ces terribles hôtes rendoient quelques-uns des Energumènes sourds & muets; qu'ils faisoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau; qu'ils faisoient écumer les au-

tres de
pides
sent vo
près le
soient
morts
mouv
volon
ris, c
manie
tez, &
les for
se poi
tent &
leur p
est ar
sur u
penda
admi
puis
une r
aussi
ré en
On
faisoi
sur le
Possé
de tou
trefai
que c
conte
& da
mode
pren
cette

ES
nécess-
pour les
eroient
es qui
es - uns
ans les
quand
e dans
s vou-
qui fai-
it sans
nt pas
x de la
t page

iré de
effus,
iracu-
esence
er de
airci,
sé des
, où
à leur
natu-
offes-
aire;
es de
e par
suite
L'E-
ren-
ds &
ans le
sau-

DE LOUDUN.

255

tres de la bouche, ou les rendoient secs & stupides, ou les tourmentoient, comme s'ils eussent voulu les rompre & les déchirer; & qu'après les agitations & les tourmens, ils les laissoient foibles & abatus, & quelquefois demi-morts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & cessent à la volonté d'un Exorciste, *jubentis aut prohibentis*, comme le recite le Livre de la *Démonomanie*, sont des mouvemens étudiez, concertez, & faits de gayeté de cœur; & que ceux qui les font, loin d'être possédez par les Diables, se possèdent si bien eux-mêmes qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dès qu'il leur plaît. Duncan assure que la même chose est arrivée en sa présence & en celle du Public sur un théâtre, où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure, avec une vitesse si admirable, que la vuë travailloit à la suivre; puis elle s'arrêtoit tout d'un coup, & faisoit une révérence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille que si elle eût toujours demeuré en repos.

On craindroit de fatiguer le Lecteur, si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le ménage que firent alors les prétendues Possédées, & si l'on raportoit tous les exemples de tours de passe-passe, & d'autres actions contrefaites ou naturelles, bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons qui sont contenues dans les livres des Peres de l'Eglise, & dans ceux de quantité d'Auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passèrent dans cette maudite & détestable intrigue de Loudun.

256 HISTOIRE DES DIABLES

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frappé les Religieuses, mais elles n'avoient pas été moins touchées de celles de l'abondance & des richesses dont elles étoient dépourvûes. Leur attente ne fut point trompée, leur réputation avoit volé de tous côtez, quoique souvent ce ne fut pas d'une manière aussi avantageuse qu'elles se persuadoient; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins officieux des Exorcistes, & par leurs sollicitations envers les personnes pieuses, crédules & charitables. L'Auteur de la *Demonomanie* dit: » Que
 » les aumônes leur étoient envoyées de toutes
 » parts, & que si l'on avoit assez de charité,
 » on feroit des quêtes dans les villes pour elles.
 La générosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & sur-tout celle de Monsieur d'Orleans & de toute sa Cour, comme on l'a vû ci-dessus, les mit tout-à-fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assez; tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuasion, ou par des mouvemens de compassion & de charité, qui n'étoient que louïables, & qui ne convenoient pas au caractère du Commissaire, ni à celui des Auteurs de la Pièce, ni à celui des Exorcistes qui la dirigeoient.

Pour remplir ces caractères, & pour conduire peu-à-peu l'ouvrage vers une des principales fins qu'on s'étoit proposées, l'on commença à déclarer la guerre aux Réformez, & à se revêtir de leurs dépouilles. Ils possédoient une portion du cimetière de Loudun, qui après plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette par tie, successive-

ment &
 vertu d
 posés,
 droit,
 vier 10
 particu
 ques J
 ordonn
 avoien
 devoit
 Dieu,
 maison
 main à
 contre
 pas de
 pensio
 d'inter
 dans l
 s'opos
 ce, en
 Nante
 par les
 effet,
 les intr
 trefois
 donna
 sèrent
 exorci
 quoit
 qu'on
 les assi
 leur co
 barder
 contra
 gloire.

ment & en divers tems. Mais Laubardemont, en vertu d'une Commission obtenuë sur de faux exposés, leur ôta cette jouïssance, & les priva de leur droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particulière, d'acheter de leurs deniers quelques Jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux habitans Réformez, qui avoient des maisons sur les ruës où la Procession devoit passer le jour de la Fête, appellée la *Fête-Dieu*, de tendre & de parer le devant de leurs maisons, & à eux & au Consistoire de tenir la main à faire exécuter cette Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéiroient pas de quinze cens livres d'amende, & de suspension de leurs Charges s'ils en possédoient, & d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans la Ville & Faux-bourgs. Les Réformez s'oposèrent vigoureusement à cette Ordonnance, en vertu des Articles secrets de l'Edit de Nantes, & ils ne purent être portés à y obéir, ni par les intrigues qui furent employées pour cet effet, ni par les menaces dont on se servit pour les intimider. Ils furent encore mandez une autrefois par le même Commissaire, qui leur ordonna d'assister aux exorcismes, ce qu'ils refusèrent de faire, tant à cause des lieux où l'on exorcisoit, que des cérémonies qu'on pratiquoit pendant les exorcismes, & de l'usage qu'on y faisoit du Sacrement, qui obligeoit les assistans à lui rendre des respects, auxquels leur conscience ne pouvoit se soumettre. Laubardemont leur dit qu'ils avoient peur d'être contrainsts par l'évidence de la vérité de donner gloire à Dieu, & de reconnoître la Possession.

258 HISTOIRE DES DIABLES

Ils répliquèrent, que supposé que la Possession fût véritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainsi la crainte d'être obligés de la reconnoître, ne leur faisoit pas tant de peine qu'il s'imaginoit. Mais pourtant, leur dit le Commissaire, si la Possession étoit reconnüe, on en pourroit tirer diverses conclusions en faveur de la Religion Romaine & contre la Doctrine des Protestans. S'il nous étoit permis d'écrire, répondit Jâques de Brissac, Ecuyer Sieur Déloges, l'un des Ministres, il n'est rien au monde de plus facile, que de prouver que la possession n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivez-vous, repliqua Laubardemont, qui est-ce qui vous empêche ? Les menaces qu'on a faites à Mr. Duncan, répondit le Ministre, & le chagrin qu'on l'a assuré que la Cour, & Vous, Monseigneur, avés marqué contre lui. Que s'il vous plaît de nous en accorder la liberté par écrit, vous aurés bien-tôt la satisfaction de pouvoir juger de nos raisons, & le Public en pourra juger aussi. Mais, dit-il, vôtre dessein seroit peut-être de combattre la Possession, & c'est ce qui ne peut être toléré, après que la question a été jugée juridiquement. On présuposera la Possession, répartit le Pasteur, & le but de l'Ecrit sera seulement, que les Catholiques Romains n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés. La plupart des assistans Catholiques Romains, entre lesquels étoit le Marquis de la Rochepozai, souhaitoient qu'on accordât au Ministre la permission qu'il demandoit ; mais Laubardemont qui en voyoit bien les conséquences, &

qui ne v
Exorcist
renvoy
Les R
tes avo
l'instru
avoit ét
& par A
possèdo
soient e
Cette m
Ste. Ur
loier, &
l'enleve
entre le
Jâques
mission
de Lou
de Janv
nes éto
tenduë
qu'avec
avoit p
suffisan
du gran
tes part
Réform
des Eco
ge pour
grande
de loge
plût à l
visiter,
bon étr
transpo

qui ne vouloit pas exposer les Propositions des Exorcistes aux réfutations des Ministres, les renvoya sans leur vouloir rien permettre.

Les Réformés, qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse, & de qui le droit avoit été confirmé par les Commissaires du Roi, & par Arrêt du Parlement du 30. d'Août 1613. possédoient une assez grande maison, où ils faisoient enseigner les Langues Gréque & Latine. Cette maison parut propre à loger les Filles de Ste. Ursule, qui n'étoient encore logées qu'à loier, & l'on crut qu'il ne seroit pas difficile de l'enlever à ses possesseurs, & de la faire passer entre les mains des Religieuses. Pour cet effet Jâques Denieau Procureur du Roi en la Commission qui concernoit l'affaire de la Possession de Loudun, remontra à Laubardemont le 18. de Janvier 1635. Que le logement des Ursulines étoit incommode, à cause de son peu d'étenduë : qu'on n'y pouvoit faire les exorcismes qu'avec beaucoup de difficulté, & qu'il n'y avoit pas dans la Ville des Eglises en nombre suffisant pour les faire commodément, à cause du grand concours de peuple qui venoit de toutes parts en foule pour y assister : mais que les Réformés, à qui il n'étoit pas permis de tenir des Ecoles, ne laissoient pas d'avoir un Collège pour l'instruction de leur Jeunesse, dans une grande maison, qui seroit très-propre à servir de logement à ces Filles : qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y transporter & de la visiter, pour ordonner ensuite ce qu'il verroit bon être. Le Commissaire ordonna qu'il s'y transporterait, ce qu'il fit le même jour avec

Denieau. Il ne trouva dans le Collège que les deux Régens, qui lui dirent que les Sieurs Déloges Ministre, & Martin Conseiller au Bailliage, en étoient les Directeurs. Il ordonna que ces Directeurs seroient assignez pardevant lui, pour eux oüis être pourvû sur les Conclusions du Procureur du Roi. Ils comparurent & ne voulurent point reconnoître Laubardemont pour Juge, comme n'ayant point de commission à cet effet : mais il ne laissa pas de faire quelques procédures, & de rendre quelques Ordonnances, nonobstant le Déclinatoire proposé. Les Réformez lui firent signifier qu'ils apelloient de ses Ordonnances, comme de Juge incompétent, & qu'ils le prenoient à Partie en son propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres procédures qu'il pourroit faire dans la suite, ils envoyèrent des Députez à Paris pour se plaindre au Roi, & pour soutenir leur droit. Au préjudice de ces oppositions, Laubardemont rendit le 29. de Janvier une Sentence, portant : » Qu'attendu que » les Réformez ont établi un Collège sans permission du Roi & au préjudice de ses Edits, il » leur ordonne de vuider de corps & biens la » maison dudit Collège, & d'en mettre les clefs » entre les mains du Procureur du Roi, trois » jours après la signification de la présente Ordonnance, & que ledit délai passé ils y seront » contraints par toutes voyes de Justice, & même » par expulsion de leurs meubles, & emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions » ou appellations quelconques & sans préjudice » d'icelles. » Cette Ordonnance fut signifiée dès le lendemain, & l'on fit préparer tous les Ecclésiastiques, & tous les Religieux de la Vil-

le, pour
conduire
en triomphe
laquelle
on se pro-
des Serg
qui ne
une si c
rent tro
rent ; q
Députe
troient
leur aco
ils lui f
res, des
Partie,
ordinair
frent un
leurs mo
bêir aux
roient co
gnant q
que tun
à ceux
mander
mais il
tre, qu
jour, &
arriva à
d'Arche
quiétude
& de l'a
désiroier
vil & le
Proposit

LES
e que les
eurs Dé-
Baillia-
a que ces
lui, pour
sions du
ne vou-
nt pour
mission à
quelques
donnan-
Les Ré-
nt de ses
étaient, &
e & pri-
procédu-
envoyé-
au Roi,
e de ces
de Jan-
du que
ns per-
édits, il
iens la
es clefs
, trois
nte Or-
seront
même
sonne-
sions
judice
fée des
les Ec-
a Vil-

DE LOUDUN.

261

le, pour faire une Proceſſion ſolemnelle, & conduire les Urfulines avec pompe, & comme en triomphe dans la maifon des Réformez, de laquelle, au cas qu'on refusât de l'ouvrir, on ſe propoſoit de faire rompre les portes par des Sergens & des Archers, & par le peuple qui ne manqueroit pas d'aſſiſter en foule à une ſi célèbre cérémonie. Les Réformez allèrent trouver Laubardemont & lui remontrèrent; que dès qu'ils auroient appris par leurs Députés les volontés du Roi, ils ſ'y ſoumettroient entièrement, & qu'ils le ſupplioient de leur acorder ce délai. Sur le refus qu'il en fit, ils lui firent ſignifier de nouveaux Déclinatoires, des proteſtations, appellations, & priſes à Partie, & ſe transportèrent vers les Officiers ordinaires de Loudun, pardevant leſquels ils firent un long Procès-Verbal, contenant tous leurs moyens, leurs raiſons, & leurs offres d'obéir aux volontés du Roi, lorsqu'elles leur ſeroient connues. Les Officiers Catholiques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs intérêts, & à ceux de la Ville en général, envoyèrent demander au Commiſſaire un délai de huit jours, mais il ne leur en fut accordé qu'un de quatre, qui fut enſuite révoqué dès le même jour, & le 4. de Février le Prévôt de Thoüars arriva à Loudun, avec toute ſa compagnie d'Archers; ce qui ayant cauſé beaucoup d'inquiétude aux plus modérez habitans de l'une & de l'autre Religion, & à tous ceux qui deſiroient de vivre en paix, le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévôté firent pluſieurs Propoſitions à l'un & à l'autre parti, pour obli-

ger les Réformez à vendre leur maison , & les Religieuses à l'acheter ; mais ce n'étoit pas l'intention de ces bonnes Dames , ni ce qu'on leur avoit promis. Les Magistrats n'ayant pas réüssi dans cette négociation , on vit toute la Ville en trouble & en tumulte ; car comme on connoissoit l'humeur impérieuse & violente de Laubardemont , on jugea qu'il n'abandonneroit pas facilement son dessein. En effet, le Prévôt de Thouïars se mit en devoir de se transporter avec ses Archers dans cette maison : mais ils trouvèrent dans les rues les Femmes Réformées , de toutes conditions & de tous âges , avec leurs tabliers pleins de fable & de cendre , qu'elles prétendoient jeter aux yeux , pour aveugler , autant qu'il leur seroit possible , tous ceux qui entreprendroient d'aller forcer la maison du Collège , pendant que leurs maris qui avoient appris qu'on faisoit venir huit cens hommes de Poitiers , outre toutes les Maréchaussées des Villes voisines , se trouvoient dans une extrême consternation , incertains de la suite que pourroit avoir une affaire de cette conséquence. Mais Laubardemont voyant qu'elle prenoit un tel cours , & trouvant dans les Réformez plus de fermeté que Menuau , Avocat du Roi , & le reste de ses Adhérens ne lui avoient fait espérer , il craignit aparemment que cette entreprise qu'il avoit faite sans aucun ordre de la Cour , ne fût désavouée , & il n'osa pas la pousser à bout. Quoiqu'il en soit , il renvoya le Prévôt de Thouïars , & ne fit point venir les autres , selon les menaces qu'il en avoit faites. Cependant il dressa un Procès-Verbal sanglant contre les Réformez , & fit faire des Informations remplies

de calon
Crimin
toire d
que par
les Réfo
noircis
offrir a
tant de
manque
tant leu
ils obti
toit : Q
re la pr
quel ell
cution
eût pri
de null
domma
gnifié
tenant
assigna
demon
ris , &
Crimin
faits lu
d'avoir
laire.
reçu &
& par
avoit
rèt , a
conno
inent
mens &
29. de

de calomnies & de faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit aussi de son côté sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformez étoient étrangement maltraitez & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refusé avec tant de résistance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à se pourvoir, en présentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Février, qui portoit : *Que la Cour les recevoit Apellans de toute la procédure faite par Laubardemont, auquel elle faisoit deffenses de passer outre à l'exécution de ses Ordonnances, jusqu'à ce qu'elle eût pris connoissance de cette affaire, à peine de nullité des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.* Cet Arrêt ayant été signifié au Commissaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté, avec assignation à comparoître à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel & les Proces-Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformez d'avoir causé une sédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçu & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conseil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut approuvé, & confirmé par Arrêt, avec deffenses au Parlement de prendre connoissance de cette affaire, & commandement aux Réformez d'obéir aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Janvier, & 3. de Février, & à tout ce

qui seroit par lui ordonné sur le fait de leur Col-
lège. Il fut aussi expédié une Commission à
d'Étampes, Maître des Requêtes, pour pro-
céder à une nouvelle Information; & il y eut
Decret de prise de corps donné contre six des
principaux Réformez, ce qui les jeta tous dans
un grand trouble, que le retour de leurs Dé-
putez de Paris ne fit pas cesser: car ils aprirent
que la Cour étoit prévenue contre eux, à un tel
point, qu'elle n'avoit voulu accorder aucune
audience à ceux qui la demandoient de leur
part, & qu'elle les avoit condamnés sans les
entendre. On renvoya encore de nouveaux
Députés, dont quelques-uns ayant fait le voya-
ge en poste, confirmèrent ce que les premiers
avoient rapporté, & dirent qu'on leur conseil-
loit de consentir à une vendition volontaire de
la maison dont il s'agissoit, pour trouver un re-
mède au mal dans sa cause. Mais il fut résolu
de souffrir plutôt qu'on la prit d'autorité, que
de recevoir le prix qui en avoit été offert, qui
étoit si bas, que l'offre en pouvoit plutôt passer
pour une moquerie, & pour une insulte de la
part de leurs ennemis, que pour une offre sé-
rieuse, & de gens qui cherchent de bonne
foi quelque accommodement. Cependant les
Députés qui étoient demeurés à Paris, écri-
virent que le Marquis du Rivau avoit en main
une Lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit
ordonné de désarmer les Réformez de la Ville
de Loudun, qu'il devoit partir de Paris pour
cet effet, & que Laubardemont retourneroit
avec lui; ce qu'il ne fit pourtant pas si-tôt, &
pendant ce tems-là, Regnier & Dumoutier
Bourneuf, qui étoient du nombre des six con-
tre

tre lesqu
prise de
les pri
& inter
popula
paravar
blée ter
avoient
pertinen
caution
furent
Enfin
mont et
l'Arrêt
en date
offert, p
testation
remont
qui avo
ouïs, n
maison
possessio
sitions d
jardins.
joint des
tant de b
acheté t
Terres &
assurer,
cession l
d'indige
Maison
plus rich
L'écla
l'attentio

ur Col-
 tion à
 ur pro-
 il y eut
 six des
 us dans
 rs Dé-
 prirent
 un tel
 aucune
 de leur
 ans les
 aveaux
 voya-
 emiers
 onseil-
 ire de
 un re-
 résolu
 e, que
 t, qui
 passer
 e de la
 re sé-
 bonne
 nt les
 écri-
 main
 étoit
 Ville
 pour
 heroit
 t, &
 outier
 con-
 tre

tre lesquels il avoit fait décerner un Décret de prise de corps allèrent se mettre en état dans les prisons du Fort-l'Evêque, où ils furent ouïs & interrogés, s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun, & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire, dans une assemblée tenuë par les Réformés, où les Ministres avoient assisté ? A quoi ayant répondu très-pertinemment, ils furent d'abord elargis sous caution, & quelques jours après leurs cautions furent déchargées, & eux renvoyés.

Enfin le 5. jour de Décembre, Laubardemont étant retourné à Loudun, leur fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné, en date du 23. de Mai. Les Réformés ayant offert, par un Procès-Verbal, d'y obéir, sous protestation de se pourvoir par leurs très-humbles remontrances vers Sa Majesté contre cet Arrêt, qui avoit été donné sans qu'ils eussent été ni ouïs, ni apellés, ils livrèrent les clefs de la maison, & les Religieuses en furent mises en possession, & firent bien-tôt après d'autres acquisitions des maisons voisines, & des plus proches jardins. Depuis ce tems-là elles y ont encore joint des espaces si considérables, elles ont élevé tant de bâtimens dans leur Convent, elles ont acheté tant de Dîmes, de Rentes & d'autres Terres & Domaines à la campagne, qu'on peut assurer, que non-seulement leur prétendue Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient, mais que leur Maison peut aujourd'hui passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette affaire avoit attiré toute l'attention du Public, & les Démon qui ne

266 HISTOIRE DES DIABLES

paroissoient avoir pour but que de le divertir & de lui plaire, le voyant par-là distrait de la contemplation des merveilles de la Possession, demeurèrent en repos, & prirent ce tems pour se remettre de leurs fatigues passées, & se préparer à de nouveaux efforts au retour de Laubardemont leur fameux protecteur, qui leur fit savoir qu'il reviendrait bien-tôt les favoriser & les couvrir de son autorité. Le Pere Surin, dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de sa propre personne, trouva à propos, en attendant ce Commissaire, de relever par quelque miracle l'honneur des exorcismes qui commençoit à diminuer. Il avoit resté dans le corps de la Supérieure quatre Démon, Léviatan, Béhémot, Balaam & Isaacarum, après l'expulsion des trois autres, Asmodée, Aman & Gresil, qui avoit été faite par la vertu des exorcismes du feu Pere Lactance. Le Jésuite n'entreprit pas de les chasser tout-d'un-coup, car il étoit de trop grande importance de faire toujours paroître sur la scène la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux user modérément de l'autorité de l'Eglise, en ne délivrant pas entièrement cette pauvre Energumène, selon le pouvoir qu'on en avoit, & selon que la charité sembloit le requérir, que d'envoyer en retraite la plus fameuse des Possédées, & qui savoit le mieux imposer aux yeux du Public. Il fut donc résolu d'expulser Léviatan seulement pour cette fois. C'étoit un Diable éloquent, & qui faisoit quelquefois de longs discours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *la Gloire de S. Joseph*, &c. imprimé à Saumur par Louis Maë

seconde
 » Que
 » l'an
 » des
 » pati
 » ne p
 » Dieu
 » nu à
 » soit
 » que
 » qu'i
 » de la
 » train
 » tem
 » toit
 » dans
 » qu'il
 » catio
 » opér
 » tran
 » natu
 » tion
 » main
 » cher
 » néce
 » déra
 » gran
 » mon
 » ce ni
 » de pe
 » des v
 » seins
 » exorc
 » toit
 » se,

vertir &
 e la con-
 on, de-
 ns pour
 e se pré-
 de Lau-
 i leur fit
 oriser &
 e Surin,
 uit rien
 rsonne,
 niffaire,
 neur des
 nuer. Il
 are qua-
 laam &
 autres,
 été faite
 ere Lac-
 es chaf-
 grande
 ur la scè-
 bit beau-
 orité de
 ent cer-
 ir qu'on
 bloit le
 plus fa-
 e mieux
 donc ré-
 our cette
 ui faisoit
 il paroît
 de S. Jo-
 is Macé

seconde édition, où l'on fait dire à ce Démon:
 » Que son principal emploi étoit de traverser
 » l'amour de Dieu vers les Créatures, & celui
 » des Créatures vers Dieu: que dans cette ocu-
 » pation il souffroit un nouvel enfer, parce qu'il
 » ne pouvoit empêcher qu'on ne s'avancât vers
 » Dieu: qu'il étoit bien malheureux d'être ve-
 » nu à Loudun faire la Religieuse: qu'on le fai-
 » soit jeûner malgré lui, & porter la haire, &
 » que cela lui étoit pire encore qu'un enfer:
 » qu'il seroit sorti depuis long-tems du corps
 » de la Supérieure, si Dieu ne l'avoit pas con-
 » traint d'y demeurer: qu'il s'étoit mêlé de tout
 » tems de posséder des corps, mais qu'il ne s'é-
 » toit jamais tant ennuyé dans aucun autre que
 » dans celui-là. L'Auteur du Livre ajoute,
 » qu'il a fallu le poursuivre avec grande apli-
 » cation d'esprit, par toutes les facultés &
 » opérations de l'ame, où il s'insinuoit & se re-
 » tranchoit, se fortifiant dans les inclinations
 » naturelles, & dans les racines d'imperfec-
 » tion, où il tenoit bon, comme dans son do-
 » maine: que quand il avoit perdu un retran-
 » chement, il entroit dans un autre: qu'il étoit
 » nécessaire de le chercher par-tout, & de le
 » déraciner peu-à-peu: qu'il faisoit alors de
 » grandes plaintes & s'écrioit, *Tu m'ôtes de*
 » *mon nid, où demeurerai-je ?* entendant par
 » ce nid, non de grands manquemens, mais
 » de petits défauts, que d'autres nommeroient
 » des vertus: que ce Démon s'oposoit aux des-
 » seins des Exorcistes, tantôt par violence,
 » exerçant des cruautés que Dieu lui permet-
 » toit pour grand mérite, & tantôt par ru-
 » se, usant de ses droits de tentation & de

268 HISTOIRE DES DIABLES

» Possession : qu'on avoit expérimenté contre
 » lui le secours des Saints Anges Gardiens, &
 » celui de la Providence, & qu'avec un tra-
 » vail incroyable on s'étoit aidé de la Grace
 » contre la Nature soutenuë par Satan : que ce
 » conflict avoit duré plusieurs mois, & qu'on
 » avoit vû avec admiration les choses qui se
 » passent dans le secret des cœurs, devenir sen-
 » sibles & visibles : qu'enfin le Démon avoit
 » cédé, aimant mieux être congédié que main-
 » tenu, depuis que sa maison avoit été chan-
 » gée en une prison. Ce livre porte encore,
 » que la Possession de Loudun étoit une des
 » plus étranges & des plus délicates qu'on eût
 » jamais vûes : qu'elle étoit fondée sur l'opé-
 » ration de la Magie, & sur le méchant usa-
 » ge de la Liberté des hommes, à laquelle Dieu
 » défère beaucoup, révéralit le franc-arbitre
 » de ses Créatures : que le principal dessein des
 » Magiciens étoit de cacher la résidence des
 » Démons dans ces corps, & que par ces rai-
 » sons les effets extérieurs qui s'étoient vûs dans
 » les autres Possessions, lesquelles n'étoient
 » maintenuës que par la seule force de Satan,
 » n'étoient ni si nombreux, ni si grands.

Ce Démon ayant été expulsé, l'on en don-
 na avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre,
 à laquelle on joignit l'Extrait du Procès-Ver-
 bal des exorcismes, dont voici la copie.

» Le Lundi 5. de Novembre 1635. après
 » que le Démon nommé Isaacarum, l'un des
 » quatre possédans la Mere Prieure, a eu fait
 » son adoration au Saint Sacrement dans l'Egli-
 » se des Ursulines, où le Révérend Pere Surin
 » de la Compagnie de Jesus l'exorcisoit, le

» corps
 » sur se
 » bande
 » inopi
 » déclai
 » allûr
 » face t
 » te pa
 » Voila
 » la glo
 » veux
 » deurs
 » ria,
 » corps
 » par t
 » & et
 » ges e
 » visag
 » & pu
 » jestue
 » une c
 » tém
 » l'Exc
 » man
 » terre
 » que
 » le, &
 » d'un
 » il n'
 » press
 » aux p
 » tions
 » fois,
 » se ch
 » les ro

» corps de la possédée a été subitement levé
» sur ses pieds, & Léviatan chef de toute cette
» bande de la Possession de Loudun, a paru
» inopinément en la place dudit Isaacarum, se
» déclarant par une morgue dédaigneuse, & une
» allûre superbe comme d'une Reine, avec une
» face très belle & luisante : surquoi l'Exorcis-
» te parlant Latin, selon sa coûtume, a dit :
» *Voilà un Démon qui fait du beau, mais pour*
» *la gloire de Dieu & l'édification des Ames, je*
» *veux tout à l'heure qu'il fasse voir ses lai-*
» *deurs & ses difformités*, & l'hymne, *Glo-*
» *ria*, &c. ayant été chanté à cette fin, le
» corps de ladite Prieure a été prosterné
» par terre, montrant un visage fort hideux
» & effroyable, avec des contorsions étran-
» ges en tous ses membres, se tournant le
» visage contre terre, pour n'être point vû,
» & puis se redressant avec une face fort ma-
» jestueuse, est allé s'asseoir arrogamment en
» une chaise, branlant la tête avec gravité, &
» témoignant vouloir dire quelque chose. Mais
» l'Exorciste l'ayant forcé par un prompt com-
» mandement de s'humilier, & de se jeter à
» terre, & lui demandant s'il n'étoit pas vrai
» que Jesus-Christ l'avoit vaincu en cette Fil-
» le, & par elle, a répondu avec blasphème,
» d'un accent plaintif & d'une mine abatuë;
» *il n'est que trop vrai pour moi*. Derechef,
» pressé d'achever son adoration, il s'est mis
» aux pieds du Pere, se roulant avec des agita-
» tions effroyables, & les embrassant à diverses
» fois, & pendant que le *Magnificat*, &c....
» se chantoit, a étendu les bras & les mains en
» les roidissant, & la tête apuyée au pied dudit

270. HISTOIRE DES DIABLES

» Exorciste sur le milieu de la marche de l'Au-
 » tel , l'a tournée en pourfil vers aucuns des
 » spectateurs du côté de la fenêtre , & y a fait
 » voir une blessure en croix , décollante d'un
 » sang frais & vermeil , où la première & se-
 » conde peau , qu'ils disent le derme & épi-
 » derme , étoient offensées & entr'ouvertes , &
 » cette croix étoit à peu près de la même me-
 » sure qu'elle paroît en cette figure.



» Au même-tems , le Pere qui savoit le signe
 » de la sortie finale de ce premier Démon ,
 » promise & signée dudit Léviatan dès le 17.
 » de Mai 1634. en présence de Monseigneur
 » l'Evêque de Poitiers , s'est écrié : *Voilà ,*
 » *Messieurs , Dieu merci , le signe de l'éjection ,*
 » *Léviatan est dehors ;* & lors ladite Prieure a
 » paru tout-à-coup d'un visage si modeste &
 » serain , & d'un esprit si tranquille & à soi ,
 » que les spectateurs ont bien aperçû , nonob-
 » stant le sang qu'elle avoit sur le front , que
 » vraiment le doigt de Dieu , & le rayon de
 » sa miséricorde y étoit , ce qui les a obligés
 » de chanter sur l'heure même , parmi des lar-
 » mes de joye , le Cantique *Te Deum , &c.*
 » Sur cela les Exorcistes s'étant résolus de faire
 » paroître derechef Isaacarum , pour l'obliger
 » de rendre compte de cette blessure , & ayant
 » à cette fin chanté l'hymne , *Memento salutis*
 » *Autor , &c.* ledit Isaacarum s'est montré sur
 » le visage avec une contenance effroyable ;

» puis d'
 » fois.
 » maître
 » Chef s'
 » un si g
 » tant v
 » Taber
 » sent L
 » Enfer
 » nu cet
 » ordina
 » Josef est
 » la part a
 » ter aux
 » assez tri
 » la cro
 » une I
 » non ,
 » ciste a
 » assista
 » avoit
 » à l'exo
 » partic
 » puis d
 » té sa
 » deux
 » petit
 » un an
 » Com
 » Exorc
 » ques
 » quelq
 » l'Elec
 » Près un
 » attesté

» puis d'une joie insolente s'est écrié par trois
 » fois. *Je suis maître à cet heure moi, je suis*
 » *maître.* Interrogé comment ? a dit. *Que le*
 » *Chef s'en est allé.* Pressé s'il disoit vrai étant
 » un si grand menteur ? a répondu, *il est au-*
 » *tant vrai comme la chair de Dieu est dans ee*
 » *Tabernacle que voilà.* Enquis, où est à pré-
 » sent Léviatan ? a répondu, *que sçai-je ? en*
 » *Enfer, comme je pense.* Enquis d'où lui est ve-
 » nu ce soudain départ ? a dit, en réniant à son
 » ordinaire, *qu'il n'en sçavoit rien,* ajoutant,
José est venu, qui l'a chassé, lui intimant de
la part de Dieu qu'il n'étoit plus tems de résis-
ter aux Ministres de l'Eglise, & qu'il en avoit
assez triomphé. » Finalement pressé de dire, si
 » la croix sanglante qui étoit au front, étoit
 » une Playe de main d'homme ? a dit, *que*
 » *non,* & l'a juré. Surquoi le Pere Exor-
 » ciste a déclaré brièvement trois choses aux
 » assistans : que la Prieure, par l'avis qui lui en
 » avoit été donné dès-lors qu'il avoit commencé
 » à l'exorciser, s'étoit mis sous la protection
 » particulière de ce saint Patriarche : que de-
 » puis deux mois elle avoit beaucoup augmen-
 » té sa dévotion envers lui : & qu'enfin depuis
 » deux jours elle avoit fait vœu de réciter le
 » petit Office dudit Saint tous les jours durant
 » un an. Cet Acte est signé du Greffier de la
 » Commission, de Laubardemont, & de huit
 » Exorcistes Jésuites & Capucins, de quel-
 » ques Prêtres, Curés & Religieuses, & de
 » quelques Officiers, tant du Bailliage, que de
 » l'Election, & Grenier à sel de Loudun. A-
 » près un tel Procès-Verbal, si authentiquement
 » attesté & signé, devoit-on douter de la vérité du

272 HISTOIRE DES DIABLES

miracle, & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux incrédules à dire que la Religieuse pouvoit s'être fait cette blessure en se roulant, & qu'elle pouvoit avoir un fer en croix caché dans ses habits, ou dans ses mains qui étoient libres, & s'en être fait une légère blessure, n'ayant pas jugé à propos de s'en faire une plus profonde. Il est vrai que pour appuyer ce raisonnement & leurs préjugés, ils alléguoient que les playes faites par les trois premiers Démon, qui avoient déjà sorti de la même possédée, ayant été suspectes, comme on s'en étoit expliqué hautement, & même par écrit, ces Diables qui paroissent si bien intentionnez, & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des contredisans, devoient user de plus de précaution, & n'oublier aucune des circonstances qui auroient pû satisfaire le Public, & le convaincre entièrement de la vérité de cette action. Mais auroit-il été raisonnable de s'embarrasser si fort à cause des caprices du Public? Que falloit-il davantage? Un Diable avoit promis en présence de l'Evêque de Poitiers, il y avoit déjà long-tems; il venoit d'exécuter sa promesse: un autre Diable lui en servoit de témoin; il en avoit rendu sa déposition, & l'avoit affirmée par un serment solennel, en bons termes, nullement équivoques, *Aussi vrai que la chair de Dieu étoit dans le Tabernacle.* Et toutes ces choses étoient bien attestées, par quantité de Religieux, & d'autres gens d'honneur, tous bons amis de ces Démon, qui les pratiquoient souvent, qui avoient commerce avec eux, & qui en connoissoient la sincérité; qui avoit-il donc à dire, & quels fonds

d'incrédulité à tant

On le

ticularité

ci quelc

» laam &

» qui p

» manég

» embar

» sous la

» cemen

» nomm

» tous c

» firent

» de ce

» réclan

» Pere J

» cette c

» de la

» se defe

» venoit

» Surin

» toient

» Pere S

» lap. L

» lui ôte

» tre. S

» cesséu

» ciser,

» de fair

» preser

» cause

» la ma

» donc,

» croix

d'incrédulité ne falloit-il point avoir pour résister à tant de preuves ?

On lit dans la vie du Pere Josef d'autres particularités de l'expulsion de Léviatan. En voici quelques-unes. » Léviatan, Isaacarum, Baalam & Béhémot étoient les quatre Diables » qui possédoient encore la Prieure. Leur » manége jetta le Pere Surin dans un grand » embarras. Pour en sortir il mit la Prieure » sous la protection de S. Josef, au commencement de l'année 1635. huit jours après la » nomination du Pere Josef au Cardinalat, & » tous ceux qui se mêlèrent de l'exorcisme, en » firent plus de miracles que par l'intercession » de ce Saint. Jusques alors il n'avoit pas été » réclamé contre les Démons, &c. C'est au » Pere Josef à qui nous sommes redevables de » cette découverte. Léviatan, qui étoit le chef » de la brigade, s'aperçut que ses camarades » se défendoient foiblement : il paroissoit, il » venoit lui-même tendre des pièges au Pere » Surin, &c. Cependant ces Diables ne sortoient point : on crut que c'étoit la faute du » Pere Surin : on mit à sa place le Pere Doenlap. Dès que le Pere Surin s'aperçut qu'on » lui ôtoit son emploi, il fit un coup de maître. Sous prétexte de montrer à son successeur comment il falloit se prendre à exorciser, il commanda à Léviatan de sortir, & » de faire en sortant la marque qui lui avoit été prescrite. Ce Démon, qui étoit un grand » causeur, voulut parler; mais un signal de la main du Pere lui imposa silence. Il sortit » donc, & grava sur la tête de la Religieuse une » croix toute sanglante. Après une action si

274 HISTOIRE DES DIABLES

» éclatante, on ne parla plus de renvoyer le
 » Pere Surin. Quand il se vit sûr de demeurer,
 » il interrogea Isaacarum : Qu'est devenu Lé-
 » viatan ? *Joséf est venu*, répondit-il, *qui l'a*
 » *chassé*.

Ce dernier miracle fut bien-tôt suivi d'un nouveau, opéré en la même personne, par l'expulsion du Démon Balaam. Voici le Procès-Verbal qui en fut alors mis au jour.

» Le Jeudi 29. de Novembre 1635. Nous
 » Jâques Deniau Conseiller du Roi au Siège
 » Présidial de la Flèche, & son Procureur en
 » la Commission par lui donnée pour le fait des
 » exorcismes, à Mr de Laubardemont, Con-
 » seiller de sa Majesté en ses Conseils d'Etat &
 » Privé, étant audit Loudun en l'Eglise des Re-
 » ligieuses Ursulines, avec Jâques Nozai Gref-
 » fier en ladite Commission, le Révérend Pe-
 » re Surin de la Compagnie de Jesus ayant reçu
 » Lettre de Monseigneur l'Archevêque de
 » Tours, par laquelle il lui recommandoit de
 » faire en sorte que le Sieur de Montagu, Sei-
 » gneur Anglois, reçût édification en la vûë
 » de ce qui se passe aux exorcismes, ledit Pere
 » Surin se feroit employé soigneusement à exor-
 » ciser la Mere Prieure desdites Religieuses,
 » en présence dudit Sieur de Montagu & des
 » Sieurs Killegreu, & Scandret, Seigneurs
 » Anglois, & de plusieurs autres personnes
 » qualifiées, faisant lequel exorcisme, a paru
 » le Démon Balaam, contrefaisant les postu-
 » res & mouvemens qu'onr accoustumé de faire
 » Isaacarum, & Behémot. Surquoi le Pere
 » pensant que ce fut Isaacarum, lui a comman-
 » dé de rendre raison d'un accident arrivé de-

» puis hu
 » étoit u
 » prit, a
 » ger & à
 » extrêm
 » très-vi
 » pondu
 » me le
 » entrep
 » Cantio
 » paru c
 » rum,
 » sa den
 » l'ordin
 » ment,
 » milieu
 » & a p
 » mais d
 » tant r
 » qui le
 » aux se
 » le Dé
 » quoit
 » transi
 » comm
 » il est
 » te pla
 » ce qu
 » tarden
 » jours pa
 » dinaire
 » ché de t
 » le avoi
 » contin

» puis huit jours à ladite Mere Prieure, qui
 » étoit un égarement extraordinaire en son es-
 » prit, avec une perpétuelle inclination à man-
 » ger & à dormir, dont elle recevoit une peine
 » extrême comme de choses extraordinaires &
 » très-violentes. A quoi ledit Démon a ré-
 » pondu, *Que c'étoit une entreprise*; & com-
 » me le Pere le poursuivit pour savoir cette
 » entreprise, le Démon s'est retiré; puis le
 » Cantique *Magnificat*, &c. étant chanté, a
 » paru derechef en la même forme d'Isaaca-
 » rum, & le Pere se désistant de poursuivre
 » sa demande, lui a enjoint de se prosterner à
 » l'ordinaire, & rendre honneur au S. Sacre-
 » ment, à quoi ayant obéi, comme il étoit au
 » milieu de son action, s'est arrêté tout-à coup
 » & a paru la forme de Balaam dans le visage,
 » mais d'une contenance triste & effraïée, por-
 » tant néanmoins quelques marques de ris,
 » qui le faisoient connoître. Lors le Pere a dit
 » aux spectateurs que c'étoit Balaam, ce que
 » le Démon a avoué; & comme on remar-
 » quait que le visage devenoit fort blême &
 » transi, ledit Pere Surin lui a dit, *Tu blêmes*
 » *comme coupable, qu'as-tu fait*? a répondu,
 » *il est vrai, c'est moi qui ai fait le mal dont tu*
 » *te plains*. Le Pere insistant de dire nettement
 » ce que c'étoit, après quelque peur de re-
 » tardement, a dit: *C'est moi-même qui ai ces*
 » *jours passez causé à la Malade cette faim extraor-*
 » *dinaire, & ce sommeil importun, & qui l'ai empê-*
 » *ché de tous les exercices d'oraison & de piété qu'elle*
 » *avoit accoutumé de faire*. » Surquoi le visage
 » continuant de paroître toujours plus pâle, &

276 HISTOIRE DES DIABLES

» tendant à l'extrémité , ledit Pere s'est aper-
 » çû que le Démon n'en pouvoit plus , & con-
 » jecturant qu'il étoit prêt à sortir du corps ,
 » lui a commandé avec grande ferveur de ce
 » faire. Lors le corps de ladite Fille étant à
 » genoux , se seroit panché en arrière sur ses
 » talons , & étendant le bras gauche en l'air à
 » la vûë de tous , avons vû avec plusieurs au-
 » tres des assistans , savoir le Sieur Demorans
 » Vicegérant de Mr de Poitiers , les Peres
 » Anginot & Bachelerie , Jésuites Exorcis-
 » tes , le Pere Luc Capucin Exorciste , lesdits
 » Seigneurs Anglois , ledit Nozai Greffier ,
 » le Sieur du Fresne , Bourgeois de Loudun ,
 » & notablement ledit Pere Surin Exorcisant ,
 » se former sur le dessus de ladite main des ca-
 » ractères sanglans , qui faisoient le nom de Jo-
 » sef ; dequoi ledit Pere s'étant aperçû , a dit
 » que c'étoit le signe de la sortie de Balaam ,
 » ledit nom est écrit en Lettres Romaines , &
 » en la forme & grandeur à peu près , que
 » voici , JOSEPH , lequel signe ledit Pere
 » avoit extorqué du Démon , le premier du
 » mois d'Octobre dernier , ce qui arriva en
 » cette sorte. Ledit Pere Surin s'étant pris
 » garde que la Mere Prieure avoit reçu de fin-
 » gulières faveurs de Dieu par l'intercession de
 » S. Josef , & que le Démon Balaam avoit
 » avoué que ledit Saint étoit son particulier en-
 » nemi au Ciel , il se proposa de le contrain-
 » dre pour signe de sa sortie finale , d'écrire le
 » nom de Josef au dessus de la main gauche de
 » la Fille Possédée , au lieu de celui de Ba-
 » laam , lequel deux ans auparavant il avoit
 » promis d'écrire , le Pere trouvant plus

» seant
 » la m
 » Dial
 » man
 » signe
 » il dé
 » quel
 » mun
 » auste
 » Jose
 » l'Exo
 » s'enc
 » laan
 » dina
 » la r
 » train
 » part
 » man
 » ensu
 » Sain
 » Qu
 » Per
 » gra
 » men
 » a ét
 » trou
 » seco
 » mée
 » sa l
 » mus
 » roît
 » voir
 » la l
 » a co
 » dan

» seant qu'une Personne Religieuse eût sur
 » la main le nom d'un Saint que celui d'un
 » Diable : ayant donc plusieurs fois fait com-
 » mandement à ce Démon de promettre ce
 » signe, sans pouvoir l'engager à y consentir,
 » il délibéra de persuader à la Fille de faire
 » quelque dévotion pour cela, qui fut de com-
 » munier pendant neuf jours, & faire quelque
 » austérité chaque jour en l'honneur de S.
 » Josef; cela étant fait, le neuvième jour à
 » l'Exorcisme, sans que le Pere témoignât
 » s'enquérir de cette affaire, le Démon Ba-
 » laam parut en forme horrible contre son or-
 » dinaire, & mordant avec rage le dessus de
 » la main gauche, confessa qu'il étoit con-
 » traint par l'Ange Gardien de la Fille, de la
 » part de S. Josef, de faire le signe com-
 » mandé au moment de sa dernière sortie;
 » ensuite de quoi il le promit, & jura sur le
 » Saint Sacrement, non sans regret, disant,
 » *Qu'il eût prétendu, ne pouvant aller au Ciel en*
 » *Personne, qu'au moins son nom y allât, étant*
 » *gravé sur la main de cette Fille.* Conformé-
 » ment à sa promesse, étant venu ce qui
 » a été ci-dessus représenté. Et ledit nom se
 » trouva tellement gravé, que la première &
 » seconde peau & la chair se voyoient enta-
 » mées; ensuite de quoi la Fille étant venue en
 » sa liberté, on a chanté le *Te Deum lauda-*
 » *mus, &c.* puis on a été d'avis de faire pa-
 » roître quelques-uns des Démons, pour sa-
 » voir comme l'affaire s'étoit passée. Sur ce-
 » la le Pere ayant le S. Sacrement en main,
 » a commandé à celui des Démons qui seroit
 » dans ce corps de se produire, pour parler

278 HISTOIRE DES DIABLES

» de ce dont il l'interrogeoit, & aussi-tôt a
 » paru Béhémot avec son visage affreux, le-
 » quel commandé de dire qui avoit écrit ce
 » nom sur la main, a répondu que c'étoit Ba-
 » laam, lequel avoit paru seul contrefaisant
 » les autres. Interrogé, s'il étoit véritablement
 » sorti? a répondu, *Oui, par la chair & par le sang*
 » *de Dieu que voilà*, faisant signe vers le Sacre-
 » ment: Interrogé, Qui l'a contraint de sor-
 » tir? étendant la main, a dit, *C'est son ennemi,*
 » *celui dont voilà le nom écrit, lequel est venu,*
 » *& lui a fait commandement de quitter la fei-*
 » *te, de paroître en son propre visage, & de dé-*
 » *clarer qu'il étoit l'Auteur du désordre arrivé de-*
 » *puis huit jours à la Prieure, & en punition de*
 » *ce désordre, de sortir presentement.* Interrogé
 » plus expressement de la cause de sa sortie, a
 » dit, *Qu'il avoit été chassé, parce qu'il avoit*
 » *empêché les œuvres de Dieu.* Interrogé quelles
 » œuvres? a répondu, *Oraison, Abstinence, Pé-*
 » *nitence, & tout autre Recueillement, par le dé-*
 » *règlement des susdites actions naturelles.* Pressé
 » de dire nettement quel dérèglement, & en
 » quoi? a répondu, *Que c'étoit, comme il a dit,*
 » *de la faire manger sans cesse, dormir & folâ-*
 » *trer, & empêcher les autres Religieuses de leurs*
 » *dévotions & Offices.* Surquoi le Pere lui ayant
 » dit, tu feras les mêmes desseins un de ces
 » jours, & en punition tu feras contraint de
 » sortir comme lui, a répondu en jurant: *Je*
 » *voudrois avoir mon obéissance, je sortirois sans*
 » *me faire prier, car je suis trop tourmenté; &*
 » *comme il regardoit fixement le Ciboire, le*
 » Pere lui ayant dit, *Que regardes-tu tant? a*
 » répondu, *Je regarde celui qu'il ne faut point*

» d'yeu
 » retir
 » avo
 » fait
 » ge d
 » re d
 » fier.
 » de la
 » avo
 » sur l
 » sous
 » gloi
 » le S
 » che
 » char
 » ne,
 » par
 » Jos
 Ap
 nouv
 dun a
 dres,
 trouv
 Possè
 mené
 les ex
 été au
 Possè
 que p
 donn
 bann
 re ja
 au M
 euéd

» d'*yeux corporels pour pénétrer*; & là-dessus s'est
 » retiré. De quoi Nous, dit Procureur du Roi,
 » avons fait & dressé notre Procès-Verbal, &
 » fait signer ausdits presens, pour témoigna-
 » ge de la vérité qu'il contient, après que lectu-
 » re d'icelui à été hautement faite par le Gref-
 » fier. Ainsi signé, Deniau. Jean-Josèf Surin
 » de la Compagnie de Jesus. De Montagu, pour
 » avoir vû graver les lettres du nom de Josèf
 » sur la main. Thomas Killegreu. Et au des-
 » sous dudit seing est écrit en langage An-
 » glois, qui a été interprété en François par
 » le Sieur de Montagu, j'ai vû la main blan-
 » che comme mon collet, & en un instant
 » changer de couleur tout du long de la vei-
 » ne, & devenu rouge, & tout aussi-tôt une
 » parole distincte naître, & la parole étoit
 » Josèf.

Après ce témoignage, Mylord Montagu, ce
 nouveau converti, à qui les Exorcistes de Lou-
 dun avoient donné édification, selon leurs or-
 dres, & qui avoit ainsi attesté leur miracle, se
 trouva auprès de Mazarin, lorsque la prétendue
 Possédée de Blast, dont il a été parlé, lui fut
 menée. Il vit ses postures, ses contorsions,
 les exorcismes qui lui furent faits; mais ayant
 été autrement examinée que ne le furent les
 Possédées de Loudun, il vit en même-tems
 que personne ne l'imita, & qu'au lieu de lui
 donner des certificats favorables, Mazarin la
 bannit du Diocèse, & lui deffendit de se di-
 re jamais possédée. Ce qui dûr donner lieu
 au Milord de réfléchir sur la facilité qu'il avoit
 eue de donner un certificat des miracles aux Pos-

280 HISTOIRE DES DIABLES

féchées de Loudun, qu'il ne feroit peut-être pas allé chercher si loin, si déjà il eût été témoin de cette aventure.

Voilà comme ces misérables Energumènes demeuroident travaillées & tourmentées par les Démon, sans que leurs Exorcistes se missent en peine de les délivrer, que lorsqu'il s'agissoit d'édifier quelques grands Seigneurs, & de satisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs apportoient la recommandation. Quelques Chirugiens ayant été appelez pour visiter la gravure de ce nom, ils y aperçurent de l'inflammation, ce qui leur fit soupçonner qu'elle avoit été faite, non par l'opération d'un Esprit, mais par art humain, sachant d'ailleurs qu'il étoit très-facile de faire une semblable impression avec l'eau-forte, ou avec d'autres compositions. Mais Deniau retint leurs Procès-Verbaux, & les surprima, & fit chercher d'autres Chirugiens qui parlèrent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'osèrent ou ne purent si bien déguiser le fait, que les Exorcistes ne fussent obligés d'avouer dans leurs Livres : » Qu'il étoit » arrivé une chose fort remarquable à ce nom » de Josef écrit par Balaam, c'est qu'après » avoir été pendant quinze jours fort bien marqué sur la main de la Supérieure, sans qu'il » y intervint aucune inflammation ni supuration, le Démon Isaacarum, en sa fureur, » l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu » grand mal à la main à l'endroit de cette Ecriture : qu'après une tumeur enflammée, il » s'y étoit formé une croûte, qui avoit entièrement emporté & aboli le nom de Josef, le-

» quel
» ze jo
» étant
» que
» étoie
» mont
» turell
» port
A quoi
cela, d
raclère
avoit d
avoit g
état. »
» ment
» rant
» fligé
» lu de
» de a
» ont
» impr
» Fille
timent
mot ;
avoit
avoit
& que
tems,
faits p
étoien
cet At
en eff
ment
maigre
cette i

» quel ne se voyoit plus, & demeura dix ou dou-
 » ze jours sans paroître , après quoi la croûte
 » étant séchée & tombée , les mêmes caractères
 » que devant s'étant formez peu-à-peu , &
 » étoient revenus contre toute aparence , se
 » montrant aussi beaux que jamais , ce qui na-
 » turellement ne se pouvoit faire, suivant le ra-
 » port des Chirugiens dont il a été fait Acte.
 A quoi ils ajoutent que Béhémot interrogé sur
 cela , dit : *Qu'à la vérité, naturellement ces ca-*
ractères ne pouvoient revenir , mais que Dieu
avoit contraint Isacarum, qui par sa morsure
avoit gâté ce nom, de le remettre en son premier
état. » Au reste, disent-ils encore , on a claire-
 » ment aperçû en cela la Providence de Dieu ,
 » tant à favoriser la piété d'une pauvre Fille af-
 » fligée , qu'à maintenir les preuves qu'il a vou-
 » lu donner de sa délivrance ; & il y a gran-
 » de aparence que ces noms , & ceux qui
 » ont encore été écrits depuis , demeureront
 » imprimez tout le tems de la vie de cette
 » Fille. Mais les incrédules étoient d'un sen-
 » timent bien opposé au témoignage de Béhé-
 » mot ; car ils croyoient que l'inflammation
 » avoit été causée par la douleur de la playe qui
 » avoit été faite en écrivant le nom de Josef ,
 » & que les caractères qui s'effaçoient avec le
 » tems , & qu'on disoit être de tems en tems re-
 » faits par l'Ange Gardien de la Supérieure ,
 » étoient ainsi rafraîchis , non par l'opération de
 » cet Ange , mais par l'usage de l'eau-forte ; &
 » en effet ces caractères demeurèrent entière-
 » ment effacez sur la fin de sa vie , lorsque la
 » maigreur rendit sa main incapable de recevoir
 » cette impression , comme on le dira ci-après.

282 HISTOIRE DES DIABLES

Cependant la Possession de Chinon avoit aussi son cours, quoi qu'à petit bruit, la Cour ne lui étant pas si favorable qu'à celle de Loudun, à cause d'un raport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evêques de Nîmes, de Chartres & d'Angers, ou plutôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'intérêt, & qu'il n'y avoit personne à Chinon qui leur eût été rendu odieux comme Grandier. Le supplice que ce malheureux Prêtre avoit souffert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui se trouvèrent ensemble à Bourgueuil au mois de Novembre de l'an 1634. de toucher au fait de la possession de Loudun, qui avoit été déclarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & ensuite par Arrêt des Commissaires de la Cour, quoiqu'ils eussent lieu de la croire, & qu'indubitablement ils la crussent feinte & fausse. Car les Evêques de Nîmes & de Chartres étoient aussi allés à Loudun où ils avoient proposé aux Diables une énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiqué à personne. Le Démon qui fut exorcisé en leur présence, fit long-tems le rétif, à son ordinaire en pareille circonstance. Enfin il déclara & protesta qu'on ne le contraindrait point de le dire qu'en particulier. Les Evêques le prirent au mot. Ils n'avoient pas dessein de réjouir ou d'instruire le Public. Ils ne desiroient que de découvrir la vérité. Ils dirent qu'il ne leur importoit pas que ce fût en public ou en particulier qu'il le dit, moyennant qu'ils fussent assurés qu'il l'avoit dit. Ici il fallut que pour se débarrasser, le Diable trouvât un nouveau tour qui ne valut pas mieux

que les p
qui avo
ques ne
gu le fu
aporté
de Tour
scandale
ques bo
les Héré
la mani
rité de l
ment,
non, e
clésiasti
cé. Po
ordonn
qu'il ex
lats fu
mènes
de leur
bouche
de Lion
les dem
da à Ba
Il faut
de sile
posséde
qu'il c
xorcist
torité
& des
bonne
procéd
qu'ils
quière

que les précédens. Il dit que celui d'entr'eux qui avoit oüi le secret, s'étoit retiré. Les Evêques ne furent pas si édifiez que Milord Montagu le fut dans la suite. Aussi n'avoient-ils point apporté de recommandations de l'Archevêque de Tours. Ces Evêques faisant réflexion sur le scandale que les Possessions caufoient à quelques bons Catholiques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris occasion de faire de la manière indigne dont on se servoit de l'autorité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils résolurent d'examiner celle de Chignon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclesiastique ni Séculière n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils mandèrent Barré, & lui ordonnèrent d'amener à Bourgueuil les Filles qu'il exorcisoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut exécuté; mais les prétenduës Energumènes furent tellement confuses, & éblouies de leurs presences, qu'elles n'osèrent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurèrent toujours muettes. On demanda à Barré, pourquoi elles ne répondoient pas? *Il faut nécessairement, dit-il, qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possèdent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats, non prévenus, éclairés & de bonne foi ne manquèrent pas de voir d'où procédoit la cause de ses refus. Les soupçons qu'ils rémoignoient concevoir contre lui l'inquiétèrent; il en craignit les suites, & pour

tâcher de les prévenir, il prit en main le Sacrement, & protesta en présence de toute la compagnie, qu'il croyoit que les Démon possédoient les Filles qu'il exorcisoit, de la même façon & avec autant de certitude, qu'il croyoit que le corps de Christ étoit contenu sous les accidens du pain & du vin. Les Prélats lui dirent, qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle proposition: qu'il n'avoit point assez d'autorité pour décider une question si importante; que quand bien ces Filles ne seroient pas effectivement possédées, elles croiroient l'être sur sa parole, tant à cause de leur mélancolie, qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit, que s'il dépendoit de sa Jurisdiction, il le feroit assurément châtier. Quelque tems après le Cardinal de Lion étant à la Cour, fit rapport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bourgueuil en sa présence, & persuada si bien à Sa Majesté, que ces Filles n'étoient pas possédées, qu'Elle envoya une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours qui a été imprimée, & dont voici la copie.

Monsieur l'Archevêque de Tours,

» Ayant été averti que le nommé Barré,
 » Curé de S. Jâques de Chinon, contre toutes
 » sortes d'avis & conseils raisonnables, qui
 » lui ont été donnez, exorcise quantité de Filles
 » & de Femmes de Chinon, lesquelles ne sont
 » point possédées, ainsi qu'il m'a été rapporté
 » par plusieurs Prélats pleinement informez
 » de cette affaire, même par mon Cousin le
 » Cardinal de Lion, en présence duquel elles
 » ont été exorcisées par ledit Barré; à quoi

» étant
 » mauva
 » je vo
 » Sr Ev
 » près,
 » de ce
 » poser
 » selon
 » être m
 » qui fa
 » la fere
 » sieur
 » en sa
 » Laïe
 » L'Ar
 » Lettre,
 » soin d'u
 » pour pr
 » quoi vo
 » leurs n'
 » Démon
 » re aucu
 » tinua d
 » de fréq
 » des mo
 » défauts
 » ser pou
 » mérite
 » cès de
 » Duclos
 » la Poss
 » par le j
 » de Lou
 » suffrag
 » Médecin

» étant nécessaire de pourvoir , & prévenir les
 » mauvaises suites qui en pourroient arriver :
 » Je vous ai voulu faire tenir cette Lettre par le
 » Sr Evêque de Nîmes , que je vous envoie ex-
 » près , afin de conférer avec vous sur le sujet
 » de ce désordre , & vous exhorte d'inter-
 » poser votre autorité pour en arrêter le cours ,
 » selon qu'il vous fera pareillement entendre
 » être mon intention , dont vous le croirez. Ce
 » qui fait que me remettant sur lui , je ne vous
 » la ferai plus expresse , & prie Dieu , Mon-
 » sieur l'Archevêque de Tours , de vous avoir
 » en sa sainte garde , écrite à Saint Germain en
 » Laie le 19. Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours ayant reçu cette
 Lettre , fit entendre à la Cour qu'on avoit be-
 soin d'une somme d'argent assez considérable ,
 pour procéder à l'Instruction d'un tel procès , à
 quoi voyant qu'il n'étoit pas pourvû , & d'ail-
 leurs n'étant pas mal intentionné , ni pour les
 Démon , ni pour les Exorcistes , il ne fit fai-
 re aucune démarche contre Barré , qui con-
 tinua d'exorciser , & ajouta aux exorcismes
 de fréquentes Prédications contre la corruption
 des mœurs , exagérant avec un zèle si aparent les
 défauts du Siècle , que le petit peuple le fit pas-
 ser pour un Saint : il y eut même des gens de
 mérite & de qualité , qui furent séduits par l'ex-
 cès de son hypocrisie. Il avoit dans son parti
 Duclos , Médecin , qui maintenoit la vérité de
 la Possession de Chinon , se trouvant engagé
 par le jugement qu'il avoit déjà porté de celle
 de Loudun à favoriser encore celle-ci de son
 suffrage ; mais il eut pour antagoniste un autre
 Médecin , nommé Quillet , qui mit au jour

286 HISTOIRE DES DIABLES

en l'an 1635. un excellent Poëme Latin adressé au Clergé de France, qui étoit alors assemblé à Paris. Là il se moque ingénieusement de tous les artifices des Exorcistes, & fait voir que la mélancolie, ou plutôt la frénésie de Barré & des Filles qu'il exorcisoit, étoient les seuls DémonS qui les possédoient; & enfin après avoir prouvé par des raisons très-solides la fausseté de telles Possessions, il sollicite le Clergé à employer son autorité, pour réprimer l'audace de ceux qui font de si scandaleuses pratiques, en leur infligeant des peines & des châtimens sévères. Le Clergé ne fut point ému par la lecture de ce Poëme, & le langage des Dieux ne parut point avoir touché les oreilles des Ecclésiastiques, qui s'étoient assemblez pour d'autres affaires plus importantes à leur égard, que celles des Possessions de Chinon & de Loudun.

Il y a bien de l'apparence que la bile du Médecin Quillet ne fut pas moins excitée par l'affaire de l'Abbé Quillet, que par l'opposition des sentimens de ce Médecin à ceux de Duclos. Voici ce que dit Mr le Vassor au sujet de l'Abbé. » L'avanture de l'Abbé Quillet ne doit pas être omise. Le Diable d'une Religieuse menaça un jour d'enlever jusqu'à la voute de l'Eglise tout incrédule qui auroit la hardiesse de se présenter. L'Abbé Quillet, choqué de l'impudente fanterie, résolut de pousser le Diable à bout. Il va le lendemain à l'Eglise, défie le Diable en présence des Exorcistes, & déclare qu'il se moque de la menace. Le Diable, dit-on, fut pénaut, & toute la Diablerie demeura tellement déconcertée, que Laubardemont scandalisé donna un Décret de prise-de-corps contre Quillet.

» S'ape
» Rich
» pas
» s'enf
Cep
succès
comm
d'Isaac
comm
qu'il
comm
nom d
d'invo
ce qu
mis a
sef, vi
session
ce qui
1636.
Mere
léans
» Que
» Mer
» lui a
» l'exp
» occa
» que
» seco
» dre
» spéc
disoit
confe
Pere
tester
Rich

n adref-
s affem-
ment de
voir que
de Barré
les feuls
n après
la fauf-
Clergé à
l'audace
tiques,
âtimens
i par la
s Dieux
des Ec-
ur d'aur-
rd, que
oudun.
Médecin
faire de
s senti-
Voici
E. » L'a-
re omi-
un jour
out in-
fenter.
nte for-
à bout.
able en
se mo-
fut pe-
lement
sé don-
Quillet.

» S'apercevant alors que la momerie est un jeu que
» Richelieu faisoit jouer, l'Abbé juge qu'il ne fait
» pas bon pour lui à Loudun, ni en France, il
» s'enfuit au plutôt en Italie.

Cependant le Pere Surin continuant avec succès ses exorcismes à Loudun, travailla au commencement de l'an 1636. à l'expulsion d'Isaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Démon paroïssoit fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obéir, ni sortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jesus, l'Exorciste s'avisa heureusement d'invoquer les noms de Marie & de Josef. C'est ce qu'on apprend dans le petit Livre qui a été mis au jour sous ce titre. *La gloire de S. Josef, victorieux des principaux Démons de la Possession de Loudun, où se voit particulièrement ce qui arriva le jour des Rois de cette année 1636. en la sortie d'Isaacarum du corps de la Mere Prieure. Dédié à Monseigneur le Duc d'Orléans, Frère unique du Roi.* Ce Livre porte :
» Que le Pere Jésuite ayant connu l'état de la
» Mere Prieure, & considéré que tant elle que
» lui avoient grand besoin du secours du Ciel,
» l'expérience faite par le passé en plusieurs
» occasions, lui ayant fait connoître les biens
» que recevoient les Ames en ce siècle par le
» secours de S. Josef, il se proposa de pren-
» dre ce grand Saint, après la Ste Vierge, pour
» spécial protecteur de toute cette affaire. « On
disoit alors que ce Saint avoit été choisi par la
conformité de son nom avec celui de l'illustre
Pere Josef Capucin, qui s'étoit rendu le pro-
tecteur des Exorcistes auprès du Cardinal de
Richelieu, parce que ce Cardinal ne paroïssoit

288 HISTOIRE DES DIABLES.

plus s'intéresser si fort à la Possession, depuis que Grandier avoit été exécuté, & qu'il ne faisoit plus payer qu'avec peine les pensions considérables, qui avoient d'abord été accordées aux Exorcistes.

En effet, ce Cardinal étoit satisfait, ainsi que l'Auteur de la Vie du Pere Josef dit que le témoignent assez plusieurs ouvrages & relations faites en ce tems-là, d'où il a extrait ce qui suit; savoir: » Que le Cardinal étoit content. L'Auteur prétendu de la Satire de la Cordonnrière » de Loucun étoit mort. Tous les faiseurs de » Libelles épouvantez de ce cruel traitement, » ne s'avisèrent plus d'en fabriquer d'autres, ou » au moins d'avoir la demangeaison de le faire » connoître. Il n'y avoit plus que le Pere Josef » à satisfaire. Il étoit dans un si haut crédit, que » toute la France ne le redoutoit pas moins que » le Cardinal. C'étoit à qui feroit quelque chose pour lui plaire. Le reste de la Possession » n'étoit donc plus qu'à cette intention. Je ne » veux pas qu'on m'en croye, il faut en juger » par les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là. « Mais il y avoit encore plusieurs autres motifs de la continuation de la Possession, entr'autres celui-ci qui n'étoit pas moins puissant que celui qui est allégué dans la Vie du Pere Josef. C'est ce que les auteurs & les fauteurs Ecclésiastiques & Laïques, les Exorcistes, les Juges, les Témoins, & tous ceux qui avoient trempé dans cette détestable intrigue, ou qui y avoient adhéré, avoient leur intérêt particulier, pressant & nécessaire, à la faire continuer, pour tâcher d'y trouver de nouvelles preuves de sa réalité & de la juste condamnation de

de Gr
de la
» un d
» ses à
» plus
» qu'il
» Vier
» me
» de s
» nève
» n'est
» voqu
» & il
» mon
» veur
» ter e
» à Pâ
» nes,
» voris
» re,
» eut e
» du to
Mais
me il a
velle C
ne juge
Genève
même
d'avis d
cismes
clure q
ces hô
toient p
pendan
Partit

depuis
ne fai-
ns con-
cordées

nsi que
e le té-
larions
ui fut;
L'Au-
nnière
eurs de
ément,
res, ou
e faire
e Josef
t, que
ns que
e cho-
llesion

Je ne
n juger
s-là. «
notifs
tr'au-
nt que
Pere
uteurs
s, les
oient
qui y
rticu-
conti-
velles
ation
de

de Grandier. Il est encore recité dans le livre de *la gloire de S. Josef* : » Qu'Isaacarum est » un des Démons qui a donné le plus de traver- » ses à la Mere Prieure , & qui lui a causé les » plus grandes vexations : qu'il avoit déclaré » qu'il sortiroit à Saumur, aux pieds de la Sainte » Vierge, dans la Chapelle des Ardilliers, com- » me Béhémot avoit déjà promis auparavant » de sortir au tombeau du feu Evêque de Ge- » nève, François de Sales ; car quoique ce Saint » n'eût pas encore été canonisé, on l'avoit in- » voqué dès le commencement du maléfice, » & il avoit aidé à expulser les premiers Dé- » mons. Ce fut en reconnoissance de cette fa- » veur, que la Communauté fit vœu de chan- » ter en son honneur, tous les jours, jusques » à Pâques, le Pseaume, *Laudate Deum om- » nes*, &c. & cette nouvelle dévotion fut fa- » vorisée de la grace que Dieu fit à la Supérieur- » e, en l'avertissant par une révélation qu'elle » eut en veillant, que Béhémot sortiroit auprès » du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors, com- me il a été déjà dit, & qui apporta une nou- velle Commission pour le fait des exorcismes, ne jugea pas à propos qu'on fit le voyage de Genève, qui étoit long & pénible, la saison même étant incommode; c'est pourquoi il fut d'avis qu'il seroit mieux de faire dans les exor- cismes des déclarations, d'où l'on pourroit con- clure que les ordres du Ciel, pour la sortie de ces hôtes, étoient changés, & qu'ainsi ils n'é- toient pas obligés de tenir leur promesse. Ce- pendant ses affaires l'appellant en Guienne, il partit & s'y en alla. Peu de tems après son dé-

part la Supérieure recita à ses Exorcistes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois, & comme il fut trouvé fort considérable, & qu'il avoit du raport aux ordres que Laubardemont avoit laissés, on l'obligea de l'écrire, ce qu'elle fit en ces termes.

» Le premier jour de l'an 1636. sur les deux
 » heures après-minuit m'étant couchée après
 » notre oraison, où je m'étois recommandée
 » au glorieux Saint Josef, & l'avois prié de me
 » prendre en sa particulière protection le cours
 » de cette année, & d'obtenir de Notre-Sei-
 » gneur pour moi, qu'il me fit la grace d'ô-
 » ter de moi tous les empêchemens intérieurs
 » qui me retardoient de l'union de son amour
 » & de son service, après m'être endormie, il
 » me sembla sentir une émotion particulière,
 » accompagnée d'une odeur extrêmement sua-
 » ve, & tout autre que celle qu'on a accou-
 » tumé de sentir dans les parfums du mon-
 » de, & j'entendis en même-tems une voix
 » qui me dit; *Voici celui à qui tu t'es recom-*
 » *mandée.* Incontinent la pensée de ce Saint Pa-
 » triarche me revint dans l'esprit, & mon cœur
 » se trouva plein d'un grand respect & amour
 » envers lui, & me sembla que je vis une claire
 » lumière beaucoup plus brillante & resplendis-
 » sante que celle du Soleil, & dans cette lu-
 » mière je voyois un visage d'une majesté ac-
 » compagnée d'une si parfaite beauté, que
 » je n'ai point de paroles pour l'exprimer,
 » ni ne puis trouver de comparaisons qui
 » en puissent aprocher. De ce visage sortoit
 » une douceur & modestie fort admirable, qui
 » me parla ce me semble en ces termes. *Ayés*

constance & patience dans les empêchemens que vous sentés, suportés-les avec résignation, & vous oubliés vous-même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à voire Pere Exorciste, que si les hommes dans peu de tems ne travaillent à voire guérison, Dieu y pourvoira par une autre voie, & qu'il continuë avec patience à vous exorciser, en quoi il contente beaucoup Nôtre-Seigneur de travailler en son œuvre; & qu'il chassera ici par son ministère, si l'on n'y met ordre, le Démon qui aporte le plus de retardement à voire guérison. » Après quoi le tout » disparut, si ce n'est que l'odeur demeura encore quelque-tems après, & m'étant réveillée, il me sembloit que toute ma couche étoit parfumée. La pensée de ce Songe, tout le long du jour, dans ma liberté, me donna de bons sentimens de confiance vers Nôtre-Seigneur, & une assurance particulière de l'assistance de S. Josef dans mes besoins. » Néanmoins je négligeai d'en parler, ne prenant le tout que comme un Songe. La nuit suivante la même chose, avec toutes les circonstances ci-dessus déduites, m'arriva encore en dormant, si ce n'est que ce beau visage m'apparut un peu plus sévère. Il me demanda pourquoi c'est que je n'avois pas parlé à mon Pere Exorciste de ce qui m'étoit arrivé, & que je ne manquassé pas à le lui dire, ce que je fis le lendemain. C'est Sœur Jeanne des Anges, Religieuse Ursuline.

Les partisans de la Possession mirent ce Songe au rang de ceux que Dieu avoit promis à ses Enfans par le Prophète Joël. On le compa-

292 HISTOIRE DES DIABLES

ra à ceux des deux Josèfs , dont il est parlé dans l'Ecriture , & toute la preuve qu'on rapporta pour cet effet , outre le recit de la bonne Religieuse , fut tirée de l'autorité du Diable , car on écrivit : » Que quand la Prieure » recita ce Songe à ses Exorcistes , un des Démons arrêta sa parole , & occupa son esprit , » témoignant une grande rage , & que l'Exorciste lui ayant demandé ce qu'il pensoit de ce » Songe , il répondit , je ne sçai qu'en dire , je » n'étois pas dans le corps cette nuit ni la précédente , mon compagnon & moi étions au » Sabat : je puis dire seulement que quand nous » retournâmes dans ce corps , nous sentîmes » qu'il y avoit une merveilleuse douceur , & » une paix extraordinaire dans l'ame.

Les Incrédules , dont les sentimens auroient dû bien plutôt s'accorder avec les témoignages des Démons , que ceux des pieux Exorcistes , ne furent pourtant point persuadés de la vérité ni de la sincérité de ce Songe. Ils crurent que ces paroles , *Dites à votre Exorciste que si les hommes ne travaillent à votre guérison, Dieu y pourvoira par une autre voye* , devoient être expliquées ainsi. Dites que si l'on ne vous conduit à Saumur , dans la Chapelle des Ardilliers , aux pieds de l'image de la Vierge , lieu auquel doit se faire la sortie d'Isaacarum , ce Démon sera enfin expulsé à Loudun , par le ministère des Exorcistes , & que par ce moyen on leur épargnera , & à vous aussi , non-seulement la peine , les frais & la fatigue du voyage de Genève , mais encore l'embarras de celui de Saumur. En effet , le Pere Surin ayant ouï le recit de ce Songe , dit à la Supérieure , qu'il fal-

loit
faire
chan
den
évén
dula
para
pro
suac
par
mes
L
il lu
bau
plû
que
pou
& c
Die
An
aux
les
sé d
dor
den
par
Die
roit
de l
libe
for
œu
Dis
tist
dev

loit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire, & que s'il lui plaisoit, il pourroit bien changer les choses par les effets de sa Providence, ainsi qu'il l'avoit déjà fait, & que les événemens justifieroient le tout. Enfin ces incrédules médifans disoient que de pareilles comparaisons faites par des Chrétiens, n'étoient propres qu'à faire douter qu'ils fussent bien persuadés de la vérité des Songes de Joël, & que par-là ils les exposoient & s'exposoient eux-mêmes aux dérisions des impies & des athées.

L'Exorciste interrogeoit souvent Isaacarum: il lui commanda de dire par quels artifices il débauchoit les hommes du service de Dieu? Il ne plût pas alors au Diable de répondre à cette question, il aima mieux exagérer les raisons pourquoi il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient, *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chute; qu'il faisoit des grâces aux hommes, dont la plupart abusoient, & qu'il les refusoit aux Démons, qui n'en auroient pas abusé de même; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature-humaine en son Fils.* Le Pere lui demanda ensuite, quelle étoit la meilleure voie par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu, peut retourner à lui, & dont il se serviroit, si elle étoit en sa puissance? C'est l'amour de Dieu, répliqua Isaacarum, & si j'avois la liberté comme l'homme, j'emploierois toutes mes forces par la vertu de cet amour, à produire des œuvres pour lui satisfaire. Cette Doctrine d'un Diable, qui autorisoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines, commença ce jour-là à devenir suspecte à de fort bons Catholiques,

294 HISTOIRE DES DIABLES

à cause du canal par lequel elle passoit.

L'Exorciste continua à demander au Démon, si depuis sa chute il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin : *Non*, dit-il, & j'en suis bien aise, présupposé que je dusse le perdre, parce que ce me seroit un très-grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tu as pourtant reçu la charité & la grace ? répartit l'Exorciste. *Il est vrai*, répondit le Démon, mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'ait pu demeurer une impression de cette suavité d'amour. L'Exorciste passa ensuite à une autre question, savoir : *Quel est le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature ?* A quoi il fut répondu, après quelque résistance : *Que c'est le plaisir des sens, précédé par l'oubli de Dieu, & que les soucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à se captiver, sont les moyens dont les Démon se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes.*

Le Démon continuant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir lui-même des raisons pour les détruire, ce qui étoit proprement diviser son Royaume, & le mettre en état de ne plus subsister, selon que parle l'Evangile, il dit, qu'il perdoit beaucoup de gens par la lubricité : qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer, par la chute de Macaire le jeune, en le visitant dans son désert, & l'attrapant par le moyen du soulier d'une femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel il mit en son chemin : qu'il fit croître durant trois jours le goût du péché par ce mouchoir parfumé, lequel il voyoit & sentoit souvent :

mais
fossé
tant
Ciel.
Dém
fédée
me n
voya
enfer
l'am
y en
cet a
fort
être
creu
du j
tion
Isaac
men
frap
cont
au l
vres
répe
voit
y a
quoi
trav
men
simp
avoi
que
apre
de p
par

mais qu'il se releva , & fit par pénitence une fosse , où il s'enterra jusqu'au cou , ne lui restant que la tête au-dehors pour regarder le Ciel. Le Diable ajouta ; *Qu'Alumette* , autre Démon dont Elisabeth de la Croix étoit possédée , attrapa Martinien à peu près de la même manière , par une Courtisane qu'il lui envoya. Il fut aussi interrogé , s'il y avoit en enfer des personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre ? Il répondit ; *Qu'il y en avoit quelques-uns* , qui avoient goûté cet amour en perfection , mais qu'il y en avoit fort peu : que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris , & neomboient que par une secrète vanité , & que leur tourment procédoit du souvenir des faveurs de Dieu. Ces questions furent beaucoup étendues , & à la fin Isaacarum parut enragé , faisant des hurlemens effroyables , & de grands efforts pour frapper l'Exorciste , Parce , disoit-il , qu'il le contraignoit de parler au profit des hommes , au lieu qu'il ne désiroit que de détruire les œuvres de Dieu , & de s'anéantir soi-même , se repentant d'être venu dans un corps où il servoit au conseil de Dieu contre sa volonté : qu'il y avoit long-tems qu'il travailloit au monde , quoique Béhémoth y eût encore plus long-tems travaillé , & qu'il eût été employé dès le commencement contre Job , lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps , mais qu'il avoit aussi obsédé son ame , & que c'est de-là que sont procédées ces paroles , qui semblent approcher du désespoir , & qui ont donné tant de peines aux Interprètes , & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point en tout ce

qu'il dit. Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exorcistes qui étoient présens, quoique pour convaincre de mensonge celui qui le faisoit, il n'eût fallu que rapporter les paroles mêmes de Job, qui disoit : *J'ai horreur d'avoir ainsi parlé, & je m'en repens sur le sac & sur la cendre.* Paroles qui marquoient son péché & le sentiment qu'il en avoit, sur ce que Dieu l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fit Isaacarum, qui aimoit toujours à haranguer long-tems. Il dit, *Qu'avant l'Incarnation, les Diables ne possédoient pas les hommes comme ils les ont possédés depuis : qu'à la vérité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jesus-Christ la manière de l'union du Verbe à l'homme pour sy conformer : qu'ils ne connurent pas même la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec la virginité : que quand Lucifer tenta Jesus-Christ au désert, son dessein étoit de pénétrer dans ce secret ; mais que ces paroles, Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, le laissèrent dans l'aveuglement sur ce mystère : que depuis la mort de Jesus-Christ les Diables ont tâché de l'imiter, & de s'incarner en quelque sorte, possédant plusieurs personnes par un mélange fort subtil dont on ne s'apercevoit pas, & que les Magiciens étoient ceux qui les servoient le plus dans ce dessein.* Toutes ces choses ayant été proférées par la bouche de la Supérieure, le Pere Surin, après que le Démon se fut retiré, lui demanda si elle se souvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures ? à quoi elle répondit, *que non.* Ainsi aucun des Exorcistes ne douta que ce ne fût Isaacarum qui

avoit
de lui
neur
tions
terror
l'Exor
de cer
mit d
intent
Pour
troisie
voulu
bléren
rent a
la Vie
prit re
faire a
leque
effet,
dans l
blasph
fant d
me, c
à l'au
quelq
paroi
lui, d
rence
fant J
ges ;
phém
ta le
dernie
ritui
cœur

avoit parlé par sa bouche. Elle pria alors le Pere de lui permettre de faire une neuvaine à l'honneur de S. Josef, pour obtenir que ses dévotions ne fussent pas si souvent troublées & interrompues ; ce qui fut aussi-tôt accordé par l'Exorciste, qui ne douta point du bon succès de cette dévotion extraordinaire, & qui promit de son côté de dire des Messes à la même intention, dequoi les Démon furent enragez. Pour s'en venger, le jour des Rois, qui étoit le troisième de cette neuvaine, lorsque la Possédée voulut chanter l'Office de ce jour-là, ils la troublèrent ; ils rendirent son visage blême, & firent arrêter fixement ses yeux sur une image de la Vierge. Il étoit déjà tard, mais le Pere Surin prit résolution d'exorciser puissamment, & de faire adorer avec effroi au Démon, celui devant lequel les Mages s'étoient prosternés. Pour cet effet, il fit passer l'Energumène du Convent dans la Chapelle, où elle prononça quantité de blasphèmes, voulant frapper les assistans, & faisant de grands efforts pour outrager le Pere même, qui la conduisit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier sur un banc, & après quelques oraisons, il ordonna à Isaacarum qui paroïssoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de se prosterner en terre avec signe de révérence & de sujettion, pour honorer l'Enfant Jesus-Christ, adoré autrefois par les Mages ; ce que le Démon refusa de faire, en blasphémant horriblement. Alors l'Exorciste chanta le *Magnificat*, &c. & lorsqu'il vint à ces dernières paroles, *Gloria Patri & Filio, & Spiritui Sancto*, cette impie Religieuse, dont le cœur étoit véritablement rempli du Démon,

298 HISTOIRE DES DIABLES

s'écria : † *Maudit soit le P... Maudit soit le ... Maudit soit le ... & Maudit soit Marie, & toute la Cour céleste.* Le prétendu Diable redoubla encore ses malédictions contre Marie, l'occasion de l'*Ave maris stella*, &c. qui fut aussi chanté, & dit, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie, & qu'il les désoit de l'ôter du corps qu'il occupoit.* On lui demanda, pourquoi il désoit un Dieu qui est tout-puissant ? *Je le fais par rage*, repliqua-t'il, *& désormais ni moi ni mon compagnon ne ferons plus autre chose : plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voyons qu'il est bien servi, & que par-là on se fortifie contre nous.* Alors il recommença ses malédictions, & il maudit en même-tems les neuvaines de la Supérieure. Le Pere Surin ne manqua pas d'avertir le peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une neuvaine à l'honneur de S. Joseph, & il commanda de nouveau à Isaacarum d'adorer Jesus-Christ Enfant, & de faire satisfaction, tant à ce Divin Enfant, qu'à la Sainte Vierge, de tant de blasphèmes qu'il avoit vomis contre eux. Isaacarum n'étoit pas traitable; il refusa d'obéir, disant *qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorciste même; & le Gloriosa, &c.* qui fut chanté sur le champ, ne servit qu'à lui faire proférer de nouveaux blasphèmes contre la Vierge. Il fut encore fait de nouvelles instances, pour obliger Béhémot de faire amende-honorable à Jesus-Christ, & Isaacarum à sa Sainte

† *On ne peut sans horreur mettre ces affreuses paroles sur le papier.*

Mere
eû de
que
mais
cria;
qu'ell
l'inst
horri
en fo
la têt
en tr
term
lieu-
ce co
chan
à se t
il co
Chap
noir
men
faire
près
re,
plein
pas
crem
tisfa
vint
ente
pitée
Rein
à V
tre v
à ha
n'eû

Mere, pendant lesquelles la Supérieure ayant eü de grandes convulsions, fut déliée, parce que l'on s'imagina que le Démon vouloit obéir : mais Isaacarum se laissant tomber à terre, s'écria ; *Maudite soit Marie, & maudit soit le* qu'elle a porté. L'Exorciste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles, en se veautrant sur la terre en forme de serpent, de qui elle auroit écrasé la tête, & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits, & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans ce lieu-là. Mais il y eut encore refus d'obéir pour ce coup, jusqu'à ce qu'on vint à continuer le chant des Hymnes. Alors le Diable commença à se tordre, & en se veautrant & se roulant, il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle, où il tira une grosse langue bien noire, & lécha le pavé avec des tremoussemens, des hurlemens, & des contorsions à faire horreur. Il fit encore la même chose auprès de l'autel, après quoi il se releva de terre, & demeura à genoux avec un visage plein de fierté, faisant mine de ne vouloir pas passer outre. Mais l'Exorciste avec le Sacrement en main, lui ayant commandé de satisfaire de paroles, ce visage changea, & devint hideux, & la tête se pliant en arrière, on entendit prononcer d'une voix forte & précipitée, qui étoit tirée du fond de la poitrine : *Reine du Ciel & de la Terre, je demande pardon à Votre Majesté des blasphêmes que j'ai dit contre votre Nom.* Ce que le Pere ayant ouï, il s'écria à haute voix ; *Il va sortir*, & quoiqu'Isaacarum n'eût jamais voulu promettre de changer le s-

gne de sa sortie, néanmoins l'Exorciste lui commanda fortement en termes latins, d'écrire le nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche, & montrant la main toute découverte, avec des cris & des hurlemens redoublez, il quitta le corps, laissant sur la main à la vûe des Personnes qui étoient les plus proches, ce saint Nom, *MARIA*, écrit dans la chair, en très-beaux caractères, & si parfaitement, qu'il n'y avoit aucune industrie humaine qui les pût imiter, tellement que cet événement étoit miraculeux, & une preuve assurée de la sortie du Démon. Mais pour la confirmer encore, le Sieur de Sainte Marte, & une Demoiselle qu'il accompagnoit, témoignèrent qu'ils avoient vû sortir avec impétuosité une espèce de vapeur à l'endroit où ce nom fut écrit, qui fut vû & baisé des spectateurs, quelques-uns même versant des larmes; & la Mere Prieure se trouva incontinent à soi, & fut comblée de joye. On chanta alors le *Te Deum*, &c. & l'Exorciste ayant commandé à Béhémot, qui restoit seul, de se produire, & de rendre raison de ce qui étoit arrivé, ce Démon déclara, qu'*Isaacarum* étoit sorti par le commandement de la Vierge, qui durant Vêpres lui avoit ordonné d'écrire en sortant le nom de *Marie* auprès de celui de *Joséph*, & à lui Béhémot d'écrire celui de *Jésus* sur la main droite, lorsqu'il sortiroit; que ce commandement avoit été apporté à *Isaacarum* par l'Ange Gardien de la Religieuse, & que quand il avoit commencé à demander pardon à *Marie*, elle lui avoit fait sentir sa puissance, & commandé du Ciel de sortir: qu'il n'étoit pas sorti à la Chapelle de Saumur, parce que les hommes ne s'é-

toient
avoit
étoit
que l
roit
aport
voir
ou a
là-de
la av
heur
dit-i
m'en
je se
quoi
d'ad
au S
gran
se t
pied
aprè
son
reus
le p
L
extr
mis
pen
cha
Sup
sur
rie
fes
elle
gne

toient pas mis en devoir d'exécuter ce que Dieu avoit ordonné, & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné : que Josef avoit requis Marie, & que Marie avoit consenti que ce Miracle se feroit à Loudun, & non à Saumur, puisqu'on y aportoit du retardement : que pour lui, il ne savoit s'il sortiroit au tombeau de Mr de Genève, ou ailleurs : qu'il n'avoit rien appris de nouveau là-dessus : qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât : que Dieu pouvoit bien avancer son heure; mais qu'il le fit, s'il le vouloit; pour moi, dit-il avec des yeux remplis de larmes, je ne m'en soucie pas, j'enrage d'être ici, cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu. Surquoy le Pere Surin le maudit, & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement, auquel ordre ayant obéi avec de grandes convulsions, il se coucha par terre; & se tordant le bras par deux fois, il joignit les pieds & les mains ensemble par derrière, puis après il se retira, laissant à la Prieure l'usage de son esprit, & la joye d'avoir vû si-tôt & si heureusement accomplir le Songe qu'elle avoit fait le premier jour de l'an.

L'Auteur de la Relation d'où ce recit a été extrait, dit de plus : Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mere Prieure, & la tenir suspenduë en l'air autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume *Miserere*, &c. mais que la Supérieure ayant désiré ardemment de porter sur ses mains le nom de *Jesus* avec celui de *Marie*, & de *Josef*, afin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa dévotion, elle avoit demandé cette grace à Nôtre-Seigneur par l'intercession de S. Joseph; en sorte

que sur le simple souhait de cette bonne Fille , & sans autre commandement de l'Eglise , il fut enjoint à ce Démon d'ajouter ce second signe au premier déjà promis , conformément à ce pieux desir.

La nuit qui suivit le jour des Rois , auquel ce fameux miracle venoit d'être opéré , la Supérieure eut une vision , qu'elle écrivit elle-même en ces termes. » Je me suis trouvé dans une » grande consolation d'esprit & dans une vive » pensée du grand S. Josef , & en même-tems » j'ai senti une très-suave odeur , & vû une très- » claire lumière , de laquelle sortoit une voix » fort agréable & douce , qui m'a dit ces paroles. « Dites à votre Pere Exorciste que la Sacrée Mere de Dieu desire qu'il aille à Saumur avec un autre Pere , pour célébrer en sa Chapelle quelques Messes en action-de-graces de ce qu'elle a permis que le Démon *Isaacarum* soit sorti ; & si dites lui aussi qu'il apporte toute la diligence qu'il pourra , pour faire disposer ce qui est nécessaire pour le reste de votre guérison. Et pour vous , apprenez à vous bien confier en Dieu , & à ne vous plaindre pas des grands empêchemens qu'il permettra vous arriver par le Démon qui vous reste , il vous soulagera par l'aide de votre Exorciste. » Après quoi le tout a disparu. C'est Sœur » Jeanne des Anges , Religieuse Ursuline. «

Lorsque la précédente Relation fut mise au jour , l'Auteur s'imagina bien qu'elle seroit rejetée par les incrédules , & que tant de visions & de songes seroient effectivement traitez de songes & de visions , ces termes pris dans un autre sens : aussi s'en exprime-t'il lui-même de cette manière. » Il est bien croyable que ce

» réci
» div
» lect
» fab
» l'ir
» ils
» for
» est
» fai
» ma
» ses
pas
Déc
glig
ni a
ses
fanc
insp
Sup
pré
réve
vid
avo
con
aut
gro
aut
que
l'au
plu
reu
par
rie
pui
ne

» récit que nous venons de faire, sera considéré
» diversement par les hommes qui en feront la
» lecture. Les mondains diront que ce sont des
» fables qui se mêlent dans la dévotion, & que
» l'imagination jouë fort en ces matières, &
» ils penseront que leur jugement provient de
» force d'esprit. Ceux qui se défient de tout,
» estiment qu'on ne peut voir clair dans ces af-
» faires, où le Diable se mêle, & qu'il est
» mal-aisé de se fonder solidement sur les cho-
» ses racontées. « Cet Auteur ne se trompoit
pas dans sa coniecture, car on soutenoit que les
Décrets de Dieu étoient immuables; que la né-
gligence des hommes, ni aucune autre raison,
ni aucun accident, ne pouvoient être des cau-
ses capables de les faire changer: que la puis-
sance Divine auroit pour le moins aussi-bien
inspiré aux hommes le dessein de conduire la
Supérieure aux Ardilliers de Saumur, qu'on
prétendoit qu'elle avoit fait connoître par des
réveries & des visions, que les Ordres de sa Pro-
vidence étoient changez, parce que les hommes
avoient rompu ses premières mesures; qu'il étoit
constant & notoire qu'Isaacarum avoit promis
autrefois, pour signe de sa sortie, de fendre le
gros doigt de la main gauche de la Supérieure,
autant qu'en emporte l'ongle des deux côtez, &
que ce signe n'avoit été changé, que parce que
l'autre qui avoit été substitué en sa place, étoit
plus facile, moins douloureux, & moins dange-
reux; qu'il n'y avoit point d'apparence que Dieu,
par complaisance pour les desirs de la Supé-
rieure, eût voulu se contredire à lui-même,
puisque'il avoit déjà dit dans ses Ecritures: *Vous*
ne ferez point d'incisions en voire chair pour un

Trépassé ; vous ne ferez point de caractères engravés en vous. Je suis l'Eternel ; parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caractères, il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire par le ministère du Diable, soit pour Josef, soit pour Marie, soit pour aucun autre Trépassé : & enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de malédictions, d'impiétéz & de blasphêmes, sans que les Exorcistes eussent fait dès le commencement aucune défense aux Démonz d'en proférer davantage, ni interposé l'autorité de l'Eglise pour cet effet.

Ces reflexions inquiétèrent un peu les Exorcistes sur la sortie de Béhémoth, qui étoit assigné au tombeau de François de Sales, Evêque de Genève, & ils se trouvèrent en peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé, *La Gloire de Saint Josef*, &c. porte encore : » Qu'on desiroit que » les hommes favorisassent le dessein de Dieu, » à la gloire de cet Evêque & à la confusion des » Hérétiques, & qu'ils n'obligeassent pas la » Providence, qui change ses effets selon le besoin de ceux qu'elle aime, à pourvoir par une » autre voie au soulagement de cette Religieuse » affligée. « Mais pendant que toute la cabale s'employoit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Démon, soit par la voie déjà marquée, soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement, & leur donner de la vraisemblance, voici ce qui se passa de nouveau à Chinon.

Santerre, Curé de S. Louaud & Chanoine de

S. M.
préter
suivit
ciste
Conf
l'Offi
rendu
tendu
retou
à exé
Lieut
voir
de ci
parti
tems
toit
Mag
dier
men
hom
l'hip
com
je, d
qua
ré, q
le Cl
vant
tend
raine
dit u
quell
ailler
sessio
Sieur
sa pa

S. Mêmes, ayant été accusé de Magie par les prétendus Démon que Barré exorcisoit, pour-
 suivit vivement au Parlement de Paris cet Exor-
 ciste, & les Filles Possédées dont il étoit le
 Confesseur. L'affaire fut renvoyée par-devant
 l'Officialité de la même ville de Paris, où il fut
 rendu Decret contre Barré & contre les pré-
 tenduës Energumènes. Mais Santerre étant
 retourné à Chinon pour faire mettre ce Decret
 à exécution, s'avisâ d'en faire confidence au
 Lieutenant Général de cette ville-là, & lui fit
 voir ses Pièces. Il en avoit reçu beaucoup
 de civilité & d'offres de services avant que de
 partir pour Paris; & il lui avoit paru en même
 tems bien persuadé que toute cette affaire n'é-
 toit qu'une fourbe tissüe par Barré. Mais ce
 Magistrat qui avoit été un des Juges de Gran-
 dier, & auquel Barré avoit été encore forte-
 ment recommandé par le Marquis du Rivau,
 homme d'honneur, mais qui s'étoit entêté de
 l'hipocrisie de cet Exorciste, & la regardoit
 comme une vraie sainteté; ce Magistrat, dis-
 je, de qui il a été déjà parlé ci-devant, ne man-
 qua pas de révéler le secret de Santerre à Bar-
 ré, qui fit mettre les Possédées en sûreté dans
 le Château de Chinon, & se pourvût par-de-
 vant Laubardemont, qui avoit été fait alors In-
 tendant pour le Roi dans les Provinces de Tou-
 raine, Anjou & le Maine. Cet Intendant ren-
 dit une Ordonnance le 15. de Mars, par la-
 quelle il défendoit à Santerre de se pourvoir
 ailleurs que par-devant lui pour le fait de la Pos-
 session, au préjudice de quoi Paul Bonneau
 Sieur Desgenets, Conseiller à Chinon, ne lais-
 sa pas de se transporter, accompagné du Gref

fier & de trois Archers chez Jeanne le Tailleur & chez les autres Possédées. Il somma les parens de ces Filles de les représenter sur le champ, à faute de quoi il les enlèveroit dès le lendemain. Barré donna sa Requête à Laubardemont, & lui remontra que ces Filles vexées & tourmentées par les Démon, avoient besoin d'aller aux lieux de dévotion & de prier Dieu, pour recevoir les consolations spirituelles, & particulièrement en ce tems-là, qui étoit celui de Pâques: que cependant elles n'osoient sortir du Château de Chinon, de crainte que Bonneau & ses Archers n'entreprissent quelque chose contr'elles, & ne rendissent quelque déplaisir à leurs parens, sous prétexte de justice; qu'il requéroit qu'il plût à l'Intendant de réitérer les défenses qu'il avoit déjà faites à Santee, de se pourvoir par devant aucun autre que lui; de casser & annuller tous les Jugemens & Décrets donnez par d'autres Juges, & de faire deffenses à Bonneau & aux autres Officiers de mettre à exécution lesdits Jugemens & Ordonnances sur les peines qui écherront. Il fut ordonné par l'Intendant, sur ce oïi le Procureur du Roi de la Commission, *que le Jugement rendu le 15. du mois seroit exécuté selon sa forme & teneur, & deffenses faites à Bonneau & à tous autres d'y contrevenir, sur peine de mille livres d'amende.* En effet, on n'osa contrevenir à cette Ordonnance, à cause de l'autorité dont Laubardemont étoit revêtu en qualité d'Intendant de la Province, & l'affaire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulsion d'Isaacarum, il ne se fit rien de merveilleux à Loudun, jusqu'au com-

mence
dant il
ses qui
desqu
étoit a
les con
il en p
qu'il r
fession
Peres
bien p
aport
été lai
bonne
digne
qu'il y
voudr
sienn
me ou
éclair
si les
sentin
quiet
Exorc
mettr
Ils les
rent à
qu'ell
te qui
le fit
cont
étoit
mens
viole
lui ô

mencement de l'année suivante: mais cependant il s'étoit passé de tems en tems des choses qui avoient chagriné les Exorcistes, au rang desquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit allé à Loudun par curiosité, & ayant vû les contorsions & les convulsions des Possédées, il en parut très-satisfait, & dit aux Exorcistes, qu'il ne doutoit non plus de la vérité de la Possession, que de celle de l'Evangile, dequoi les Peres furent très-contens, & ils l'en crurent bien persuadé. Il leur dit après cela, qu'il avoit apporté une boîte de Reliques, qui lui avoient été laissées par ses Ancêtres, qu'il croyoit de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la vénération des hommes; mais qu'il y en avoit aussi qui étoient fausses, & qu'il voudroit bien savoir de quel ordre étoient les siennes, & si elles étoient dignes de son estime ou de son mépris: qu'il avoit espéré de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que si les Reliques étoient véritables, le Diable en sentiroit la vertu & l'efficace, & paroîtroit inquiet lorsqu'on lui en feroit l'aplication. Les Exorcistes assurèrent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent donc de sa main, & les appliquèrent à la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les observoit, avoit aussi pris garde. Elle fit en même-tems des cris horribles & des contorsions épouvantables: on eût dit qu'elle étoit dévorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes. Au fort des accès de cette rage, on lui ôta le Reliquaire, & à l'instant elle parut

aussi froide & aussi tranquille qu'elle l'étoit auparavant. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte & lui dit : *Je ne crois pas , Monsieur , que vous doutiez maintenant de la vérité de vos Reliques. Je n'en doute non plus ,* repartit le Comte, *que de la vérité de la Possession.* Le Pere témoigna qu'il desiroit de voir ces précieuses Reliques, & les spectateurs marquèrent avoir le même desir. Le Comte le permit ; la boîte fut ouverte, & l'Exorciste confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil, au lieu des Reliques qu'il y cherchoit. *Ah! Monsieur, dit-il, pourquoi vous êtes-vous moqué de nous ? Mais vous , mon Pere ,* répliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde.*

La Dame de Combalet, autrement la Duchesse d'Eguillon, se trouvant à Richelieu, voulut aussi aller à Loudun pour contempler les merveilles qui s'y faisoient. Elle étoit accompagnée de la Demoiselle de Ramboüiller, du Marquis de Brezé, du Marquis de Faure, d'un Abbé, d'un Aumônier, de Cérizantes Gouverneur du Marquis de Faure, & fils de Duncan Médecin de Saumur, & de plusieurs autres personnes. L'Abbé & l'Aumônier se disputoient sans cesse sur le sujet de la Possession : l'Aumônier la croyoit véritable, & l'Abbé s'en moquoit, comme d'une fourbe mal concertée. La principale persuasion de l'Aumônier procédoit de ce que les Possédées reprochoient à des gens inconnus, & qui venoient de fort loin, des péchez qu'ils avoient effectivement commis, & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conscience. L'Abbé soutenoit que n'en usant pas ainsi

indifférent
seulement
nécessaire
avoit o
qui éto
ou les F
& leur
pour ét
ils desir
extraord
que les
patience
desirer
que les
fant de
qu'il fa
fit la g
leur m
à la p
nion :
confessi
Confe
les Ex
ordonn
Image
ou d'y
nature
mes :
Energ
tent a
Cet ho
dont i
la Pos
avoit
duque

indifféremment envers tous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques-uns, il falloit nécessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit oüi dire, que ceux d'entre les voyageurs qui étoient les plus curieux & les plus simples ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorcistes, & leur remontoient : Qu'étant venus de loin pour être témoins des effets de la Possession, ils desiroient ardemment de voir quelque signe extraordinaire, avant que de s'en retourner : que les Exorcistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas desirer ni rechercher curieusement des signes : que les curieux qui se lassoient d'attendre, faisant de nouvelles instances ; on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priaissent Dieu, afin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient ; & que le meilleur moyen pour l'obtenir étoit de se préparer à la prière, par la Confession & la Communion : que ces gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorcistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec les Exorcistes, que dans la Confession on leur ordonnoit de se prosterner devant une certaine Image, d'y réciter l'oraison de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux exorcismes : que quand la Prieure ou quelqu'autre Energumène qu'on exorcisoit, voyoit le Pénitent au pié de l'Image, elle disoit hardiment, *Cet homme récite l'oraison de l'Ange Gardien*, dont il falloit qu'il demeurât d'accord : qu'alors la Possédée lui reprochoit tous les péchez qu'il avoit versez dans le sein de son Confesseur, duquel ce Pénitent ayant trop bonne opinion,

310 HISTOIRE DES DIABLES

& n'osant pas seulement penser d'en avoir été trahi, il demeurait persuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit révélé ses secrets. La Dame de Combalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute, avoüoit que tout ce que disoit l'Abbé ne paroïssoit pas impossible : mais elle lui objectoit de son côté deux choses, qui tenoient son esprit en suspens & qui l'empêchoient de se déterminer contre la Possession, c'étoit les gravûres qu'on voyoit sur la main de la Supérieure, & la peine qu'on avoit à enlever les Possédées, lorsqu'elles étoient étenduës sur le carreau ; car elles seroient si fort contre la terre, que quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever, on les trouvoit aussi pesantes que si elles eussent été de plomb. Mais Cérizantes promit de faire voir que la première de ces choses avoit pû être faite par artifice ; & pour la seconde, il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps, quand ils étoient ainsi couchés, venoit sans doute de leur situation, plutôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les attachât à la terre, ce qu'il espéroit de prouver dans l'occasion. En effet, dès le lendemain il présenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu, & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure. Depuis ce tems-là, en l'an 1652. les Filles de la Reine qui passoit à Loudun, ayant été conduites à la grille des Ursulines, pour voir ces merveilleuses gravûres, s'en moquèrent ouvertement, & à la Cour & dans les maisons bourgeoises où elles logèrent, parce, disoient-elles,

que le
l'amo
tresses
si bie
fit dar
tapis
que le
trouv
moin
par le
qu'il
eut p
mois
de fa
& ce
trouv
que l
voyo
coien
leur
conn
bles.
ce qu
Qu'i
fessie
cistes
y arr
rable
qu'on
lesqu
croy
feroi
le M
Mar
les d

que leurs Galans sans aucune Magie que celle de l'amour, portoient ainsi les noms de leurs Maîtresses écrits sur leurs bras. Cérizantes ayant si bien réüissi dans cette première épreuve, fit dans le même-tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que les Possédées de Loudun se mettoient; il se trouva aussi pesant qu'elles, & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever, quand on le prenoit par le milieu du corps; mais lorsqu'il eut dit qu'il falloit le prendre par-dessous la tête, il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisément. Made-moiselle de Ramboüillet desira passionnément de faire la même épreuve sur les Possédées, & ce fut en partie pour la satisfaire, que toute la troupe de Richelieu se rendit à Loudun. Lorsque la Supérieure, & les autres Energumènes, voyoient des personnes de qualité, elles avancoient ordinairement & les nommoient par leur nom, afin de leur persuader que cette connoissance de leurs noms procédoit des Diables. Cérizantes qui étoit bien instruit de tout ce qui se passoit, dit à la Dame de Combalet: Qu'il y avoit à Loudun des Partisans de la Possession qui prenoient soin d'avertir & les Exorcistes & les Possédées de tous les Etrangers qui y arrivoient, pour peu qu'ils parussent considérables, & qu'on leur en faisoit le portrait, ou qu'on leur disoit d'autres circonstances, par lesquelles elles pouvoient les reconnoître: qu'il croyoit bien que dans l'occasion présente on se feroit contenté de dire à ces bonnes Filles, que le Marquis de Brezé prenoit le pas devant le Marquis de Faure, sans se mettre en peine de les désigner davantage, étant tous deux à peu

§ 12 HISTOIRE DES DIABLES

près de même âge : qu'il seroit à propos de commencer par-là à voir ce qu'il falloit penser de cette grande affaire, dont on imputoit l'intrigue à tant de gens, & que pour cet effet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brezé. Cette proposition ayant été exécutée, le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre : cependant les Possédées reprirent courage, & firent leurs contorsions ordinaires, parmi lesquelles cette situation de leurs corps, dont on avoit tant parlé à Richelieu, ne fut pas oubliée. L'Exorciste voyant que la Demoiselle de Ramboiillet paroissoit plus curieuse que les autres, la pria de satisfaire sa curiosité, & d'essayer de faire perdre terre à la Religieuse qu'il exorcisoit. La Demoiselle fit d'abord semblant de ne douter nullement de la Possession; mais enfin, se voyant pressée par l'Exorciste, qui vouloit la confirmer dans cette croyance, elle donna ses gants à sa Suivante, & prenant la Religieuse, qui sembloit être aussi pesante que du plomb, non par l'endroit où l'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciste lui indiquoit, mais par celui que Cérizantes lui avoit montré, elle l'enleva sans peine, au grand étonnement des assistans, & au grand déplaisir des Exorcistes.

Il y avoit encore plusieurs autres moyens, dont ces Peres & les Fauteurs de la Possession avoient accoutumé de se servir, pour savoir l'humeur, la qualité, & les aventures de ceux qui venoient en contempler les merveilles. Les gens qui se donnoient la peine de venir de loin, n'étoient pas ordinairement du plus

bas

bas p
de leu
pucin
Jésuit
quelq
sent a
quels
ponda
de ce
il y a
voient
mettre
faire v
ses tre
Aubin
elle av
Posséd
au mo
elles à
dans le
le étoit
treuil-
les Au
la mar
dans le
me des
sion : i
Maître
formé
ne cuis
accepta
n'avoit
faisoit
ses bon
versoit

bas peuple : il n'en parloit guères , des lieux de leurs demeures , que les Convents des Capucins , des Carmes , des Récollets , ou des Jésuites , qui y étoient établis , n'en eussent quelque connoissance , & qu'ils n'en donnassent avis aux Exorcistes de leur Ordre , avec lesquels ils ne manquoient pas d'entretenir correspondance , & à qui ils envoyoit des mémoires de ce qui concernoit ces voyageurs. Outre cela , il y avoit cent incidens particuliers qui arrivoient sur le lieu , que les Diables sçavoient bien mettre à profit , & d'où ils prenoient occasion de faire voir qu'ils pouvoient découvrir des choses très-secretes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Pensionnaire dans le Convent ; elle avoit une familiarité particulière avec les Possédées ; elle sçavoit une partie de leur secret , au moins sur ce qui s'étoit passé d'abord parmi elles à l'égard des Lutins , comme on l'a vû dans le commencement de cette Histoire. Elle étoit pupille , fille du feu Sénéchal de Montreuil-Bellai. Ses Oncles , Bourneuf & Charles Aubin , l'avoient retirée du Convent , pour la marier à Havart Sr de la Perriere , qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins scrupuleux de ceux de sa profession : il alla un Vendredi au matin visiter sa Maîtresse , chez Charles Aubin qui étoit Réformé : celui-ci l'invita à déjeuner avec lui d'une cuisse de Coq d'Inde rôtie sur le gril , ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maîtresse qui n'avoit pas une forte inclination pour lui , en faisoit confidence aux Religieuses Possédées ses bonnes amies , dans le sein desquelles elle versoit ses plaintes contre ses Oncles , qui la

forçoient à se marier. Elle alla les voir ce jour-là, & en exagérant les défauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la viande sans scrupule. Les Religieuses ne manquèrent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la personne du galant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux exorcismes. Aussi-tôt que les Possédées l'aperçurent, elles s'écrièrent, *O quel Vilain ! ô quel Impie ! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuisse de Coq d'inde.* Quelque résolu que fut Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte; & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maîtresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit effectivement un Démon qui avoit découvert ce mystère, si sa manière de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les affaires des Démons & de la Religion, n'eussent aussitôt étouffé dans son esprit les réflexions que cette aventure y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a, contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle manière, & par combien d'accidens les Possédées & les Exorcistes aquéroient des connoissances, dont ils savoient se servir à propos pour leur but; mais il seroit trop long de rapporter tout ici, & l'on juge assez par ces dernières aventures, ce qu'il faut présumer des autres. On rapportera donc seulement encore quelques exemples des mortifications, que la curiosité de plusieurs personnes trop soupçonneuses & peu crédules, donna à ces bons

Peres
mina

Le
rent
le voi
pas
qui é
dans
Mon
que la
suspe
son
l'arrê
l'Exo
les D
faire
heure
patien
enfin
étoit
en bo
résiste

Ce
teau,
deux
convi
taine
noiss
aux R
qui ne
vrir c
ciste
naires
Pacte
parler

Peres , & à leurs Energumènes , en les examinant de trop près.

Le Duc & la Duchesse de la Tremouille furent de ce nombre : ils étoient à Thoirs dans le voisinage de Loudun , & ils ne manquèrent pas d'aller aussi à ce spectacle. La Duchesse qui étoit Réformée ne répandit pas son secret dans le sein de l'Exorciste , comme avoit fait Monsieur d'Orléans ; mais d'un autre côté, afin que la personne dont elle se servoit ne pût être suspecte, elle dit un mot à l'Aumônier du Duc son Epoux , & s'assura de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle aussi long-tems que l'Exorciste conjura , abjura , pria , & menaça les Démon, par qui il avoit d'abord promis de faire révéler le secret. Ce manège dura trois heures , & le Duc & la Duchesse ayant eu la patience d'attendre tout ce tems-là , l'Exorciste enfin les renvoya , leur disant que le Démon étoit alors opiniâtre & rebelle ; il devoit dire en bon François, qu'alors il avoit le pouvoir de résister à l'autorité de l'Eglise.

Ceux qu'on exorcisoit au Prieuré du Château , furent mis à une pareille épreuve par deux Conseillers de la Cour de Parlement, qui convinrent entre eux , sur l'heure , d'une certaine chose , dont ils ne donnèrent aucune connoissance aux Exorcistes , ni aux Prêtres , ni aux Religieux, ni par conséquent aux Démon, qui ne purent aussi les satisfaire , ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciste se tira de cet embarras par les voyes ordinaires , qui étoient de dire , qu'il y avoit un Pacte de silence , qui empêchoit le Diable de parler.

316 HISTOIRE DES DIABLES

Tous ces incidens , & plusieurs autres qu'il seroit trop long de reciter ici, chagrinèrent fort les partisans de la Possession ; mais ils se trouvoient encore infiniment plus mortifiez par les confessions que la Sœur Claire , & la Sœur Agnès réitéroient de tems en tems en public. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit, & dans les accès de leur mauvaise humeur, elles firent souvent , depuis la mort de Grandier, les mêmes déclarations qu'elles avoient déjà faites pendant qu'il vivoit encore. De plus, la Sœur Agnès étant un jour exorcisée en présence d'un Médecin de Châteaugontier qui lui proposoit quelques questions en Grec; elle répondit ingénument, *Qu'elle n'entendoit pas cette Langue, & qu'elle ne l'avoit jamais apprise.* L'Exorciste la querella, en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de son devoir , que d'une manière qui pût faire croire qu'elle étoit effectivement possédée ; & il continua ensuite à l'exorciser de toute sa force. Mais elle s'impatenta , & s'écria ; *Qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit long-tems qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisoit en public : que si Dieu ne l'eût soutenue, elle se seroit désespérée, & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là.* Les larmes dont elle accompagna ce discours, en tirèrent des yeux de la plupart des assistans, qui ne croyoient pas que ce fût le Diable qui parlât ainsi par ruse, & seulement pour faire dépit aux Exorcistes.

La Sœur Claire étant exorcisée en présence d'un Avocat de Saumur , & de plusieurs autres

pers
son
ses l
elle
ciste
cont
de f
Die
elle
le es
& le
faux
Crée
tran
prot
elle
étan
men
tour
arriv
Fille
Poss
Exor
hipo
les l
ser d
qu'e
de se
plain
facil
des l
Sur
lé de
le Pe
Voic

personnes , fut brûlée par un fil soufré , dont son Exorciste se servoit pour enfumer l'un de ses Démon. Lorsqu'elle sentit de la douleur , elle se retira brusquement des mains de l'Exorciste , déplorant sa condition , & déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possédée ; & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misère où elle se trouvoit. *Le Démon qui possède cette Fil-
le est extrêmement rusé*, dit alors l'Exorciste ; *& le Dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux*, repliqua-t'elle , *j'invoque le vrai Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre*. Ensuite étant transportée de colère, elle sortit de l'Eglise , en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais ; mais elle fut suivie par une Dame de qualité , qui étant sa parente , adoucit son esprit , & la ramena au Convent , n'ayant pû l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les exorcismes. Il arriva encore diverses fois que ces deux mêmes Filles, ou tantôt l'une, tantôt l'autre des autres Possédées , dirent publiquement que leurs Exorcistes étoient des hommes méchans , des hypocrites , des fourbes , des gens pires que les Diables ; qu'ils les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un homme innocent , qu'elles prioient la Justice & tous les assistans de se souvenir de leurs déclarations. Mais leurs plaintes étoient toujours éludées par le moyen facile & ordinaire , que c'étoient-là des ruses des Diables irritez contre les Exorcistes.

Sur la fin de l'an 1636. le Pere Surin fut rapel-
lé de Loudun , & au commencement de 1637.
le Pere Récès, aussi Jésuite, fut mis en sa place.
Voici les nouveaux miracles qui furent opérez

318 HISTOIRE DES DIABLES

par son ministère, selon qu'ils se lisent dans un Livre intitulé, *la guérison miraculeuse de Sœur Jeanne des Anges, Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun, par l'onction de S. Josef.* Ce fut l'Evêque de Poitiers, qui donna le nom de guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit, comme il paroît par l'approbation de ce Prélat à qui il étoit dédié, laquelle il donna en ces termes. *Ayant appris au vrai la guérison miraculeuse, &c. Nous avons jugé à propos, pour la consolation des Ames pieuses, que le narré qui en a été dressé soit donné au Public.* Cette narration contient. » Que » Béhémot étant resté seul dans le corps de la » Prieure, il s'étoit lié de confédération avec » Asmodée, qui étoit l'un des Diables qui » possédoient la Sœur Agnès, & qu'ils avoient » promis conjointement à une insigne Magicienne, de faire quelque chose de remarquable à la confusion de l'Eglise: qu'Asmodée feroit une fourbe à son Exorciste, lui » déclarant le jour & l'heure de sa sortie: » qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la » risée des Hérétiques: que Béhémot de son » côté troubleroit la Mere Prieure, & ne » lui laisseroit aucun repos, depuis le 8. ou le » 9. de Novembre, jour de leur confédération, jusques à la fin de l'année; mais que » Dieu s'oposa au dessein des Confédérés, & » que le Pacte donné à la Magicienne, qui » consistoit en trois petites branches de mirthe, dont chacune avoit trois feüilles, fut » rendu le 9. du mois, & mis dans la bouche de la Supérieure: d'où il fut ensuite, » par la permission de Dieu, arraché par son

„Exorciste ; que les deux Démon renouï-
 „rent la partie , & que Béhémot étant sorti
 „de la Supérieure , pour aller chercher un
 „nouveau Pacte , l'Ange Gardien de la Re-
 „ligieuse se saisit de lui , & le lia pour un
 „mois sous le tableau de S. Josef , qui est
 „dans l'Eglise , au grand autel , sous les piés
 „du Sacrement. Que toutes ces choses fu-
 „rent révélées par une vision à la Supérieure
 „re , qui jouit d'une grande liberté d'esprit
 „pendant l'absence de son Démon , dont el-
 „le sentit le retour aussi-tôt que le mois fut
 „accompli : que l'Exorcice ne l'aperçût pas
 „plûtôt sur le visage de l'Energumène , qu'il
 „lui demanda raison de son absence , à quoi
 „il répondit : *Qu'il n'étoit pas loin , qu'il n'a-*
voit pas sorti du temple de Dieu , où il étoit resté
sous les piés de Josef : qu'un Esprit , qui étoit l'An-
ge Gardien de la Fille , lequel lui étoit inférieur en
nature , mais supérieur en grace , l'y avoit lié pour
châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui lais-
ser pas un moment de liberté , tout le reste de cette
année : qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent
qui le brûloit , c'est-à-dire , auprès du Sacre-
ment : que depuis sa création il n'avoit point été
si captif , n'ayant pas eu un pié en quarré pour
toute son étendue. Le Livre ajoute , „ Que le pre-
 „mier jour de l'an 1637. ce Démon fut obligé
 „de parler beaucoup durant l'exorcisme ,
 „& d'adorer d'une façon plus auguste qu'à
 „l'ordinaire , pour l'édification de l'assem-
 „blée , qui étoit extraordinairement nombreu-
 „se & célèbre ce jour-là : que l'exorcisme
 „étant fini sur les cinq heures du soir , la Su-
 „périeure fut contrainte de se mettre au lit ,

320 HISTOIRE DES DIABLES

» & de se rendre aux violences d'une fièvre
 » qui la faisoit, & qui lui causa durant toute
 » la nuit de grandes douleurs dans tout le corps,
 » particulièrement au côté gauche, ce qui
 » fit juger au Médecin, que c'étoit une pleu-
 » résie: mais qu'il fut tout étonné, lorsqu'il
 » vit que le sang n'étoit point du tout gâté ni
 » altéré, contre la nature de la pleurésie: que
 » Béhémot abjuré de déclarer s'il contribuoit
 » quelque chose à la maladie de la Supérieure,
 » répondit. *Qu'il n'y contribuoit rien de nuisi-
 » ble, mais qu'il avoit reçu ordre de Dieu
 » par l'Ange Gardien de la Fille, de conserver
 » le sang en son entier:* » Que cette déclaration
 » se fit le 6. jour de la maladie après la visite
 » du Médecin: que Béhémot étant abjuré de
 » nouveau, jura par le Dieu vivant, *Qu'il
 » avoit dit la vérité:* Que le Médecin par-
 » lant alors à l'Exorciste en Latin, & même
 » quelquefois en Grec, du péril où étoit la
 » vie de la Supérieure, Béhémot lui donnoit
 » l'intelligence de tous leurs discours, afin de
 » l'épouventer, ce qui ne lui réussit pas, par-
 » ce qu'elle se soumit entièrement à la volonté
 » de Dieu: que le Démon la tint un jour &
 » une nuit occupée à penser à toutes les choses
 » qui lui survenoient au préjudice & à la ruine
 » de sa santé, au moins en apparence, telles
 » qu'étoient les saignées qu'on lui réitéroit
 » souvent; & sur tout à penser à l'ordre qui
 » lui fut donné de s'abstenir de la Commu-
 » nion, parce qu'on étoit obligé de lui faire
 » prendre de tems en tems des alimens, à cau-
 » se de la foiblesse où elle se trouvoit: que le
 » lendemain elle se plaignit doucement à Jesus-

» Christ, qu'après un jour si rude & une si
» fâcheuse nuit, il avoit refusé de la venir
» voir, & qu'alors elle le reçut excellemment
» par une Communion spirituelle fort avanta-
» geuse: que son bon Ange se mettant de la
» partie, tira doucement le gand de sa main
» gauche, & refit à l'ordinaire les noms de
» Josef & de Marie, lui laissant à son départ
» une grande allégresse au fond de l'ame, dans
» laquelle son Confesseur la surprit encore:
» que l'onzième jour de la maladie, Béhémot
» eut la liberté de vaguer, & qu'alors elle
» commença à se porter beaucoup mieux, &
» fut plus gaie qu'à l'ordinaire, sentant je ne
» sai quoi, qui lui disoit qu'il falloit bien-tôt al-
» ler se promener: surquoi Béhémot venant
» s'emparer de sa langue, dit: *Que s'il eût été*
absent, elle seroit morte, parce que tout son
sang se seroit corrompu: » Qu'on lui demanda
» pourquoi il parloit de promenades, & qu'il
» repartit: *Qu'après avoir été lié dans le corps*
de la Religieuse pour n'en point partir, il avoit à
present, aussi-bien que ses Compagnons, la liberté
d'aller & de venir de part & d'autre: Que
» quand Béhémot usant de cette permission,
» battit aux champs, il sembla à la Supé-
» rieure qu'il parloit d'elle je ne sai quoi de sa
» tête, qui s'éloignoit d'elle, & qu'à pro-
» portion de cette retraite ses forces corpo-
» relles diminuoient; ce qui étoit une preuve
» manifeste qu'elle avoit été soutenue par Bé-
» hémot durant son mal: que sur l'affoiblisse-
» ment qui lui avoit été causé par la fièvre, la
» pleurésie, & les fréquentes saignées, il lui
» survint un flux de sang, qui la jetta encore

322 HISTOIRE DES DIABLES

» dans une plus grande foiblesse, mais que ce
 » flux fut une crise, qui évacua toutes ses hu-
 » meurs peccantes, après quoi elle ne ressentit
 » plus de fièvre, que quelques petits accès de
 » tems-en-tems, à quoi elle ne prenoit pas gar-
 » de, parce qu'elle reconnut qu'ils procédoient
 » de l'opération du Démon: mais que la fièvre
 » la reprit le Dimanche 25. de Janvier, avec
 » une extrême violence, & lui redoubla le len-
 » demain au matin, accompagnée de maux de
 » cœur, de vomissemens fréquens, & de dou-
 » leurs pressantes dans le côté droit: que le Mé-
 » decin Fanton, qui étoit Réformé, ayant été
 » appelé, jugea encore que c'étoit une pleurésie,
 » cette sorte de maladie étant alors devenuë po-
 » pulaire: qu'il fit faire une saignée à la malade &
 » la traita avec beaucoup de soin & d'assiduité:
 » que le Mercredi suivant son mal fut extrême,
 » dont le Démon s'étant aperçu, il s'aparut à
 » elle sur les six ou sept heures du soir d'une ma-
 » nière effroyable, & sous une forme hideuse:
 » qu'alors la voyant tomber dans de grandes
 » syncopes, il crut qu'elle étoit à l'agonie, & lui
 » livra un terrible assaut, dont elle parle dans
 » une Lettre qu'elle écrivit au Pere Surin, en
 » ces termes.

» Le malheureux Béhémoth prit cette occasion
 » de me donner une furieuse attaque, car par l'es-
 » pace de demi-heure il se representa à moi sous
 » une forme hideuse & épouvantable, avec une
 » grande gueule jettant feu & flammes, tant par
 » la bouche que par les yeux; il avoit de grandes
 » griffes qu'il étendoit sur ma tête, en me disant
 » ^{éternel} que j'étois condamnée de Dieu aux flammes
 » éternelles, & qu'il attendoit mon ame à sortir pour

» pour l'emporter aux Enfers. Il tacha durant ce
 » tems de me donner de vives impressions de dé-
 » sespoir, mais notre bon Dieu, par sa miséricor-
 » de, me soutint dans ce combat; car je me trou-
 » vai l'esprit fort résigné à tout ce qu'il plairoit
 » à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire
 » même d'aller aux Enfers, pourvû que ce ne fût
 » point avec sa malédiction, & que là je chante-
 » rois ses louanges, & en ferois un Paradis. C'est
 » toute la réponse que j'eus à faire à ce malheu-
 » reux Esprit. « Ainsi sont rapportées les paroles
 » de la Supérieure dans le Livre de *la Guérison Mi-*
raculeuse, &c. où il est encore ajouté: » Que
 » pendant ce combat elle parut troublée & effa-
 » rée, & néanmoins qu'elle dit deux ou trois
 » fois, *Il en fera ce que Dieu voudra*: que son
 » Confesseur ayant été appelé à son secours,
 » elle lui dit que Béhémoth, pour l'acabler de
 » désespoir, lui avoit ôté toute mémoire de S.
 » Josef, & des autres Saints: qu'il ne lui avoit
 » pas même laissé la liberté de se jeter entre les
 » bras de Dieu, & de pratiquer aucun acte de
 » confiance: mais qu'enfin au bout d'une demi-
 » heure elle sentit son cœur s'abandonner à la
 » Providence de Dieu, vers lequel elle se tour-
 » na, disant qu'il étoit son Pere; après quoi
 » elle fut tranquille toute la nuit & le jour sui-
 » vant: mais que son mal augmenta le Jeudi
 » au soir, ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-
 » même dans la Lettre déjà citée qu'elle écri-
 » vit au Pere Surin, dont voici la suite. «

» Sur les neuf heures du Jeudi au soir ce mal-
 » heureux Esprit commença à me donner de
 » grandes traverses d'esprit, & à me représen-
 » ter l'état de toute ma vie, depuis l'âge de six

324 HISTOIRE DES DIABLES

» ans, & me remit dans l'esprit par une locution
 » qu'il faisoit dans ma tête, jusqu'aux moindres
 » actions déréglées où je m'étois laissé aller, sur
 » tout il fit de grandes instances sur le tems de
 » ma Possession, & sur ce mélange de l'esprit
 » de la Fille avec celui du Diable; & à vous dire
 » le vrai, je me trouvai alors en grande perple-
 » xité, & n'avois rien à lui dire, sinon que notre
 » bon Dieu m'avoit fait la grace de le reconnoi-
 » tre par une voix plus assurée & plus douce, qui
 » étoit la Contrition & la Confession; & je crois
 » que si je n'eusse fait une Confession si exacte
 » entre vos mains comme celle que j'ai faite, &
 » que le bon Dieu ne m'eût soutenuë, j'eusse en
 » cette occasion perdu ma paix; mais mon doux
 » Amour ne l'a pas voulu permettre, de quoi je
 » lui suis bien obligée. Sa divine bonté fut si
 » grande, qu'après m'avoir vûe toute la nuit
 » dans ce combat, il envoya sur les cinq heures
 » du Vendredi au matin mon bon Ange, pour
 » renouveler les noms de Marie & de Josef, &
 » me donna de grands sentimens de confiance en
 » sa Divine Majesté, laquelle je benirai à jamais,
 » & adoreraï dans tous les desseins qu'elle aura
 » pour moi. « *Le même Livre de la Guérison*
Miraculeuse, &c..... rapporte en-
suite.

» Que le mal alloit toujours en croissant, &
 » que le Médecin ayant vû un redoublement
 » qui survint le Dimanche suivant, dit ou-
 » vertement qu'elle étoit en péril de mort,
 » mais que les Exorcistes, & même quelques
 » Séculariers, soutinrent qu'elle ne mourroit
 » point, fondé tant sur la Providence de Dieu

» en général, qui se trouvoit engagée fort avant
 » dans l'affaire de la Possession, dont la Mere
 » Prieure étoit comme le ressort & le fondement,
 » qu'en particulier sur les promesses qu'on avoit
 » reçues de sa délivrance avant sa mort, & de
 » l'impression du nom de Jesus sur sa main : que
 » la Malade déclara qu'elle ne vouloit point de-
 » mander l'Extrême-Onction, sur la créance
 » qu'elle avoit de ne pas mourir : que cette con-
 » fiance lui fut augmentée par une voie extra-
 » ordinaire, savoir, par une visite qu'elle reçut
 » le Jeudi au matin, & par une voix qui l'e-
 » hortoît à prendre courage & confiance, &
 » qui lui dit, que son mal la conduiroit bien
 » dans un plus grand danger, mais que Dieu
 » feroit un coup de sa puissance : qu'elle pen-
 » sa néanmoins la nuit suivante qu'il ne falloit
 » pas que sa confiance fut téméraire, & que
 » puisque les hommes la jugeoient à la mort,
 » elle se devoit mettre en état de Fille de l'E-
 » glise, ayant recours aux Sacremens que cer-
 » te Sainte Mere fait donner aux mourans :
 » qu'ayant eû cette pensée, elle pria son Exor-
 » ciste, le Vendredi au matin, de vouloir lui
 » donner les Saintes Huiles, au cas qu'elle
 » tombât au même état où elle avoit été au-
 » paravant, ce qu'il lui promit : que le Samedi
 » au matin sur les six heures, son bon Ange
 » lui fut envoyé de nouveau pour lui refai-
 » re ces noms sacrez, & qu'elle apella une de
 » ses Sœurs qui étoit à la grille pour être té-
 » moin de ce qui se passoit : que cette Reli-
 » gieuse s'étant mise à genoux à son côté, on
 » entendit distinctement un petit bruit, & a

326 HISTOIRE DES DIABLES

» ôté, & mis à part sur le linceul, la main
 » gauche retirée de la droite, apportée en bas
 » sur sa poitrine, & mise en posture comme
 » pour y écrire commodément; ce qui fut fait
 » sans précipitation & fort à loisir: que depuis
 » que le gand fut tiré, jusqu'à ce que l'écrit-
 » ture fut refaite, il sembla que ce fut une pe-
 » tire colombe qui se démenoit fort doucement
 » & intelligiblement: que sa retraite fut per-
 » ceptible comme son entrée: que la Reli-
 » gieuse qui étoit présente avoit posé sa main
 » au même endroit où elle avoit entendu ce
 » petit bruit, mais qu'elle n'y avoit senti le
 » mouvement d'aucunes choses: que les carac-
 » tères ayant paru frais après cette visite du bon
 » Ange, les Peres en avoient pris une nouvel-
 » le occasion de confiance: que le Médecin
 » à qui ils les montrèrent, dit: *Qu'il ne s'ensut-*
 » *voit pas de ces marques, que la Malade ne mou-*
 » *roit pas, mais qu'elles pourroient lui servir*
 » *pour l'immortalité*: Que la maladie ayant
 » beaucoup augmenté, dès le même jour les
 » Saintes Huiles lui furent apportées par son
 » Exorciste, revêtu d'un surplis & d'une étole,
 » & accompagné d'un autre Pere & de Démon-
 » strans: que quand on fut prêt de les lui ad-
 » ministrer, elle desira d'être abandonnée du
 » Médecin, & jugée sans remède dans la na-
 » ture; mais que devant qu'elle eût le loisir de
 » communiquer ce desir à son Confesseur, el-
 » le sentit qu'imperceptiblement elle deman-
 » doit à Dieu d'être laissée à la merci de son
 » unique Providence: que demi-heure après
 » avoir fait cette prière elle fut à l'agonie, de

» forte que quand le Médecin , le Chirurgien ,
 » l'Apotiquaire furent entrez , elle étoit tom-
 » bée dans les dernières sincofes de la mort :
 » qu'ils virent en sa personne toutes les mar-
 » ques d'une Fille qui se meurt : qu'elle avoit
 » une grande opression dans la poitrine , la gor-
 » ge enflée , la langue & la bouche noire , les
 » narines ouvertes & retirées , les yeux enfon-
 » cés , les mains crochuës , le poulx convulsif
 » & intercadant , l'estomac & le ventre fort
 » tendus , la sueur froide , & le débord de cer-
 » veau impétueux : que quand ils l'eurent vüe
 » en cet état , ils la jugèrent morte , & dirent
 » qu'elle n'avoit pas deux heures de vie , jus-
 » ques là qu'ils se retirèrent pour faire place
 » aux cérémonies de l'Eglise : qu'enfin le Mé-
 » decin étant prié de faire savoir l'état de la
 » maladie à Laubardemont , il lui fit cette
 » Lettre.

» Monsieur , j'ai été obligé par les Dames Ré-
 » ligieuses Ursulines du Convent de cette vil-
 » le , de vous donner avis de l'état auquel est à
 » present Madame leur Supérieure , qui est un
 » état d'extrémité & sans aparence d'aucune
 » ressource , n'ayant pû ladite Malade cracher ,
 » ni nous donner aucun signe de guérison par la
 » laxation d'aucun excrément , & étant à pre-
 » sent dans un poulx convulsif , & une aussi gran-
 » de difficulté de respirer qu'elle ait jamais été ,
 » & ayant tout le ventre inférieur fort rendu
 » forces bastantes d'admettre aucun remède ,
 » non pas même un clistère , au lieu duquel on
 » va tout presentement lui donner un petit su-
 » positoire , pour tâcher de faire couler une par-
 » tie de ce qui lui enfle le ventre , & qui la jet-

328 HISTOIRE DES DIABLES

» tedans une opression , qu'on ne peut exprimer
 » si grande qu'elle est. Je n'ajouterai aux cir-
 » constances ci-dessus décrites rien davantage ,
 » de peur de vous être ennuyeux , seulement je
 » vous prie de croire qu'elle sera assistée avec
 » pareille fidélité & affection , que je vous serai
 » toute ma vie , Monsieur , &c. De Loudun à la
 » hâte sur les sept heures du soir le 6. de Février
 » 1637. Fanton Médecin. « Il est ajouté dans la
 » Relation déjà citée ; » Qu'on continua ensuite
 » les prières du Rituel , & qu'on acheva les céré-
 » monies du Sacrement : qu'encore que toutes
 » les Sœurs vissent leur bonne Mere à l'extrêmi-
 » té , elles ne pleuroient point pourtant , pour
 » la grande confiance qu'elles avoient de sa fu-
 » ture guérison : que les Cérémonies étant ache-
 » vées , comme on s'aprocha de la Malade , elle
 » fut remise au dernier état où elle étoit avant
 » la venuë du Médecin , duquel elle se souvint
 » incontinent après , disant , *Dieu veut bien con-*
 » *vertir cet homme , il lui a donné présentement*
 » *tous les signes de ma mort entre les mains , que*
 » *pourroit-il lui répondre s'il ne se convertit ?*
 » Qu'elle sentit quelque tems après une douce ,
 » mais forte inclination à reposer , en priant aux
 » piés de son glorieux Pere Josef , dont elle
 » avoit le tableau devant les yeux : que ce desir
 » ayant été interrompu diverses fois , le som-
 » meil lui vint enfin : mais qu'à peine avoit elle
 » dormi un demi-quart-d'heure , que les mêmes
 » accidens & quelques autres encore étant sur-
 » venus , elle entra dans le dernier combat de
 » la vie : que l'Exorciste & deux Religieuses
 » y accoururent , en la présence desquelles el-
 » le eut une ou deux convulsions , comme lors-

» qu'on agonise : qu'elle lâcha visiblement
» deux hoquets de mort : mais qu'au lieu du
» troisième , on entendit un soupir assez ro-
» buste , & qu'elle fut rendue en un moment
» saine & vigoureuse , & dit , qu'elle s'étoit
» sentie privée de tous les sentimens corporels,
» quoiqu'elle eût toujours eû le jugement fort
» libre , & que comme elle étoit dans cet état ,
» elle avoit eû la vûe d'une belle & grande
» nuée , dans laquelle étoit enclos du côté droit
» son bon Ange , d'une incomparable beauté ,
» comme d'un jeune homme de l'âge de dix-
» huit ans , avec une belle chevelure blonde
» & fort longue , qui donnoit sur l'épaule du
» Révérend Pere Récès , lequel étoit au mê-
» me côté du chevet de son lit : que cet Es-
» prit bien-heureux tenoit dans sa main un beau
» grand cierge blanc flamboyant : que son glo-
» rieux Pere S. Josef étoit de l'autre côté de
» la nuée , ayant le visage plus brillant que le
» Soleil , & d'une majesté plus qu'humaine ,
» & comme de l'âge d'un homme de quaran-
» te à 45. ans , avec de grands cheveux fort
» brillans , quoique chatains de couleur : qu'el-
» le vit qu'il regarda le compagnon de l'Exor-
» ciste qui étoit du même côté , d'une façon
» fort douce & pleine de majesté : qu'après ce-
» la en la regardant il posa sa main sur le cô-
» té où avoit toujours été la principale source
» de son mal : qu'il lui fit une onction d'huile
» ou de quelqu'autre liqueur : que le lieu où
» cette onction lui fut faite , étant un peu hu-
» mide , & qu'en ce même instant elle s'étoit
» trouvée guérie , comme elle leur avoit té-
» moigné par ces paroles qu'elle avoit profé-

330 HISTOIRE DES DIABLES

» rées : *Je suis guérie , mon bon Ange & Saint*
Josef sont venus , & celui-ci m'a ointe au côté ,
je n'ai plus de mal. » Que l'Exorciste ayant
 » oui parler d'onction , lui demanda si elle
 » sentoit quelque chose : qu'elle répondit ,
 » qu'elle sentoit un peu d'humidité , & qu'a-
 » yant pris sa chemise , elle l'essuya sur l'heure
 » sans faire aucune autre réflexion : que sa gué-
 » rison ayant été ainsi subite & momentanée ,
 » on chanta le *Te Deum* : que le Médecin ayant
 » été mandé , vint au Convent , sans avoir rien
 » appris de cette merveille , & qu'il vit venir la
 » Prieure vers lui , revêtuë de son habit de Re-
 » ligieuse , qui lui raconta en souriant les mer-
 » veilles de sa guérison : que son étonnement
 » fut si grand , qu'il demeura quelque-tems
 » sans rien dire , mais qu'enfin il prononça ces
 » paroles : *Le changement est grand , toutefois*
la toute-puissance de Dieu peut tout.

Le récit de cette histoire étant ainsi achevé ,
 l'Auteur du Livre y fait diverses réflexions ,
 dans lesquelles il présuppose que la maladie de
 la Supérieure n'a été feinte ni en tout , ni en
 partie ; mais toute réelle , véritable & natu-
 relle , & la preuve qu'il en apporte comme la
 plus assurée , outre celle qu'il tire des témoi-
 gnages du Médecin , de l'Apotiquaire , &c.
 des Exorcistes , des Confesseurs , & de tous
 ceux qui voyoient ou qui servoient la Malade ,
 est la connoissance certaine qu'elle avoit eüe
 de la qualité de son mal , & le serment au-
 tentique que le Démon avoit fait , que ce mal
 avoit son principe dans la nature. Aussi disoit-
 il la vérité , ce principe étoit effectivement
 dans la nature corrompue & perverse. Il passe

ensuit
 se , d
 gnage
 re del
 ble ,
 cette
 Mala
 oncti
 sieurs
 » Po
 » l'A
 » le l
 » pap
 » cisi
 » mo
 » odo
 moir
 me r
 ne d
 Dieu
 Le
 qui
 senti
 main
 retir
 touc
 Dial
 eure
 dit ,
 men
 mes
 quar
 yen
 onc
 à ju

ensuite aux preuves de la guérison miraculeuse, qui sont également tirées de divers témoignages mentionnez dans la Relation, & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable, qui étoit restée dans la chemise, dont cette onction avoit été essuyée du côté de la Malade; & enfin de la vertu de cette même onction, & qui s'est depuis manifestée dans plusieurs maladies, & contre les Diables même.

» Pour confirmation de ce dernier argument » l'Auteur récite, que le 10. de Février, » le Pere Récès ayant fait toucher un peu de » papier à cette onction, il s'en alla à l'exorcisme de Françoise Fillatreau, où le Démon Soüillon, qui sentit cette excellente odeur, entra en rage, & dit, *Qu'il n'aimoit point à sentir cela, & que c'étoit un baume tel que la personne qui en avoit été ointe, ne devoit plus rien faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même mois, le même Démon qui sans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs, sentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannouri Chirurgien, ce qui le fit retirer en disant au Chirurgien : *Qu'il avoit touché quelque chose qui lui déplaisoit.* Les Diables Cedon, Asmodée, Daria & Baruc, eurent la même aversion : il y en eut un qui dit, que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit, & les autres s'emportèrent en blasphèmes contre Saint Josef. Ce Saint voulut que quantité de miracles fussent opérés par le moyen de cette chemise parfumée de la céleste onction. Ce qui eut lieu premièrement & à juste titre, en la Dame Laubardemont,

332 HISTOIRE DES DIABLES

qui étant dangereusement malade à Tours , huit jours après que la Supérieure fut guérie , & n'osant faire de remède à cause d'une grosseffe de quatre mois , son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce précieux dépôt que S. Josef avoit laissé entre les mains de sa parente. Il le fit demander , & l'on peut bien juger qui ne lui fut pas refusé. En effet , le 25. de Février , Démorans porta la chemise à Tours dans la maison de Laubardemont , qui se mit en prières avec tous ses Domestiques ; après-quoi le Chanoine presenta à la Malade l'excellent remède qu'il avoit apporté , dont l'odeur seule la remplit de joye , suivant le rapport qu'en fait le même Auteur de *la Guérison Miraculeuse* , &c. Mais lorsque l'aplication en eut été fait au côté droit de la Malade , elle fut guérie parfaitement , & fut le même jour délivrée sans douleur d'un enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois , selon le jugement des Médecins. On se servit encore de cette onction odoriférente pour rabattre les vapeurs de matrice qui s'élevoient au cerveau de l'accouchée ; ce qui ne manqua pas de produire l'effet qu'on desiroit , contre l'ordinaire des bonnes odeurs qui excitent cette sorte de mal , au lieu de l'apaiser. Après un miracle si surprenant opéré en la personne de l'Intendante , il y eut à Tours un grand concours de gens de tous ordres , qui allèrent visiter , flâner & baiser la céleste Relique , & lui faire toucher des chaplets & des images. Enfin elle fut reportée à Loudun , & elle y procura encore une guérison considérable à la Mere Angélique , aussi Religieuse de Sainte Ursule ,

à qui
trém
point
Sur
Relat
» rifo
» aut
» cott
» ne
» Pro
» fou
» des
» aya
» qu'
» ne
» ceu
» Foi
» im
» &
» mo
» re.
Si
Coul
Com
pour
long
Jean
fiand
ces v
incr
trui
tion
son ,
vrai
moi

à qui elle fut heureusement appliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie, où l'on n'avoit point trouvé d'autre remède.

Sur la foi que mérite de telles histoires, la Relation conclut hardiment : » Que la guérison de la Supérieure a été miraculeuse, & » autant illustre qu'aucune autre qu'on puisse » cotter dans les Ecrits d'aucun Auteur, qu'on » ne peut l'attribuer au Démon, sans nier la » Providence de Dieu, ni la soupçonner de » fourbe, sans révoquer en doute les miracles » des Saints que l'Eglise a canonisez, n'y en » ayant aucun mieux justifié que celui-là, quoi » qu'on ne soit pas obligé de le croire, sous peine d'anathème, n'étant pas inséré comme » ceux de l'Ecriture, entre les Articles de la » Foi ; mais qu'on ne peut le rejeter sans » imprudence, ni le mécroire sans témérité, » & que si on ne le croit pas, on doit au » moins suspendre son jugement, & se taire.

Si l'on peut faire admettre cette conclusion en Cour de Rome, comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste Ursule, pour la gloire de leur Ordre, on ne tardera pas long-tems, sans doute, à voir canoniser la Mere Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a débité ces feintes & ces visions pour des véritez, il y eut alors des incrédules, & il y en aura toujours, qui détruiront toutes ces fables par une simple négation, puisqu'elles ne sont fondées sur aucune raison, ni sur aucune preuve qui soit au moins vrai-semblable, ou qui mérite qu'on y ait le moindre égard. En effet, conçoit-on rien de plus

étrange, que de voir Dieu employer les Démon^s pour faire du bien au genre-humain, & Bé-hémot devenir le Ministre de la Grace divine en la conservation du sang de la Supérieure, qui devoit être entièrement gâté & corrompu, si elle eût été attaquée d'une véritable pleurésie, & si elle eût senti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y sentir. N'est-ce pas aussi une chose admirable & étonnante, qu'un corps humain, tel qu'est celui de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, puisse être contenu tout entier, & à l'aise, sous les accidens d'une miette de pain? & qu'un Esprit ait été si fort gêné dans l'espace d'un pié en quarré sous le tableau de Saint Josef. Mais les témoignages du Médecin, de l'Apotiquaire, & du Chirurgien, sont peut-être des preuves plus considérables, & sur tout celui du Médecin Fanton, qui étoit réformé, & qui a écrit une Lettre remplie de faits, qui emportent par des conséquences nécessaires la vérité du miracle, quand même la mauvaise réputation de Mannouri, avec les démarches qu'il avoit déjà faites auparavant, & la stupidité de l'Apotiquaire Gouin pourroient les empêcher d'être reçus pour témoins exemts de tout soupçons, & de toutes matières de reproches. Mais le Médecin a dit à ses amis & à ses Enfans, & leur a laissé par écrit: Que les Religieuses l'avoient trompé, en envoyant dans sa maison au soir bien tard leur Tourière, le prier instamment pour des raisons qui leur étoient importantes, de vouloir écrire à Laubardemont, que la maladie de la Supérieure étoit extrême, & paroïssoit sans ressource, disant qu'il ne devoit point pénétrer dans leurs raisons; qu'elles ne faisoient de préju-

dice à
culier
Conv
dun;
ses g
écrit
ne p
ensui
assez
venu
poin
au cō
leur
d'un
giné
que
voit
ladi
qu'i
& l'
ture
fion
& d
gna
den
con
apr
état
la fi
le n
par
mar
rest
aya
si b

dice à personne : qu'elles avoient intérêt particulier, qui regardoit les affaires temporelles du Convent, à obliger l'Intendant de venir à Loudun; ce qu'il ne feroit peut-être pas à cause de ses grandes occupations, si elles ne lui faisoient écrire de la sorte par leur Médecin même, qui ne pouvoit lui être suspect. Le Médecin assure ensuite, que la Supérieure étoit effectivement assez maltraitée par la fièvre, qui lui étoit survenue depuis quelque-tems quoiqu'il n'ait point douté depuis, que cette douleur extrême au côté, dont elle se plaignoit, ne fût une douleur feinte; mais que comme il étoit incapable d'une telle dissimulation, il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'esprit d'un autre: que sur ses plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleurésie, qui étoit alors une maladie populaire: mais que le sang de la malade qu'il avoit vû, lui avoit donné lieu d'en douter, & l'avoit même jetté dans l'embarras sur la nature de la maladie, n'ayant eû aucune occasion de prendre quelques soupçons d'intrigues & de fourbe, par les déclarations & les témoignages du Démon sur les causes de cet accident, parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoissance: que quand il vit la Supérieure après sa prétenduë guérison, elle étoit au même état qu'auparavant, pour la foiblesse & pour la fièvre: qu'elle étoit à genoux, parce qu'elle ne pouvoit se soutenir: qu'elle fut relevée par deux autres Religieuses, & qu'après avoir marché deux ou trois pas, elle s'excusa sur un reste de foiblesse, & se jeta sur un lit, où lui ayant tâté le pouls, il lui dit qu'elle n'étoit pas si bien guérie, qu'elle n'eut besoin de se re-

mettre dans le lit ; mais que puisqu'elle étoit persuadée de sa guérison , cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus besoin de Médecin , & qu'il alloit se retirer , ce qu'il fit promptement , & fort à propos pour lui ; car en descendant le degré, il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnue , & qu'il crut être celle de Mémmin de Silli , qui cria aux Religieux , Jésuites & autres, qui étoient dans la chambre , *Que ne l'arrétiez-vous donc ?* C'étoit , comme on l'aprit depuis , pour lui faire signer , de gré ou de force, l'attestation qui avoit été déjà donnée par Goulin & par Mannouri ; mais bien loin de le faire , & d'être persuadé de la vérité de ce miracle , ou d'avoir dit , touchant les caractères prétendus refaits sur la main de la Supérieure : *Que ces marques pourroient lui servir pour l'immortalité ;* il a demeuré toute sa vie un bon Réformé , & a si bien élevé sa famille dans l'amour de la Religion Réformée , qu'il n'est demeuré pas un seul de ses Descendans en France. Au reste , il fut si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite , qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pié dans le Convent des Ursulines, quelques sollicitations qu'elles lui en ayent fait plusieurs fois , & jusqu'en l'an 1661. qu'il est mort , parce que c'étoit un excellent Médecin ; nonobstant sa Religion , il servoit toujours la plûpart des autres Convents , tous les principaux adhérens de la Possession , même Mignon & Mémmin , & la maison de Charité de la ville , qui lui fit obtenir des privilèges pour récompense.

Cependant Laubardemont se rendit à Loudun pour faire valoir ce miracle de S. Josef , & pour employer toute son autorité , jointe à l'adresse
des

des
créa
Févr
étoit
on c
Crim
alla
perd
bien
soir
de la
souv
lend
du S
com
s'il
ficat
étoit
de p
nanc
qu'a
velle
renv
vrien
laqu
droit
sur p
donn
mois
port
retor
qui l
lui d
paru
de l'

des Ecclésiastiques , afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes. Le 12. de Février il manda le Médecin Fanton , qui étoit allé visiter des malades à la campagne : on crut qu'il se faisoit céler. Le Lieutenant Criminel , qui faisoit profession d'être son ami, alla donner avis à sa femme que ce procédé le perdrait , & quoiqu'il pût faire , qu'on sçauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au soir Fanton étant de retour , s'en alla au Signe de la Croix , où logeoit Laubardemont , qui soupoit ce soir-là au Convent des Ursulines. Le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix , & l'Intendant ayant commencé à l'interroger , il répondit , que s'il lui étoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Supérieure , il étoit prêt de le faire , ce qui étoit la manière de procéder en pareille occasion , les Ordonnances ne prescrivant point d'autres voyes , & qu'ainsi il ne pouvoit se soumettre à cette nouvelle manière , ni répondre ; surquoi il fut renvoyé pour l'heure. Le seizième de Février l'Intendant rendit une Ordonnance , par laquelle il étoit porté que le Médecin répondroit aux interrogatoires qui lui seroient faits , sur peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance ne fut signifiée que le 27. du même mois , avec commandement à Fanton de se transporter à Tours , où Laubardemont s'en étoit retourné , pour y répondre aux interrogatoires qui lui seroient faits , & à faute de ce faire , on lui donnoit assignation au Conseil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars , il fut déchargé de l'amende & de l'assignation au Conseil , sur

338 HISTOIRE DES DIABLES

l'offre qu'il fit de répondre. En effet, ayant prêté le serment, & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans, on lui demanda s'il n'avoit pas visité la Mere Prieure des Ursulines de Loudun, en deux maladies dont elle avoit été attaquée le premier jour de l'An, & quelles étoient ces maladies ? Il répondit, qu'il commença à la voir le troisième jour de sa première maladie ; » qu'elle se plaignoit d'une douleur au côté » gauche, située depuis la mammelle dudit » côté jusqu'aux hypocondres, qu'il jugea tenir » un peu de la fausse pleurésie, ayant une fièvre » continuë, avec ses rémissions tous les jours, » de laquelle maladie il la traita pendant neuf » ou dix jours, & la fit saigner trois ou quatre fois : que le Jeudi 26. du même mois de » Janvier, la Prieure l'envoya querir dès le » matin, & lui dit, que sur les dix heures du » soir du jour précédent, il lui étoit tombé un » grand débord dans l'estomac, qui lui avoit » causé une difficulté de respirer, & une opression avec douleur au côté droit, & qu'elle » le avoit senti de la fièvre, laquelle maladie » il avoit jugé être une vraie pleurésie du côté » droit, suivie de fluxion dans l'estomac, duquel puis après sortoient par le cracher & » par le vomissement, des excréments que la » malade faisoit garder dans un vaisseau pour » être considérés, lesquels étoient pituiteux » avec écume, en petite quantité, & quelquefois teints d'un peu de sang fort vermeil, semblable à celui qu'elle faisoit aussi voir dans » une serviette : il ajouta, qu'il avoit continué » à la faire médicamenter jusques sur les six heures du soir du Samedi 7. de Février, pen-

» dan
» sign
» nu
» qu'
» rétr
» fait
» die
» dor
» la s
» neu
» qui
» clif
» n'av
» rem
» par
» pas
» éto
» qu'
» nain
» qu'a
» l'or
» jour
» ble
» pos
» d'œ
» pas
» dem
» con
» écri
» la P
» té ?
» ven
» à lu
» cha
» l'ay

» dant lequel tems il n'avoit reconnu aucuns
 » signes de coction , ni dans les urines de la
 » nuit qu'on lui faisoit garder , ni dans ce
 » qu'elle crachoit : qu'ayant aperçu quelque
 » rétraction à ses bras , il avoit commencé à
 » faire quelque mauvais pronostic de la mala-
 » die , pour la cure de laquelle il avoit or-
 » donné avec le régime de vivre convenable ,
 » la saignée du bras par sept ou huit fois , de
 » neuf onces chacune , excepté la dernière
 » qui fut de trois onces seulement : quatre
 » clisteres , & quelques autres remèdes : qu'il
 » n'avoit pas assisté à l'administration desdits
 » remèdes , mais qu'il avoit été présent à la plu-
 » part des saignées. On lui demanda , s'il n'avoit
 » pas dit à plusieurs personnes , que la maladie
 » étoit mortelle ? Il répondit , qu'il avoit jugé
 » qu'elle devenoit telle , sous la condition ordi-
 » naire qu'on doit espérer autant qu'on respire ,
 » qu'au reste il reconnut moins d'ensûre qu'à
 » l'ordinaire au ventre de la Prieure le dernier
 » jour qu'il la vit , & seulement une grande foi-
 » bleffe , ce qui l'obligea de lui ordonner le su-
 » positoire , & de lui faire prendre deux jaunes
 » d'œuf. On lui demanda , s'il ne reconnoissoit
 » pas la Lettre missive par lui écrite à Laubar-
 » demont ? Il répondit , qu'ill a tenoit pour re-
 » connuë. Enquis si une heure après l'avoir
 » écrite , il n'alla pas au Convent , & ne vit pas
 » la Prieure , levée , habillée , & en bonne san-
 » té ? Il dit , qu'il alla véritablement au Con-
 » vent deux heures après avoir écrit la Lettre
 » à lui représentée : qu'étant entré dans la
 » chambre où il avoit traité la Malade , & ne
 » l'ayant point trouvée au lit , il crut d'abord

340 HISTOIRE DES DIABLES

„ qu'elle pouvoit être morte , mais qu'on la
 „ lui fit voir contre une paroi , étant à genoux
 „ avec la plupart des Religieuses du Convent :
 „ que deux Religieuses la levèrent par-dessous
 „ les bras , & la suivirent : qu'elle s'achemina
 „ vers lui , qui n'étoit pas éloigné de plus de
 „ la longueur d'une aune ; qu'elle marcha à
 „ pas fort lents , lui disant , je vous remercie
 „ des assistances que vous me rendez , je vous
 „ ai bien de l'obligation : qu'il lui toucha le
 „ poulx & la trouva fort foible , & qu'elle-mê-
 „ me l'avoit prié de l'excuser si elle se jettoit
 „ sur un lit à cause de sa grande foiblesse : qu'a-
 „ près lui avoir encore touché le poulx , il sor-
 „ tit de la chambre , & se retira dans sa maison :
 „ que le lendemain sur les quatre heures après
 „ midi , elle lui envoya une Tourière , qui le
 „ pria de sa part d'aller la voir , mais qu'il lui
 „ répondit qu'il prioit la Supérieure de l'excuser
 „ s'il n'y alloit pas , après avoir ouï dire
 „ dans sa chambre qu'elle se portoit bien , étant
 „ au reste bien informé de l'état où il l'avoit
 „ laissée le soir précédent. Enquis pourquoi il
 „ ne répondoit pas les mêmes choses à l'Inter-
 „ rogatoire qui lui fut fait par lui Laubarde-
 „ mont le 14. de Février ? Il répondit , que pour
 „ n'être pas obligé de contredire si hautement
 „ le bruit qui s'étoit répandu de cette guérison ,
 „ il l'avoit prié de se contenter du Certificat
 „ de la maladie. On lui demanda , si voyant la
 „ Prieure parfaitement guérie , il ne dit pas
 „ qu'il y avoit de l'extraordinaire , & que les
 „ Médecins dans leurs pronostics n'excluoient
 „ jamais la puissance de Dieu , & si en effet il
 „ n'a pas refusé d'aller voir la Prieure , à des-

„sein de s'exempter de donner son témoi-
„gnage de ce qu'il reconnoissoit d'extraordi-
„naire & de surnaturel en sa guérison, de crain-
„te de déplaire au parti de ceux de la Religion
„Prétendue Réformée ? Il dit , qu'il ne l'a-
„voit point trouvé & moins encore jugé gué-
„rie ; comme cela paroissoit par les choses
„qu'il avoit déjà dites , & qu'il étoit sorti sans
„avoir prononcé le mot d'extraordinaire , ni
„aucun autre aprochant de son sens : que
„jamais les Médecins n'excluent la puissance
„de Dieu de la cure des maladies ; qu'au con-
„traire ils ont recours à lui comme au souve-
„rain Médecin , sans la bénédiction duquel
„sur les alimens & médicamens, ils ne croient
„aucune guérison possible : qu'il n'avoit ja-
„mais refusé de rendre son Certificat sur les
„maladies de la Prieure : que la Lettre du 7.
„de Février , écrite à la requête des Religieu-
„ses , contenoit bien des choses qui auroient
„pû être déclarées & éclaircies par un Certi-
„ficat , mais qu'elle ne les contenoit pas si
„précisément , n'ayant pas été obligé d'être
„si exact & si rigide dans une Lettre exigée,
„écrite à la hâte , sans circonspection , & qui
„ne doit faire aucune foi en Justice , que dans
„un Certificat rendu par Ordonnance de Ju-
„ge & affirmé : qu'au reste il n'avoit écrit cer-
„te Lettre , adhérant aux intentions des Reli-
„gieuses , que pour donner avis à lui Laubar-
„demont de l'état de ladite Prieure , à cause
„de l'assurance qu'elles avoient , qu'il auroit
„plus de confiance en ce qui lui seroit écrit
„par un Médecin , qu'en ce qui lui pour-
„roit être écrit par d'autres , croyant que le

342 HISTOIRE DES DIABLES

» dessein desdites Religieuses étoit seulement
 » de le faire venir à Loudun , à quoi faire
 » elles disoient avoir un notable intérêt. On
 » lui demanda encore , s'il ne reconnoissoit pas
 » que le contenu en sa Lettre étoit véritable ?
 » Il répondit , qu'il étoit en quelque sorte vé-
 » ritable, non au point que les choses dévoient
 » être déclarées par un Certificat , étant l'or-
 » dinaire de prendre plus de liberté à s'ex-
 » primer par une Lettre missive , qui ne doit
 » point faire foi en Justice , que quand on doit
 » décrire une vérité pour être certifiée & affir-
 » mée. L'Intendant lui demanda enfin , com-
 » ment il jugeoit que la Prieure avoit pû pas-
 » ser de l'état d'extrémité par lui représenté,
 » à celui auquel il la vit une heure après ? Il
 » répondit , que l'état d'extrémité n'avoit pas
 » été fort avant , & qu'en tout cas cela se
 » pouvoit faire , comme il se remarque tous
 » les jours dans les mouvemens de la natu-
 » re , par la sortie de l'humeur sensible , ou
 » par l'excrétion qui se fait insensiblement par
 » les pores du corps , ou bien par transport de
 » l'humeur du lieu où elle causoit tels acci-
 » dens , sur une autre partie moins considéra-
 » ble : qu'en outre , de fâcheux symptômes qui
 » sont produits par l'humeur étant en un cer-
 » tain endroit , peuvent se voir adoucis sans né-
 » cessité de changement de partie; ce qui arrive
 » par mitigation de l'humeur domprée par la
 » nature , ou par abord d'autre humeur , qui sera
 » moins farouche , & qui émoussera l'acrimo-
 » nie de la précédente : que l'excrétion mani-
 » feste se fait par les urines , & par le flux de
 » ventre , ou par des vomissemens , des sueurs ,

„ & des pertes de sang : que l'excrétion insen-
„ sible est , lorsque les parties se déchargent
„ insensiblement , lesquelles espèces d'excré-
„ tion se font le plus souvent dans les maladies,
„ qui se font des humeurs chaudes , & notam-
„ ment de la bile , sans voir de signes de coc-
„ tion qui précèdent telles excrétions , encore
„ que ce soit à la décharge de la nature & cri-
„ tiquement ; & que pour la cure des maladies,
„ il doit naturellement sortir moins d'humeurs
„ du corps , lorsqu'on les a évacuées par des
„ remèdes , qui emportent non-seulement les
„ causes antécédentes des maladies , mais aussi
„ la conjointe ; & que les humeurs dans leurs
„ mouvemens observent certaines heures ré-
„ glées.

Ces réponses qui contenoient un si long dé-
tail des maximes & des pratiques de la Méde-
cine , n'étant pas ce que Laubardemont cher-
choit , il continua d'interroger Fanton , & lui
demanda , s'il ne reconnoissoit pas que la Prieu-
re n'avoit eu aucune crise depuis l'heure qu'il
„ écrivit , jusques à ce qu'il la revît , & que le
„ changement de son état représenté par sadi-
„ te Lettre , ne pouvoit avoir été si soudaine-
„ ment opéré par des moyens naturels , & mê-
„ me par ceux qu'il a représentez en sa der-
„ nière réponse ? Il répondit , qu'il n'avoit pû ju-
„ ger de cela , n'ayant fait qu'entrer & sortir
„ la dernière fois qu'il vit la Prieure , &
„ n'ayant pas vû ce qui s'étoit passé pendant
„ son absence ; mais que très-souvent il arrive
„ à un Médecin de voir tel , de qui il a déses-
„ péré , se porter mieux deux heures après ,
„ d'où l'Hipocrate Latin , qui est Celse , rapor-

344 HISTOIRE DES DIABLES

„ te que quelquefois il se fait des monstres en
 „ Médecine. L'Intendant ne trouvant pas en-
 „ core son compte dans ces réponses, lui de-
 „ manda, s'il n'avoit pas eu conférence avec
 „ le Sieur Duncan sur ce qu'il avoit à répon-
 „ dre touchant la maladie de la Prieure & sa
 „ guérison ? Il répondit que non, & qu'il ne
 „ l'avoit pas vû depuis le 14. de Février, &
 „ n'avoit point eû de communication avec lui
 „ par Lettres ; qu'à la vérité, il l'avoit vû
 „ avant ce jour-là, mais qu'il ne lui avoit
 „ demandé aucun avis touchant cette affai-
 „ re, & qu'il n'en avoit effectivement reçu
 „ aucun. Laubardemont lui remontra alors qu'il
 „ n'avoit pas entièrement dit la vérité, qu'il
 „ l'avoit envelopée dans une grande multi-
 „ tude de paroles, afin qu'elle fût moins con-
 „ nue, ayant été induit à ce faire par ceux de
 „ la Religion Prétendue Réformée, & qu'il
 „ l'exhortoit de la dire. Fanton déclara qu'il
 „ l'avoit dite, & qu'il n'avoit point parlé de
 „ cette affaire que par rencontre à quelques-
 „ uns de ses Paréns & Amis, lesquels il n'a-
 „ voit jamais assemblez pour cet effet. Il dit
 „ encore, qu'il ne se souvenoit point que
 „ la Prieure le voyant le septième de Février
 „ au soir, lui eût dit que Dieu l'avoit mi-
 „ raculeusement guérie : qu'à la vérité un Jé-
 „ suite, qu'il croyoit être son Exorciste, lui dit
 „ lorsque la Prieure se fût mise sur le lit, qu'il
 „ s'étoit fait des choses admirables par l'inter-
 „ vention de S. Georges ou de S. Josef (ne
 „ sçait lequel des deux) & que le Pere avoit
 „ ajouté qu'il n'étoit ni Prophète, ni fils de Pro-
 „ phète, néanmoins qu'il sçavoit bien ce qui en

» devoit arriver, qu'il l'en avoit souvent en-
» tretenu. Il fut enquis, si avant que l'on don-
» nât l'Extrême-Onction à la Prieure, il ne lui
» fut pas demandé, si elle étoit en tel état qu'on
» dût la lui donner ? Il répondit, que le 5. ou 6.
» de Février, sortant de la chambre de la Prieu-
» re, il fut suivi par le Sieur Demorans & un
» des Jésuites, qui s'enquirent, s'il jugeoit
» qu'il fut nécessaire de mettre la Prieure à l'Ex-
» trême-Onction, & qu'il leur répondit, que
» ses sentimens ne devoient pas être suivis, étant
» de Religion qui leur étoit suspecte, & néan-
» moins que pour les contenter, il leur dit
» qu'il y en avoit vû mettre qui n'étoient pas
» plus malades qu'elle. Lecture lui ayant été
» faite de tous les interrogatoires ci-dessus, &
» de ses Réponses, il les signa, & Laubarde-
» mont le renvoia.

Les Réponses de Fanton marquent assez qu'il
s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur
la maladie de la Supérieure, & qu'il avoit cru
que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'é-
toit effectivement, sur les déclarations que la
Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit, tant au
côté, qu'ailleurs ; sur les difficultez de respirer
qu'elle marquoit avoir pendant le peu de mo-
mens qu'il étoit auprès d'elle, sur la qualité des
excrémens, sang, & autres qu'on lui faisoit voir,
comme si elle les eût effectivement rendus, &
qu'on ne les eût point altérés, & mis pour les
présenter à ses yeux, dans l'état où il falloit
qu'ils fussent, pour lui faire porter le jugement
qu'on desiroit, ou même qu'on ne lui eût pas
présenté les excrémens d'un autre Malade ; &
il a toujours avoué depuis dans sa famille, &

346 HISTOIRE DES DIABLES

à ses particuliers amis. „ Qu'il falloit que la
 „ chose se fut ainsi passée, parce qu'il n'avoit
 „ jamais vû aucuns excréments, que la mala-
 „ de eût rendus devant lui: que comme il étoit
 „ incapable de fourbe, il ne s'étoit point
 „ imaginé qu'on voulut lui en faire, quelque
 „ sujet qu'il eût d'avoir cette pensée, par les
 „ réflexions qu'il devoit faire sur les intrigues
 „ de ces Religieuses, & sur les supercheries
 „ dont elles avoient paru capables aux yeux du
 „ Public: qu'il avoit dû considérer que la Su-
 „ périeure s'étant bien fait enfler la gorge &
 „ la langue, & ayant fait des contorsions extra-
 „ ordinaires pendant les exorcismes, elle pou-
 „ voit encore se la faire enfler de même, fein-
 „ dre une opression devant son Médecin, &
 „ faire paroître une rétraction de ses bras, les-
 „ quels, quoiqu'il en fût, restèrent encore
 „ au même état lorsqu'il cessa de la voir: qu'au
 „ reste, pendant le tems qu'il l'avoit vüe, elle
 „ avoit eû une fièvre assez violente & toutes
 „ les marques d'une grande maladie sur le vi-
 „ sage: que c'est-là tout le rémoignage certain
 „ qu'il pouvoit rendre, rien n'ayant été plus
 „ facile que de le duper sur le reste, tant parce
 „ que les circonstances de l'affaire pouvoient
 „ le permettre, que parce qu'il n'avoit eû au-
 „ cun soupçon de la fourbe, & qu'il n'avoit
 „ fait aucun examen particulier de ces cir-
 „ constances sur ce pied-là; mais qu'il n'avoit
 „ pas osé raisonner si fortement dans son In-
 „ terrogatoire sur les soupçons qu'il avoit alors,
 „ ou sur la facilité qu'il y avoit eu à fourber
 „ dans cette occasion, ni sur les aparences qu'il
 „ y avoit: qu'effectivement on avoit fourbé,

» & qu'il s'étoit contenté de dire seulement la
 » vérité sur les faits qui lui étoient proposez ,
 » parce qu'il auroit été dangereux pour lui d'en
 » user autrement , & que les suites n'auroient
 » pas manqué d'en être funestes à lui & à toute
 » sa famille.

L'année suivante 1638. le fameux Pere
 Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Ca-
 pucin, le plus illustre de tous les Exorcistes
 qui restoit alors. Il poussa à ces dernières
 heures des cris épouvantables , qui furent
 entendus de tous les voisins du Convent des
 Capucins, & le bruit s'en étant bien-tôt ré-
 pandu dans la ville, il y eût quantité de gens
 qui se transportèrent vers le Convent, & dans
 les plus prochaines ruës, afin d'entendre ces
 cris, & d'apprendre par eux-mêmes si ce qu'on
 en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne
 qui n'en demeurât convaincu, & il n'y aura
 encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être
 de la vérité de ce fait, en voyant la rela-
 tion des circonstances de sa mort, qui a été
 donnée au Public par un Capucin, & dont voi-
 ci l'Extrait.

» Le Pere Tranquille étoit natif de S. Re-
 » mi en Anjou. Il fut le plus fameux Prédi-
 » cateur de son tems. L'obédience l'appella
 » aux exorcismes de Loudun. Les Diables
 » redoutant cet ennemi, allèrent au-devant de
 » lui pour l'épouvanter, s'il leur eût été pos-
 » sible, & lui firent sentir sur le chemin une
 » telle débilité dans les jambes, qu'il pensa
 » s'arrêter & demeurer. Il y a été quatre ans.
 » dans l'emploi d'Exorciste, pendant lesquels
 » Dieu l'a épuré par la tribulation, comme

348 HISTOIRE DES DIABLES

» l'or dans la fournaise. Il pensoit d'abord
 » qu'il expulseroit promptement les Démon,
 » apuyé sur l'autorité que l'Eglise a reçûe de
 » Nôtre Seigneur ; mais ayant connu par l'ex-
 » périence qu'il s'étoit trompé, il résolut de
 » prendre patience & d'attendre la volonté de
 » Dieu. Il voulut s'abstenir de la prédication,
 » craignant que ses talens ne lui fussent en pié-
 » ge & ne lui donnassent de l'orgueil, & il
 » se donna tout entier à l'exorcisme. Les Dia-
 » bles voyant son humilité, en concurent tant
 » de rage, qu'ils résolurent de se camper dans
 » son corps. Tout l'Enfer s'assembla pour
 » cet effet, & néanmoins il ne le put faire, ni
 » obséder ni posséder pleinement, Dieu ne
 » l'ayant pas permis. Il est vrai que les Dé-
 » mons se ruioient en ses sens intérieurs & ex-
 » térieurs ; ils le renversoient par terre, crioient
 » & juroient par sa bouche ; ils lui faisoient ti-
 » rer la langue en sifflant comme un serpent,
 » ils lui bandoient la tête, resserroient le cœur,
 » & lui faisoient endurer mille autres maux ;
 » mais au milieu de tous ses maux son esprit
 » s'alloit unissant à Dieu, & avec l'aide de son
 » Compagnon il mettoit promptement en dé-
 » route le Démon, qui le tourmentoit & qui
 » s'écrioit à son tour par sa bouche, *Ah ! que je*
 » *pâris*. Les autres Religieux & Exorcistes plai-
 » gnoient le Pere Tranquille dans ses souffran-
 » ces, mais il s'y délectoit à merveilles, & il
 » y avoit cette différence entre lui & Job, que
 » Dieu ne permit pas au Démon de toucher à
 » la vie de ce dernier, au lieu qu'il lui aban-
 » donna celle du Pere Tranquille. Quand il
 » sentoit l'aiguillon de la chair, il résistoit

„promptement aux apas trompeurs de Satan ;
 „il crioit à force son Confesseur ; il le su-
 „plioit d'avoir pitié de lui , & il n'avoit point
 „de honte de lui découvrir les efforts de ce
 „puant hibou d'Enfer, de qui voulant venir à
 „bout plus facilement , il s'étoit jetté entre
 „les bras de la Vierge , sa particulière Avo-
 „cate , pour laquelle il avoit une si grande dé-
 „votion , qu'il avoit pris une chaîne de fer à
 „son cou , en qualité de son esclave , afin qu'il
 „pût dire en vérité à cette Reine des Vierges ,
Ma chère Maîtresse, je suis votre Esclave, hélas !
ne permettez pas que vos ennemis & les miens
se fassent jamais de celui qui vous appartient.
 „Quand le Diable d'orgueil le tentoit , il ca-
 „choit aux yeux des hommes , tant ses souf-
 „frances , que ses actions de vertu , & il apel-
 „loit cela cacher sa vie en Jesus Christ :
 „alors il prenoit S. Josef pour son Patron ,
 „dont la vie a été tellement cachée , qu'il
 „s'est écoulé plusieurs siècles , sans que la dé-
 „votion du peuple se soit portée à l'invoquer ,
 „& à le révéler selon ses mérites. Il ne de-
 „mandoit pas qu'il lui fut permis de faire des
 „pénitences publiques au-dessus du commun ,
 „afin de ne paroître pas plus parfait que les au-
 „tres ; & pour obrenir une plus profonde hu-
 „milité , il prenoit pour son Avocat l'humble
 „S. François son Séraphique Pere. Ayant été
 „sollicité par un Grand de l'Etat d'abandon-
 „ner son emploi , pour servir Dieu & le Roi
 „dans un lieu où il feroit plus de fruit , il lui
 „avoit répondu qu'il lui falloit vaincre ou mou-
 „rir dans le champ de bataille où l'obéissan-
 „ce l'avoit campé. Son humilité étoit si gran-

350 HISTOIRE DES DIABLES

„ de, qu'il disoit se sentir indigne de toute con-
 „ solation. Les DémonS l'ont souvent voulu
 „ jeter dans le dégoût de la perfection, mais
 „ ils l'ont entrepris en vain; & son courage
 „ étoit si grand, qu'il a souvent prié son Séraphi-
 „ que Pere S. François, de lui donner part à
 „ ses croix continuelles, mais non pas à ses
 „ consolations, auxquels il renonçoit tout-
 „ à-fait, parce qu'il ne les méritoit pas. En-
 „ fin quand il étoit provoqué au chagrin par
 „ quelque Démon d'impatience, il invoquoit
 „ soudain le glorieux S. Bonaventure, avec
 „ le bienheureux François de Sales, qui s'é-
 „ toient rendus illustres au monde par leur
 „ douceur & affabilité. Les DiabLes ayant ré-
 „ solu de le faire mourir, les Magiciens redou-
 „ blèrent leurs maléfices, & Dieu par un se-
 „ cret, mais très-juste jugement, les laissa faire.
 „ Ils l'attaquèrent plus fort que jamais le jour
 „ de la Pentecôte qu'il devoit prêcher, &
 „ l'heure de la Prédication étant venue, il ne
 „ s'y trouva point disposé. Son Confesseur
 „ commanda au Diable de le laisser en liberté,
 „ & au Pere de monter en chaire par obédien-
 „ ce, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de satis-
 „ faction de ses auditeurs, que s'il eût employé
 „ des semaines entières à étudier. Il fit des
 „ merveilles sur la descente du S. Esprit; &
 „ ce fut alors qu'il rendit au même S. Esprit
 „ la langue de feu qu'il en avoit reçue, par-
 „ ce que ce fut le dernier de ses Sermons.
 „ Après cette Prédication, les DémonS l'affli-
 „ gèrent encore plus qu'auparavant. Il dit la
 „ Messe trois ou quatre jours, au bout desquels
 „ il fut contraint de demeurer au lit jusqu'au

„ Lundi qu'il mourut. Il vomissoit des ordu-
 „ res qu'on jugeoit être autant de Pactes, de
 „ l'expulsion desquels on tiroit toujours quel-
 „ que espérance de soulagement; mais le Chi-
 „ rurgien le trouva très-mal, & dit que si Dieu
 „ n'arrêtoit bien-tôt le cours de cette opération
 „ diabolique, il étoit impossible qu'il subsistât,
 „ car si-tôt qu'il avoit pris quelque nourriture,
 „ quoiqu'avec apétit, les Démonz la lui fai-
 „ soient rejeter avec des bondiffemens de cœur
 „ si violens, que le plus sain en eût crevé. Ils
 „ lui donnoient des maux de tête & de cœur
 „ d'une espèce dont il n'est pas parlé dans Ga-
 „ lien ni dans Hipocrate, & pour en exprimer
 „ bien la nature, il faudroit les avoir soufferts
 „ comme ce bon Pere. Ils crioient & tempê-
 „ toient par sa bouche, & cependant il eut tou-
 „ jours le jugement libre. Tous ces tourmens
 „ étoient joints à une fièvre continuë, & à
 „ divers autres accidens, qui ne peuvent être
 „ compris par ceux qui ne les ont pas vûs, &
 „ qui n'ont pas l'expérience des manières avec
 „ lesquelles les Diables agissent sur les corps.
 „ Les Démonz accrurent extraordinairement
 „ le mal du Patient la nuit devant son décès,
 „ lequel ils espéroient faire arriver, en lui fai-
 „ sant rendre l'ame par un prochain vomisse-
 „ ment furieux & extraordinaire, afin qu'il pût
 „ mourir sans qu'on s'en aperçût; leur inten-
 „ tion étant de ternir davantage l'éclat de sa
 „ mort, & d'esquiver eux-mêmes le fouët des
 „ derniers remèdes, dont l'Eglise a accoutumé
 „ de se servir saintement dans ces occasions. Ils
 „ firent donc ce qu'ils purent pour le faire aban-
 „ donner du Religieux qui le veilloit: ils fi-

352 HISTOIRE DES DIABLES

,, rent un bruit continuel d'un côté & d'autre
 ,, dans l'Infirmierie, qui en auroit fait fuir bien-
 ,, tôt un moins résolu que ce Religieux, qui
 ,, malgré eux tint bon & ferme à assister son
 ,, malade dans la violence du vomissement, où
 ,, il rendoit des vilenies & des puanteurs si hor-
 ,, ribles, & si insupportables, qu'il les falloit jet-
 ,, ter promptement & sans délai, tant la cham-
 ,, bre en étoit infectée. Le matin suivant les
 ,, Confrères reconnurent que Dieu vouloit lâ-
 ,, cher la bride, & donner main-levée aux Puis-
 ,, sances de l'Enfer sur la vie de leur Patient,
 ,, qui les pria de lui donner l'Extrême-Onction,
 ,, quand on verroit qu'il en auroit besoin. Sur
 ,, le midi on frapa à la porte, pour apprendre
 ,, si ce qu'un Diable venoit de déclarer à l'Exor-
 ,, cisme étoit véritable, savoir que le Pere
 ,, Tranquille s'en alloit, & qu'il n'en pouvoit
 ,, plus: ce qui étant vérifié, l'Extrême-On-
 ,, ction lui fut donnée: après quoi son Ame
 ,, benite s'envola au Ciel, pour y recevoir la
 ,, couronne, qu'on peut pieusement penser lui
 ,, avoir été préparée, après avoir si généreu-
 ,, sement combattu, & si glorieusement vain-
 ,, cu. Car ceux-là sont plus cruels, qui font
 ,, perdre la vie à quelqu'un, parce qu'il sou-
 ,, tient la gloire de son Dieu & son Maître; aus-
 ,, si enest-il tant plus excellent, n'y ayant point
 ,, de plus fins Tirans ou Bourreaux que les Dia-
 ,, bles, qui sont les Bourreaux qui ont fait mou-
 ,, rir l'humble Pere Tranquille, pour le sou-
 ,, tenir de la gloire de Dieu, & à cause de la
 ,, charité qu'il avoit pour son Prochain: il ne
 ,, pouvoit par conséquent être plus excellem-
 ,, ment martirisé, & ensuite plus glorieuse-

ment couronné. Ce fut ainsi qu'il mourut en la 43. année de son âge, & la 23. de sa réception en la Religion des Capucins. Il fut visité pendant sa maladie de quantité de personnes d'honneur, qui s'en retournèrent grandement consolées de ses paroles. Sa patience fut si grande, qu'il ne demanda pas même les choses pour lesquelles il avoit inclination; mais il prenoit indifferemment tout ce qu'on lui prescrivait. Les Diables forcenez de voir une vertu si héroïque, s'écrioient souvent par sa bouche en ces termes : *Ah ! que je pâris : je pâris plus que tous les Diables ensemble, & que tous les Damnez.* En effet, ce leur étoit un enfer bien chaud qu'une ame si généreuse dans le corps qu'ils tourmentoient. Il fut ouvert après sa mort, pour voir s'il seroit resté dans son corps quelque maléfice, mais il ne s'y en trouva point. L'heure de l'enterrement étant venue, on porta son corps dans l'Eglise, qui étoit remplie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laissé pour faire le Service, que le peuple se jeta sur lui. Plusieurs lui firent toucher leurs chapecels, d'autres coupèrent des morceaux de son habit, qu'ils serrèrent comme de précieuses Reliques. La presse y fut si grande, qu'ils rompirent la bière, & changèrent le corps de je ne sai combien de places, chacun le tirant à soi pour en avoir son morceau : en sorte qu'il seroit véritablement demeuré nud, si quelques personnes d'honneur ne se fussent mises alentour, pour le garantir de l'indiscrète dévotion du peuple, qui après avoir coupé son habit, se fussent peut-être laissé

354 HISTOIRE DES DIABLES

„aller à excéder son corps même. Un Jésui-
 „te fit l'oraison funèbre: les Prêtres de la vil-
 „le allèrent en Procession à son enterrement,
 „les Réguliers & les Séculiers offrirent le Sa-
 „crifice de la Messe pour le repos de son ame;
 „un des Magistrats ayant obtenu qu'il seroit
 „mis une tombe sur sa fosse, on y grava cet-
 „te Epitaphe. † *Cy gît humble Pere Tranquil-*
 „*le de Saint Remi, Prédicateur Capucin. Les*
 „*Démons ne pouvant plus supporter son courage*
 „*en son emploi d'Exorciste, l'ont fait mourir*
 „*par leurs vexations, à ce portez par les Ma-*
 „*giciens. Le dernier de Mai 1638.* Le même
 Ecrit contient encore d'autres particularitez
 considérables de la maladie de cet Exorciste,
 avec les suites de sa mort, qui méritent bien
 de trouver place ici. „C'est que quand on
 „lui administra l'Extrême-Onction, les Dé-
 „mons sentant l'efficace de ce Sacrement, fu-
 „rent obligez de lever le siège; mais ce ne fut
 „pas pour aller bien loin, d'autant qu'ils en-
 „trèrent dans le corps d'un bon Pere, très-
 „excellent Religieux, qui étoit la present,
 „& qu'ils ont toujours depuis possédé, le-
 „quel ils vexèrent d'abord de contorsions
 „& agitations fort étranges & violentes, de
 „tiremens de langue, & de hurlemens très-
 „affreux; en redoublant encore leur rage
 „à chaque onction que l'on faisoit au Ma-
 „lade, & l'augmentant de nouveau à l'as-
 „pect du Très-Saint Sacrement qu'on alla que-
 „rir; parce que la presence réelle de cet Hom-
 „me & Dieu tout ensemble, les forçoit à laisser
 „mourir en paix, celui à qui en ce dernier pas-
 „sage ils auroient bien voulu dresser quelque

» piège. Aussi dans l'instant de son trépas, de
» furie & de rage qu'ils eurent de ne pouvoir
» plus rien prétendre sur lui, ils crièrent hor-
» riblement : *Il est mort*, comme voulant dire,
» *ç'en est fait, il n'y a plus d'espérance pour nous*
» *en cette Ame*. Ensuite se riant de plus belle
» sur l'autre pauvre Religieux, ils l'agitè-
» rent si étrangement & horriblement, qu'en-
» core que les Freres qui le tenoient, fussent
» en assez grand nombre, ils ne pouvoient
» néanmoins empêcher qu'il ne riat des coups
» de piés vers le défunt, jusqu'à ce qu'on l'eût
» emporté hors de-là; & il demeura ainsi forte-
» ment & cruellement agité jour & nuit jusqu'à
» près l'enterrement, desorte qu'on fut con-
» traint de laisser toujours des Religieux pour
» l'assister. Le lendemain de l'enterrement un
» Diable étant abjuré d'adorer la Providence
» de Dieu dans la mort du Pere Tranquille, il
» jetta la Possédée contre terre, & dit : *J'adore*
» *la Providence de Dieu dans la mort de son Saint*
» *Pere Tranquille, qui a toujours glorieusement*
» *triomphé jusqu'à la fin de ses jours*. Un autre
» Diable étant pareillement exorcisé, s'en alla
» sur sa fosse qu'il foula aux piés, puis gratant
» avec les mains, & jettant la terre de côté &
» d'autre, comme s'il eût voulu le déterrer,
» & riant dessus de grosses pierres avec un vi-
» sage forcené, il proféra ces mots. *Sors de-là*
» *Boureau, sors de-là*. Surquoi étant enquis
» pourquoi il le persécutoit ainsi après sa mort,
» il fit long-tems avec les mains de la Fille,
» & d'une façon extrêmement irritée, les
» mêmes postures que fait une personne qui

356 HISTOIRE DES DIABLES

» paîtrit de la pâte. Il fut pressé de s'expliquer
 » clairement par paroles. *C'est, dit-il, parce qu'il*
 » *fait ainsi de moi.* Comme s'il eût dit : Je le
 » persécute de la sorte, pour témoigner la rage
 » que j'ai contre lui, parce qu'il fait mainte-
 » nant de moi, comme le boulanger fait de sa
 » pâte, qui la renverse & bouleverse ainsi que
 » bon lui semble : à quoi il ajoûta, *Il me brû-*
 » *le plus que jamais.* Il jura aussi. *Que c'étoit*
 » *eux & les Magiciens qui l'avoient fait mourir ;*
 » *mais qu'ils étoient tous bien loin de leur comp-*
 » *te ; parce qu'en faisant cela, ils s'étoient ima-*
 » *giné qu'ils renverseroient un des principaux*
 » *apuis des pauvres Filles Possédées, & l'un des*
 » *meilleurs garâns qu'elles eussent auprès de Dieu*
 » *& des hommes ; mais qu'à présent il les soute-*
 » *noit plus fortement & plus efficacement que ja-*
 » *mais, à cause du grand pouvoir qu'il avoit au-*
 » *près de Dieu ; desorte qu'en pensant gagner beau-*
 » *coup, ils avoient tout perdu.* Outre cela, il ar-
 » rêsta encore avec serment, que le Séraphique Pe-
 » re Saint François étoit au chevet du Pere mou-
 » rant, où il reçût son Ame, & la mit entre les
 » mains de la Vierge, laquelle la presenta à son
 » Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit por-
 » tée ; que devant Dieu c'étoit un Martyr, que
 » l'Enfer avoit martirisé ; & que comme il avoit
 » été Tranquille en sa vie & en sa mort, il étoit
 » aussi Tranquille en sa gloire. » Sur la fin, l'E-
 » xorciste l'ayant condamné à faire amende
 » honorable, & à demander pardon au nom
 » de tout l'Enfer, à celui qu'ils avoient
 » ainsi osé faire mourir, il obéit enfin après
 » beaucoup de résistance, baisant la fosse aux

„ deux endroits qui répondoient aux deux
 „ parties de son corps où ils l'avoient le plus
 „ cruellement affligé , à la tête & au cœur ,
 „ en disant : *Que son plus grand mal avoit été*
 „ *là.* Puis s'en venant aux piez de la fosse ,
 „ il la baisa derechef, & se prosternant hum-
 „ blement devant , il dit : *Moi , Léviatan*
 „ (ainsi se nomme ce Démon , qui est le
 „ Chef de tous les Diables de la Possession)
 „ *je demande pardon au nom de l'Enfer , à ce*
 „ *Serviteur de Dieu que nous avons fait mou-*
 „ *rir.*

Quelle matière à réflexions de cette Histoire
 imprimée le 29. d'Août 1638. ne fournit-elle
 point alors aux incrédules: Ils conclurent que
 cette vexation des Diables , si elle étoit véri-
 table , ou au moins les tourmens du Pere Tran-
 quille , qui n'étoient que trop réels , & qui
 ne pouvoient procéder que des remords & des
 agitations d'une conscience bourrelée , étoient
 des marques bien sensibles de la sévérité des Ju-
 gemens de Dieu , qui permettoit que les Dé-
 mons , ou les idées des Démons & de l'Enfer
 vinssent ainsi tourmenter à l'heure de la mort
 ces prétendus Exorcistes , qui s'étoient si impu-
 demment joués pendant leur vie , & de l'En-
 fer & des Diables , & de Dieu même. Que
 d'ailleurs , supposé que les Démons eussent agi
 d'une manière sensible & immédiate sur ce Ca-
 pucin , la conséquence que son Panégiriste en
 tiroit , pour prouver la sainteté du Défunt étoit
 fausse , & qu'elle devoit être retournée contre
 lui. Parce qu'on ne trouve dans l'Ecriture que
 deux exemples , tout au plus , de Fidèles affli-
 gez immédiatement en leurs personnes par le

358 HISTOIRE DES DIABLES

ministère des Diables; savoir Job, sous l'ancien Testament, & peut-être l'Apôtre S. Paul sous le Nouveau, ce qui montre que Dieu permet très-rarement que cela arrive: que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour affliger ses Enfans, on ne lit point qu'il s'en soit servi pour leur ôter la vie; & il n'y a aucune apparence qu'il permette aux Démonz d'y atter, parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie: que puisqu'on demuroit d'accord que les Diables étoient les Boureaux qui avoient fait mourir l'humble Pere Tranquille, il falloit nécessairement conclure, que c'étoit qu'il avoit bien mérité d'être leur martyr. Aussi *il se délestoit à merveilles aux souffrances* qui lui venoient de leur part, & il les préféroit à toutes les consolations qui auroient pû lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles, tant de blasphêmes épouvantables, & tant d'autres paroles de desespoir, ayent été prononcées par l'opération des Malins Esprits, & qu'ils ayent réellement agité ce malheureux Pere lorsqu'il les proféroit, & qu'il crioit en tirant la langue, & sifflant comme un serpent: soit qu'il ait fait toutes ces choses par la seule perversité de la nature, & sans être autrement possédé que par son desespoir, son état avoit bien moins de rapport à celui d'un Fidèle, qui ne manque jamais d'avoir recours à son Dieu, lorsqu'il se trouve dans les souffrances, & dans l'agonie, qu'à celui d'un Réprouvé, qui témoigne que sa peine est plus grande qu'il ne peut la supporter, comme il paroît par les affreuses paroles que ce malheureux a prononcées: *Ah! que*

je pâris ! je pâris plus que tous les Diables ensemble, & que tous les Damnez. Paroles dignes du reste de ses actions, de ses pensées, & de ses dévotions, dignes d'un mourant, qui parmi tant de Parrons qu'il se choisit, oublie & laisse en arrière Jesus-Christ, le seul médiateur que le Pere lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux consolations spirituelles, & aux douceurs qu'elles produisent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre sur tant d'horreurs je ne sai quelle fausse lueur de mérite & de sainteté ; en donnant hardiment le nom de vertus aux vices, & celui de mort tranquille, à une mort très-affreuse, à une mort accompagnée de tourmens horribles & de cris épouvantables ; les peuples se laissent non-seulement surprendre à ces foibles apas, mais ils paroissent persuadés & entêtés jusqu'à courir en foule à la bière d'un Mort, & à lui rompre par morceaux sa robe, qui étoit d'une saleté & d'une puanteur extraordinaire : parce qu'outre ses vomissemens, & les ordures de sa maladie, il lui étoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-dessus donne ces faits pour véritables, & tous les gens les plus sensez de l'une & de l'autre Religion qui vivoient alors, en ont aussi attesté les plus considérables, qui avoient pû parvenir à leur connoissance, assurant que ce fut avec un étonnement & une indignation qu'ils ne peuvent exprimer, qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiscrette. Ils faisoient aussi des réflexions sur les circonstances de la mort de Grandier, & en les comparant avec celles de la mort des Peres

260 HISTOIRE DES DIABLES

Lactance & Tranquille, ils concluoient que si Grandier étoit mort Magicien, & ces Peres martyrs de Dieu, & non pas du Diable, ou de leurs propres remords, on ne pouvoit porter aucun jugement certain, ni même vraisemblable, de tout ce qui se passe dans le monde. En éfet, plus on considère les particularitez de la mort du Curé, de celles de sa confrontation aux prétendues Possédées dans l'Eglise de Ste Croix, devant l'Evêque de Poitiers & devant Laubardemont, ainsi qu'elles sont rapportéesci-dessus, on ne peut s'empêcher de dire qu'il n'y a peut-être jamais eu de plus grande exemple de constance, de courage, d'intrépidité, qu'il en a fait paroître. Ce n'a pas été dans le tumulte des sens, tel que dans les combats, ou dans les premières agitations que causent les grands périls, où l'on s'abandonne aux troubles qui offusquent la raison & le sentiment : il a prévu son destin ; il a eu le loisir de boire à longs traits la coupe amère qui lui étoit préparée ; & pendant tout ce tems-là, dans les plus pressantes & les plus cruelles occasions, on ne voit pas seulement une parole d'impatience qui soit sortie de sa bouche. La certitude du péril où il étoit au tems de la Relation, l'horreur des maux & de l'infamie de son suplice, au tems de sa condamnation, d'un suplice aussi affreux & aussi long-tems prévu & envisagé que celui d'Attilius Regulus, Héros si vanté dans l'Histoire Romaine pour sa constance ; les tourmens qui ont déchiré son corps, avant celui du feu où il expira, tout cela ne l'a pas le moins du monde ébranlé, ni n'a troublé son jugement ou sa dévotion. Il est mort comme un agneau en comparaison des
deux

deux Peres qui sont morts en lions rugissans. Cependant, au jugement des bigots, des Moines & de la plupart du peuple, il est mort en scélérat, & les Peres en Martirs. Qu'après cela l'on compte sur les jugemens humains & sur la force de la raison, qui s'établit elle-même Souveraine, & qui veut que tout relève de son empire.

Après la mort du Béat Pere Tranquille, la Possession ne produisit plus de merveilles. Les Séculières possédées alloient aux exorcismes à certaines heures, comme on va à la promenade. Lorsqu'on leur demandoit par le chemin si elles étoient encore possédées ? *Oùi, Dieu merci*, disoient-elles. L'on s'avisait quelquefois de demander à d'autres bigotes, qui alloient tous les jours contempler ce jeu, si elles n'étoient point aussi possédées ? Elles répondoient, *Nous ne sommes pas si heureuses, Dieu ne nous a pas assez aimées pour cela*. Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue, fut le retranchement de quatre mille livres de pension, que le Roi donnoit pour les frais & la dépense des Exorcistes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier, le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'intérêt particulier dans l'affaire; & de ce que la Dame de Combalet sa Nièce lui avoit assuré que ce jeu-là étoit si mal joué, qu'il falloit être entièrement dupe pour s'y laisser surprendre : ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laissoit plus long-tems durer, cela ne serviroit qu'à découvrir davantage l'injustice qui avoit été commise en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au dessein que les Moines avoient

d'établir une espèce d'Inquisition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit opposé , & qu'il n'avoit souffert tout leur manège , & à Loudun & à Chinon , & en plusieurs autres endroits de la France, que pour ne les mécontenter pas, dans un tems où il pouvoit avoir besoin d'eux, étant assuré qu'il sçauroit bien les arrêter, lorsqu'il le jugeroit à propos , & qu'ils lui deviendroient inutiles ou incommodes. De plus, les Peres Lactance & Tranquille , les deux principaux apuis de la Possession , qui avoient eu beaucoup de crédit , & par eux-mêmes , & par le Pere Josef qui les protégeoit , n'étoient plus au monde ; & la manière dont ils avoient fini leur vie avoit été si étrange , que presque tous ceux qui étoient engagez dans le parti de la Possession , quelques fermes qu'ils eussent été toujours auparavant dans la poursuite de leurs desseins , ne laissèrent pas d'en être ébranlez , & de faire des réflexions qui les troublèrent & les déconcertèrent. S'il y en eut quelques-uns qui fussent capables de persister encore & de ne se laisser point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux , ils le furent beaucoup du retranchement de la pension , qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines si extraordinaires, qui alloient être si mal récompensées. Mignon même , de qui la haine étoit satisfaite , & la vengeance assouvie par la mort de Grandier , fut bien aise de voir finir une intrigue si dangereuse , dont il n'y avoit plus aucun avantage à espérer pour lui. Car il avoit trop d'esprit pour ne connoître pas que la Possession n'étoit déjà que trop décriée , & que l'aplaudissement qu'elle avoit eu pendant que les

Puis
cou
mon
aut
plus
plus
l'on
pré
qu'e
poin
Gen
au d
vail
les l
defe
Lau
men
Proc
rent
pou
droi
de la
C
hém
qu'o
en e
Jose
» lac
» cia
» toi
» les
» Bé
» Jef
» tar
» per

Puissances lui étoient favorables , avoit beaucoup diminué , lorsqu'on avoit appris dans le monde , qu'elle ne seroit plus apuyée de leur autorité , & qu'elles paroissent n'y vouloir plus prendre aucun intérêt. On ne mena donc plus si souvent les Possédées à l'exorcisme , & l'on cessa enfin peu-à-peu de les y mener , sous prétexte qu'elles ne seroient plus exorcisées qu'en particulier. En effet, la Supérieure n'ayant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genève , Dieu pourvût en secret à sa guérison, au défaut des hommes qui négligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulsé. Les Exorcistes & les Partisans de la Possession , dans le nombre desquels il y avoit quelques Magistrats avec Laubardemont , firent tous ensemble secrètement , & hors de la connoissance du Public, des Procès-Verbaux des prétendus miracles qui furent opérés à la sortie de ce dernier Démon , pour être mis au rang des Pièces , qu'on voudroit bien faire servir un jour à la canonisation de la Supérieure des Ursulines de Loudun.

Comme les circonstances de la sortie de Béhémot ne se trouvent pas dans les Mémoires qu'on a , on va insérer ici ce qui en est. Le recit en est digne de curiosité. Dans la Vie du Pere Josef , on lit ce qui suit. » Cependant la malade du Pere Surin obligea le Pere Provincial à lui substituer le Pere Ressès , qui n'étoit pas bien expérimenté dans l'art de chasser les Diables. Tout ce qu'il put obtenir de Béhémot , c'est qu'il écrirait au-dessous de *Jesus* le nom de *François de Sales* en sortant ; mais ce Démon opiniâtre & babillard persista toujours à dire qu'il ne sortiroit qu'au

364 HISTOIRE DES DIABLES

» tombeau de l'Evêque de Genève : on fit re-
 » venir le Pere Surin , que Béhémot redoutoit
 » plus que le Pere Resses.

» Le Pere Resses se contenta de porter sur le
 » corps des possédées un papier qui avoit tou-
 » ché l'onction de Saint Josef : les Diables
 » nommez Souïllon, Cedon, Asmodée, Daria,
 » Meca & Baruc, crièrent : Ah ! nous avons
 » touché quelque chose qui nous brûle, & en
 » même-tems ils blasphémèrent contre Saint
 » Josef, prétendant par-là montrer le pou-
 » voir du Pere Josef & le faire redouter : c'é-
 » toit la fin de cette farce qui duroit trop long-
 » tems.

» Le Pere Josef, homme d'expédiens, pour
 » qui se faisoit toute la fête, fut consulté sur le
 » remède contre l'entêtement du Diable : il fut
 » d'avis de mettre l'affaire en négociation, &
 » d'accorder quelque chose à Béhémot. Il faut,
 » dit-il, que le Pere Surin & la Religieuse fas-
 » sent un vœu solennel devant le Saint Sacre-
 » ment, en présence de Mr de Laubardemont,
 » d'aller tous deux ensemble au tombeau de ce
 » grand Evêque, quand la Religieuse sera déli-
 » vrée de ce Diable : le vœu fut fait avec solem-
 » nité, le Pere Surin & la Prieure, chacun une
 » main sur le pied du Saint Ciboire, s'engage-
 » rent de l'exécuter : Béhémot fut content, &
 » décampa le 15. d'Octobre 1637. On choisit ce
 » jour-là qui étoit la fête de Sainte Thérèse, par-
 » ce qu'elle a toujours été une des plus grandes
 » dévotes de Saint Josef. Le Diable en sortant
 » ne manqua pas d'écrire le nom de François de
 » Sales, & ne revint plus. On vit par-là une
 » grande sincérité dans deux Diables ; ce qu'on

» n'avoit jamais vû. Ils tenoient leurs paroles.
 » Ce fut peut-être la première fois.

» Il y a tant de témoins de ce prodige, qu'il
 » ne fut pas permis d'en douter. Laubardemont
 » punissoit ceux qui s'en moquoient. La ques-
 » tion est de sçavoir s'il n'y avoit point d'artifi-
 » ce pour faire & pour renouveler ces noms,
 » comme l'assurent ceux qui se moquent de cer-
 » te Diablerie; au reste, le Pere Surin tout glo-
 » rieux d'avoir expulsé ces quatre Démons, de-
 » meura sept mois sans pouvoir lire & écrire.
 » Ses Supérieurs l'envoyèrent à Bourdeaux. Il
 » y porta un morceau de la chemise de la Prieu-
 » re, & du papier qui avoient touché à l'onction
 » de Saint Josef. Avec ses reliques il guérissoit
 » beaucoup de malades. En reconnoissance une
 » Dame de condition fit bâtir une Chapelle à
 » l'honneur de Saint Josef. Il s'y établit une
 » Confrairie sous le nom de l'onction de Saint
 » Josef, & si ce fameux Capucin ne fût pas
 » mort si-tôt (car cela se fit en 1638.) il y en
 » auroit eu bien d'autres.

» Cependant le Pere Jaquinot Provincial,
 » ayant appris que la Mere Prieure prenoit la
 » route de Paris pour aller à Anneci exécuter
 » son vœu, il donna une obédience au Pere
 » Surin pour en faire autant: il l'envoya par
 » le Languedoc & le Dauphiné. Il arriva enfin
 » au tombeau de Mr l'Evêque de Genève. Ma-
 » dame de Chantal le reçut à merveilles, &
 » aprit, non pas de lui, parce qu'il ne pouvoit
 » encore parler, mais du Pere Thomas son
 » Compagnon, tout ce qui étoit arrivé à Lou-
 » dun. Après avoir quelque-tems attendu la
 » Mere Prieure, il accomplit son vœu, & fit

366 H'ISTOIRE DES DIABLES

» même des miracles avec le linge & le papier
 » qui avoient touché à l'onction de Saint Josef.
 » Il s'en retourna ensuite par Lion. Il trouva la
 » Mere Prieure. Elle avoit long-tems séjourné
 » à Paris chez Mr de Laubardemont qui l'y
 » avoit menée. Il la presenta au Roi, à la Rei-
 » ne, au Cardinal, au Pere Josef. On ne pou-
 » voit assez admirer les noms qui étoient écrits
 » sur sa main, & l'onction de saint Josef qu'el-
 » le portoit par-tout. Pour contenter la curio-
 » sité de toute la Cour & de Paris, elle fut
 » contrainte de se mettre souvent sur des bal-
 » cons de fenêtres, d'où elle montrait sa main.
 » On étoit surpris que le nom de Josef eût la
 » plus belle place sur cette main : mais com-
 » me c'étoit ce nom qui avoit donné vogue à
 » toute cette Comédie, on n'osoit en parler
 » qu'avec retenuë, & encore en particulier. Le
 » Cardinal avoit autorisé jusques-là tout ce qui
 » s'étoit fait. Il donna encore un de ses caros-
 » ses pour conduire la Religieuse avec sa sui-
 » te, fournit à la dépense du voyage & du
 » retour, & lui dit en la faisant partir : *Al-*
 » *lez, ma fille, exécuter votre vœu, je viens*
 » *d'apprendre que le Pere Surin est aussi en che-*
 » *min, en quelque endroit que vous le trouviez, je*
 » *veux que vous le rameniez avec vous, quand*
 » *même il auroit accompli la promesse qu'il a fai-*
 » *te.* Cela arriva comme son Eminence l'avoit
 » dit : elle le rencontra à Lion, il retourna avec
 » elle. Quand ils furent arrivés à Grenoble, le
 » Parlement & tout ce qu'il y avoit de person-
 » nes de considération s'assemblèrent dans une
 » Eglise pour voir la main de la Prieure, &
 » l'onction de Saint Josef. Le Pere Surin qui ne

» parloit point encore , leur montrait l'un &
» l'autre , lorsqu'il y pensoit le moins , il se
» trouva en état de leur expliquer comment
» ce miracle étoit arrivé. Il fit le même recit
» à Anneci , à Lion , & dans toutes les Villes
» où ils passaient. Ils se séparèrent à Briare ;
» le Pere Surin alla à Poitiers , & la Prieure
» dans son Convent.

La Possession de Chinon ayant pris naissance beaucoup plus tard que celle de Loudun , subsista aussi un peu plus long-tems. Car l'an 1640. il y eut une des Possédées , nommée Belouquin , qui étant agitée de quelque violente passion contre un Prêtre nommé Giloire , ou sollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre , fit acheter un poulet par une de ses voisines , & l'ayant saigné elle-même , elle en conserva le sang dans une phiole , & mangea au soir le poulet en compagnie de la voisine qui l'avoit acheté , & d'un autre homme de ses amis qu'elle alla inviter , auxquels sans doute elle ne communiqua pas son dessein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Eglise de S. Jacques , comme pour y faire ses dévotions , & n'y trouvant personne , elle s'aprocha de l'Autel , & versa du sang de la phiole sur la nape qui le couvroit. Lorsque Barré , Curé de cette Eglise , y fut entré , & qu'il fut venu à l'Autel , il fit de grandes perquisitions pour apprendre d'où venoit ce sang. Surquoi ne recevant aucune lumiere de la part des hommes , il interrogea le Diable de la Belouquin , qui pressé par l'Exorcisme , répondit qu'il venoit de la Fille même : que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'Eglise , lorsque cette Fille venoit

368 HISTOIRE DES DIABLES

pour y faire ses dévotions , & qu'il l'avoit violée sur l'Autel. Cette déclaration qui fit frémir tous les bons Catholiques , & qui tint d'abord quelques esprits en suspens , fit ouvrir les yeux à la voisine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ses soupçons à une autre amie , qui n'ayant aussi pû se taire, le bruit s'en répandit , & alla jusqu'aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magistrat faisant une enquête très-exacte , parvint enfin jusqu'à la source de ce bruit. L'ami & la voisine de la Beloquin , qui avoient mangé le poulet , furent mandez & interrogez. Ils avouèrent ce qu'ils sçavoient , & ce qu'ils soupçonnoient. Le Procès-Verbal de leur audition fut fait , & envoyé à l'Archevêque de Tours. La Beloquin , qui en fut avertie , prit chez un Potier-d'étain de Chinon une boule de plomb , elle la mit dans sa matrice & se banda avec une serviette , se plaignant amèrement des douleurs qu'elle sentoît par une suppression d'urine , qui lui étoit causée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda ensuite aux Ecclésiastiques Exorcistes de Chinon , d'être conduite à Tours par-devant l'Archevêque , pour recevoir de ce Prélat , en l'autorité de l'Eglise , du secours aux maux qu'elle souffroit. Mais les espions des amis de la Beloquin ayant été mal informés , avoient donné un faux avis ; & l'Archevêque , favorable aux Possessions , ne se trouva pas dans son Diocèse. Le Coadjuteur qui tenoit sa place , écouta paisiblement la Soufrante , & lui promit de la secourir , & d'employer pour cet effet tous les moïens qui seroient en son pouvoir. La Beloquin reprit courage & se consola du contre-tems de l'absence de

l'Ar
par
tes ,
ges
Cet
Co
con
de C
la m
con
adh
de
te a
gue
bles
pun
ten
à d
tou
va é
din
de
ne f
pell
cita
auss
été.
de
ne
cac
de
con
tre
L
& q

L'Archevêque. Le Coadjuteur, pour lui tenir parole, fit appeler deux hommes forts & robustes, à qui il commanda de la tenir, & deux Sages femmes, à qui il ordonna de la visiter. Cette visite découvrit la supercherie, dont le Coadjuteur étant extrêmement indigné, il fit conduire la prétendue Possédée dans les prisons de Chinon, & se transporta bien-tôt après dans la même ville, où ayant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ses adhérens, il apella des Juges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit poussée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les coupables ne fussent sévèrement & exemplairement punis. Mais les sollicitations des Parens des prétendues Possédées, dont la plupart appartenoient à des familles considérables de Chinon, & surtout à celle du Conseiller Chesnon, qui se trouva être du nombre des Juges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui desiroit que les affaires de la Possession prissent fin d'une manière qui ne fit pas trop d'éclat, & qui ne fit pas trop rappeler le passé: ces ordres, dis-je, & ses sollicitations empêchèrent que le suplice ne fût aussi terrible & aussi exemplaire qu'il auroit été. Barré fut seulement privé de sa Cure & de sa Prébende, banni du Diocèse de Touraine, & exilé dans la ville du Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un Convent de Moines; & les Filles qu'il exorcisoit furent condamnées à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles.

Depuis que cette Sentence eut été renduë, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la ca-

370 HISTOIRE DES DIABLES

bale, on n'entendit plus à Loudun parler de Possession, d'Exorcismes, ni de Démonz. Il est vrai que la plupart des Possédées, tant Séculières que Religieuses, & même la Supérieure, étant fatiguées du métier qu'elles faisoient, & des peines qu'il leur caufoit, elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement, sur-tout lorsqu'elles entendirent parler de ce funeste succès de la Possession de Chinon, qui leur donna lieu de réfléchir sur le danger où elles auroient été, si on les avoit examinées avec autant de sincérité & de rigueur que ces dernières. Elles prirent donc avec joye le parti de demeurer en repos, & de jouir paisiblement des richesses qu'elles avoient acquises par une voye si extraordinaire & si périlleuse. Mais elles ne laissèrent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en attendre, tâchant de profiter du crédit que leur prétendue Possession leur avoient aquis chez tous les bons Catholiques, à qui les Moines persuadoient par tout, que ces bonnes Filles étoient les plus illustres exemples de vertu & de piété, & en même tems, de peines & de souffrances, qui eussent jamais été au monde, ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des païs. Car comme dans le voisinage de Loudun il y avoit peu de villes, d'où il ne fût allé un grand nombre de spectateurs, pour contempler les merveilles de cette fameuse Possession, il se trouvoit aussi dans ces villes-là une plus grande quantité de témoins du peu d'édification qu'on y avoit reçu, desquels le raport donnoit beaucoup d'ateinte aux recits des Moines. Mais il n'en étoit pas de même au loin. Toutes les

con
L'a
éto
bit
Les
fait
lité
qui
qu'
mo
est
tro
des
ce
per
foi
que
qu'
toi
vin
per
alo
gie
lin
foi
po
qui
to
l'il
un
for
op
vo
lu
ap

conversations des dévots rouloient sur ce sujet. L'assurance avec laquelle cette histoire leur étoit débitée, & le caractère de ceux qui la debitoient, ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur presentoit, remplis de faits avancez avec la dernière hardiesse; la qualité d'un Intendant, Commissaire du Roi, par qui ces faits étoient attestez, & le suplice affreux qu'on avoit fait souffrir à un Curé, les confirmoient entièrement dans leur persuasion. Il est vrai qu'il y avoit peu d'endroits où il ne se trouvât aussi quelques incrédules, qui disoient des nouvelles de ce qu'ils avoient appris, ou de ce qu'ils avoient vû; mais le nombre en étoit si petit au loin, & les preuves du contraire paroissoient si fortes, & étoient tellement autorisées, que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire, qu'en général tous les bons Catholiques y ajoûtoient foi; & particulièrement ceux de la Province de Bretagne, où les peuples sont fort superstitieux & crédules, jusques-là qu'il y eut alors une supérieure d'un autre Ordre de Religieuses, qui écrivit à la Supérieure des Ursulines; que si elle avoit la liberté de disposer de soi-même à son choix, elle s'offriroit volontiers pour aller à Loudun, afin d'y servir les Possédées qui étoient si chères à Dieu & à S. Josef, & sur tout pour passer le reste de ses jours auprès de l'illustre Mere Prieure, sur qui Dieu avoit fait une si grande effusion de ses graces, en la personne de laquelle on avoit vû tant de miracles opérés, & qui avoit été en son particulier si favorisée du grand S. Josef, qu'il avoit bien voulu venir lui-même travailler à sa guérison, & lui apporter une onction céleste pour cet effet. Ain-

372 HISTOIRE DES DIA BLES

si les Religieuses Ursulines furent célèbres par tout, leur réputation vola de toutes parts: & les étrangers, autant les incrédules que les autres, qui passaient par Loudun, ne manquoient point d'aller voir les noms de Josef, Marie, & Jesus, qui avoient été écrits par les Démon sur la main de la Supérieure; & dont les caractères étoient souvent rafraîchis par le ministère de son bon Ange, qui revenoit de tems en tems la visiter, & lui rendre ce service, dont en reconnaissance elle ne lui déroboit pas la gloire; car elle ne refusa point, pendant un certain tems, de montrer ces noms à tous les curieux, qu'elle prenoit soin d'entretenir des visites de cet Esprit, & des faveurs dont elle en étoit honorée. Mais enfin l'Esprit se lassâ, ou par quelque dispensation particulière, il se trouva dans l'impuissance d'opérer plus long-tems ce miracle. Ou bien, pour parler plus intelligiblement & plus véritablement, lorsque les rides de la vieillesse eurent rendu la main sèche & décharnée, les drogues qu'on employoit pour les refaire, ne pouvant plus les imprimer, la bonne Mere dit alors que Dieu avoit accordé à ses prières, de laisser effacer ces Noms qui étoient causes de ce que quantité de gens venoient la troubler, l'importuner, & la distraire souvent de ses actes de dévotion. Voici le témoignage que rend un de ceux qui ont visité cette main & ces gravures, dans le tems où elles étoient encore bien marquées: c'est Monconis, qui dans la première partie de ses Voyages imprimez à Paris l'an 1695. page 14. & suivantes, parle en ces termes.

» J'allai voir la Supérieure des Ursulines de

» Loudun, autrefois possédée, & j'eus la pa-
 » tience de l'attendre dans le parloir plus d'u-
 » ne grosse demi-heure. Ce retardement me
 » fit soupçonner quelque artifice ; c'est pour-
 » quoi je la priai de me montrer les caracté-
 » res que le Démon qui la possédoit lui avoit
 » marquez sur la main, lorsqu'on l'exorcisoit,
 » ce qu'elle fit, & tirant le gand qu'elle avoit
 » à la main gauche, j'y vis en lettres de cou-
 » leur de sang, sur le dos, *Jesus, Maria, Josef,*
 » *E. de Sales.* Elle me dit toutes les méchan-
 » cetez du Prêtre Grandier, qui avoit été brû-
 » lé pour avoir donné le maléfice au Convent,
 » & comme un Magistrat de la ville, de qui
 » il débauchoit la femme, s'en étoit plaint à
 » elle, & que de concert ils l'avoient dénon-
 » cé, nonobstant les fortes inclinations que ce
 » malheureux lui caufoit, par ses sortilèges,
 » dont la miséricorde de Dieu la préservoit. En-
 » fin je pris congé d'elle, & auparavant je
 » souhaitai de revoir sa main qu'elle me don-
 » na fort civilement au travers de la grille.
 » Alors la considérant bien, je lui fis remar-
 » quer que le rouge des lettres n'étoit plus si
 » vermeil que quand elle étoit venue, &
 » comme il me sembloit que ces lettres s'é-
 » cailloient, & que toute la peau de la main
 » sembloit s'élever, comme si ç'eût été une pel-
 » licule d'eau d'empois desséchée, avec le bout
 » de l'ongle j'emportai par un léger attouche-
 » ment la jambe de l'*M*, dont elle fut fort
 » surprise, quoique la place restât aussi belle
 » que les autres endroits de la main. Je fus sa-
 » tisfait de cela. Je pris congé d'elle, & par-
 » tis de Loudun.

S'il y a quelque endroit au monde, où l'on sache bien garder le secret, c'est dans les Convents, lorsqu'il s'agit des intérêts du Parti Catholique en général, ou de celui de l'Ordre, & du Convent en particulier. Ainsi l'on n'a pu rien apprendre de l'état des Possédées après la fin de la Possession, si ce n'est qu'on a fait quelques Procès-Verbaux de nouveaux miracles, qui ont été opérés en la personne de la Supérieure, de l'un desquels on a eu quelque connoissance par les Magistrats qui l'ont attesté, & sur tout par ceux qui ayant été sollicités de le faire, comme le Conseiller Tabart, ont néanmoins refusé d'attester un événement, dont ils n'avoient pas été témoins, & sur le simple récit de la Mere Prieure des Ursulines, qui disoit avoir entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, & ensuite à la porte de sa chambre, où après plusieurs gémissemens, elle avoit vû entrer un grand cadavre tout en feu, qui sortoit du Purgatoire, soit pour aller dans le Paradis, soit afin de demander le secours de quelques Messes pour son soulagement: car les Magistrats qui refusoient de soussigner ce Miracle, & qui ont fait ce rapport, ne furent pas si exactement informés de toutes ces circonstances, que ceux qui virent & qui signèrent les Procès-Verbaux qu'on en dressa. La Supérieure eut une fraieur très-grande à la vûë de cet épouvantable objet, qui se presentoit à elle. Elle courut à son bénitier. Elle prit de l'Eau-bénite & la jetta sur le cadavre, pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lorsqu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la jouë de la Supé-

rière , où elle fit des brulûres , dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeurassent tout le tems de sa vie. Un incident si considérable , qu'on prétendoit être arrivé dans le Convent , ne put pas aussi demeurer caché aux Pensionnaires qui y étoient. Il y en eut une , dont l'humeur étoit assez gaïe , & qui aparemment n'étoit pas satisfaite des traitemens qu'elle avoit reçûs de la Supérieure , qui dit qu'il étoit fort aisé de se faire de pareilles cicatrices , & qu'elle ne doutoit point que la Supérieure ne se fût servie pour cet effet de l'herbeaux Gueux : nom qu'on donne dans ce pais-là à une certaine espèce d'herbe dont les Gueux se frottent , pour faire paroître des plaies sur leurs corps , afin d'exciter plus de compassion , & dont ils s'entrouvoit quantité dans le jardin du Convent. On n'a donc pas pû garder le secret en ce point , comme dans le reste des choses qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonisation de cette Religieuse. L'on ne peut aussi rien dire de la manière dont elle a fini sa vie , mais on sait bien quelle a été la fin de presque tous les Auteurs & Fauteurs de la Possession , & des Témoins qui avoient déposé contre Grandier. On n'en rapportera pas pourtant ici beaucoup de particularitez , parce que ces sortes de recits trouvent peu de créance ; ou que si l'on en a des preuves incontestables , on attribue ces événemens au hazard , & au cours ordinaire des choses du monde. Cependant s'il falloit entrer dans un grand détail , on ne manqueroit pas de preuves & dans le pais & au dehors , puisque la plupart de ces gens-là ont vécu long-tems après que la possession eut

376 HISTOIRE DES DIABLES

ceffé, & que les circonstances de leur mort ont été conuës de quelques personnes qui vivent encore aujourd'hui. Il se trouve néanmoins à cet égard un fait dans les Lettres de M. Patin qui est hors de contestation, & qui seroit une forte présomption au sujet de tant d'autres qu'on peut alléguer, & qui ne sont pas moins véritables. C'est dans la Lettre 17. datée à Paris du 12. de Décembre 1611. p. 130. del'édition de la Haye. Voici ce qu'elle contient.

» Le 9. de ce Mois, à neuf heures du soir,
 » un carosse fut attaqué par des Voleurs. Le
 » bruit qu'on fit obligea les Bourgeois de for-
 » tir de leurs maisons, autant peut-être par
 » curiosité que par charité. On tira de part
 » & d'autre. Un des Voleurs fut couché
 » sur le carreau, & un Laquais de leur parti
 » arrêté. Les autres s'enfuirent. Ce Blessé
 » mourut le lendemain matin sans rien dire,
 » sans se plaindre & sans déclarer qui il étoit.
 » Il a été enfin reconnu : On a sù qu'il étoit
 » Fils d'un Maître des Requêtes nommé Lau-
 » bardemont, qui condamna à mort en 1634.
 » le pauvre Curé de Loudun Urbain Gran-
 » dier, & le fit brûler tout vif, sous ombre
 » qu'il avoit envoyé le Diable dans le corps
 » des Religieuses de Loudun, que l'on faisoit
 » apprendre à danser, afin de persuader aux
 » Sots qu'elles étoient Démoniaques. Ne voi-
 » la-t'il pas une punition divine dans la fa-
 » mille de ce malheureux Juge, pour expier
 » en quelque façon la mort cruelle & impi-
 » royable de ce pauvre Prêtre dont le sang crie
 » vengeance?

C'est dommage que le Chirurgien Mannouri
 n'ait

n'ait trouvé parmi les Laïques quelque Pané-
giriste qui l'ait béatifié par les circonstances
de sa mort , & qui les ait exagérées , comme
il s'en est trouvé parmi les Ecclesiastiques & les
Moines , pour les Peres Lactance & Tranquil-
le. Il en auroit aussi-bien mérité l'honneur que
ces deux Peres. Les circonstances de sa mort
font qu'un soir , sur les dix heures , revenant
d'un des bouts de la ville visiter un malade , &
marchant de compagnie avec un autre homme ,
& son Frater qui portoit une lanterne devant
eux , lorsqu'il fut au milieu de la ville , dans
une rue nommée le grand pavé , entre les mu-
railles du jardin du Convent des Cordeliers &
les dehors du Château , il s'écria tout-d'un-
coup & comme en sursaut : Ah ! Voilà Gran-
dier , que me veux-tu ? & il entra dans un trem-
blement & une frenésie, dont les deux hommes
qui l'accompagnoient ne le purent faire reve-
nir. Ils le remenèrent à sa maison , toujours
parlant à Grandier qu'il croyoit avoir devant
ses yeux , & on le mit au lit saisi de la même
frayeur , & avec le même tremblement : il ne
vécut plus que quelques jours, pendant lesquels
son état ne changea point : il mourut en
croyant toujours voir Grandier , & en tâchant
de le repousser pour en éviter l'approche , & en
proférant des discours terribles. Les miséra-
bles témoins , la plûpart gens de néant , qui
avoient déposé contre leur Curé , furent en-
fin presque tous réduits à la mandicité : il y a
plusieurs personnes qui se souviennent encore
d'avoir vû le nommé Rondelou , qui faute de
maison logeoit au-dessous d'une des guérites
de la ville , qui étoit devenu aveugle , & qui ne

378 HISTOIRE DES DIABLES , &c.

vivoit que des aumônes qu'il recueilloit particulièrement le Dimanche, étant assis sur un caillou ; dans la même rue du grand pavé, par où l'on alloit à diverses Eglises & Convents, & aussi au Temple des Réformez.

Ces circonstances & une infinité d'autres qui regardent les personnes & les familles des auteurs & fauteurs de la Possession, des accusateurs, Juges & témoins, ou autres qui ont trempé dans le complot, ou ont eu quelque part à la funeste aventure de Grandier, donnent lieu d'y reconnoître, une *punition divine*, comme dit Mr Patin, & de dire avec lui, que le sang de Grandier a crié vengeance longtemps après sa mort, & qu'il la crie peut-être encore aujourd'hui.

F I N.



* * * * *

L'Enfer a révélé que par d'horribles trames
Je fis Pacte avec lui pour débaucher les femmes :
De ce dernier délit personne ne se plaint :
Et dans l'injuste Arrêt qui me livre au suplice ,
Le Démon qui m'accuse est auteur & complice ,
Et reçu pour témoin du crime qu'il a feint.

L'Anglois , pour se vanger , fit brûler la Pucelle ;
De pareilles fureurs m'ont fait brûler comme elle.
Même crime nous fut imputé faussement.
Paris la canonise , & Londres la déteste.
Dans Loudun , l'un me croit enchanteur manifeste ;
L'autre m'absout ; un tiers suspend son jugement.

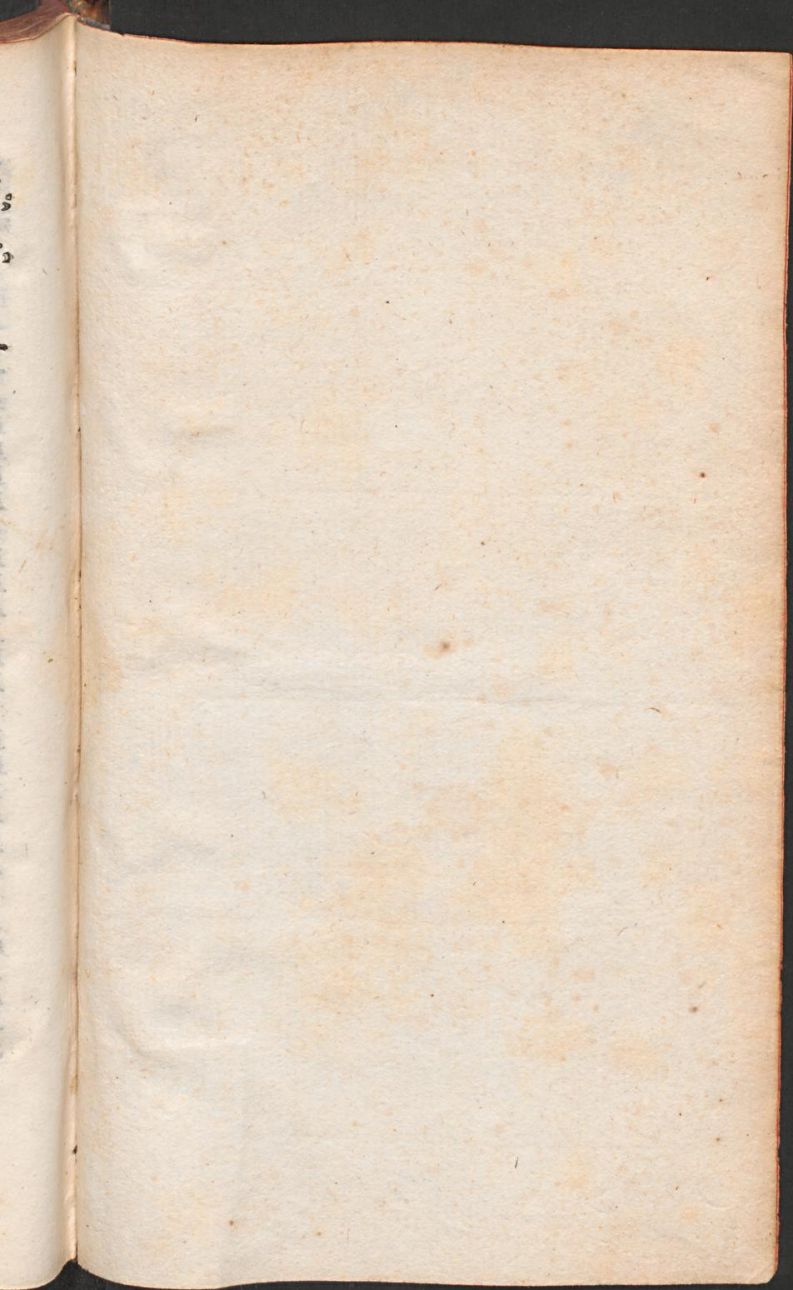
Je fus , comme Hercule , insensé pour les femmes.
Je suis mort comme lui consumé dans les flâmes.
Mais son trépas le fit placer au rang des Dieux.
Du mien , l'on a voilé si bien les injustices ,
Qu'on ne sait si les feux funestes , ou propices ,
M'ont noirci pour l'Enfer , ou purgé pour les Cieux.

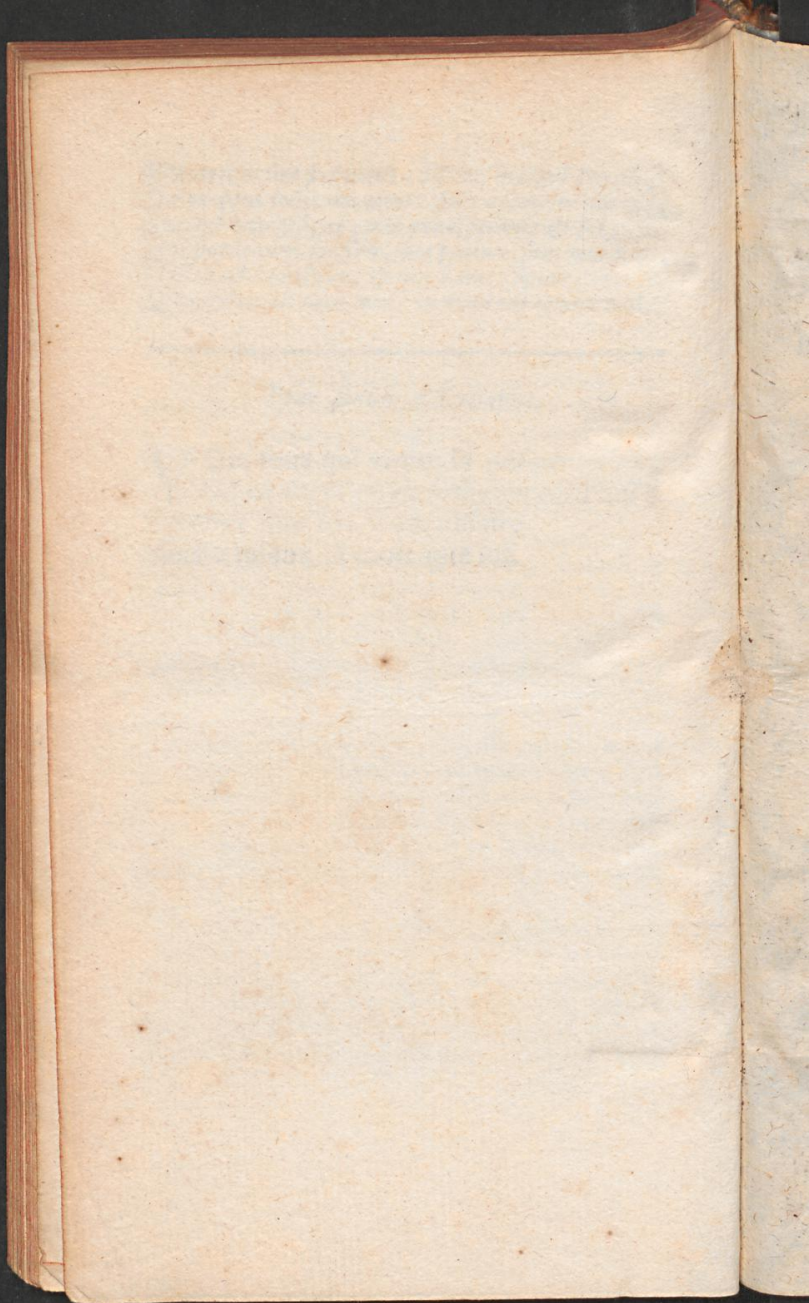
En vain dans les tourmens a relui ma constance.
C'est un magique effet. Je meurs sans repentance.
Mes discours ne sont point du stile des Sermons :
Baisant le Crucifix , je lui crache à la joue :
Levant les yeux au Ciel , je fais aux Saints la mouë :
Quand j'invoque mon Dieu , j'apelle les Démon.

D'autres moins prévenus, disent, malgré l'envie;
Qu'on peut louer ma mort, sans approuver ma vie;
Qu'être bien résigné, marque espérance & foi;
Que pardonner, souffrir, sans plainte, sans murmure,
C'est charité parfaite, & que l'ame s'épure,
Quoi-qu'on ait vécu mal, en mourant comme moi.

Pour servir d'Epitaphe.

Vous tous qui voyez la misère
De ce corps qu'on brûle aujourd'hui;
Apprenez que son Commissaire
Mérite mieux la mort que lui.





44

BE.

Laden L. b. l.





